

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/SPEC/CHN/1/Rev.8

31 juillet 2001

(01-3845)

**Groupe de travail de
l'accession de la Chine**

**PROJET DE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL
DE L'ACCESSION DE LA CHINE**

Révision

TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION	1
1.	Documentation fournie.....	1
2.	Déclarations liminaires.....	1
II.	POLITIQUES ÉCONOMIQUES.....	4
1.	Non-discrimination (y compris traitement national).....	4
2.	Politique monétaire et budgétaire	8
3.	Change et paiements.....	8
4.	Mesures appliquées à des fins de balance des paiements	12
5.	Régime d'investissement.....	13
6.	Entreprises publiques et à capitaux publics	13
7.	Politiques en matière de prix	15
8.	Politique de la concurrence.....	20
III.	CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES.....	20
1.	Structure et pouvoirs de l'État.....	20
2.	Pouvoir des autorités infranationales.....	21
3.	Administration uniforme du régime de commerce.....	22
4.	Révision judiciaire	23
IV.	POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES.....	24
A.	DROITS DE COMMERCIALISATION	24
1.	Généralités	24
2.	Régime de commerce déterminé.....	27
B.	RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS	28
1.	Droits de douane ordinaires.....	28
2.	Autres droits et impositions	30
3.	Règles d'origine	30
4.	Droits et redevances pour services rendus.....	31
5.	Application de taxes intérieures aux importations	31
6.	Exonérations de droits.....	32
7.	Contingents tarifaires	34
8.	Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions et contingents	37
9.	Licences d'importation	42
10.	Évaluation en douane	44
11.	Autres formalités douanières	45
12.	Inspection avant expédition	46
13.	Droits antidumping et droits compensateurs	46

14.	Sauvegardes	50
C.	RÉGLEMENTATIONS RELATIVES AUX EXPORTATIONS	50
1.	Droits de douane, droits et redevances pour services rendus, application de taxes intérieures aux exportations	50
2.	Licences d'exportation et restrictions à l'exportation	51
3.	Subventions à l'exportation	53
D.	POLITIQUES INTÉRIEURES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES	54
1.	Taxes et impositions perçues sur les importations et les exportations	54
2.	Politique industrielle, y compris les subventions	54
3.	Obstacles techniques au commerce	56
4.	Mesures sanitaires et phytosanitaires	63
5.	Mesures concernant les investissements et liées au commerce	64
6.	Entités commerciales d'État	66
7.	Régions économiques spéciales	68
8.	Transit	70
9.	Politiques agricoles	71
10.	Commerce des aéronefs civils	73
11.	Textiles	73
12.	Mesures maintenues à l'encontre de la Chine	75
13.	Mesures de sauvegarde transitoires	75
V.	ASPECTS DU RÉGIME DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE	78
A.	GÉNÉRALITÉS.....	78
1.	Aperçu général	78
2.	Organismes responsables de la formulation et de l'application de la politique	83
3.	Participation aux accords internationaux sur la propriété intellectuelle	83
4.	Application du traitement national et du traitement NPF aux ressortissants étrangers	84
B.	NORMES FONDAMENTALES DE PROTECTION, Y COMPRIS LES PROCÉDURES POUR L'ACQUISITION ET LE MAINTIEN DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	84
1.	Protection du droit d'auteur	84
2.	Marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de services	85
3.	Indications géographiques, y compris les appellations d'origine	87
4.	Dessins et modèles industriels	87
5.	Brevets	88
6.	Protection des variétés végétales	92
7.	Schémas de configuration de circuits intégrés	93

8.	Prescriptions relatives aux renseignements non divulgués, y compris les secrets commerciaux et les données résultant d'essais	93
C.	MESURES VISANT À LUTTER CONTRE L'USAGE ABUSIF DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	95
D.	MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	95
1.	Généralités	95
2.	Procédures et mesures correctives judiciaires civiles	96
3.	Mesures provisoires	97
4.	Procédures et mesures correctives administratives	98
5.	Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière	99
6.	Procédures pénales	100
VI.	POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES SERVICES.....	101
1.	Licences.....	101
2.	Choix d'un partenaire.....	105
3.	Modification du capital social.....	105
4.	Expérience préalable requise pour s'établir dans le secteur des assurances.....	106
5.	Services d'inspection.....	106
6.	Étude de marché	106
7.	Services juridiques.....	106
8.	Droits d'un actionnaire minoritaire	107
9.	Liste d'engagements spécifiques	107
VII.	AUTRES QUESTIONS	107
1.	Notifications.....	107
2.	Arrangements commerciaux spéciaux	107
3.	Transparence.....	108
4.	Marchés publics	110
VIII.	CONCLUSIONS	112
	PROJET DE DÉCISION	113
	PROJET DE PROTOCOLE.....	114
	ANNEXE 1A.....	131
	ANNEXE 1B.....	137
	ANNEXE 2A1.....	138
	ANNEXE 2A2.....	142
	ANNEXE 2B.....	150
	ANNEXE 3.....	161
	ANNEXE 4.....	184
	ANNEXE 5A.....	187

ANNEXE 5B	210
ANNEXE 6	214
ANNEXE 7	217
ANNEXE 8	223
ANNEXE 9	224

I. INTRODUCTION

1. À sa réunion du 4 mars 1987, le Conseil a établi un Groupe de travail chargé d'examiner la demande présentée par le gouvernement de la République populaire de Chine ("la Chine") (document L/6017, daté du 10 juillet 1986) à l'effet de reprendre son statut de partie contractante au GATT, et de soumettre au Conseil des recommandations comportant éventuellement un projet de Protocole relatif au statut la Chine. Dans une communication datée du 7 décembre 1995, le gouvernement de la Chine a présenté une demande d'accession à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (l'"Accord sur l'OMC") conformément à l'article XII dudit accord. À la suite de la demande d'accession de la Chine et conformément à la décision adoptée par le Conseil général le 31 janvier 1995, le Groupe de travail du statut de partie contractante au GATT de 1947 de la Chine est devenu, à compter du 7 décembre 1995, le Groupe de travail de l'accession de la Chine à l'OMC. Le mandat et la composition de ce Groupe de travail figurent dans le document WT/ACC/CHN/2/Rev.11.

2. Le Groupe de travail du statut de partie contractante de la Chine s'est réuni 20 fois entre 1987 et 1995 sous la présidence de S.E. M. Pierre-Louis Girard (Suisse). Le Groupe de travail de l'accession de la Chine s'est réuni les 22 mars 1996, 1^{er} novembre 1996, 6 mars 1997, 23 mai 1997, 1^{er} août 1997, 5 décembre 1997, 8 avril 1998, 24 juillet 1998, 21 mars 2000, 23 juin 2000, 27 juillet 2000, 28 septembre 2000, 9 novembre 2000, 8 décembre 2000, 17 janvier 2001, 4 juillet 2001, 20 juillet 2001 [et 13 septembre 2001] sous la même présidence. Les réunions des 9 novembre 2000, 8 décembre 2000 et 17 janvier 2001 ont eu lieu sous la présidence par intérim de M. Paul-Henri Ravier, Directeur général adjoint de l'OMC.

1. Documentation fournie

3. Le Groupe de travail disposait, comme base de discussion, de l'Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur de la Chine (document L/6125), de documents contenant les questions posées par les membres du Groupe de travail au sujet du régime de commerce extérieur de la Chine, ainsi que des réponses des autorités chinoises à ces questions. En outre, le gouvernement de la Chine a mis à la disposition du Groupe de travail une documentation considérable, récapitulée dans le document WT/ACC/CHN/23/Rev.1.

2. Déclarations liminaires

4. Dans ses déclarations au Groupe de travail du statut de partie contractante au GATT de 1947, puis au Groupe de travail de l'accession de la Chine, le représentant de la Chine a souligné que les efforts constants déployés par son pays pour reprendre son statut de partie contractante au GATT et pour accéder à l'Accord sur l'OMC s'inscrivaient dans le double objectif de la réforme économique

visant à instaurer une économie socialiste de marché et de l'ouverture au monde extérieur, fondement de la politique nationale. La Chine estimait que son accession à l'OMC stimulerait sa croissance économique et renforcerait ses relations économiques et commerciales avec les Membres de l'OMC.

5. Les membres du Groupe de travail ont accueilli favorablement la demande d'accession de la Chine à l'Accord sur l'OMC et ont estimé que cette accession contribuerait à renforcer le système commercial multilatéral et le caractère universel de l'OMC, tout en procurant des avantages mutuels à la Chine et aux autres Membres de l'OMC, et contribuerait aussi au développement régulier de l'économie mondiale.

6. Le représentant de la Chine a déclaré que son pays avait une superficie de 9,6 millions de kilomètres carrés et une population de 1,25 milliard d'habitants fin 1998. Depuis 1979, la Chine avait entrepris des réformes progressives de son système économique, dans le but d'instaurer, puis de renforcer, une économie socialiste de marché. Le programme de réforme lancé en 1994, qui a touché les secteurs des services bancaires, des finances, de la fiscalité, de l'investissement, des changes et du commerce extérieur, s'était traduit par des progrès majeurs pour l'économie socialiste de marché chinoise. Les entreprises d'État avaient été réformées au moyen d'une définition claire des droits et responsabilités des propriétaires, d'une séparation de l'État et des entreprises, et de l'adoption de méthodes de gestion scientifiques. Un système moderne avait été mis en place pour les entreprises d'État, qui s'engagent progressivement dans la voie de la croissance, exercent leurs activités en toute indépendance et assument la responsabilité de leurs profits et de leurs pertes. Un système de marché ouvert unifié avait été créé à l'échelle nationale. Un régime de réglementation macroéconomique plus efficace donnait aux mesures indirectes et aux forces du marché un rôle central dans la gestion de l'économie et l'affectation des ressources. Un nouveau régime fiscal et financier fonctionnait efficacement. La politique financière avait été séparée des opérations commerciales de la banque centrale, laquelle se concentrait désormais sur la réglementation et la surveillance du secteur financier. Les taux de change de la monnaie nationale, le yuan, avaient été unifiés et le taux de change unique était demeuré stable. La convertibilité du yuan pour les transactions courantes avait été réalisée. La poursuite de la libération des prix avait rendu la majorité des biens de consommation et d'équipement dépendants des prix du marché. Le marché contribuait désormais dans une bien plus large mesure à stimuler l'offre et à satisfaire la demande.

7. Le représentant de la Chine a ajouté qu'en conséquence, le produit intérieur brut ("PIB") de la Chine s'était élevé à 8,2054 billions de yuan (environ 990 milliards de dollars EU) en 1999. En 1998, le revenu net des habitants des zones rurales était de 2 160 yuan par tête (environ 260 dollars EU), et celui des habitants des zones urbaines de 5 425 yuan par tête (environ 655 dollars EU). Au cours des dernières années, le commerce extérieur avait connu une croissance substantielle. En 1999, le total

des importations et exportations de marchandises atteignait 360,65 milliards de dollars EU, dont 194,93 milliards pour les exportations et 165,72 milliards pour les importations. Les exportations de la Chine représentaient 3,4 pour cent du total mondial en 1998.

8. Le représentant de la Chine a déclaré que, bien qu'ayant accompli d'importants progrès dans son développement économique, la Chine restait un pays en développement et, de ce fait, devrait avoir le droit de bénéficier pleinement du traitement spécial et différencié accordé aux pays en développement Membres en vertu de l'Accord sur l'OMC.

9. Certains membres du Groupe de travail ont signalé qu'en raison de la taille considérable de l'économie chinoise, de sa croissance rapide et de son caractère d'économie en transition, il convenait d'adopter une approche pragmatique pour déterminer les besoins de la Chine s'agissant du recours aux périodes de transition et aux autres dispositions spéciales de l'Accord sur l'OMC en faveur des pays en développement Membres. Il convenait d'examiner avec attention et d'aborder spécifiquement chaque Accord par rapport à la situation de la Chine. A cet égard, il a été souligné que cette approche pragmatique serait fonction des problèmes spécifiques de l'accession de la Chine dans certains domaines précis, qui étaient mentionnés dans les dispositions pertinentes du projet de Protocole d'accession de la Chine et dans le rapport du Groupe de travail. Prenant note des déclarations qui précèdent, les Membres ont rappelé que tous les engagements pris par la Chine lors de son processus d'accession ne vaudraient que pour la Chine et seraient sans préjudice des droits et obligations actuels des Membres au titre de l'Accord sur l'OMC, des négociations en cours et futures dans le cadre de l'OMC ni d'aucun autre processus d'accession. Tout en prenant note de l'approche pragmatique adoptée dans le cas de la Chine dans certains domaines précis, les Membres ont également reconnu l'importance du traitement différencié et plus favorable des pays en développement, inscrit dans l'Accord sur l'OMC.

10. À la demande des membres du Groupe de travail intéressés, le représentant de la Chine est convenu que la Chine procéderait à des négociations bilatérales sur l'accès aux marchés s'agissant des produits industriels et agricoles et prendrait des engagements initiaux concernant les services.

11. Certains membres du Groupe de travail ont déclaré qu'outre l'ouverture de négociations sur l'accès aux marchés pour les marchandises et les services, il conviendrait d'accorder une grande attention aux engagements multilatéraux de la Chine, en particulier à ses obligations futures au titre des Accords multilatéraux sur le commerce des marchandises et de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS). Ce point était capital si l'on voulait que la Chine puisse le plus vite possible tirer pleinement parti de son appartenance à l'OMC, et qu'aucun engagement en matière d'accès aux

marchés ne soit dévalorisé par des mesures contraires aux règles de l'OMC, comme certains types de mesures non tarifaires.

12. Le représentant de la Chine a déclaré que la réalisation d'un équilibre entre droits et obligations était le principe fondamental qui présidait aux négociations en vue de l'accession de la Chine à l'OMC.

13. Certains membres du Groupe de travail ont exprimé leur préoccupation concernant la non-concordance des statistiques fournies par le gouvernement de la Chine sur le volume et la valeur des échanges. Les membres du Groupe de travail et la Chine ont traité cette question à part, dans le cadre d'un Groupe informel d'experts en statistiques d'exportation.

14. Le Groupe de travail a examiné le régime de commerce extérieur de la Chine. Les discussions et les engagements qui en ont résulté sont repris dans les paragraphes 15 à 341 ci-après et dans le projet de Protocole d'accession ("projet de Protocole"), y compris dans les annexes.

II. POLITIQUES ÉCONOMIQUES

1. Non-discrimination (y compris traitement national)

15. Certains membres ont exprimé leur préoccupation concernant l'application du principe de non-discrimination aux personnes physiques et aux entreprises étrangères (qu'elles soient financées en tout ou en partie par des capitaux étrangers). Ces membres ont déclaré que la Chine devrait prendre l'engagement d'accorder un traitement non discriminatoire à toutes les personnes physiques et entreprises étrangères et à toutes les entreprises financées par des capitaux étrangers en ce qui concerne l'achat d'intrants et de biens et services nécessaires à la production de marchandises et les conditions de production, de commercialisation et de vente de ces marchandises, sur le marché intérieur et à l'exportation. Ces mêmes membres ont ajouté que la Chine devrait aussi prendre l'engagement de garantir un traitement non discriminatoire en ce qui concerne le prix et l'offre des biens et services fournis par les autorités nationales et infranationales et les entreprises publiques ou d'État, dans des secteurs tels que les transports, l'énergie, les télécommunications de base et autres secteurs d'utilité publique, et pour ce qui touche aux facteurs de production.

16. Certains membres du Groupe de travail ont également dit leur inquiétude quant à la pratique de la Chine consistant à imposer des conditions ou des restrictions aux activités des entreprises ou entités étrangères en Chine sur la base de leur nationalité. Cette inquiétude concerne en particulier l'établissement des prix et l'achat des biens et des services, ainsi que l'attribution de licences d'importation et d'exportation. Les membres du Groupe de travail ont demandé que la Chine prenne

l'engagement de ne pas imposer de conditions restrictives sur la base de la nationalité de l'entité considérée.

17. Dans sa réponse, le représentant de la Chine a souligné l'importance des engagements que son gouvernement prenait en matière de non-discrimination. Il a fait observer, toutefois, que tout engagement d'accorder un traitement non discriminatoire aux entreprises chinoises, y compris celles financées par des capitaux étrangers, et aux entreprises et aux personnes physiques étrangères établies en Chine, serait régi par d'autres dispositions du projet de Protocole et, en particulier, serait sans préjudice des droits de la Chine au titre de l'AGCS, de la Liste d'engagements spécifiques de la Chine ou des engagements pris en relation avec les mesures concernant les investissements et liées au commerce.

18. Le représentant de la Chine a confirmé en outre que son pays accorderait le même traitement aux entreprises chinoises, y compris celles financées par des capitaux étrangers, et aux entreprises et aux personnes physiques étrangères établies en Chine. La Chine abolirait les pratiques de double prix ainsi que les différences de traitement selon qu'il s'agit de produits destinés à être vendus en Chine ou de produits destinés à l'exportation. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

19. Le représentant de la Chine a confirmé que, conformément à ses droits et obligations au titre de l'Accord sur l'OMC et du projet de Protocole, la Chine accorderait un traitement non discriminatoire à tous les Membres de l'OMC, y compris aux territoires douaniers distincts Membres de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

20. Certains membres du Groupe de travail ont exprimé leur préoccupation concernant certaines dispositions de lois, règlements, avis administratifs et autres prescriptions en vigueur en Chine qui pourraient donner lieu, directement ou indirectement, à un traitement moins favorable des produits importés, ce qui était contraire à l'article III de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ("GATT de 1994"). Parmi ces prescriptions figuraient l'enregistrement et la certification des produits, la fiscalité intérieure, le contrôle des prix et des profits, toutes les différentes formes de régimes de licences d'importation ainsi que la distribution et la vente de produits importés. Ces membres ont rappelé que, même si de telles prescriptions existaient pour des produits d'origine nationale, tout traitement moins défavorable appliqué *de facto* ou *de jure* aux produits importés devait être aboli afin de garantir la pleine conformité au principe du traitement national.

21. Certains membres du Groupe de travail ont attiré l'attention de la Chine sur les divers types de prescriptions qui pourraient contrevenir à l'article III du GATT. Ils ont évoqué spécifiquement les procédures, les redevances et les conditions imposées pour l'obtention des licences commerciales, qu'il s'agisse d'importation, de distribution, de revente ou de vente au détail de produits d'origine

étrangère. Ils ont aussi évoqué la fiscalité, dont l'incidence dépendait, directement ou indirectement, de l'origine, chinoise ou étrangère, des produits importés ou échangés. Ces membres ont attiré l'attention de la Chine sur l'obligation qui lui est faite de garantir que les prescriptions en matière d'essai et de certification des produits, y compris les procédures d'inspection sur place, ne font pas peser sur les produits étrangers une charge – financière ou pratique – plus lourde que sur les produits chinois. Ils ont souligné que les procédures d'évaluation de la conformité et les normes, y compris les normes de sécurité et les autres prescriptions de conformité, devaient respecter les dispositions de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce ("Accord OTC") ainsi que l'article III du GATT.

22. Le représentant de la Chine a confirmé que la pleine conformité de toutes lois, tous règlements et toutes prescriptions administratives au principe de non-discrimination entre produits d'origine nationale et produits importés serait garantie et mise en pratique à la date de l'accession de la Chine, sauf disposition contraire du projet de Protocole ou du projet de rapport. Il a déclaré qu'en accédant à l'OMC, la Chine abrogerait et cesserait d'appliquer toutes lois, tous règlements et autres mesures en vigueur ayant un effet incompatible avec les règles de l'OMC concernant le traitement national. Cet engagement était pris pour les lois finales ou intérimaires, les mesures administratives, les règles, les avis et toute autre forme de prescription ou de directive. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

23. En particulier, le représentant de la Chine a confirmé que des mesures seraient prises à l'échelon national et infranational, y compris pour abroger ou modifier la législation applicable, de manière à garantir pleinement le traitement national prévu par le GATT s'agissant des lois, règlements et autres mesures applicables à la vente, à la mise en vente, à l'achat, au transport, à la distribution et à l'utilisation sur le marché intérieur des services et produits suivants:

- services après-vente (réparation, maintenance et assistance), y compris toutes prescriptions applicables à leur fourniture, telles que le troisième décret du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique ("MOFTEC") du 6 septembre 1993 imposant des procédures de licences obligatoires pour la fourniture de services après-vente relatifs à divers produits importés;
- produits pharmaceutiques, y compris les règlements, avis et mesures imposant pour les produits pharmaceutiques importés des procédures et des formules distinctes pour l'établissement des prix et la classification, fixant des limites aux importations et aux marges bénéficiaires réalisables, ou créant toutes autres obligations concernant le prix ou la teneur en

éléments d'origine locale, qui pourraient donner lieu à un traitement moins favorable des produits importés;

- cigarettes, ce qui suppose l'unification des prescriptions en matière de licences de manière à ce qu'une licence unique permette la vente de toutes les cigarettes, quel que soit leur pays d'origine, et l'élimination de toutes autres restrictions concernant les points de vente des produits importés, telles que celles pouvant être imposées par la Régie nationale chinoise du tabac ("CNTC"). Il a été entendu que, dans le cas des cigarettes, la Chine pourrait disposer d'une période de transition de deux ans pour unifier entièrement ses prescriptions en matière de licences. Dès l'instant de son accession, et tout au long de la période de transition de deux ans, le nombre de points de vente au détail de cigarettes importées serait accru substantiellement sur l'ensemble du territoire de la Chine;
- spiritueux, y compris les prescriptions appliquées au titre des "Mesures administratives chinoises concernant les spiritueux importés sur le marché intérieur, et d'autres dispositions imposant des critères et des licences distincts pour la distribution et la vente de différentes catégories de spiritueux, ce qui suppose l'unification des prescriptions en matière de licences de manière à ce qu'une licence unique permette la vente de tous les spiritueux quel que soit leur pays d'origine;
- produits chimiques, y compris les procédures d'enregistrement applicables aux produits importés, comme celles appliquées au titre du Règlement environnemental chinois concernant les importations initiales de produits chimiques et les importations et exportations de produits chimiques toxiques;
- chaudières et récipients sous pression, y compris les procédures de certification et d'inspection qui ne devraient pas être moins favorables que celles appliquées pour les produits d'origine chinoise, et les redevances dues aux administrations ou organismes concernés, qui devraient être équitables par rapport à celles perçues sur les produits similaires d'origine nationale.

Le représentant de la Chine a déclaré que dans le cas des produits pharmaceutiques, des spiritueux et des produits chimiques susmentionnés, la Chine se réserverait le droit de recourir à une période de transition d'un an à compter de la date de son accession pour abroger ou modifier la législation applicable en la matière. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

2. Politique monétaire et budgétaire

24. Le représentant de la Chine a déclaré que la politique de réforme et d'ouverture menée durant les deux dernières décennies avait permis à la Chine de créer un système de gestion budgétaire compatible avec les principes d'une économie de marché. En ce qui concerne les recettes budgétaires, un système fiscal ayant la taxe sur la valeur ajoutée pour élément principal, avait été établi depuis la réforme fiscale de 1994. Pour ce qui est des dépenses budgétaires, le gouvernement avait poursuivi, au cours des dernières années, dans la ligne des prescriptions budgétaires généralement appliquées dans les économies de marché, sa restructuration des dépenses publiques, et donné la priorité à la satisfaction des besoins collectifs de manière à assurer le fonctionnement normal des pouvoirs publics.

25. Le représentant de la Chine a ajouté qu'au cours des dernières années, tout en suivant une politique budgétaire volontariste, la Chine avait mis en œuvre une politique monétaire appropriée et pris une série de mesures d'ajustement et de réforme, parmi lesquelles la baisse du taux d'intérêt pour les prêts des établissements financiers, l'amélioration du système de dépôts obligatoires et la baisse du ratio de réserves obligatoires, accroissant substantiellement le montant de la base monétaire et encourageant les banques commerciales à accroître le crédit.

26. En ce qui concerne la politique budgétaire future, le représentant de la Chine a indiqué que son gouvernement entreprendrait de nouvelles réformes du système fiscal et continuerait d'améliorer l'efficacité des dépenses publiques par la mise en œuvre de mesures de réforme telles que la budgétisation par secteur, la centralisation des paiements par le Trésor public et la pratique du budget base zéro, ainsi que l'amélioration de la gestion des dépenses budgétaires. Pour ce qui est de la politique monétaire future, la banque centrale continuerait de mener une politique prudente, de veiller à la stabilité du yuan, de promouvoir la libéralisation des taux d'intérêt et de mettre en place un système bancaire commercial moderne.

3. Change et paiements

27. Certains membres du Groupe de travail ont exprimé des préoccupations concernant le recours par la Chine au contrôle des changes pour réguler le niveau et la composition des échanges de marchandises et de services. Dans sa réponse, le représentant de la Chine a déclaré que son pays était désormais membre du Fonds monétaire international ("FMI") et que son système de change connaissait depuis peu une transformation rapide. D'importantes mesures avaient été prises pour réformer, rationaliser et libéraliser le marché des changes. La pratique des taux de change multiples dans les centres d'échange de devises avait été abolie. La Chine avait déjà unifié son marché des changes et éliminé une grande partie des restrictions concernant l'utilisation des devises.

28. Faisant l'historique de la réforme du régime de change chinois, le représentant de la Chine a déclaré que cette réforme avait pour but de réduire l'intervention de l'État et de donner un plus grand rôle aux forces du marché. En 1979 et dans les années suivantes, la Chine appliquait un régime de non-rétrocession des devises, même si un système d'échange de devises se mettait en place progressivement. Début 1994, les taux de change officiels du yuan ont été unifiés et alignés sur les taux du marché. Un régime de change bancaire a été adopté et un marché interbancaire unifié de devises a vu le jour à l'échelle du pays, instaurant la convertibilité conditionnelle du yuan pour les transactions courantes. Depuis 1996, les entreprises à participation étrangère ("FIE") étaient également autorisées à participer au régime de change bancaire, et les restrictions de change sur les transactions courantes qui subsistaient à l'époque ont été levées. Le 1^{er} décembre 1996, la Chine avait formellement accepté les obligations énoncées à l'article VIII des Statuts du FMI, levant les restrictions de change sur les transactions courantes. En conséquence, le yuan était depuis lors pleinement convertible pour les transactions courantes. Le rapport interne du FMI sur les consultations au titre de l'article IV menées avec la Chine en 2000 a confirmé que la Chine n'appliquait pas de restriction de change sur les transactions courantes.

29. Le représentant de la Chine a déclaré que l'Administration nationale des changes ("SAFE"), qui relevait de la Banque populaire de Chine ("PBC"), était l'organe administratif habilité à réglementer les opérations de change. La SAFE exerçait principalement des fonctions de surveillance et de consultation en matière de change et de balance des paiements. Elle était également chargée d'élaborer des projets de règlements en la matière et de surveiller l'application des règlements adoptés. Le représentant de la Chine a ajouté que les banques chinoises et étrangères et les établissements financiers pouvaient, avec l'approbation de la PBC, effectuer des opérations de change.

30. Les membres du Groupe de travail ayant demandé des renseignements complémentaires, le représentant de la Chine a ajouté que, pour régler en devises leurs transactions courantes, les entités nationales (y compris les entreprises à participation étrangère) pouvaient acheter des devises aux taux du marché auprès de banques désignées ou faire débiter directement leurs comptes en devises sur présentation de documents valables. Pour effectuer les règlements tels que le prépaiement, les commissions, etc., d'un montant supérieur à la proportion ou au plafond alloués, les entités pouvaient aussi acheter des devises auprès des banques à condition de satisfaire au critère de la bonne foi appliqué par la SAFE. Les particuliers pouvaient acheter directement aux banques les devises dont ils avaient besoin pour leur usage personnel, sur présentation de documents valables (et à condition de ne pas dépasser le plafond alloué). Pour les montants dépassant le plafond, les particuliers pouvant prouver leur besoin en devises supplémentaires pouvaient les acheter auprès des banques. Le représentant de la Chine a ajouté que les devises rapportées aux entités nationales par les transactions courantes devaient être rapatriées en Chine; une partie pouvait en être retenue et une autre partie

vendue, au taux du marché, aux banques désignées. Enfin, un système de vérification des sommes à payer en devises (importations) et des sommes à recevoir en devises (exportations) avait été mis en place.

31. En ce qui concerne le régime de taux de change en particulier, le représentant de la Chine a indiqué que depuis l'unification des taux de change le 1^{er} janvier 1994, la Chine avait adopté un régime de taux de change flottant encadré et unique fondé sur l'offre et la demande. La PBC publiait les taux de référence du yuan par rapport au dollar EU, au dollar de Hong Kong et au yen japonais en se fondant sur les cours moyens pondérés des opérations sur devises du jour précédent sur le marché interbancaire des devises. Les cours acheteur et vendeur du yuan par rapport au dollar EU sur le marché interbancaire des devises pouvait fluctuer à l'intérieur d'une fourchette de 0,3 pour cent de part et d'autre du taux de référence. Dans le cas du dollar de Hong Kong et du yen japonais, cette fourchette était de 1 pour cent. Les banques de change désignées pouvaient effectuer des opérations avec leurs clients à un taux convenu. Ce taux convenu ne pouvait excéder plus ou moins 0,15 pour cent du taux de référence pour le dollar EU ni, dans le cas du dollar de Hong Kong et du yen, plus ou moins 1 pour cent. Les taux de change des autres devises étaient fixés sur la base des taux de change du yuan par rapport au dollar EU et des taux de change croisés des autres devises sur le marché international. La marge autorisée entre le cours acheteur et le cours vendeur ne pouvait dépasser 0,5 pour cent.

32. Le représentant de la Chine a ajouté que depuis le 1^{er} janvier 1994, les banques de change désignées étaient devenues des participants importants aux opérations sur devises. Le 1^{er} avril 1994, le Marché chinois des changes avait été créé à Shanghai et avait ouvert des succursales dans de nombreuses villes. Le Marché chinois des changes disposait de son propre système d'affiliation, de cotation, de concentration des transactions et de règlement des opérations de change. Les banques de change désignées opéraient sur le marché interbancaire dans les limites stipulées par la SAFE pour les opérations sur devises et couvraient leurs positions sur le marché. Selon ses objectifs macro-économiques, la PBC pouvait intervenir sur le marché libre des devises pour en réguler l'offre et la demande et pour maintenir la stabilité du taux de change du yuan.

33. Le représentant de la Chine a indiqué que depuis le 1^{er} juillet 1996, les entreprises à participation étrangère devaient effectuer leurs opérations sur devises par l'intermédiaire du système de change bancaire. Il a ajouté que, afin d'encourager l'investissement étranger direct, la Chine leur avait accordé le traitement national dans le domaine de l'administration des changes. À cet effet, ses entreprises étaient autorisées à ouvrir des comptes en devises pour y détenir les recettes en devises que leur rapportent les transactions courantes, jusqu'à concurrence du plafond fixé par la SAFE. Les devises dont la valeur dépassait ce plafond devaient être vendues aux banques de change désignées.

Toutes restrictions étaient levées sur les paiements et les transferts de devises effectués pour les transactions courantes par les entreprises à participation étrangère. Ces dernières pouvaient acheter des devises auprès des banques de change désignées ou faire débiter leurs comptes en devises pour effectuer des paiements pour les transactions courantes sur présentation de documents valables aux banques de change désignées ou à la SAFE en vue de l'application du critère de la bonne foi. Ces entreprises pouvaient aussi ouvrir des comptes en devises pour y déposer les capitaux étrangers investis et pouvaient vendre les devises qu'elles y détenaient après avoir obtenu l'approbation de la SAFE. Elles pouvaient en outre contracter directement des emprunts en devises auprès des banques nationales et étrangères, mais devaient ensuite faire enregistrer l'opération auprès de la SAFE, et obtenir l'approbation de celle-ci concernant le remboursement et le service de la dette. Les entreprises à participation étrangère pouvaient effectuer des paiements à partir de leurs comptes en devises ou avec des devises achetées auprès des banques de change désignées si ces comptes avaient été liquidés, sur autorisation de la SAFE et conformément à la législation.

34. Le représentant de la Chine a ajouté que les lois et règlements de référence pour les réformes décrites plus haut étaient les suivantes: Loi de la République populaire de Chine relative aux coentreprises à capitaux chinois et étrangers; Loi de la République populaire de Chine relative aux coentreprises contractuelles sino-étrangères; Règlement de la République populaire de Chine concernant le système de change; Règlement concernant la vente et l'achat de devises et les paiements en devises.

35. Le représentant de la Chine a déclaré que la Chine honorerait ses obligations en matière de change conformément aux dispositions de l'Accord sur l'OMC et aux déclarations et décisions pertinentes de l'OMC concernant le FMI. Il a rappelé en outre que la Chine avait accepté l'article VIII des Statuts du FMI, lequel dispose qu'"aucun État membre n'impose, sans l'approbation du Fonds, de restrictions sur les paiements et transferts afférents à des transactions internationales courantes". Il a ajouté que, conformément à ces obligations, et sauf disposition contraire des Statuts du FMI, la Chine n'aurait recours à aucune loi, aucun règlement ou autre mesure, y compris des prescriptions en matière de dispositions contractuelles, qui limiterait la possibilité pour une personne physique ou morale de se procurer des devises pour des transactions internationales courantes à l'intérieur de son territoire douanier à un montant correspondant aux entrées de devises imputables à cette personne physique ou morale. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

36. Le représentant de la Chine a ajouté que la Chine communiquerait des renseignements sur ses mesures de change conformément aux dispositions de la section 5 de l'article VIII des Statuts du FMI, ainsi que tous autres renseignements sur ses mesures de change qui seraient jugés nécessaires dans le cadre du mécanisme d'examen transitoire. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

4. Mesures appliquées à des fins de balance des paiements

37. Certains membres du Groupe de travail ont déclaré que la Chine ne devrait appliquer de mesures à des fins de balance des paiements que dans les circonstances prévues dans l'Accord sur l'OMC et non pour justifier l'imposition de restrictions aux importations à d'autres fins protectionnistes. Ces membres ont déclaré que les mesures prises à des fins de balance des paiements devraient perturber le moins possible les échanges et devraient être limitées à des surtaxes temporaires à l'importation, à des prescriptions en matière de dépôt à l'importation et à d'autres mesures commerciales équivalentes fondées sur les prix. De plus, ces mesures ne devraient pas être utilisées pour offrir une protection contre les importations à des secteurs, à des branches de production ou à des produits spécifiques.

38. Ces membres du Groupe de travail ont ajouté que, conformément au Mémorandum d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements ("Mémorandum d'accord"), de telles mesures devraient être notifiées au Conseil général, au plus tard au moment de leur imposition. La notification devrait être accompagnée d'un calendrier pour l'élimination de ces mesures ainsi que d'un programme de mesures intérieures et extérieures visant à rétablir l'équilibre de la balance des paiements. Ces membres ont aussi déclaré qu'à la suite de la présentation de cette notification, le Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements devrait se réunir pour examiner celle-ci. Il a été noté que la Chine pouvait invoquer le paragraphe 4 du Mémorandum d'accord dans le cas des "produits essentiels". Certains membres ont déclaré que le Comité devrait examiner la mise en œuvre de toute mesure prise par la Chine à des fins de balance des paiements, si la Chine ou un Membre de l'OMC en faisait la demande.

39. D'autres membres du Groupe de travail estimaient que, en ce qui concerne les mesures appliquées à des fins de balance des paiements, la Chine devrait bénéficier des mêmes droits que les autres pays en développement Membres de l'OMC, ainsi que le prévoient l'article XVIII:B du GATT et le Mémorandum d'accord.

40. Dans sa réponse, le représentant de la Chine a déclaré que celle-ci estimait avoir le droit de tirer pleinement parti des dispositions de l'OMC concernant la balance des paiements pour préserver, si nécessaire, sa situation en la matière. Il a confirmé que la Chine appliquerait entièrement les dispositions du GATT de 1994 et du Mémorandum d'accord. Par surcroît, la Chine donnerait la préférence aux mesures fondées sur les prix, comme il est établi dans le Mémorandum d'accord. Si la Chine devait avoir recours à des mesures qui ne seraient pas fondées sur les prix, elle les transformerait aussitôt que possible en mesures fondées sur les prix. Toute mesure prise serait maintenue strictement conforme au GATT de 1994 et au Mémorandum d'accord, et serait limitée à ce

qui était nécessaire pour régler la situation de la balance des paiements. Le représentant de la Chine a confirmé en outre que les mesures prises à des fins de balance des paiements ne seraient appliquées que pour contrôler le niveau global des importations et non pour protéger des secteurs, branches de production ou produits spécifiques, sauf dans le cas mentionné au paragraphe 38. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

5. Régime d'investissement

41. Le représentant de la Chine a déclaré que depuis le lancement de la politique de réforme et d'ouverture à la fin des années 1970, la Chine avait mis en œuvre une série de réformes de son régime d'investissement. L'administration fortement centralisée des investissements qui existait sous le régime d'économie planifiée avait été remplacée progressivement par une nouvelle politique de diversification des investisseurs, d'attraction de capitaux d'origines multiples et de diversification des modalités d'investissement. Le gouvernement encourageait l'investissement étranger sur le marché chinois et n'avait cessé de créer de possibilités d'investissement et de les étendre. Dans le même temps, le gouvernement encourageait aussi le développement du secteur privé et accélérât l'ouverture de nouveaux secteurs à l'investissement privé. Grâce au programme d'instauration de l'économie de marché en Chine, les projets de construction de plusieurs entreprises utilisant des capitaux privés et financés par le crédit de l'entreprise dépendraient entièrement des décisions de l'entreprise concernée et se feraient à ses propres risques. L'octroi de crédits par les banques commerciales aux différents types d'investisseurs dépendrait de l'appréciation et des décisions des banques elles-mêmes et se ferait à leurs propres risques. Les activités commerciales des agences d'investissement intermédiaires reposeraient entièrement sur le marché et leurs services seraient fournis selon les consignes des investisseurs. Ces agences cesseraient d'être liées sur le plan administratif aux agences de l'État et les activités de service financées par celui-ci seraient également soumises à des conditions et modalités convenues par contrat.

42. Le représentant de la Chine a ajouté que celle-ci avait promulgué des directives en matière d'investissement et que le gouvernement était en train de réviser et de compléter ces directives. En réponse aux préoccupations exprimées par certains membres du Groupe de travail, il a confirmé que ces directives et leur mise en œuvre seraient entièrement conformes à l'Accord sur l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

6. Entreprises publiques et à capitaux publics

43. Le représentant de la Chine a déclaré que le fonctionnement des entreprises publiques chinoises était, pour l'essentiel, conforme aux règles de l'économie de marché. L'État cesserait d'administrer directement les ressources humaines, financières et matérielles, de même que les

activités opérationnelles telles que la production, l'approvisionnement et la commercialisation. Le prix des marchandises produites par les entreprises publiques dépendrait du marché et l'affectation des ressources dans les domaines opérationnels reposerait essentiellement sur le marché. Les banques appartenant à l'État opéraient désormais selon des critères commerciaux et leurs prêts aux entreprises publiques se faisaient exclusivement aux conditions du marché. La Chine poursuivait sa réforme des entreprises publiques et l'instauration d'un système d'entreprises modernes.

44. Étant donné l'importance des entreprises publiques et à capitaux publics dans l'économie chinoise, certains membres du Groupe de travail ont exprimé leur préoccupation quant à la persistance de l'influence et de l'intervention de l'État dans les décisions et les activités de ces entreprises concernant l'achat et la vente de biens et de services. L'achat et la vente ne devraient être fondées que sur des critères commerciaux, sans aucune ingérence de l'État et sans que soient appliquées des mesures discriminatoires. En outre, ces membres ont indiqué qu'il était nécessaire que la Chine précise quels étaient, selon elle, les types d'activités non visés par l'article III:8 a) du GATT de 1994. Par exemple, aucune mesure concernant les entreprises publiques et à capitaux publics qui importaient du matériel et des machines pour l'assemblage de marchandises destinées à l'exportation, à la commercialisation ou à l'usage commercial ou à des fins privées, ne saurait être considérée comme une mesure se rapportant aux marchés publics.

45. Le représentant de la Chine a souligné la nature évolutive de l'économie chinoise et le rôle important des entreprises à participation étrangère et du secteur privé dans l'économie. Étant donné que la concurrence avec les entreprises privées opérant sur le marché était de plus en plus nécessaire et souhaitable, les décisions des entreprises publiques et à capitaux publics devaient être fondées sur des critères commerciaux, ainsi que le prévoyait l'Accord sur l'OMC.

46. Le représentant de la Chine a confirmé ensuite que son gouvernement ferait en sorte que toutes les entreprises publiques et à capitaux publics puissent effectuer des achats et des ventes sur la base de critères uniquement commerciaux, par exemple le prix, la qualité, les possibilités de commercialisation et les quantités disponibles. Le gouvernement ferait aussi en sorte que les entreprises des autres Membres de l'OMC aient des possibilités adéquates d'être en concurrence pour les achats et les ventes auprès des entreprises publiques et à capitaux publics dans des conditions non discriminatoires. En outre, le gouvernement de la Chine n'influencerait ni directement ni indirectement les décisions d'ordre commercial prises par les entreprises publiques et à capitaux publics, y compris en ce qui concerne la quantité, la valeur ou le pays d'origine, pour toute marchandise achetée ou vendue, sauf d'une manière compatible avec l'Accord sur l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

47. Le représentant de la Chine a confirmé que, sans préjudice des droits de la Chine dans les futures négociations relatives à l'Accord sur les marchés publics, toutes lois, tous règlements et toutes mesures concernant l'achat, par des entreprises publiques ou à capitaux publics, de biens et services destinés à la commercialisation, à la production de marchandises ou à la fourniture de services destinés à la commercialisation, ou à des fins privées, ne seraient pas considérés comme des lois, règlements et mesures se rapportant aux marchés publics. Ces achats et ventes seraient donc régis par les dispositions des articles II, XVI et XVII de l'AGCS et de l'article III du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

48. Certains membres du Groupe de travail ont exprimé leur préoccupation concernant les lois, règlements et mesures qui touchent, en Chine, au transfert de technologie, en particulier s'agissant des décisions d'investissement. De plus, ces membres se sont dits préoccupés quant aux mesures liant l'octroi d'avantages, y compris les autorisations d'investissement, au transfert de technologie. Selon ces membres, les modalités et conditions régissant le transfert de technologie, en particulier dans le cadre d'un investissement, devraient être convenues entre les entités participant à cet investissement, sans ingérence de l'État. Par exemple, celui-ci ne devrait pas lier les autorisations d'investissement au transfert de technologie.

49. Le représentant de la Chine a confirmé que celle-ci n'imposerait, n'appliquerait ou ne mettrait en œuvre sur son territoire, pour les personnes physiques ou morales et en ce qui concerne le transfert de technologie, les procédés de production et les autres formes de connaissance exclusive, que les lois, règlements ou mesures qui n'étaient pas incompatibles avec l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ("Accord sur les ADPIC") et avec l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce ("Accord sur les MIC"). La Chine a confirmé que les modalités et conditions régissant le transfert de technologie, les procédés de production et les autres formes de connaissance exclusive, en particulier dans le cadre d'un investissement, ne seraient définies que par convention entre les entités participant à cet investissement. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

7. Politiques en matière de prix

50. Certains membres du Groupe de travail ont relevé que la Chine avait recouru largement au contrôle des prix, dans le secteur agricole par exemple. Ces membres ont demandé que la Chine prenne des engagements spécifiques concernant son système de fixation des prix par l'État. Ils ont déclaré, en particulier, que la Chine devrait permettre que les prix des biens et des services échangés soient, dans tous les secteurs déterminés par le marché, et que les pratiques de fixation des prix à plusieurs niveaux pour des biens et services devraient être éliminées. Ces mêmes membres ont noté,

toutefois, que la Chine comptait maintenir un contrôle des prix sur les biens et les services dont la liste figurait à l'annexe 4 du projet de Protocole, et ils ont déclaré que tout contrôle de ce genre devrait être maintenu d'une manière compatible avec l'Accord sur l'OMC, en particulier l'article III du GATT de 1994 et les paragraphes 3 et 4 de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture. Ils ont fait observer que sauf dans des circonstances exceptionnelles, et sous réserve de notification au Secrétariat de l'OMC, le contrôle des prix ne devrait pas être étendu à des biens ou services autres que ceux énumérés à l'annexe 4, et la Chine devrait faire tout son possible pour le réduire et l'éliminer. Ils ont également demandé à la Chine de publier, dans l'organe officiel approprié, la liste des biens et services soumis au système de fixation des prix par l'État et les modifications qui y seraient apportées.

51. Certains membres du Groupe de travail ont exprimé l'avis que le contrôle des prix et la fixation des prix par l'État englobaient également, en Chine, la pratique des "prix indicatifs" et la réglementation du niveau des profits que les entreprises pouvaient réaliser. Ces politiques et pratiques feraient aussi l'objet d'engagements de la part de la Chine. Selon ces membres, le contrôle des prix ne devrait être imposé que dans des circonstances exceptionnelles et devrait être levé aussitôt que les circonstances ayant justifié son adoption n'existeraient plus.

52. Le représentant de la Chine a déclaré que celle-ci appliquait désormais un mécanisme de formation des prix fondé sur les forces du marché dans le cadre du programme d'ajustement macro-économique. Il a fait observer que le gouvernement appliquait le traitement national en matière de fixation des prix pour tous les produits importés. Il existait trois types de prix: les prix imposés par le gouvernement, les prix indicatifs établis par le gouvernement et les prix déterminés par le marché. Les prix imposés par le gouvernement étaient fixés par les autorités responsables de l'administration des prix et ne pouvaient être modifiés sans leur approbation. Les produits et services soumis à des prix imposés par le gouvernement étaient ceux ayant une incidence directe sur l'économie nationale et sur la satisfaction des besoins essentiels de la population, ce qui comprenait les produits dont l'offre est très limitée en Chine.

53. Le représentant de la Chine a déclaré que lorsqu'il était nécessaire d'ajuster ou de modifier les prix imposés par le gouvernement et les prix indicatifs établis par le gouvernement, les organismes concernés devaient en faire la demande aux autorités responsables de l'administration des prix. Il n'existait pas de délai prescrit pour l'ajustement des prix imposés par le gouvernement et des prix indicatifs établis par le gouvernement. Les opérateurs ou les organismes concernés pouvaient, en fonction des changements survenus sur le marché et dans les limites de leur compétence en matière de prix, présenter des demandes aux autorités responsables de l'administration des prix en vue de fixer des prix ou d'ajuster les prix initiaux. En se fondant sur des paramètres tels que l'offre et la demande du marché, les coûts de production, l'effet sur les consommateurs et la qualité des services, les

autorités responsables de l'administration des prix fixaient des prix spécifiques pour les services en question, ou établissaient des prix indicatifs et des fourchettes à l'intérieur desquelles les opérateurs pouvaient fixer des prix spécifiques. Lorsqu'il s'agissait d'établir des prix pour les services publics, les principaux services sociaux, les produits faisant l'objet d'un monopole naturel et les services essentiels du point de vue de l'intérêt général, les autorités responsables de l'administration des prix tenaient des auditions publiques et invitaient les consommateurs, les opérateurs et les autres parties intéressées à formuler leurs observations et à débattre de la nécessité et de l'incidence d'un ajustement de prix. Les prix des principaux services étaient soumis à l'approbation du Conseil d'État. Ce mécanisme avait contribué à améliorer substantiellement la rationalité et la transparence de la fixation des prix par le gouvernement. Toutes les entreprises, indépendamment de leur nature et de leur régime de propriété, étaient libres de participer à ces auditions, de donner leur avis et d'exprimer leurs préoccupations, qui seraient pris en compte par les autorités responsables de l'administration des prix. En attendant, le gouvernement fixait un prix spécifique pour chaque produit ou service, indépendamment du régime de propriété des entreprises concernées. Les entreprises et les personnes physiques bénéficiaient toutes du même traitement lorsqu'elles participaient au processus de fixation des prix et d'établissement de prix indicatifs par le gouvernement.

54. Le représentant de la Chine a ajouté que l'établissement de prix indicatifs par le gouvernement était un mécanisme plus souple. Les autorités responsables de l'administration des prix établissaient soit un prix de référence soit une fourchette de prix. Cette fourchette était en général située entre 5 pour cent et 15 pour cent. En se fondant sur ces indications et sur la situation du marché, les entreprises avaient la possibilité de décider elles-mêmes de leurs prix. Dans le cas des prix déterminés par le marché, les entreprises étaient libres de fixer les prix en fonction de l'offre et de la demande dans la mesure où les lois, les règlements et les politiques généralement applicables en la matière le leur permettaient.

55. Le représentant de la Chine a déclaré que pour fixer ses prix imposés et établir ses prix indicatifs, le gouvernement prenait en compte les critères suivants: coûts de production normaux, situation de l'offre et de la demande, politiques gouvernementales dans le domaine considéré et prix des produits connexes. Pour fixer les prix des biens de consommation, il était tenu compte des limites du pouvoir d'achat des consommateurs. Le représentant a fait observer que la réforme continue du système des prix avait permis de réduire considérablement la part des prix imposés par le gouvernement et d'accroître celle des prix déterminés par le marché: pour les produits de grande consommation vendus au détail, la part des prix imposés était d'environ 4 pour cent, celle des prix indicatifs de 1,2 pour cent et celle des prix déterminés par le marché de 94,7 pour cent; pour les produits agricoles, ces parts étaient respectivement de 9,1 pour cent, 7,1 pour cent et 83,3 pour cent; pour les intrants, elles étaient de 9,6 pour cent, 4,4 pour cent et 86 pour cent. La part des prix

contrôlés directement par le gouvernement avait été fortement réduite. Le gouvernement de la Chine estimait que la rationalisation de son système des prix se poursuivait, créant ainsi un marché relativement équitable où toutes les entreprises pouvaient participer à la concurrence sur un pied d'égalité.

56. Le représentant de la Chine a rappelé que l'annexe 4 du projet de Protocole contenait une liste exhaustive de tous les produits et services faisant actuellement l'objet de prix indicatifs et de prix imposés. Il a indiqué que les services soumis à un contrôle des prix étaient classés dans l'annexe 4 selon leur code CPC.

57. Certains membres du Groupe de travail ont demandé des renseignements complémentaires pour savoir quelles étaient précisément les activités soumises à des prix imposés ou à des prix indicatifs. Ces membres ont demandé, en particulier, des renseignements sur les services professionnels et les services d'éducation et sur les commissions prélevées par les banques pour leurs services de règlement, de compensation et de transfert. Dans sa réponse, le représentant de la Chine a déclaré que les "Règles administratives concernant les services intermédiaires", édictées en 1999 par six agences du gouvernement central ayant à leur tête la Commission d'État pour le développement et la planification ("SDPC") traitaient de la fixation des prix par le gouvernement pour des services intermédiaires tels que l'inspection, l'authentification, les opérations notariales, l'arbitrage et pour les services dont l'offre était limitée en raison des prescriptions spéciales dont ils étaient l'objet. En ce qui concerne les services juridiques, le Règlement intérimaire sur les redevances et honoraires pour les services juridiques, édicté conjointement par la SDPC et le Ministère de la justice, stipulait que les redevances et honoraires des cabinets d'avocats exerçant en droit chinois étaient soumis, pour les activités ci-après, à l'approbation de la SDPC: 1) représentation d'un client dans une affaire civile, y compris en appel; 2) représentation d'un client dans une affaire de contestation d'une décision d'un organisme administratif; 3) conseil juridique aux défendeurs dans une affaire pénale, action en faveur d'un client concernant un appel ou une poursuite, demande de caution, représentation d'un demandeur ou d'une victime dans une affaire pénale; 4) représentation d'un client dans un arbitrage. En ce qui concerne les cabinets d'avocats étrangers exerçant des activités telles que celles énoncées dans la liste de la Chine annexée à l'AGCS, ces cabinets fixaient eux-mêmes les redevances et les honoraires qui ne faisaient pas l'objet de prix imposés ou de prix indicatifs.

58. Le représentant de la Chine a indiqué qu'il existait aussi une réglementation des prix pour les autres services figurant à l'annexe 4. Les prix imposés et les prix indicatifs concernant les services comptables et d'audit s'appliquaient aux services d'expertise comptable et d'expertise en audit. Parmi les services d'architecture, faisaient l'objet de prix imposés ou de prix indicatifs les services de conseils et d'établissement d'avant-projets d'architecture et les services d'administration des contrats.

Parmi les services d'ingénierie, faisaient l'objet de prix imposés ou de prix indicatifs les services de conseils et de consultations en matière d'ingénierie, les services d'établissement de plans de génie civil pour la construction des fondations et l'ossature des bâtiments, les services d'établissement de plans techniques pour les installations mécaniques et électriques des bâtiments, les services d'établissement de plans techniques pour la construction d'ouvrages de génie civil, et les services d'établissement de plans techniques pour les procédés et la production industriels. Parmi les services d'éducation, faisaient l'objet de prix imposés ou de prix indicatifs les services d'enseignement primaire, les services d'enseignement secondaire et les services d'enseignement supérieur, sauf si le fournisseur de services d'éducation exerce son activité dans un but non lucratif.

59. Le représentant de la Chine a expliqué en outre que les commissions bancaires pour services de règlement, de compensation et de transfert, dont il est question à l'annexe 4, désignaient les commissions perçues par les banques pour les services fournis aux entreprises et aux particuliers lorsqu'elles effectuaient des règlements en devises, des transferts de devises et des transferts de fonds en utilisant des modes d'acquittement tels que les effets, les bons, les recouvrements et les acceptations. Cela comprenait essentiellement les commissions sur les effets, chèques certifiés, chèques, lettres de remise, envois de fonds et recouvrements par procuration, ainsi que les recouvrements et les acceptations des banques.

60. Le représentant de la Chine a confirmé que son gouvernement publierait au Journal officiel la liste des biens et services soumis au contrôle des prix et les modifications qui y seraient apportées; le gouvernement y ferait aussi connaître les mécanismes et les politiques d'établissement des prix. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

61. Le représentant de la Chine a confirmé que l'organe officiel pour les prix était le "Bulletin mensuel des prix de la République populaire de Chine", publié à Beijing. Il s'agissait d'un organe mensuel où figurait la liste de tous les produits et services dont les prix étaient fixés par l'État. Le représentant a ajouté que la Chine poursuivrait sa réforme des prix, en adaptant le contenu de cette liste et en poursuivant la libéralisation de ses politiques en matière de prix.

62. Le représentant de la Chine a confirmé en outre qu'il ne serait pas fait recours au contrôle des prix dans le but d'offrir une protection aux branches de production ou aux fournisseurs de services nationaux. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

63. Certains membres du Groupe de travail ont exprimé une préoccupation quant au fait que la Chine pourrait maintenir certains prix en dessous de ceux qui seraient déterminés par le marché, dans le but de limiter les importations.

64. Dans sa réponse, le représentant de la Chine a confirmé que celle-ci, dès son accession, appliquerait ses mesures actuelles de contrôle des prix et toute nouvelle mesure de contrôle des prix d'une manière compatible avec les règles de l'OMC, et prendrait en considération les intérêts des Membres de l'OMC exportateurs, comme le prévoit l'article III:9 du GATT de 1994. Il a également confirmé que le contrôle des prix n'aurait pas pour effet de limiter ou d'amoinrir d'une autre façon les engagements de la Chine en matière d'accès au marché concernant les marchandises et les services. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

8. Politique de la concurrence

65. Le représentant de la Chine a indiqué que son gouvernement encourageait la concurrence loyale et s'opposait aux actes de concurrence déloyale de toutes sortes. La Loi de la République populaire de Chine sur la lutte contre la concurrence déloyale, promulguée le 2 septembre 1992 et entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1992, était la loi de base en matière de surveillance de la concurrence sur le marché. En outre, la Loi sur les prix, la Loi sur les appels d'offres et les soumissions, la Loi pénale et d'autres lois pertinentes contenaient également des dispositions contre les monopoles et la concurrence déloyale. La Chine était à présent en train d'élaborer une loi antimonopole.

III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES

1. Structure et pouvoirs de l'État

66. Le représentant de la Chine a informé les membres du Groupe de travail que, selon la Constitution et la Loi sur la législation de la République populaire de Chine, l'organe suprême de l'État était l'Assemblée nationale du peuple. L'organe permanent de celle-ci était le Comité permanent. L'Assemblée nationale du peuple et son Comité permanent exerçaient le pouvoir législatif de l'État. Ils étaient habilités à élaborer la Constitution et les lois. Le Conseil d'État, c'est-à-dire le gouvernement central de la République populaire de Chine, était l'organe exécutif de l'organe suprême de l'État. Le Conseil d'État, conformément à la Constitution et aux lois pertinentes, était habilité à élaborer des règlements administratifs. Les ministères, commissions et autres départements compétents du Conseil d'État (dénommés collectivement les "départements") pouvaient édicter leurs propres règles dans leur domaine de compétence respectif et de manière conforme aux lois et aux règlements administratifs. Les assemblées provinciales du peuple et leurs comités permanents pouvaient adopter des règlements locaux. Les gouvernements provinciaux pouvaient édicter leurs propres règles. L'Assemblée nationale du peuple et son Comité permanent étaient habilités à annuler les règlements administratifs contraires à la Constitution ou aux lois, ainsi que les règlements locaux contraires à la Constitution, aux lois ou aux règlements administratifs. Le Conseil d'État était habilité

à annuler les règles des départements et les règles des gouvernements provinciaux incompatibles avec la Constitution, les lois ou les règlements administratifs. Le gouvernement de la Chine estimait que ces caractéristiques du système juridique chinois permettraient à la Chine de s'acquitter de manière effective et uniforme des obligations résultant de son accession à l'OMC.

67. Le représentant de la Chine a déclaré que celle-ci s'était toujours acquittée, de bonne foi, de ses obligations découlant des traités internationaux. Selon la Constitution et la Loi sur les procédures de conclusion des traités, l'Accord sur l'OMC relevait de la catégorie des "accords internationaux importants" soumis à la ratification du Comité permanent de l'Assemblée nationale du peuple. La Chine ferait en sorte que ses lois et règlements visant ou affectant le commerce soient conformes à l'Accord sur l'OMC et à ses engagements, de manière à honorer entièrement ses obligations internationales. Dans ce but, la Chine avait mis en route un plan de révision systématique de ses lois nationales pertinentes. Ainsi, la Chine mettrait en œuvre l'Accord sur l'OMC d'une manière effective et uniforme grâce à la révision des lois nationales existantes et à l'adoption de nouvelles lois entièrement conformes à l'Accord sur l'OMC.

68. Le représentant de la Chine a confirmé que les règlements administratifs, règles des départements et autres mesures adoptées par le gouvernement central seraient promulgués à temps pour que la Chine puisse pleinement mettre en œuvre ses engagements dans les délais impartis. Si ces règlements administratifs, règles des départements et autres mesures n'étaient pas mis en place dans les délais, les autorités honorerait néanmoins les obligations de la Chine qui découlaient de l'Accord sur l'OMC et du projet de Protocole. Le représentant de la Chine a confirmé en outre que le gouvernement central entreprendrait suffisamment à temps de réviser ou d'annuler des règlements administratifs ou des règles des départements en cas d'incompatibilité avec les obligations de la Chine qui découlaient de l'Accord sur l'OMC et du projet de Protocole. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

2. Pouvoir des autorités infranationales

69. Plusieurs membres du Groupe de travail ont exprimé des préoccupations concernant l'usage persistant de multiples instruments de politique commerciale aux différents échelons des pouvoirs publics en Chine. Selon ces membres, il en résultait un amoindrissement de la sécurité et de la prévisibilité de l'accès au marché chinois. Ces mêmes membres ont exprimé des préoccupations spécifiques concernant le pouvoir des autorités infranationales en matière fiscale, financière et budgétaire, en particulier pour ce qui concerne les subventions, la fiscalité, la politique commerciale et les autres domaines visés par l'Accord sur l'OMC et le projet de Protocole. En outre, certains membres se sont préoccupés de savoir si le gouvernement central pourrait effectivement garantir que

les mesures touchant au commerce adoptées à l'échelon infranational seraient conformes aux engagements de la Chine au titre de l'Accord sur l'OMC et du projet de Protocole.

70. Le représentant de la Chine a déclaré que les autorités infranationales n'avaient pas de pouvoir autonome s'agissant des questions de politique commerciale dans la mesure où celles-ci étaient liées à l'Accord sur l'OMC et au projet de Protocole. Le représentant a confirmé que le gouvernement de la Chine annulerait suffisamment à temps les règlements locaux, les règles des gouvernements provinciaux et les autres mesures adoptées par les autorités locales qui seraient incompatibles avec les obligations de la Chine. Le représentant de la Chine a confirmé en outre que le gouvernement central ferait en sorte que les lois, règlements et autres mesures existant en Chine, y compris ceux adoptés par les autorités locales à l'échelon infranational, soient conformes aux obligations de la Chine qui découlent de l'Accord sur l'OMC et du projet de Protocole. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

3. Administration uniforme du régime de commerce

71. Certains membres du Groupe de travail ont déclaré qu'il conviendrait d'indiquer clairement que la Chine appliquerait les prescriptions de l'Accord sur l'OMC et les autres engagements pris dans le cadre de son accession sur l'ensemble de son territoire douanier, y compris les régions de commerce frontalier, les zones autonomes peuplées par des minorités, les zones économiques spéciales ("ZES"), les villes côtières ouvertes, les zones de développement économique et technologique et les autres régions économiques spéciales, et ce à tous les échelons des pouvoirs publics.

72. Ces membres du Groupe de travail se sont également préoccupés de savoir si le gouvernement central de la Chine serait suffisamment informé des pratiques d'application non uniforme du régime de commerce et s'il prendrait les mesures nécessaires pour faire appliquer ce régime. Ces membres ont déclaré que la Chine devrait mettre en place un mécanisme permettant à toute personne concernée de signaler à l'attention du gouvernement central les cas d'application non uniforme et d'obtenir satisfaction dans les moindres délais et d'une manière effective lorsque la non-uniformité avait été établie.

73. Le représentant de la Chine a confirmé que les dispositions de l'Accord sur l'OMC, y compris le projet de Protocole, seraient appliqués d'une manière uniforme sur l'ensemble du territoire douanier chinois, y compris dans les ZES et dans les autres zones où des régimes spéciaux avaient été établis en matière de droits de douane, de fiscalité et de réglementation, ainsi qu'à tous les échelons des pouvoirs publics. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

74. En réponse aux questions de certains membres du Groupe de travail, le représentant de la Chine a confirmé que les lois, règlements et autres mesures englobaient les décrets, les ordonnances, les directives, les instructions administratives et les mesures provisoires et intérimaires. Il a déclaré qu'en Chine, les autorités locales englobaient les autorités provinciales, parmi lesquelles les régions autonomes et les municipalités relevant directement du gouvernement central, les villes, les comtés et les communes. Le représentant de la Chine a ajouté que les règlements locaux et les règles et autres mesures locales étaient édictés par les autorités locales à l'échelon des provinces, des villes et des comtés agissant dans le cadre des pouvoirs et des fonctions qui leur étaient conférés par la Constitution, et appliqués à l'échelon correspondant. Les communes n'étaient habilitées qu'à mettre des mesures en œuvre. Les régions économiques spéciales étaient également autorisées à édicter et à appliquer des règlements et des règles à leur échelon.

75. Le représentant de la Chine a confirmé en outre que le mécanisme établi conformément à la section 2 A) du projet de Protocole serait opérationnel dès l'accession. Toutes personnes physiques ou entités pouvaient signaler à l'attention du gouvernement central les cas d'application non uniforme du régime de commerce de la Chine, y compris les engagements de celle-ci au titre de l'Accord sur l'OMC et du projet de Protocole. Ces cas seraient portés dans les moindres délais devant l'organisme gouvernemental responsable et, lorsque la non-uniformité serait établie, les autorités agiraient dans les moindres délais pour remédier à la situation en utilisant les moyens mis à leur disposition par la législation chinoise, compte étant tenu des obligations internationales de la Chine et de la nécessité d'apporter une solution satisfaisante. Les personnes physiques et entités s'adressant aux autorités chinoises seraient informées dans les moindres délais et par écrit de toute décision et mesure prise. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

4. Révision judiciaire

76. Certains membres du Groupe de travail ont déclaré que la Chine devrait désigner des tribunaux indépendants, des points de contact et des procédures, afin de réviser dans les moindres délais toutes les mesures administratives relatives à l'application des lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale visés à l'article X:1 du GATT de 1994, y compris les mesures administratives relatives aux licences d'importation et d'exportation, aux mesures non tarifaires, à l'administration des contingents tarifaires et aux procédures d'évaluation de la conformité et autres mesures. Ces membres souhaitaient qu'il soit confirmé explicitement que certains types de mesures, telles que les décisions relatives aux normes et à l'enregistrement des matières chimiques, fassent l'objet d'une révision judiciaire. Certains membres du Groupe de travail ont déclaré également que la révision devrait porter aussi sur les mesures administratives dont la révision est prescrite en vertu des dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC et de l'AGCS. Ces membres ont déclaré

que les tribunaux mentionnés ci-dessus devraient être indépendants des organes chargés de l'application des décisions administratives en la matière et ne devraient avoir aucun intérêt substantiel dans l'issue des procédures.

77. Ces membres du Groupe de travail ont déclaré que les procédures de révision devraient prévoir, notamment, la possibilité pour les entreprises et les personnes physiques affectées par une mesure administrative sujette à révision de faire appel sans que cela entraîne une pénalité. Si un premier droit d'appel était ouvert devant un organe administratif, il devrait être possible de choisir de faire appel, en deuxième instance, devant un organe judiciaire. Toute décision d'un organe d'appel et les raisons de cette décision seraient communiquées par écrit à l'appelant, conjointement avec la notification de tout droit éventuel à un appel ultérieur.

78. Le représentant de la Chine a confirmé que celle-ci réviserait ses lois et règlements nationaux pertinents de manière à les rendre compatibles avec les prescriptions de l'Accord sur l'OMC et du projet de Protocole en ce qui concerne les procédures de révision judiciaire des mesures administratives. Il a ajouté que les tribunaux qui procéderaient à ces révisions seraient impartiaux et indépendants de l'organe chargé de l'application des décisions administratives, et n'auraient aucun intérêt substantiel dans l'issue des procédures. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

79. En réponse aux questions de certains membres du Groupe de travail, le représentant de la Chine a confirmé que les mesures administratives concernant les mesures visées à la section 2 D) 1) du projet de Protocole incluraient celles concernant, entre autres, le traitement national, l'évaluation de la conformité, la réglementation, le contrôle, la fourniture ou la promotion d'un service, y compris l'octroi ou le refus d'une licence permettant de fournir un service. Il a confirmé également que ces mesures administratives feraient l'objet des procédures devant permettre de procéder à une révision dans les moindres délais qui seraient établies conformément à la section 2 D) 2) du projet de Protocole, et que des renseignements sur ces procédures seraient disponibles auprès du point d'information que la Chine mettrait en place dès son accession. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

A. DROITS DE COMMERCIALISATION

1. Généralités

80. Certains membres du Groupe de travail ont relevé que la Chine était en train de libéraliser l'accès au droit d'importer et d'exporter des marchandises, mais que ce droit n'était accessible, pour l'heure, qu'à un certain nombre d'entreprises chinoises (35 000 au total). En outre, les entreprises à

participation étrangère avaient le droit de commercer, mais ce droit était limité aux importations destinées à la production et à l'exportation, selon le domaine d'activité des entreprises concernées. Ces membres ont déclaré qu'à leur avis de telles restrictions étaient incompatibles avec les prescriptions de l'Accord sur l'OMC, notamment les articles XI et III du GATT de 1994, et se sont félicités de l'engagement de la Chine de libéraliser progressivement l'accès au droit de commercer et son étendue, de manière que, dans les trois ans à compter de son accession, toutes les entreprises aient le droit d'importer et d'exporter toutes marchandises (à l'exception des produits dont la liste figure à l'annexe 2A du projet de Protocole et dont l'importation et l'exportation étaient réservées aux entreprises commerciales d'État) sur l'ensemble du territoire douanier chinois. Ces membres ont demandé que la Chine communique des renseignements détaillés sur la procédure et les critères qu'elle appliquerait pour accroître le nombre d'entreprises disposant de droits de commercialisation et le nombre de produits que les entreprises pourraient importer et exporter pendant la période de transition.

81. Certains membres du Groupe de travail ont relevé également l'engagement de la Chine de ne pas soumettre les entreprises et les personnes physiques étrangères, y compris les entreprises sans participation chinoise ou non enregistrées en Chine en tant qu'entreprises, à un traitement moins favorable que celui accordé aux entreprises chinoises en ce qui concerne le droit de commercer, sauf dispositions contraires du projet de Protocole. Les Membres du Groupe de travail ont demandé que la Chine communique des renseignements détaillés sur la procédure qui permettrait à ces entreprises et personnes physiques d'obtenir le droit d'importer et d'exporter des marchandises.

82. Certains membres du Groupe de travail ont exprimé leur préoccupation quant au fait que l'établissement d'un lien quelconque entre le domaine d'activité ou la licence commerciale d'une entreprise et le droit de commercer risquerait, une fois terminée la période de transition, de restreindre ce droit d'importer et d'exporter. Ces membres ont noté que dans les trois ans à compter de son accession, la Chine serait tenue de permettre à toutes les entreprises opérant en Chine de faire le commerce de toutes marchandises sur l'ensemble de son territoire douanier (sauf dispositions contraires du projet de Protocole).

83. Le représentant de la Chine a confirmé que pendant les trois années de transition la Chine libéraliserait progressivement l'étendue des droits de commercialisation et l'accès à ces droits.

a) Le représentant de la Chine a confirmé que, dès son accession, la Chine éliminerait, aussi bien pour les entreprises chinoises que pour les entreprises à participation étrangère, toutes prescriptions relatives aux résultats à l'exportation, à l'équilibrage des échanges, à l'équilibrage des opérations en devises et à l'expérience antérieure, en matière d'importation

et d'exportation par exemple, qui seraient imposées comme critères pour obtenir le droit d'importer et d'exporter.

- b) Le représentant de la Chine a déclaré que, même si les entreprises à participation étrangère n'obtenaient que des droits de commercialisation limités sur la base de leur domaine d'activité approuvé, les entreprises à capitaux entièrement chinois étaient désormais tenues de faire une demande pour obtenir ces droits et les autorités compétentes donnaient leur approbation en fonction d'un seuil établi. Afin d'accélérer cette procédure d'approbation et d'élargir l'accès aux droits de commercialisation, le représentant de la Chine a confirmé que celle-ci assouplirait la prescription relative au capital social minimum (qui ne s'appliquait qu'aux entreprises à capitaux entièrement chinois) pour obtenir un droit de commercialisation: ce capital minimum passerait de 5 000 000 de yuan la première année à 3 000 000 de yuan la deuxième année et à 1 000 000 de yuan la troisième année; en outre, la Chine éliminerait, à la fin de la période d'application progressive, le système d'examen et d'approbation pour l'obtention des droits de commercialisation.
- c) Le représentant de la Chine a confirmé aussi qu'au cours de la période d'application progressive, la Chine libéraliserait progressivement l'étendue des droits de commercialisation et l'accès à ces droits pour les entreprises à participation étrangère. Ces entreprises se verraient accorder des droits de commercialisation nouveaux ou additionnels selon le calendrier suivant: à compter d'un an après l'accession, les coentreprises ayant une part minoritaire de capitaux étrangers se verraient accorder des droits de commercialisation à part entière; à compter de deux ans après l'accession, ces mêmes droits seraient étendus aux coentreprises ayant une part majoritaire de capitaux étrangers.
- d) Le représentant de la Chine a confirmé également que, dans les trois ans à compter de son accession, toutes les entreprises opérant en Chine se verraient accorder le droit de commercialisation. Les entreprises à participation étrangère ne seraient pas tenues de s'établir sous une forme particulière ou en tant qu'entité distincte pour entreprendre des activités d'importation ou d'exportation, ni d'obtenir, à cette fin, une nouvelle licence commerciale, y compris une licence de distribution.

Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

84. a) Le représentant de la Chine a confirmé de nouveau que la Chine éliminerait son système d'examen et d'approbation des droits de commercialisation dans les trois ans à compter de son accession. Passé ce délai, la Chine permettrait à toutes les entreprises opérant en Chine et aux entreprises et personnes physiques étrangères, y compris les

entreprises individuelles, des autres Membres de l'OMC, d'exporter et d'importer toutes marchandises (à l'exception des produits dont la liste figure à l'annexe 2A du projet de Protocole et dont l'importation et l'exportation étaient réservées aux entreprises commerciales d'État) sur l'ensemble du territoire douanier chinois. Toutefois, ce droit ne permettait pas aux importateurs de distribuer des marchandises en Chine. La fourniture de services de distribution se ferait conformément à la Liste d'engagements spécifiques de la Chine annexée à l'AGCS.

- b) En ce qui concerne l'octroi de droits de commercialisation aux entreprises et personnes physiques étrangères, y compris les entreprises individuelles, des autres Membres de l'OMC, le représentant de la Chine a confirmé que ces droits seraient accordés d'une manière non discriminatoire et non discrétionnaire. Il a confirmé en outre que toute éventuelle prescription pour l'obtention de droits de commercer ne serait imposée que pour des raisons douanières et fiscales et ne constituerait pas un obstacle au commerce. Le représentant de la Chine a souligné que les entreprises et personnes physiques étrangères disposant de droits de commercialisation devaient respecter toutes les prescriptions en matière d'importation et d'exportation compatibles avec les règles de l'OMC, telles que les prescriptions liées aux licences d'importation, aux obstacles techniques au commerce et aux mesures sanitaires et phytosanitaires; il a toutefois confirmé que les prescriptions relatives au capital minimum et à l'expérience antérieure ne s'appliqueraient pas.

Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

2. Régime de commerce déterminé

85. Le représentant de la Chine a déclaré que celle-ci modifierait et élargirait chaque année, pendant la période de transition, sa liste des entreprises relevant de son régime de commerce déterminé, ce qui conduirait à la mise en œuvre complète de l'engagement énoncé à l'annexe 2B. Les critères actuellement appliqués aux entreprises relevant du régime de commerce déterminé comprenaient le capital social, le volume des importations et des exportations, le volume des importations de l'année précédente des produits soumis au régime de commerce déterminé, la solvabilité auprès des banques et les profits et pertes.

86. Les membres du Groupe de travail ont noté l'engagement de la Chine de supprimer progressivement la limitation de l'octroi de droits de commercialisation pour les produits spécifiés à l'annexe 2B du projet de Protocole dans les trois ans à compter de son accession. En réponse aux questions soulevées par certains membres du Groupe de travail, le représentant de la Chine a confirmé que celle-ci libéraliserait progressivement le droit de faire le commerce de ces produits en augmentant

chaque année, pendant la période de transition de trois ans spécifiée à l'annexe 2B, le nombre des entités désignées autorisées à importer des marchandises. Il a ajouté que la Chine éliminerait le critère du volume des importations et des exportations pour obtenir le droit de faire le commerce de ces produits, qu'elle assouplirait les prescriptions relatives au capital minimum et qu'elle étendrait le droit de se faire enregistrer en tant qu'entreprises importatrices ou exportatrices désignées aux entreprises qui utilisaient les produits en question pour la production de produits finis et aux entreprises qui distribuaient ces produits en Chine. Au bout de trois ans, toutes les entreprises opérant en Chine et toutes les entreprises et personnes physiques étrangères seraient autorisées à importer et exporter ces produits sur l'ensemble du territoire douanier chinois. Pendant la période de transition, aucun des critères applicables dans le cadre du régime de commerce déterminé ne constituerait une restriction quantitative à l'importation ou à l'exportation. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

B. RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS

1. Droits de douane ordinaires

87. Les membres du Groupe de travail se sont félicités de la décision de la Chine de consolider les tarifs de tous les produits figurant sur sa liste concernant l'accès au marché pour les marchandises. Cette mesure était de nature à accroître la certitude et la prévisibilité de cet aspect du régime de commerce de la Chine. Les membres ont également relevé les importantes réductions tarifaires unilatérales que la Chine avait effectuées dans de nombreux secteurs au cours des dernières années.

88. Le représentant de la Chine a remis aux membres du Groupe de travail une copie du Tarif douanier à l'importation et à l'exportation de la République populaire de Chine ("le Tarif douanier") ainsi que les lois et règlements y relatifs. Il a indiqué que le Tarif douanier chinois était une imposition frappant les marchandises importées. La perception de droits de douane répondait à un double objectif: a) réglementer les importations de manière à promouvoir et à soutenir la production nationale; et b) assurer au Trésor du gouvernement central une importante source de recettes. La politique tarifaire de la Chine consistait à promouvoir la réforme économique et l'ouverture de l'économie. L'établissement des taux de droits de douane se faisait, pour l'essentiel, selon les principes suivants: admission en franchise ou droits de douane peu élevés pour les marchandises importées nécessaires à l'économie nationale et aux besoins essentiels de la population, mais dont la production intérieure était insuffisante; taux de droits d'importation généralement plus bas pour les matières premières que pour les produits semi-manufacturés et manufacturés; pour les pièces détachées ou composants des machines, équipements et instruments non produits dans le pays, ou dont la qualité n'était pas suffisamment élevée, droits moins élevés que pour les produits finis; taux plus élevés pour les produits fabriqués dans le pays ou considérés comme non essentiels pour

l'économie nationale et les besoins de la population; taux plus élevés pour les produits importés dont les équivalents étaient fabriqués dans le pays et dont le producteur national avait besoin d'une protection.

89. Le représentant de la Chine a déclaré que celle-ci avait adopté le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (le "SH") le 1^{er} janvier 1992 et avait adhéré la même année à la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises. Le Tarif douanier comprenait, pour l'année 2000, 21 sections, 97 chapitres et 7062 positions tarifaires à huit chiffres, sur la base des positions à six chiffres du SH de 1996. Les taux de droits étaient fixés par le Conseil d'État. Les ajustements partiels à apporter aux taux étaient étudiés par la Commission tarifaire du Conseil d'État, laquelle prenait les décisions finales. La moyenne simple des droits d'importation de la Chine en 2000 était de 16,4 pour cent. Les taux de droits applicables aux 7062 positions tarifaires s'établissaient comme suit: pour 525 positions, ils étaient inférieurs à 5 pour cent; pour 1488 positions, ils étaient égaux ou supérieurs à 5 pour cent et inférieurs à 10 pour cent; pour 2022 positions, ils étaient égaux ou supérieurs à 10 pour cent et inférieurs à 15 pour cent; pour 3027 positions, ils étaient supérieurs à 15 pour cent. Des renseignements sur les taux de droits applicables à certains produits et les statistiques d'importation des dernières années avaient été transmis au Groupe de travail.

90. Le représentant de la Chine a indiqué également qu'il y avait à présent deux colonnes pour les droits d'importation: le taux général et le taux préférentiel. Ce dernier s'appliquait aux importations originaires de pays et de régions avec lesquels la Chine avait conclu des accords tarifaires réciproques, tandis que le taux général s'appliquait aux importations d'autres provenances.

91. Le représentant de la Chine a confirmé que pour les produits en bois et en papier, les mêmes taux de droits, y compris les taux appliqués dans le cadre d'un programme de préférences, d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange, seraient appliqués à toutes les importations de produits en bois et en papier. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

92. Le représentant de la Chine a confirmé que celle-ci, dès son accession, participerait à l'Accord sur les technologies de l'information ("ATI") et qu'elle éliminerait ses droits de douane sur tous les produits des technologies de l'information comme indiqué sur la liste. De plus, dès son accession, la Chine éliminerait tous les autres droits et impositions sur les produits des technologies de l'information. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

93. Certains membres du Groupe de travail se sont dits particulièrement préoccupés par le régime tarifaire applicable au secteur automobile. En réponse aux questions concernant le régime tarifaire applicable aux éléments de véhicules automobiles destinés au montage, la Chine a confirmé qu'elle ne

disposait pas de lignes tarifaires pour les éléments de véhicules automobiles entièrement démontés ou semi-montés. Si la Chine créait de telles lignes tarifaires, les taux de droits de douane ne dépasseraient pas 10 pour cent. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

94. Sans préjudice de ses droits en matière de participation aux travaux de l'OMC, la Chine a confirmé qu'elle s'engageait à soutenir la proposition de libéralisation des droits de douane qui figure dans le document WT/GC/W/138/Add.1 (22 avril 1999) et qu'elle participerait pleinement à toute initiative de libéralisation des droits de douane fondée sur cette proposition que les Membres de l'OMC pourraient accepter de mettre en œuvre.

95. La Chine a engagé avec des membres du Groupe de travail des négociations bilatérales sur l'accès aux marchés pour les marchandises. Les résultats de ces négociations figuraient dans la Liste de concessions et d'engagements concernant les marchandises et constituaient l'annexe 8 du projet de Protocole.

2. Autres droits et impositions

96. Le représentant de la Chine a confirmé que celle-ci avait accepté de consolider à zéro les autres droits et impositions dans sa Liste de concessions et d'engagements, conformément à l'article II:1 b) du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

3. Règles d'origine

97. Certains membres du Groupe de travail ont demandé des renseignements sur l'adoption et l'application des règles d'origine en Chine, que ce soit ou non dans le cadre d'un accord de libre-échange, et ont aussi demandé à la Chine de confirmer que ses règles d'origine, pour le commerce préférentiel et le commerce non préférentiel, étaient entièrement conformes à l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine.

98. Le représentant de la Chine a indiqué que les critères de la détermination de l'existence d'une transformation substantielle étaient les suivants: a) changement de classification tarifaire au niveau des positions à quatre chiffres du Tarif douanier; ou b) part de valeur ajoutée égale ou supérieure à 30 pour cent de la valeur totale du nouveau produit.

99. Le représentant a ajouté que dans le cadre des arrangements actuels, et conformément aux critères indiqués ci-dessus, lorsqu'un produit importé était transformé et fabriqué dans plusieurs pays, son pays d'origine était déterminé comme étant le dernier pays où il avait subi une transformation substantielle. Les règles d'origine appliquées à des fins statistiques étaient les mêmes.

100. Le représentant de la Chine a déclaré que les règles d'origine appliquées par la Chine aux importations et aux exportations étaient des règles d'origine non préférentielles. Une fois que l'harmonisation internationale des règles d'origine non préférentielles serait achevée, la Chine adopterait et appliquerait dans leur totalité les règles d'origine non préférentielles harmonisées à l'échelle internationale. Un mécanisme répondant aux prescriptions des articles 2 h) et 3 f) et du paragraphe 3 d) de l'Annexe II de l'Accord – qui prévoyait la fourniture, sur demande, d'une appréciation de l'origine d'un produit importé ou exporté et qui indiquaient les modalités suivant lesquelles cette appréciation devait être fournie – serait établi dans le cadre juridique chinois pour la date d'accession. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

101. Le représentant de la Chine a ajouté que celle-ci ne ferait pas usage des règles d'origine dans le but de poursuivre directement ou indirectement des objectifs commerciaux. Il a confirmé aussi que la Chine appliquerait les règles d'origine d'une manière égale pour toutes les fins. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

102. Le représentant de la Chine a confirmé qu'à compter de la date d'accession, la Chine ferait en sorte que ses lois, règlements et autres mesures relatifs aux règles d'origine seraient pleinement conformes à l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine et qu'elle appliquerait ces lois, règlements et autres mesures d'une manière pleinement conforme à cet accord. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

4. Droits et redevances pour services rendus

103. Les membres du Groupe de travail ont indiqué qu'en tant que condition d'accession, la Chine devrait prendre l'engagement d'assurer la conformité des redevances et impositions douanières avec l'article VIII du GATT de 1994. Le représentant de la Chine a confirmé que son pays se conformerait à l'article VIII du GATT de 1994 à cet égard. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

5. Application de taxes intérieures aux importations

104. Certains membres du Groupe de travail ont exprimé leur préoccupation quant au fait que certaines taxes intérieures appliquées aux importations, y compris une taxe sur la valeur ajoutée ("TVA"), n'étaient pas administrées d'une manière conforme aux prescriptions du GATT de 1994, en particulier celles de l'article III. Ces membres du Groupe de travail ont relevé que la Chine semblait permettre l'application de taxes et impositions intérieures discriminatoires aux marchandises et services importés, y compris des taxes et impositions appliquées par les autorités infranationales. Ils ont demandé que la Chine réaffirme que toutes ces taxes et impositions seraient rendues conformes aux prescriptions du GATT de 1994.

105. Dans sa réponse, le représentant de la Chine a indiqué qu'il existait trois grands types de taxes sur les produits et les services: a) la TVA, perçue sur les produits et services destinés aux activités de transformation, d'entretien et de montage; b) l'impôt sur la consommation, perçu sur certains produits de consommation; et c) la taxe sur les transactions commerciales, appliquée à la fourniture de services, au transfert d'actifs incorporels et à la vente de biens immobiliers. La TVA et l'impôt sur la consommation s'appliquaient toutes deux aux entités qui importaient des marchandises. Dans le cas des produits importés, elles étaient toutes deux perçues au point d'entrée par les autorités douanières. Le représentant a indiqué que la TVA était remboursée lorsque les marchandises étaient exportées. Les produits d'exportation étaient exonérés de l'impôt sur la consommation.

106. Le représentant a ajouté que le Conseil d'État déterminait toutes les politiques concernant la perception de la TVA et de l'impôt sur la consommation, l'ajustement des types de taxe et des taux de taxation (valeur fiscale), ainsi que l'exonération de la TVA, de l'impôt sur la consommation et de la taxe sur les transactions commerciales. Les lois et règlements étaient interprétés et mis en œuvre par le Ministère des finances et l'Administration fiscale nationale. La TVA et l'impôt sur la consommation étaient perçus et administrés par les services fiscaux compétents du gouvernement central, et la taxe sur les transactions commerciales par les services fiscaux compétents des autorités locales.

107. Le représentant de la Chine a confirmé qu'à compter de la date d'accession, la Chine ferait en sorte que ses lois, règlements et autres mesures relatifs aux taxes et impositions intérieures perçues sur les importations seraient pleinement conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC et qu'elle appliquerait ces lois, règlements et autres mesures d'une manière pleinement conforme à ces obligations. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

6. Exonérations de droits

108. Le représentant de la Chine a déclaré que la politique d'exonération tarifaire de la Chine était élaborée et mise en œuvre conformément à la Loi douanière de la République populaire de Chine et au Règlement de la République populaire de Chine relatif à la perception des droits d'importation et d'exportation. Le champ d'application des réductions et exonérations tarifaires était défini par le Conseil d'État. Toutes les réductions et exonérations tarifaires étaient appliquées sur une base NPF.

109. Le représentant de la Chine a relevé que, conformément à la pratique internationale et aux dispositions de la Loi douanière de la Chine, les marchandises ci-après pouvaient bénéficier de réductions ou d'exonérations de droits:

- a) marchandises pour lesquelles le montant des droits de douane était évalué à moins de 10 yuan RMB;
- b) articles publicitaires et échantillons sans valeur commerciale;
- c) marchandises et matières fournies gracieusement par des organisations internationales ou des gouvernements étrangers;
- d) carburants, approvisionnements, boissons et provisions chargés sur n'importe quel moyen de transport en transit et destinés à être utilisés en route;
- e) marchandises exportées devant être remplacées;
- f) marchandises endommagées avant leur dédouanement;
- g) marchandises visées par des traités internationaux prévoyant des réductions ou exonérations de droits, que la Chine avait conclus ou auxquels elle avait adhéré;
- h) marchandises importées à titre temporaire;
- i) marchandises importées dans le cadre de programmes de perfectionnement actif;
- j) marchandises importées gratuitement à des fins de remplacement;
- k) marchandises importées dans le cadre de projets encouragés par la Chine et financés par des capitaux nationaux ou étrangers;
- l) articles destinés à la recherche scientifique, à l'enseignement et aux personnes handicapées.

Le représentant de la Chine a indiqué que les marchandises importées dans ces conditions étaient soumises à la surveillance et au contrôle des services des douanes. Le droit de douane devait être acquitté si les marchandises en question étaient vendues, transférées ou utilisées à d'autres fins pendant la période de surveillance et de contrôle.

110. Certains membres du Groupe de travail se sont déclarés préoccupés par le fait que des réductions et exonérations tarifaires peuvent être accordées et appliquées à diverses entreprises et autres entités, y compris les entreprises commerciales d'État, les entreprises publiques, les entreprises à participation étrangère et les entités à but non lucratif. Des préoccupations similaires ont aussi été évoquées quant aux exemptions de l'application d'autres droits, taxes et impositions. Ces membres ont relevé l'effet négatif que ces réductions et exonérations pourraient avoir sur les recettes fiscales et

sur la prévisibilité et la certitude dans l'application des mesures tarifaires et autres mesures commerciales.

111. Le représentant de la Chine a confirmé que dès son accession, la Chine adopterait et appliquerait des réductions et exonérations tarifaires de manière à garantir le traitement NPF des marchandises importées. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

7. Contingents tarifaires

112. Plusieurs membres du Groupe de travail ont exprimé leur préoccupation quant au manque de transparence, d'uniformité et de prévisibilité de l'administration, par la Chine, de son régime de contingents tarifaires. Ces membres ont demandé que la Chine prenne l'engagement d'administrer ses contingents tarifaires d'une manière simple, transparente, opportune, prévisible, uniforme, non discriminatoire et non restrictive pour le commerce, et de façon à ne pas fausser les échanges. Ils ont demandé que la Chine fasse en sorte que ses contingents tarifaires n'imposent pas une charge administrative plus lourde que ce qui était absolument nécessaire, et ont aussi exprimé l'espoir que la Chine passerait dès que possible à un système d'attribution des contingents tarifaires fondé sur le marché.

113. Ces membres du Groupe de travail ont également exprimé des préoccupations concernant l'administration du système chinois de contingents tarifaires et les pratiques des entreprises commerciales d'État relatives à l'importation des produits considérés. Ces préoccupations portaient sur le manque actuel de règlements transparents pour l'administration des contingents tarifaires; sur le recours à des instructions administratives; sur les distorsions causées sur le marché par des attributions fondées sur les déterminations des pouvoirs publics concernant l'approvisionnement et l'utilisation à l'échelon infranational et non sur les préférences des consommateurs et la demande des utilisateurs finals; sur le fait que le volume annuel des contingents tarifaires n'était pas établi ni publié; sur les pratiques, restrictives pour le commerce et non concurrentielles, des entreprises commerciales d'État, et sur l'incertitude, l'incohérence et la discrimination existant d'une manière générale dans les échanges de marchandises commercialisées en grandes quantités. Ces membres ont exprimé des préoccupations similaires concernant le fonctionnement du système chinois de contingents tarifaires pour les produits en régime de commerce déterminé. Ils ont demandé que la Chine réduise ses droits de douane pour les marchandises soumises à des contingents tarifaires, qu'elle prenne des engagements en matière d'accès au marché pour ces marchandises, qu'elle améliore l'administration du régime de contingents tarifaires, et qu'elle fasse en sorte que les échanges ne soient pas faussés par une réglementation excessive des pouvoirs publics. Certains membres du Groupe de travail ont aussi demandé qu'un certain nombre de produits spécifiques soient retirés de la liste des

produits visés par le système chinois de contingents tarifaires pour être uniquement assujettis à des droits de douane au moment de l'importation.

114. Le représentant de la Chine a relevé qu'en 1996, pour la première fois, la Chine avait publié une liste de produits d'importation soumis à des contingents tarifaires, ainsi que les taux des droits applicables aux importations dans le cadre du contingent et hors contingent. Les contingents tarifaires étaient attribués sur la base des résultats antérieurs et compte tenu de l'administration du régime de commerce d'État, même si la Chine avait aussi essayé plusieurs autres modes d'administration, y compris les importations à des taux de droits appliqués et le principe "premier arrivé, premier servi" au point d'entrée. La Chine tentait de simplifier le régime et les procédures d'administration des contingents tarifaires en vue d'en faciliter l'usage, d'accroître l'efficacité et de poursuivre les réformes.

115. Le représentant de la Chine a ajouté que, dans le cadre des réformes axées sur le marché qu'elle avait entreprises dans le secteur agricole, la Chine avait progressé dans la libération des prix des produits agricoles et pour ce qui était d'inciter les agriculteurs à adapter la structure de la production agricole en fonction des demandes du marché. En rapport avec ce processus de réforme, dans le cadre des négociations bilatérales avec des Membres, la Chine s'est engagée à éliminer, dès son accession, les contingents tarifaires pour un certain nombre de produits qui ne seraient plus assujettis qu'à des droits de douane. Les produits visés étaient les suivants: orge, soja, colza, huile d'arachide, huile de tournesol, huile de maïs et huile de coton. De plus, la Chine remplacerait par des contingents tarifaires les restrictions quantitatives à l'importation imposées sur le sucre, le coton et trois types d'engrais (phosphate dibasique d'ammonium, NPK et urée). Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

116. Le représentant de la Chine a déclaré que dès son accession, son pays ferait en sorte que les contingents tarifaires soient administrés sur une base transparente, prévisible, uniforme, équitable et non discriminatoire au moyen de calendriers, de procédures administratives et de prescriptions clairement spécifiés qui assureraient des possibilités effectives d'importation, traduiraient les préférences des consommateurs et la demande des utilisateurs finals et n'entraveraient pas l'utilisation de chaque contingent tarifaire. La Chine appliquerait les contingents tarifaires d'une manière pleinement conforme aux règles et principes de l'OMC et aux dispositions énoncées dans la liste de concessions et d'engagements de la Chine concernant les marchandises. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

117. Le représentant de la Chine a confirmé que pour les marchandises indiquées dans l'annexe 2 du projet de Protocole et soumises à un contingent tarifaire, la Chine appliquerait aussi les dispositions de sa liste qui concernaient l'administration des contingents tarifaires, ainsi que les

engagements en la matière qui figuraient dans le projet de Protocole, y compris l'octroi, aux entités commerciales non étatiques, de droits de commercialisation leur permettant d'importer dans le cadre des contingents tarifaires qui leur étaient expressément attribués. Pour les produits indiqués dans l'annexe 2 du projet de Protocole et soumis au régime de commerce déterminé, la Chine a confirmé qu'elle ferait en sorte que les nouvelles entreprises auxquelles seraient accordés des droits de commercialisation conformément aux engagements de la Chine concernant l'élimination du régime de commerce déterminé ne soient pas désavantagées lors de l'attribution des contingents tarifaires. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

118. Certains membres du Groupe de travail ont exprimé l'avis que les décisions d'attribution étaient fondées, en grande partie, sur les déterminations des pouvoirs publics concernant l'approvisionnement et l'utilisation à l'échelon provincial et non sur des critères commerciaux traduisant les préférences des consommateurs et la demande des utilisateurs finals. Ces membres se sont dits préoccupés par l'intention déclarée de la Chine d'attribuer des contingents aux autorités infranationales et d'autoriser ces dernières à attribuer ensuite ces contingents aux utilisateurs finals au cours de procédures distinctes qui ajouteraient une formalité inutile et contraignante et rendraient moins probable l'utilisation complète des contingents. Ils ont aussi dit que l'intention déclarée de la Chine concernant les procédures en matière de contingents tarifaires ne serait pas compatible avec son engagement de rendre uniforme l'administration de son régime commercial. Ces membres souhaitaient que la Chine confirme qu'elle n'établirait pas de procédure d'attribution distincte à l'intention des autorités infranationales, et qu'elle confirme également que toutes les décisions d'attribution et de réattribution seraient prises par une autorité centrale unique en Chine.

119. Le représentant de la Chine a confirmé que le rôle des organes infranationaux serait limité à des opérations purement administratives: recevoir les demandes des utilisateurs finals et les transmettre à l'autorité centrale; recevoir les questions et les transmettre à l'autorité centrale; faire connaître les décisions d'attribution et de réattribution prises par l'autorité centrale et communiquer, sur demande, des renseignements concernant ces attributions et réattributions; vérifier les renseignements figurant dans les demandes pour s'assurer qu'ils répondent aux critères publiés; signaler aux requérants toute lacune de leur demande; donner à ces derniers la possibilité de corriger ces lacunes. Une fois que l'autorité centrale aurait pris sa décision concernant l'attribution des contingents aux utilisateurs finals, les organes infranationaux délivreraient en conséquence des certificats de contingents tarifaires. Le représentant de la Chine a également confirmé que celle-ci suivrait une politique nationale cohérente en matière d'attribution (et de réattribution) des contingents tarifaires, qu'elle n'établirait pas de procédure d'attribution distincte à l'intention des autorités infranationales et que toutes les décisions d'attribution et de réattribution aux utilisateurs finals seraient prises par une autorité centrale unique. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

120. Le représentant de la Chine a confirmé en outre que son pays accorderait, à toute entreprise ayant le droit de faire le commerce de tout produit conformément à la section 5 du projet de Protocole, le droit d'importer les marchandises figurant à l'annexe 2A (du projet de Protocole) qui étaient soumises à un contingent tarifaire ou pour lesquelles un volume d'importation convenu était prévu pour les entreprises commerciales non étatiques. Ce droit d'importer ne s'étendrait pas au volume réservé spécifiquement pour l'importation par les entreprises commerciales d'État. Toute entreprise ayant le droit de commercer conformément à la section 5 du projet de Protocole aurait aussi le droit d'importer la part d'un contingent tarifaire qui serait réattribuée aux entreprises commerciales non étatiques selon les règles convenues en matière d'administration des contingents tarifaires. Le représentant de la Chine a aussi confirmé que pour les marchandises figurant à l'Annexe 2A (du projet de Protocole) et soumises à un contingent tarifaire, toute entreprise ayant le droit de commercer conformément à la section 5 du projet de Protocole serait autorisée à importer ces marchandises au taux hors contingent. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

8. Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions et contingents

121. En réponse aux demandes de renseignements des membres du Groupe de travail, le représentant de la Chine a indiqué que son pays interdisait ou limitait l'importation de certaines marchandises, notamment des armes, munitions et explosifs, stupéfiants, produits toxiques, articles pornographiques, ainsi que de produits alimentaires, médicaments, animaux et végétaux non conformes aux règlements techniques chinois concernant les produits alimentaires, les médicaments, les animaux et les végétaux.

122. Certains membres du Groupe de travail ont fait observer qu'il existait en Chine, à l'échelon national comme à l'échelon infranational, un grand nombre de mesures non tarifaires qui semblaient avoir pour effet de restreindre ou de fausser les échanges. Ces membres ont demandé que la Chine prenne l'engagement d'éliminer et de ne pas introduire, rétablir ou appliquer de mesures non tarifaires autres que celles qui étaient expressément mentionnées et soumises à une élimination progressive dans l'annexe 3 du projet de Protocole. Le représentant de la Chine a confirmé que la Chine n'introduirait, ne rétablirait ni n'appliquerait de mesures non tarifaires autres que celles qui étaient énoncées dans l'annexe 3 du projet de Protocole, sauf si cela était justifié au regard de l'Accord sur l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

123. Certains membres du Groupe de travail ont également exprimé leur préoccupation quant au fait que de nombreuses mesures non tarifaires étaient imposées par des autorités infranationales en Chine sur une base non transparente, discrétionnaire et discriminatoire. Ces membres du Groupe de travail ont demandé que la Chine prenne l'engagement de faire en sorte que les mesures non tarifaires

ne soient imposées que par le gouvernement central ou par des autorités infranationales avec l'autorisation claire du gouvernement central. Les mesures prises sans autorisation des autorités nationales ne devraient pas être mises en œuvre ni appliquées. Le représentant de la Chine a expliqué que seul le gouvernement central pouvait promulguer des règlements concernant les mesures non tarifaires et que ces mesures ne pouvaient être mises en œuvre ou appliquées que par le gouvernement central ou par des autorités infranationales avec l'autorisation du gouvernement central. Il a ajouté que les autorités infranationales n'avaient pas le droit d'élaborer de mesures non tarifaires. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

124. Certains membres du Groupe de travail ont noté que la Chine avait fourni une liste de mesures non tarifaires dont elle était prête à entamer l'élimination échelonnée, prévue à l'annexe 3 du projet de Protocole. Ces membres ont déclaré que la Chine devrait éliminer les mesures mentionnées selon le calendrier indiqué à l'annexe 3, au cours des périodes spécifiées à l'annexe 3. S'agissant des mesures à éliminer progressivement, la Chine devrait prévoir l'augmentation des contingents tout au long de la période pertinente spécifiée à l'annexe 3. Ces membres ont également signalé que la protection accordée par les mesures énoncées dans l'annexe 3 ne devrait pas être accrue ni élargie pour ce qui était de son ampleur, de sa portée ou de sa durée, et qu'aucune nouvelle mesure ne devrait être appliquée, sauf si cela était justifié au regard des dispositions de l'Accord sur l'OMC.

125. Ces membres du Groupe de travail ont signalé que toutes les mesures non tarifaires administrées par la Chine, qu'elles soient ou non mentionnées dans l'annexe 3 du projet de Protocole, qui seraient appliquées après l'accession de la Chine, devraient être attribuées et administrées d'une façon générale en stricte conformité avec les dispositions de l'Accord sur l'OMC, y compris l'article XIII du GATT de 1994, ainsi que de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, notamment les prescriptions en matière de notification.

126. Le représentant de la Chine a déclaré que celle-ci avait modifié l'annexe 3 sur la base des observations formulées par certains membres du Groupe de travail. Il a confirmé que seuls les machines et les produits électroniques indiqués dans l'annexe 3 étaient soumis à des prescriptions spécifiques en matière d'appel d'offres et que ces prescriptions seraient appliquées conformément au chapitre III du règlement intitulé "Mesures intérimaires concernant le régime d'importation applicable aux machines et aux produits électroniques" (approuvé par le Conseil d'État le 22 septembre 1993 et promulgué par l'ordonnance n° 1 de la Commission d'État pour l'économie et le commerce et du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique le 7 octobre 1993). Il a confirmé aussi que l'annexe 3 énonçait tous les produits soumis en Chine au contingentement, au régime de licences ou à des prescriptions en matière d'appel d'offres et que, pendant la période prévue

d'élimination échelonnée, la Chine mettrait en œuvre l'augmentation des contingents selon les taux indiqués dans l'annexe 3. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

127. Certains membres du Groupe de travail ont demandé des renseignements sur la manière dont la Chine mettrait en œuvre les prescriptions en matière de contingents et de licences pour les produits indiqués dans l'annexe 3, en particulier les procédures et les critères pour l'attribution des contingents et l'octroi des licences pendant la période d'élimination échelonnée de ces restrictions. Les Membres ont exprimé leur préoccupation quant aux prescriptions régissant l'obtention des licences et l'attribution des contingents, qui exigeaient souvent l'approbation de plusieurs autorités au sein d'un organisme, ainsi qu'une double approbation aux échelons central et infranational. Ces membres souhaitaient un système transparent et rationnel qui permette l'attribution des contingents et des licences au moyen d'une procédure d'approbation simple et unifiée assurant l'utilisation complète du contingent et sa répartition équitable parmi les importateurs. Ces membres ont aussi demandé des renseignements sur la manière dont la Chine établirait la valeur des importations pour les produits dont le contingent était établi en fonction de la valeur des importations. Le représentant de la Chine a confirmé que l'administration des contingents et des licences d'importation serait conforme à l'Accord sur l'OMC, y compris l'article XIII du GATT de 1994 et l'Accord sur les procédures de licences d'importation. L'attribution des contingents et la délivrance des licences d'importation se feraient suivant une procédure simple et transparente, de manière à assurer l'utilisation complète du contingent. Le représentant a ajouté que la valeur des importations serait établie sur la base des renseignements recueillis par les autorités douanières et des dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. En ce qui concernait les parts de contingent exprimées en valeur, la Chine déterminerait la valeur de chaque expédition sur la base du prix c.a.f. indiqué dans le connaissance. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

128. Le représentant de la Chine a confirmé que les produits relevant des catégories du SH indiquées dans l'annexe 3 et actuellement visés avec effet à compter de la date d'accession étaient les seuls produits qui seraient soumis à ces contingents pendant les périodes d'élimination échelonnée convenues. Toute mesure non tarifaire visant des produits additionnels devrait être justifiée au regard de l'Accord sur l'OMC. Le représentant de la Chine a ajouté que, pour les produits indiqués dans l'annexe 3 comme faisant l'objet de prescriptions en matière de contingents et de licences, toute entité qui aurait le droit de commercialisation pendant l'année contingente, y compris les entreprises ayant le droit d'importer ces produits ou intrants à des fins de production dans une catégorie contingente donnée, pourrait demander une part de contingent et une licence en vue d'importer les produits indiqués à l'annexe 3. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

129. Le représentant de la Chine a confirmé en outre que pour les produits indiqués à l'annexe 3, le système d'attribution de contingents et de licences serait appliqué de façon à permettre aux entités disposant de parts de contingent de recevoir également la licence d'importation nécessaire. Ce système serait conforme aux règles de l'OMC, y compris l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation, et serait transparent et appliqué en temps voulu, tiendrait compte des conditions du marché et limiterait au minimum la charge qui en résulterait pour les échanges. Il ne serait nécessaire de soumettre, pour approbation, les demandes de part de contingent qu'à un seul organisme, à un seul échelon (central ou infranational). L'organisme compétent délivrerait alors une licence d'importation sur la base de la part de contingent attribuée, en général dans les trois jours ouvrables et, exceptionnellement, dix jours ouvrables au maximum après la présentation de demande de licence. La licence serait délivrée pour le montant total du contingent et serait valable pour l'année civile indiquée. Cette licence serait prorogée une fois, sur demande, pour trois mois au maximum, si la demande a été faite avant le 15 décembre de l'année contingente en cours. Les importations effectuées sous licence prorogée seraient décomptées du montant du contingent correspondant pour l'année pendant laquelle l'attribution a eu lieu. Le représentant de la Chine a confirmé que le nom de l'organisme compétent pour attribuer les contingents et les licences, le volume des contingents – y compris l'augmentation des contingents prévue dans l'annexe 3 –, les positions tarifaires à huit chiffres, la désignation complète de tous les produits visés par chaque contingent, les procédures de demande de part de contingent et de licence – y compris les dates de début et de fin de la période de présentation des demandes –, et tout autre critère ou procédure applicable, seraient publiés au journal officiel indiqué au paragraphe 2 C) 2) du projet de Protocole au moins 21 jours avant le début de la période de présentation des demandes. Cette période serait comprise entre le 1^{er} et le 31 août. Les contingents seraient attribués aux requérants au plus tard 60 jours après la fin de la période de présentation des demandes. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

130. Le représentant de la Chine a déclaré que son pays attribuerait les contingents selon les critères et procédures ci-après, qui seraient publiés à l'avance et appliqués de manière conforme aux prescriptions de l'OMC, y compris l'Accord sur les procédures de licences d'importation. En appliquant ces critères, la Chine prendrait en compte la nécessité de permettre une participation équitable des producteurs des Membres de l'OMC ainsi que la nécessité de maximiser les possibilités d'utilisation complète des contingents.

- a) Si le montant du contingent considéré dépassait le montant total correspondant aux demandes d'attribution, toutes les demandes seraient approuvées.
- b) Dans les autres cas, les critères d'attribution seraient les suivants:

- i) résultats antérieurs des requérants, le cas échéant (dans les cas où le montant moyen des importations sur les trois années précédant immédiatement celle de l'accession de la Chine, pour lesquelles des données étaient disponibles, serait inférieur à 75 pour cent du contingent considéré, il serait nécessaire de tenir compte d'autres critères, entre autres ceux qui sont indiqués ci-dessous);
- production et capacité de production, dans le cas des produits intermédiaires et des matières premières;
 - expérience et capacité en matière de production, d'importation, de commercialisation ou de service sur les marchés internationaux, dans le cas des produits finis ou des produits destinés à la distribution de gros et de détail.
- c) Dans les cas où le montant moyen des importations sur les trois années précédant immédiatement celle de l'accession de la Chine, pour lesquelles des données étaient disponibles, dépasserait 75 pour cent du contingent considéré, les requérants auxquels aucune part n'aurait été attribuée précédemment obtiendraient 10 pour cent du contingent total la première année et la majorité de toute augmentation de contingent les années suivantes.
- d) Dans les autres cas :
- i) La première année, 25 pour cent du contingent total serait attribué aux requérants auxquels aucune part n'aurait été attribuée précédemment; toutefois, un requérant qui aurait importé l'un des produits considérés dans le cadre d'un contingent pendant l'année précédant l'accession de la Chine ne verrait pas sa part de contingent diminuer en valeur absolue.
 - ii) La deuxième année, pour le montant de l'augmentation du contingent ainsi que pour un montant équivalent à celui de tout contingent qui n'aurait pas été entièrement utilisé l'année précédente, la Chine examinerait en priorité les demandes des entreprises dont la participation étrangère était inférieure ou égale à 50 pour cent.
 - iii) Les troisième et quatrième années, le cas échéant, pour le montant de l'augmentation du contingent ainsi que pour un montant équivalent à celui de tout contingent qui n'aurait pas été entièrement utilisé l'année précédente, la Chine examinerait en priorité les demandes des entreprises dont la participation étrangère était supérieure à 50 pour cent.

- e) Dans tous les cas, un détenteur de part de contingent ayant reçu une attribution initiale et qui aurait entièrement utilisé sa part ou souscrit des contrats pour la totalité de celle-ci se verrait attribuer l'année suivante, sur demande, une part non inférieure à la quantité importée l'année précédente. Un détenteur de part de contingent qui n'aurait pas importé la totalité de sa part verrait diminuer proportionnellement sa part de contingent l'année suivante sauf si la quantité avait été restituée avant le 1^{er} septembre en vue d'une réattribution.

Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

131. Le représentant de la Chine a confirmé que toutes les modalités commerciales, y compris la spécification des produits, la gamme des produits, la fixation des prix et le conditionnement, seraient déterminées exclusivement par le détenteur de part de contingent, dans la mesure où les produits relèvent de la catégorie contingente correspondante. Les attributions seraient valables pour tout article ou mélange d'articles soumis au même contingent, comme il est spécifié dans l'annexe 3 du projet de Protocole. Les attributions seraient valables pour une année civile à compter du début de la période d'importation sous contingent. Toutefois, si le détenteur d'une part de contingent n'avait pas souscrit, jusqu'au 1^{er} septembre, de contrats pour l'importation de la quantité totale qui lui avait été attribuée, il serait tenu de restituer immédiatement la part non utilisée à l'autorité compétente, laquelle réattribuerait cette part immédiatement s'il restait des demandes d'attribution non satisfaites ou, sinon, dans les dix jours après réception d'une demande d'attribution. L'organisme compétent publierait un avis de disponibilité de nouvelles parts après avoir recueilli toutes les parts non utilisées restituées par les détenteurs. Les licences pour les importations de marchandises sous contingent réattribué seraient prorogées une fois, sur demande, pour trois mois au maximum, si la demande en a été faite avant le 15 décembre de l'année contingente en cours. Les importations effectuées sous licence prorogée seraient décomptées du montant du contingent correspondant, pour l'année pendant laquelle la réattribution a eu lieu. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

9. Licences d'importation

132. Le représentant de la Chine a confirmé que la liste de toutes les entités chargées d'autoriser ou d'approuver les importations serait mise à jour et publiée à nouveau au Journal officiel du MOFTEC (*MOFTEC Gazette*) dans le mois qui suivrait toute modification de cette liste. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

133. En réponse aux demandes de renseignements supplémentaires concernant le régime chinois de licences d'importation, le représentant de la Chine a déclaré que ce régime était administré sans discrimination entre pays ou régions. En 1984, le Conseil d'État avait promulgué le "Règlement intérimaire sur le régime de licences applicable aux produits d'importation", et le MOFTEC et les

autorités douanières avaient publié les "Règles détaillées pour la mise en œuvre du Règlement intérimaire sur le régime de licences applicable aux produits d'importation". Le règlement intérimaire était appliqué de façon uniforme dans toute la Chine. En 1999, la valeur totale des importations a atteint 165,7 milliards de dollars EU, dont 8,45 pour cent, soit 14 milliards de dollars EU, pour les importations sous licence. Le MOFTEC déterminait quels produits devraient faire l'objet d'une licence d'importation conformément aux dispositions pertinentes de la "Loi sur le commerce extérieur".

134. Le représentant de la Chine a ajouté qu'en 1993, la Chine avait appliqué des restrictions à l'importation à l'égard de 53 catégories de produits. En 1999, ce nombre avait été ramené à 35. Les produits visés étaient les suivants: 1) huile traitée; 2) laine; 3) fibre de polyester; 4) fibres acryliques; 5) filets de polyester; 6) caoutchouc naturel; 7) pneumatiques pour véhicules; 8) cyanure de sodium; 9) sucre; 10) engrais; 11) tabacs et produits à base de tabac; 12) boudin de filasse; 13) coton; 14) véhicules automobiles et leurs principales parties; 15) motocycles et leurs moteurs et châssis; 16) appareils de télévision couleur et kinescopes pour la télévision; 17) appareils récepteurs de radiodiffusion, magnétophones et leurs principales parties; 18) réfrigérateurs et leurs compresseurs; 19) machines à laver; 20) appareils d'enregistrement et leurs principales parties; 21) appareils photographiques et leurs boîtiers (sans objectifs); 22) montres; 23) appareils pour le conditionnement de l'air et leurs compresseurs; 24) machines pour la duplication des bandes audio et vidéo; 25) camions-grues et leurs châssis; 26) microscopes électroniques; 27) machines pour la filature à fibres libérées; 28) scanners électroniques couleur; 29) céréales; 30) huile végétale; 31) vins; 32) matières chromatossensibles; 33) produits chimiques soumis à surveillance et à contrôle, servant à la fabrication d'armes chimiques; 34) produits chimiques servant à la fabrication de stupéfiants; et 35) appareils pour la fabrication de disques laser. Le représentant a indiqué aussi qu'en 1999, les sociétés de commerce extérieur désignées par le MOFTEC importaient 13 catégories de produits, à savoir: 1) huile traitée; 2) engrais; 3) tabacs; 4) huile végétale; 5) céréales; 6) caoutchouc naturel; 7) laine; 8) fibres acryliques; 9) sucre; 10) coton; 11) pétrole brut; 12) acier; 13) contreplaqué.

135. En ce qui concerne l'octroi et l'administration des licences d'importation, le représentant de la Chine a déclaré que l'examen et l'approbation des demandes de licences prenaient deux à trois jours ouvrables. Les demandes de licences d'importation pouvaient être présentées au Service de l'administration des contingents et des licences du MOFTEC, aux bureaux des commissaires spéciaux situés dans 16 provinces ou aux Commissions chargées des relations économiques et du commerce avec l'étranger dans diverses provinces, régions autonomes et municipalités relevant directement du gouvernement central, ainsi que dans celles qui jouissaient de l'autonomie budgétaire. Les agences habilitées par le MOFTEC pouvaient délivrer les licences d'importation sur la base des documents

présentés par les requérants et approuvés par les services compétents. Une licence ne pouvait être achetée, vendue ou cédée, et sa validité était d'une année civile. Les licences d'importation pouvaient être prorogées une fois, pour trois mois au maximum.

136. Certains membres du Groupe de travail ont exprimé leur préoccupation du fait que les Procédures provisoires chinoises pour l'administration de l'enregistrement automatique des importations de produits spéciaux (13 août 1994), en particulier les critères d'approbation de l'enregistrement, auraient pour effet de restreindre les importations. Le représentant de la Chine a souligné que le système d'enregistrement avait pour seul but de recueillir des renseignements statistiques. Il a confirmé que dès son accession, la Chine rendrait son régime de licences automatiques conforme à l'article 2 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

137. Certains membres du Groupe de travail ont relevé que les entreprises et les personnes physiques qui souhaitaient importer des produits soumis aux prescriptions concernant l'administration des contingents tarifaires devaient accomplir de nombreuses formalités pour obtenir une part de contingent, et que le certificat de contingent indiquerait si la marchandise considérée devait être importée par une entreprise commerciale d'État ou par une entreprise commerciale non étatique et qu'elle serait valable pour une durée déterminée. De plus, il fallait que l'entité important la marchandise ait le droit de commercialisation. Vu cette multiplicité des prescriptions, il faudrait qu'un certificat d'attribution de contingent puisse satisfaire à toute prescription en matière de licence d'importation qui pourrait être d'application.

138. Le représentant de la Chine a confirmé que celle-ci n'exigerait pas une approbation distincte aux fins des licences d'importation pour les produits soumis à une prescription en matière d'attribution de contingents tarifaires, mais qu'elle accorderait toute licence d'importation nécessaire dans le cadre de la procédure d'attribution des contingents. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

10. Évaluation en douane

139. Certains membres ont exprimé leur préoccupation concernant les méthodes utilisées par la Chine pour déterminer la valeur en douane des marchandises, en particulier l'utilisation des prix minimaux ou des prix de référence pour certains produits, ce qui serait incompatible avec l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 ("Accord sur l'évaluation en douane"). D'autres méthodes, compatibles avec les règles de l'OMC, étaient disponibles pour les Membres doutant de la véracité des valeurs transactionnelles déclarées.

140. Dans sa réponse, le représentant de la Chine a déclaré que celle-ci avait cessé d'utiliser les prix minimaux ou des prix de référence pour déterminer la valeur en douane et qu'elle ne reviendrait pas à cette méthode. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

141. Le représentant de la Chine a estimé qu'il ne se produirait pas de situation dans laquelle la "valeur en douane" ne pourrait pas être "déterminée" car l'Accord sur l'évaluation en douane prévoyait plusieurs méthodes d'évaluation.

142. Le représentant de la Chine a rappelé que la très grande majorité des droits de douane de la Chine étaient des droits *ad valorem*. La valeur en douane des produits importés était évaluée selon la valeur c.a.f. fondée sur la valeur transactionnelle, telle qu'elle était définie dans l'Accord sur l'évaluation en douane. Si la valeur transactionnelle des produits importés ne pouvait être déterminée, la valeur en douane était déterminée selon d'autres méthodes prévues dans l'Accord sur l'évaluation en douane. Le représentant a signalé en outre que la Loi douanière prévoyait des procédures de recours. En cas de différend concernant le calcul du droit de douane payé ou à payer aux autorités douanières, l'importateur insatisfait pouvait demander aux autorités douanières de réexaminer la question. Si le recours était rejeté, l'importateur pouvait saisir le Tribunal du peuple.

143. Le représentant de la Chine a confirmé que celle-ci, dès son accession, appliquerait pleinement l'Accord sur l'évaluation en douane, y compris les méthodes d'évaluation en douane énoncées aux articles 1 à 8 de l'Accord. En outre, la Chine appliquerait les dispositions de la Décision relative au traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées, et celles de la Décision sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données, adoptées par le Comité de l'évaluation en douane de l'OMC (document G/VAL/5), dès que possible et dans tous les cas au plus tard deux ans après la date d'accession. Conformément à ces dernières dispositions, seul le coût du support proprement dit serait pris en compte pour déterminer la valeur en douane des supports informatiques de logiciels. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

11. Autres formalités douanières

144. Le représentant de la Chine a déclaré que celle-ci avait adhéré à la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers en 1988 et qu'elle avait signé, le 15 juin 2000, le projet de Protocole portant amendement de la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers. Les autorités douanières chinoises avaient uniquement adopté des formalités douanières – telles que la déclaration, l'examen, la perception des droits et la mise en circulation – qui étaient compatibles avec les pratiques internationales.

12. Inspection avant expédition

145. Le représentant de la Chine a déclaré qu'il existait actuellement des agences d'inspection des échanges et du commerce (y compris des coentreprises) qui participaient à l'inspection avant expédition. La Chine s'est engagée à se conformer à l'Accord sur l'inspection avant expédition; elle réglementerait les agences existantes d'inspection des échanges et du commerce et autoriserait les agences agréées à procéder à l'inspection avant expédition conformément au mandat donné par le gouvernement ou aux conditions et modalités fixées par les contrats commerciaux.

146. Certains membres du Groupe de travail ont demandé des renseignements pour savoir si la Chine utilisait les services d'une entité privée d'inspection avant expédition. Le représentant de la Chine a confirmé que son pays ferait en sorte que, dès son accession, toutes les lois et réglementations concernant l'inspection avant expédition par des agences d'inspection, y compris les entités privées, seraient conformes aux Accords pertinents de l'OMC, en particulier l'Accord sur l'inspection avant expédition et l'Accord sur l'évaluation en douane. De plus, toute redevance perçue en rapport avec cette inspection avant expédition serait proportionnée au service rendu, conformément à l'article VIII:1 du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

13. Droits antidumping et droits compensateurs

147. Certains membres du Groupe de travail se sont dits préoccupés du fait que les enquêtes actuelles menées par les autorités chinoises seraient jugées incompatibles avec l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 ("Accord antidumping") si la Chine était aujourd'hui Membre de l'OMC. Dans certains cas, la base de calcul de la marge de dumping ayant servi à une détermination préliminaire positive n'était pas divulguée aux parties intéressées. De plus, la détermination de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité ne semblait pas reposer sur un examen objectif d'éléments de preuve suffisants. De l'avis de ces membres, il ne suffisait pas de rendre les règles antidumping chinoises conformes à la lettre de l'Accord sur l'OMC. Il était nécessaire de garantir cette conformité quant au fond également.

148. Dans sa réponse, le représentant de la Chine a déclaré que son pays avait promulgué en 1997 des règlements et procédures sur les droits antidumping et les droits compensateurs en se référant à l'Accord antidumping et à l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (SMC). Il s'est engagé à ce que les règlements et procédures actuels de la Chine soient révisés avant l'accession, afin qu'elle puisse honorer entièrement ses obligations au titre de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

149. Les membres du Groupe de travail et le représentant de la Chine sont convenus que l'expression "droit national" employée au paragraphe d) de la section 15 du projet de Protocole devrait être interprétée comme englobant non seulement les lois mais aussi les décrets, règlements et règles administratives.

150. Plusieurs membres du Groupe de travail ont relevé que la Chine poursuivait le processus de transition vers une véritable économie de marché. Ces membres ont fait observer que dans ces circonstances, dans le cas des importations d'origine chinoise dans un Membre de l'OMC, des difficultés particulières pouvaient se poser pour la détermination de la comparabilité des coûts et des prix lors des enquêtes antidumping et des enquêtes en matière de droits compensateurs. Ces membres ont déclaré qu'en pareil cas, le Membre de l'OMC importateur pourrait juger nécessaire de tenir compte de la possibilité qu'une stricte comparaison avec les coûts et les prix intérieurs chinois ne soit peut-être pas toujours appropriée.

151. Le représentant de la Chine a exprimé sa préoccupation concernant les mesures prises dans le passé par certains Membres de l'OMC qui avaient traité la Chine comme un pays n'ayant pas une économie de marché et avaient imposé des droits antidumping sur des sociétés chinoises sans avoir précisé ni publié les critères utilisés, sans avoir ménagé aux sociétés chinoises des possibilités suffisantes de présenter des éléments de preuve et de défendre leurs intérêts de manière équitable, et sans avoir expliqué sur quelle base se fondait leur détermination, y compris en ce qui concernait la méthode de comparaison des prix utilisée pour les déterminations. En réponse à ces préoccupations, les membres du Groupe de travail ont confirmé qu'en mettant en œuvre les dispositions du paragraphe a) ii) de la section 15 du projet de Protocole les Membres de l'OMC se conformeraient à ce qui suit:

- a) Lorsqu'il déterminait la comparabilité des prix dans une affaire particulière en se fondant sur une autre base qu'une stricte comparaison avec les prix ou les coûts intérieurs chinois, le Membre de l'OMC importateur devrait s'assurer qu'il avait établi et publié à l'avance: 1) les critères utilisés pour déterminer si la branche de production ou l'entreprise produisant le produit similaire opérait dans les conditions d'une économie de marché; et 2) la méthode utilisée pour déterminer la comparabilité des prix. Quant aux Membres de l'OMC importateurs autres que ceux dont la pratique établie consistait à appliquer une méthode comprenant, entre autres choses, des lignes directrices que les autorités chargées de l'enquête devaient utiliser normalement, dans la mesure du possible, et lorsque la coopération nécessaire a été obtenue, les prix ou les coûts propres à un ou plusieurs pays à économie de marché qui étaient des producteurs importants du produit comparable et qui soit se trouvaient à un niveau de développement économique comparable à celui de la

Chine, soit constituait par ailleurs une source appropriée pour les prix et les coûts à prendre en compte eu égard à la nature de la branche de production faisant l'objet de l'enquête, ils devraient faire tout leur possible pour que leur méthode de détermination de la comparabilité des prix comprenne des dispositions semblables à celles qui sont décrites ci-dessus.

- b) Le Membre de l'OMC importateur devrait veiller à avoir notifié au Comité des pratiques antidumping ses critères relatifs à l'économie de marché ainsi que sa méthode de détermination de la comparabilité des prix avant de les appliquer.
- c) La procédure d'enquête devrait être transparente et des possibilités suffisantes devraient être ménagées aux producteurs ou exportateurs chinois pour leur permettre de formuler des observations, notamment sur l'application de la méthode de détermination de la comparabilité des prix dans une affaire particulière.
- d) Le Membre de l'OMC importateur devrait faire savoir quels étaient les renseignements qu'il a demandés et ménager aux producteurs et exportateurs chinois d'amples possibilités de présenter par écrit des éléments de preuve dans une affaire particulière.
- e) Le Membre de l'OMC importateur devrait ménager aux producteurs et exportateurs chinois toutes possibilités de défendre leurs intérêts dans une affaire particulière.
- f) Le Membre de l'OMC importateur devrait donner un exposé suffisamment détaillé du raisonnement sur lequel se fondaient ses déterminations préliminaire et finale dans une affaire particulière.

152. Le représentant de la Chine a déclaré que les déterminations établies par la Chine lors des enquêtes ouvertes comme suite à des demandes présentées avant l'accession devraient être soustraites à la possibilité de contestation de la part des Membres de l'OMC au titre de l'Accord antidumping. Il a confirmé en outre que, nonobstant l'article 18.3 de l'Accord antidumping,

- a) la Chine appliquerait les dispositions de l'Accord antidumping pour:
 - i) les procédures prévues à l'article 9.3, y compris le calcul des marges de dumping, en rapport avec les mesures antidumping adoptées avant l'accession ("mesures existantes"); et
 - ii) le réexamen des mesures existantes prises au titre des articles 9.5, 11.2 et 11.3 comme suite à des demandes présentées après l'accession. Tout réexamen d'une mesure

existante au titre de l'article 11.3 serait entrepris au plus tard cinq ans à compter de la date où elle aura été imposée.

- b) La Chine prévoirait en outre une révision judiciaire du type décrit à l'article 13 de l'Accord antidumping en ce qui concernait les procédures au titre de l'article 9.3 et les réexamens au titre des articles 9.5, 11.2 et 11.3.

Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

153. Le représentant de la Chine a indiqué que conformément aux dispositions du "Règlement de la République populaire de Chine sur les mesures visant à lutter contre le dumping et le subventionnement", il existait en Chine quatre organismes gouvernementaux chargés des enquêtes antidumping et des enquêtes en matière de droits compensateurs. Ces organismes et leurs mandats étaient les suivants:

- a) Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique ("MOFTEC")

Recevoir les requêtes antidumping et en matière de droits compensateurs; mener les enquêtes relatives aux subventions étrangères, au dumping et aux marges de dumping, et publier les décisions et les avis concernant les déterminations préliminaires pertinentes; négocier au besoin avec les parties intéressées étrangères des "engagements en matière de prix"; proposer soit l'imposition de droits antidumping ou compensateurs définitifs, soit le remboursement des droits, etc. Une Division de la lutte contre le dumping avait été créée au Département des traités et de la législation du MOFTEC pour mener les enquêtes antidumping et en matière de droits compensateurs sur les importations alléguées.

- b) Commission d'État pour l'économie et le commerce ("SETC")

Mener les enquêtes sur l'existence d'un dommage causé à la branche de production nationale par les importations faisant l'objet d'un dumping ou d'une subvention et sur l'ampleur de ce dommage, et formuler les constatations relatives à l'existence d'un dommage.

La SETC disposait d'un organe non permanent de décision et d'élaboration des politiques, le Comité d'enquête et de détermination relatives au dommage ("IIDC"), composé de six commissaires représentant les départements compétents de la SETC. Il existait un bureau exécutif permanent chargé de mener les enquêtes sur l'existence d'un dommage causé à la branche de production et de soumettre ses constatations à l'IIDC pour approbation.

c) Administration générale des douanes ("les douanes")

Coordonner les enquêtes antidumping avec le MOFTEC, appliquer les mesures antidumping telles que la perception des dépôts en espèces et des droits antidumping, appliquer les mesures compensatoires en procédant à la perception des droits compensateurs et surveiller la mise en œuvre.

d) Commission tarifaire du Conseil d'État ("TCSC")

Prendre la décision finale de prélever ou non des droits antidumping ou compensateurs en se fondant sur les propositions du MOFTEC concernant l'imposition de droits antidumping ou compensateurs ou, le cas échéant, le remboursement du trop-perçu.

14. Sauvegardes

154. Le représentant de la Chine a déclaré que dès son accession, son pays mettrait en œuvre son Règlement sur les sauvegardes par le biais duquel les futures mesures de sauvegarde seraient réglementées. Ce règlement était toujours en cours d'élaboration. Le contenu de ce nouveau règlement serait entièrement compatible avec l'Accord sur les sauvegardes. Le représentant a signalé qu'à l'heure actuelle, la Chine était en train d'élaborer une législation en matière de sauvegardes conformément à l'article 29 de la Loi sur le commerce extérieur et à l'Accord sur les sauvegardes. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

C. RÉGLEMENTATIONS RELATIVES AUX EXPORTATIONS

1. Droits de douane, droits et redevances pour services rendus, application de taxes intérieures aux exportations

155. Certains membres du Groupe de travail ont exprimé des préoccupations concernant les taxes et impositions appliquées exclusivement aux exportations. À leur avis, ces taxes et impositions devraient être éliminées sauf si elles étaient appliquées conformément à l'article VIII du GATT ou énoncées dans l'annexe 6 du projet de Protocole.

156. Le représentant de la Chine a indiqué que la majorité des produits étaient exemptés de droits d'exportation mais que 84 articles, parmi lesquels le minerai de tungstène, le ferrosilicium et certains produits en aluminium, y étaient assujettis. Il a signalé que la valeur imposable des marchandises exportées était leur prix f.a.b.

2. Licences d'exportation et restrictions à l'exportation

157. Le représentant de la Chine a confirmé que la liste de toutes les entités chargées d'autoriser ou d'approuver les exportations serait mise à jour et publiée à nouveau au Journal officiel du MOFTEC (*MOFTEC Gazette*) dans le mois qui suivrait toute modification de cette liste. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

158. Le représentant de la Chine a dit que le régime chinois de licences d'exportation s'appliquait à certains produits agricoles, produits à base de ressources naturelles et produits chimiques. Le régime chinois de licences d'exportation était administré conformément aux Procédures intérimaires concernant le régime de licences d'exportation. En 1992, il y avait 143 catégories de produits d'exportation soumis à licence qui représentaient 48,3 pour cent de la valeur totale des exportations chinoises mais, vers 1999, le nombre de catégories avait été ramené à 58 et le nombre de produits à 73, avec une valeur d'exportation de 18,5 milliards de dollars EU, soit seulement 9,5 pour cent du total des exportations. Les licences d'exportation pour ces produits étaient délivrées en fonction des catégories de marchandises désignées respectivement par le Service de l'administration des contingents et des licences ("ABQL"), les bureaux des commissaires spéciaux ("SCO") situés dans 16 provinces et les commissions chargées des relations économiques et du commerce avec l'étranger ("COFTEC") dans diverses provinces, régions autonomes, municipalités relevant directement du gouvernement central et dans celles qui jouissent de l'autonomie budgétaire. Les principaux critères utilisés pour déterminer si un produit devait faire l'objet d'une licence d'exportation étaient, selon la Loi sur le commerce extérieur, les suivants: 1) préservation de la sécurité nationale et de l'intérêt général; 2) protection contre les pénuries d'approvisionnement sur le marché intérieur et contre l'épuisement des ressources naturelles; 3) capacité restreinte du marché du pays ou de la région de destination; 4) obligations énoncées dans les traités internationaux. Le régime de licences d'exportation servait aussi à des fins statistiques.

159. Le représentant de la Chine a indiqué en outre que les demandes de licences d'exportation devaient être présentées aux organismes habilités par le MOFTEC à délivrer les licences, conjointement avec les documents attestant l'autorisation d'exporter délivrés par les services compétents et avec les autres documents pertinents (tels que le certificat d'habilitation à exporter pour les entreprises, le contrat d'exportation, etc.). Les formalités étaient les mêmes pour toutes les destinations. Les décisions concernant les demandes de licences d'exportation prenaient d'ordinaire trois jours ouvrables. Les licences étaient valables pour six mois et pouvaient être prorogées une fois. Les entreprises à participation étrangère exportant des marchandises qu'elles ne produisaient pas elles-mêmes devaient obtenir des licences d'exportation si les produits en question étaient assujettis aux prescriptions en la matière. Si les produits n'étaient pas soumis à licence, ils étaient dédouanés

après examen des autorités douanières sur la base des contrats d'exportation et des autres documents pertinents.

160. Certains membres du Groupe de travail ont relevé les conditions énoncées dans le GATT de 1994 en ce qui concernait les licences non automatiques et les restrictions à l'exportation. Ils ont fait observer que les prohibitions et restrictions à l'exportation et le régime de licences non automatiques ne pouvaient être appliqués au titre de l'article XI du GATT de 1994 que temporairement, pour prévenir une situation critique due à une pénurie de produits alimentaires ou d'autres produits essentiels pour le Membre de l'OMC exportateur ou pour remédier à cette situation. L'article XX du GATT de 1994 autorisait aussi des mesures de restriction des exportations, mais seulement si ces mesures étaient rendues effectives en même temps que des restrictions de la production ou de la consommation intérieures. Ces membres ont signalé que certains des critères établis par la Loi sur le commerce extérieur et mentionnés plus haut ne répondaient pas, à l'heure actuelle, aux conditions spécifiques énoncées aux articles XI et XX du GATT de 1994.

161. Les membres du Groupe de travail se sont réjouis de la réduction progressive du nombre de produits soumis aux licences d'exportation en Chine. Certains membres ont à nouveau demandé qu'une liste complète des restrictions appliquées actuellement soit présentée. Ces membres se sont dits préoccupés du fait que les restrictions restantes étaient encore nombreuses et portaient sur environ 10 pour cent du commerce d'exportation, et ils ont demandé qu'elles soient davantage réduites ou éliminées à la date d'accession afin qu'il y ait compatibilité totale avec les prescriptions du GATT. Certains membres ont exprimé une préoccupation particulière concernant les restrictions à l'exportation imposées sur des matières premières ou des produits intermédiaires qui pouvaient faire l'objet d'un traitement complémentaire, tels que les concentrés de minerai de tungstène, les terres rares et d'autres métaux.

162. Le représentant de la Chine a confirmé que celle-ci respecterait les règles de l'OMC en ce qui concernait les licences d'exportation non automatiques et les restrictions à l'exportation. La Loi sur le commerce extérieur serait également rendue conforme aux prescriptions du GATT. De plus, les restrictions à l'exportation et le régime de licences ne seraient appliqués, après la date d'accession, que dans les cas où les dispositions du GATT permettraient de le justifier. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

163. Le représentant de la Chine a déclaré que son pays interdisait l'exportation de stupéfiants, de produits toxiques, de documentation contenant des secrets d'État, ainsi que d'animaux et végétaux précieux et rares.

164. Certains membres du Groupe de travail ont exprimé leur préoccupation concernant les restrictions appliquées par la Chine sur les exportations de soie. D'autres membres se sont dits préoccupés par les restrictions à l'exportation d'autres produits, en particulier des matières premières ou des produits intermédiaires pouvant faire l'objet d'un traitement complémentaire, tels que les concentrés de minerai de tungstène, les terres rares et d'autres métaux. Les membres du Groupe de travail ont prié instamment la Chine de faire en sorte que toutes les restrictions de ce type qui étaient imposées ou maintenues soient rendues conformes aux dispositions de l'Accord sur l'OMC et du projet de Protocole.

165. Le représentant de la Chine a confirmé que dès l'accession, les restrictions non automatiques aux exportations qui subsisteraient seraient notifiées chaque année à l'OMC et seraient éliminées sauf si elles pouvaient être justifiées au regard de l'Accord sur l'OMC ou du projet de Protocole. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

3. Subventions à l'exportation

166. Certains membres du Groupe de travail ont noté que la Chine avait fourni une liste de subventions prohibées visées par l'article 3 de l'Accord SMC ainsi qu'un calendrier pour leur élimination, figurant dans l'annexe 5B du projet de Protocole. Ces membres jugeaient que cette liste était incomplète.

167. Le représentant de la Chine a confirmé que son pays, conformément à la section 11.3 du projet de Protocole, aurait éliminé toutes les subventions à l'exportation, au sens de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC, au moment de l'accession. À cette fin, la Chine mettrait fin, en vertu de son accession, à tous les programmes de subvention des exportations existants et, dès son accession, n'accorderait plus aucun nouveau paiement, versement, abandon de recettes ou autre avantage au titre de ces programmes. Cet engagement valait pour les subventions accordées à tous les niveaux de gouvernements qui étaient subordonnées, en droit ou en fait, à une obligation d'exporter. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

168. Sur cette même base, le représentant de la Chine a confirmé que celle-ci éliminerait, dès son accession, toutes les subventions subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés, au sens de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

D. POLITIQUES INTÉRIEURES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES

1. Taxes et impositions perçues sur les importations et les exportations

169. Certains membres du Groupe de travail ont exprimé leur préoccupation concernant l'application de la TVA et d'autres impositions perçues sur les importations par les autorités infranationales. L'application non discriminatoire de la TVA et des autres taxes intérieures était jugée essentielle.

170. Le représentant de la Chine a confirmé que dès son accession, celle-ci ferait en sorte que ses lois et règlements concernant toutes les redevances, impositions et taxes perçues sur les importations et les exportations soient rendus entièrement conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC, y compris au titre des articles I^{er}, III:2 et III: 4, et XI:1 du GATT de 1994, et qu'elle appliquerait aussi ces lois et règlements d'une manière entièrement conforme à ces obligations. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

2. Politique industrielle, y compris les subventions

171. Certains membres du Groupe de travail se sont dits préoccupés du fait que les caractéristiques particulières de l'économie chinoise, au stade actuel des réformes, rendaient toujours possible un certain degré de subventionnement faussant les échanges, ce qui pouvait avoir une incidence non seulement sur l'accès au marché intérieur chinois, mais aussi sur la performance des exportations chinoises sur les marchés des autres Membres de l'OMC, et devrait faire l'objet de disciplines efficaces au titre de l'Accord SMC. C'est pourquoi certains membres estimaient qu'il ne serait pas approprié que la Chine bénéficie de certaines dispositions de l'article 27. Le représentant de la Chine, pour sa part, estimait que la Chine devait pouvoir se prévaloir de certaines dispositions de cet article, et il a informé le Groupe de travail des efforts actuellement entrepris, dans le cadre du processus de réforme en cours, pour réduire les possibilités d'accès à certains types de subventions. La Chine s'était engagée à mettre en œuvre l'Accord SMC d'une manière loyale et équitable pour elle-même et pour les autres Membres de l'OMC. En conséquence, le représentant de la Chine a déclaré que son pays avait l'intention de se réserver le droit de bénéficier des dispositions de l'article 27.10, 27.11, 27.12 et 27.15 de l'Accord SMC, tout en confirmant que la Chine ne tenterait pas d'invoquer l'article 27.8, 27.9 et 27.13 de l'Accord SMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

172. Certains membres du Groupe de travail, eu égard aux caractéristiques particulières de l'économie chinoise, souhaitaient qu'il soit précisé que lorsque des entreprises publiques (y compris les banques) faisaient des contributions financières, elles le faisaient en tant qu'agents des pouvoirs publics visés par l'article 1.1 a) de l'Accord SMC. Le représentant de la Chine a noté, cependant, que

ces contributions financières ne donneraient pas nécessairement lieu à un avantage au sens de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC. Il a fait observer que la Chine avait pour objectif de faire en sorte que les entreprises publiques, y compris les banques, soient gérées selon des critères commerciaux et qu'elles soient responsables de leurs propres profits et pertes. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

173. Certains membres du Groupe de travail, tout en comprenant qu'il était difficile de réunir des renseignements, ont exprimé des doutes quant à l'exhaustivité de la notification des subventions que la Chine avait présentée dans l'annexe 5A du projet de Protocole, telle qu'elle avait été modifiée en dernier lieu, le 31 mai 2000. Quelques membres du Groupe de travail ont expliqué, à titre d'exemple, que certains types de subventions ne figuraient pas dans l'annexe 5A. Ces membres du Groupe de travail ont d'abord mentionné l'aide de l'État par l'intermédiaire du système bancaire, notamment des banques d'État, sous différentes formes: prêts à l'appui de réformes, reconduction automatique des emprunts non soldés (principal et intérêts), remises de dettes et créances non productives, et utilisation sélective de taux d'intérêt inférieurs à ceux du marché. Certains membres ont mentionné aussi, parmi les mesures non signalées, les avantages fiscaux, les subventions à l'investissement et les subventions accordées par des autorités infranationales, dont certaines favorisaient les entreprises exportatrices. D'autres membres ont mentionné les subventions accordées aux secteurs des télécommunications, des chaussures, du charbon et de la construction navale. Le représentant de la Chine a expliqué que, comme pour de nombreux autres Membres, il avait été difficile pour la Chine d'obtenir des données exactes sur tous les types de subventions. Il a également indiqué que la Chine s'efforçait de réduire les possibilités d'accès à certains types de subventions, notamment en réformant son système fiscal et en obligeant les banques d'État à fonctionner selon des critères commerciaux. Le représentant de la Chine a déclaré que celle-ci s'efforcerait d'arriver progressivement à présenter une notification complète des subventions, comme il était prévu à l'article 25 de l'Accord SMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

174. Certains membres du Groupe de travail ont également exprimé des préoccupations concernant les subventions accordées par la Chine en rapport avec les zones économiques spéciales et les autres régions économiques spéciales. Certaines de ces subventions semblaient subordonnées aux résultats à l'exportation ou à l'utilisation de produits nationaux. Le représentant de la Chine a indiqué que l'objectif principal de ces subventions était de promouvoir le développement régional et l'investissement étranger. Il a confirmé que la Chine éliminerait, dès son accession, toutes les subventions de ce type qui étaient incompatibles avec l'Accord SMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

175. Certains membres du Groupe de travail ont demandé à la Chine des renseignements sur le Programme de substitution aux importations d'acier, qui semblait donner lieu à l'octroi de subventions à l'exportation aux quatre grands groupes sidérurgiques chinois. Dans sa réponse, le représentant de la Chine a précisé que celle-ci ne percevait pas la TVA sur l'acier importé ou produit dans le pays et utilisé comme matière première pour le trafic de perfectionnement. Selon lui, cette politique était compatible avec les règles de l'OMC et les pratiques de nombreux Membres de l'OMC, et ne devrait donc pas être considérée comme un subventionnement.

176. Certains membres du Groupe de travail ont demandé à la Chine des renseignements sur le Catalogue chinois concernant l'exportation de produits de haute technicité, qui définissait les politiques en matière d'exportation du gouvernement central pour plusieurs secteurs: télécommunications, logiciels, aviation et aérospatiale, lasers, produits pharmaceutiques, équipement médical, matériaux nouveaux et énergie. Dans sa réponse, le représentant de la Chine a précisé que les produits énumérés dans le Catalogue bénéficieraient d'un allègement complet de la TVA, tandis que d'autres produits exportés ne bénéficieraient que d'un allègement partiel de cette taxe. À son avis, cette politique était compatible avec l'article XVI du GATT de 1994 et les annexes pertinentes de l'Accord SMC. Il a confirmé en outre que les allègements de la TVA ne s'appliquaient qu'aux produits exportés et non aux produits consommés dans le pays.

3. Obstacles techniques au commerce

177. Le représentant de la Chine a déclaré que celle-ci avait institué une autorité responsable des notifications concernant les OTC et créé deux points d'information, ce qui avait été notifié au Comité OTC. Dès l'accession, des avis concernant les règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité proposés et adoptés seraient publiés. Le nom des publications où l'on pourrait trouver ces avis serait indiqué dans l'exposé de la Chine concernant la mise en œuvre et l'administration de l'Accord OTC au titre de l'article 15.2, qui serait présenté dès l'accession. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

178. Le représentant de la Chine a déclaré que, outre qu'elle mettrait en œuvre les dispositions de l'Accord sur l'OMC, la Chine créerait des mécanismes internes pour assurer en permanence, dès l'accession, l'échange de renseignements et la consultation entre les agences gouvernementales et les ministères (à l'échelon national et infranational) et le secteur privé, en ce qui concernait les droits et obligations découlant du GATT de 1994 et de l'Accord OTC. S'agissant des questions posées par certains membres du Groupe de travail au sujet de la possibilité pour le public d'être consulté et de formuler des observations sur les projets de normes et de règlements techniques, le représentant de la Chine a confirmé que, dès son accession, la Chine ferait savoir clairement dans ses procédures que

cette possibilité existait et que les observations seraient dûment prises en considération, indépendamment de leur provenance. Le représentant de la Chine a également confirmé que, dès son accession, la Chine aurait pris ses dispositions pour, dans les plus brefs délais, permettre au public de formuler des observations sur les projets de règlements techniques, de normes et de procédures d'évaluation de la conformité, comme il était prévu dans l'Accord OTC et dans les décisions et recommandations pertinentes adoptées par le Comité OTC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

179. Plusieurs membres du Groupe de travail ont voulu savoir dans quelle mesure les normes internationales étaient utilisées comme base des normes chinoises existantes, et ont demandé des précisions sur les projets de la Chine concernant l'utilisation des normes internationales comme base de nouvelles normes, ainsi que des précisions concernant ses projets de réexamen des normes existantes afin de les harmoniser avec les normes internationales pertinentes.

180. Dans sa réponse, le représentant de la Chine a déclaré qu'en tant que membre à part entière de l'ISO, de la CEI et de l'UIT, notamment, la Chine participait activement à l'élaboration des normes internationales pertinentes. Grâce à ses efforts de restructuration des agences gouvernementales, la Chine pourrait, au plus tard quatre mois après son accession, notifier son acceptation du Code de pratique. Le représentant de la Chine a déclaré qu'en ce qui concernait les organismes gouvernementaux de normalisation, il existait une politique bien définie de réexamen périodique des normes existantes, entre autres choses, pour les harmoniser avec les normes internationales pertinentes s'il y avait lieu. De plus, la Chine accélérerait son processus de réexamen des normes facultatives nationales, locales et sectorielles actuelles afin de les harmoniser avec les normes internationales. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

181. Certains membres du Groupe de travail se sont dits préoccupés du fait que la Chine n'utilisait pas toujours les termes "règlements techniques" et "normes" d'une manière conforme aux définitions figurant dans l'Accord OTC. Par exemple, la Chine utilisait parfois le mot "normes" pour désigner des prescriptions obligatoires qui relevaient de la définition des "règlements techniques". Ces membres ont relevé que la Chine avait mis en place plusieurs types de mesures, désignées comme étant des "normes", à d'autres échelons que celui du gouvernement central, en particulier au niveau des régions, des secteurs d'activité et des entreprises.

182. Dans sa réponse, le représentant de la Chine a déclaré que celle-ci, dans ses notifications au titre de l'Accord OTC, y compris dans les notifications au titre de l'article 15.2 et dans les publications qui y seraient citées, ainsi que lorsqu'elle modifierait les mesures existantes, utiliserait les termes

"règlements techniques" et "normes" tels qu'ils s'entendaient dans l'Accord OTC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

183. Certains membres du Groupe de travail ont également exprimé des préoccupations quant au fait que la Chine n'utilisait pas les normes internationales pertinentes et disponibles comme base de certains de ses règlements techniques existants. Plusieurs membres ont voulu savoir dans quelle mesure les normes internationales étaient utilisées comme base des règlements techniques existants, et ont demandé des précisions sur les projets de la Chine concernant l'utilisation des normes internationales comme base de nouveaux règlements techniques, ainsi que des précisions concernant son intention de réexaminer les règlements techniques existants afin d'harmoniser les normes qui y étaient citées avec les normes internationales ou leurs éléments pertinents.

184. Dans sa réponse, le représentant de la Chine a déclaré que depuis 1980, la Chine avait fait de l'adoption active des normes internationales comme base des règlements techniques l'une de ses politiques fondamentales pour accélérer la modernisation industrielle et promouvoir la croissance économique. Il a confirmé que cette politique prévoyait aussi un réexamen des règlements techniques tous les cinq ans, entre autres choses, pour garantir que les normes internationales étaient utilisées conformément à l'article 2.4 de l'Accord. Il a également confirmé que la Chine ferait connaître cette politique dans sa notification au titre de l'article 15.2 de l'Accord. Il a indiqué qu'à la suite des efforts déployés par la Chine au cours des 20 dernières années, l'utilisation de normes internationales comme base des règlements techniques était passée de 12 pour cent à 40 pour cent. La Chine avait entrepris d'élaborer un programme de développement de la normalisation pour relever les défis du XXI^e siècle et répondre aux prescriptions de l'Accord OTC, et s'était engagée à accroître encore de 10 pour cent sur cinq ans l'utilisation des normes internationales comme base des règlements techniques. Le représentant de la Chine a confirmé en outre que celle-ci rendrait publiques ses procédures de mise en œuvre de l'article 2.7 de l'Accord. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

185. Eu égard aux dispositions pertinentes de l'Accord OTC, certains membres du Groupe de travail ont demandé à la Chine d'indiquer les organismes gouvernementaux locaux situés à l'échelon immédiatement inférieur à celui du gouvernement central et les organismes non gouvernementaux qui étaient habilités à adopter des règlements techniques ou des procédures d'évaluation de la conformité. Le représentant de la Chine a répondu que celle-ci communiquerait une liste des organismes locaux compétents gouvernementaux et non gouvernementaux, dès son accession, dans sa notification au titre de l'article 15.2 de l'Accord OTC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

186. En ce qui concerne les procédures d'évaluation de la conformité, plusieurs membres du Groupe de travail ont voulu savoir dans quelle mesure les guides et recommandations internationaux

étaient utilisés comme base des procédures d'évaluation de la conformité existantes, et ont demandé des précisions sur les projets de la Chine concernant l'utilisation de ces guides et recommandations comme base des nouvelles procédures d'évaluation de la conformité, ainsi que des précisions concernant l'intention de la Chine de réexaminer les procédures d'évaluation de la conformité existantes afin de les harmoniser avec les guides et recommandations internationaux pertinents.

187. Dans sa réponse, le représentant de la Chine a déclaré que celle-ci participait pleinement à l'élaboration, par les organismes internationaux de normalisation compétents, de guides et recommandations concernant les procédures d'évaluation de la conformité, notamment en tant que membre à part entière du Comité pour l'évaluation de la conformité (CASCO) de l'ISO. Il a déclaré qu'il était difficile d'indiquer par un chiffre dans quelle mesure ces guides et recommandations étaient utilisés comme base des procédures d'évaluation de la conformité existantes. Il a confirmé que la Chine utiliserait les guides et recommandations pertinents émanant des organismes internationaux de normalisation comme base des nouvelles procédures d'évaluation de la conformité conformément à l'article 5.4 de l'Accord OTC. Le représentant de la Chine a déclaré en outre que les procédures d'évaluation de la conformité existantes étaient réexaminées en même temps que les règlements techniques qui y étaient liés et dans le cadre de la même politique, entre autres choses, afin de garantir l'utilisation des guides et recommandations internationaux pertinents conformément à l'article 5.4 de l'Accord OTC. Il a également confirmé que, dès son accession, la Chine ferait en sorte que les mêmes procédures d'évaluation de la conformité soient appliquées aux produits importés et aux produits nationaux. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

188. Certains membres du Groupe de travail ont exprimé des préoccupations concernant la complexité du régime chinois d'évaluation de la conformité et son incompatibilité avec les prescriptions de l'Accord OTC. En particulier, ces membres ont relevé que l'évaluation de la conformité n'était pas effectuée par les mêmes organismes gouvernementaux pour les produits importés et pour les produits nationaux, et que cette situation pouvait donner lieu à un traitement moins favorable des importations. Dans sa réponse, le représentant de la Chine a déclaré que le gouvernement chinois avait déjà décidé de fusionner les organismes dénommés CIQ-SA et CSBTS pour constituer l'Administration générale de la République populaire de Chine pour le contrôle de la qualité, l'inspection et le contrôle sanitaire ("AQSIQ"), dans le cadre de sa politique de développement de l'économie de marché, de poursuite des réformes et d'ouverture de la Chine. Le représentant de la Chine a confirmé que l'AQSIQ était responsable de toutes les politiques et procédures relatives à l'évaluation de la conformité en Chine. Il a ajouté que d'autres ministères et agences gouvernementaux élaboraient des politiques et des procédures en matière d'évaluation de la conformité mais que celles-ci devaient être approuvées par l'AQSIQ avant de pouvoir être adoptées.

189. Certains membres du Groupe de travail ont exprimé leur préoccupation concernant la compatibilité de la Loi de la République populaire de Chine sur l'inspection des produits d'importation et d'exportation (ci-après "la Loi") et du règlement d'application de cette loi (ci-après "le règlement d'application") avec l'Accord OTC. En particulier, les dispositions relatives aux règlements techniques et aux procédures d'évaluation de la conformité ne traitaient pas de manière adéquate des obligations fondamentales telles que la transparence, la non-discrimination, le traitement national et la nécessité d'éviter les obstacles non nécessaires au commerce.

190. Certains membres du Groupe de travail ont exprimé leur préoccupation concernant une procédure d'évaluation de la conformité dénommée "inspection réglementaire", qui était décrite notamment aux articles 4, 5 et 6 de la Loi et aux articles 4, 5 et 9 du règlement d'application. Ils ont déclaré que cette procédure était incompatible avec le principe du traitement national et constituait un obstacle non nécessaire au commerce international. Les membres du Groupe de travail sont convenus que les documents WT/ACC/CHN/31 et WT/ACC/CHN/32, qui contenaient la liste des produits soumis à l'inspection réglementaire, ne préjugeaient pas du statut juridique, de la nature ou des effets des règlements techniques et des normes qui seraient notifiés en vertu de l'Accord sur l'OMC. Le représentant de la Chine a déclaré que celle-ci mettrait la Loi et le règlement d'application, ainsi que les autres lois et règlements pertinents, en conformité avec l'Accord OTC à la date d'accession. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

191. Certains membres du Groupe de travail ont exprimé leur préoccupation concernant une procédure d'évaluation de la conformité (et son application) dénommée "système d'agrément en matière de sécurité pour les produits d'importation", qui était décrite à l'article 22 de la Loi et à l'article 38 du règlement d'application. Ces membres ont déclaré que ce système était incompatible avec le principe du traitement national et constituait un obstacle non nécessaire au commerce international (par exemple, en raison des fréquentes inspections d'installations qui étaient requises). Dans sa réponse, le représentant de la Chine a confirmé qu'en ce qui concernait les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité relatifs aux produits actuellement soumis au système d'agrément en matière de sécurité pour les produits d'importation, les lois et règlements pertinents seraient rendus pleinement conformes à l'Accord OTC à la date d'accession. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

192. En réponse aux préoccupations exprimées par les membres du Groupe de travail, le représentant de la Chine a confirmé que, afin d'éliminer les obstacles non nécessaires au commerce, la Chine ne maintiendrait pas de procédures d'évaluation de la conformité multiples ou faisant double emploi, ni n'imposerait de prescription visant uniquement les produits importés. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

193. Certains membres du Groupe de travail ont exprimé leur préoccupation concernant la confidentialité des renseignements en rapport avec les procédures d'évaluation de la conformité appliquées par la Chine. Dans sa réponse, le représentant de la Chine a confirmé que celle-ci s'acquitterait entièrement des obligations découlant de l'article 5.2.4 de l'Accord OTC à cet égard. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

194. Certains membres du Groupe de travail ont exprimé leur préoccupation quant à la pratique de la Chine qui consistait à ne pas accepter les résultats des évaluations de la conformité effectuée par les organismes d'autres Membres de l'OMC. À cet égard, ces membres ont relevé l'obligation, énoncée à l'article 6.1 de l'Accord OTC, d'accepter unilatéralement les résultats des évaluations de la conformité. Le représentant de la Chine a répondu que pour les produits certifiés par des organismes reconnus par la Chine, aucune procédure supplémentaire d'évaluation de la conformité ne serait requise en Chine, à l'exception d'un échantillonnage aléatoire effectué sur ces produits. De plus, dans le cas où un échantillonnage aléatoire avait lieu et où les résultats des essais effectués en Chine différeraient de ceux des organismes compétents d'autres Membres de l'OMC, le représentant de la Chine a confirmé que celle-ci agirait conformément aux directives et recommandations internationales, s'il en existait, ou procéderait à un réexamen en vue de corriger ces différences. Certains membres du Groupe de travail ont demandé à la Chine de rendre publics et de mettre à jour, en permanence, les renseignements relatifs aux organismes d'évaluation de la conformité reconnus par la Chine. Le représentant de la Chine a confirmé que son pays communiquerait ces renseignements. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

195. En ce qui concernait les organismes d'évaluation de la conformité étrangers ou constitués en coentreprises, certains membres du Groupe de travail ont signalé que la Chine ne devrait pas maintenir de prescriptions ayant pour effet d'entraver le fonctionnement de ces organismes, sauf indication contraire dans la Liste d'engagements spécifiques de la Chine. Le représentant de la Chine a répondu que celle-ci ne maintiendrait pas de telles prescriptions. Certains membres ont également fait observer que tous les organismes d'évaluation de la conformité étrangers ou constitués en coentreprises qui répondaient aux prescriptions de la Chine devraient pouvoir être accrédités et bénéficier du traitement national. Le représentant de la Chine a confirmé que les prescriptions en matière d'accréditation seraient transparentes et accorderaient le traitement national aux organismes d'évaluation de la conformité étrangers. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

196. Certains membres du Groupe de travail ont exprimé des préoccupations spécifiques concernant les questions suivantes: a) enregistrement des importations initiales de produits chimiques; b) procédures d'obtention et d'utilisation du label de sécurité "CCIB" et du label "Great Wall"; c) automobiles et parties automobiles; et d) système d'accréditation en matière de sécurité et de

qualité pour les chaudières et récipients sous pression. Dans sa réponse, le représentant de la Chine a déclaré que, sauf indication contraire, son pays mettrait en œuvre avant l'accession les mesures ci-après:

a) Enregistrement des importations initiales de produits chimiques

- Promulguer et mettre en œuvre, dans l'année suivant l'accession, une nouvelle loi et le règlement d'application pertinent concernant l'évaluation et le contrôle des produits chimiques aux fins de la protection de l'environnement, dans lesquels le traitement national complet et la pleine conformité avec les pratiques internationales seraient garantis.
- Faire en sorte que les produits chimiques figurant sur la liste des "produits chimiques inventoriés" annexée à la nouvelle loi et à son règlement d'application mentionnés ci-dessus soient exemptés de l'obligation d'enregistrement et qu'une procédure d'évaluation unifiée pour les produits nationaux et les produits importés soit établie dans la nouvelle loi et son règlement d'application.

b) Label de sécurité "CCIB" et label "Great Wall"

- Unifier les marques de certification existantes, à savoir le label de sécurité "CCIB" et le label "Great Wall" en créant une nouvelle marque de certification. Pour des produits importés et produits nationaux similaires, tous les organismes et agences délivreraient la même marque et percevraient la même redevance.
- Accepter les rapports d'essais relatifs aux produits soumis au Système CEI d'essais de conformité aux normes de sécurité de l'équipement électrique (IECEE - Méthode OC) auquel la Chine participait, et simplifier les procédures d'obtention de la nouvelle marque de certification unifiée.
- Ramener à trois mois au maximum le temps nécessaire aux importateurs pour obtenir les deux marques concernant le même produit.

c) Automobiles et parties d'automobiles

- Unifier les lois, règlements et normes applicables aux automobiles et parties d'automobiles produites dans le pays et importées.
- Élaborer, publier et mettre en œuvre des lois, règlements, normes et règlements d'application pour créer un système transparent dans lequel l'ensemble des lois et

règlements serait appliqué de manière à accorder aux produits importés un traitement non moins favorable que celui qui était accordé aux produits similaires d'origine nationale.

- d) Système d'agrément en matière de sécurité et de qualité pour les chaudières et récipients sous pression
- accorder aux produits importés un traitement non moins favorable que celui qui était accordé aux produits d'origine nationale, y compris en ce qui concernait les redevances exigibles pour l'évaluation de la conformité ainsi que la durée effective de la certification de fabrique.
 - Adopter les normes internationales comme base des règlements techniques et exempter d'inspection les produits importés lorsque les produits nationaux similaires n'étaient pas soumis à cette inspection.

Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

197. Le représentant de la Chine a confirmé que, sauf indication contraire dans le projet de Protocole, la Chine s'acquitterait de toutes les obligations découlant de l'Accord OTC à compter de la date de son accession. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

4. Mesures sanitaires et phytosanitaires

198. Certains membres du Groupe de travail ont exprimé des préoccupations quant au fait que la Chine utilisait des procédures sanitaires et phytosanitaires ("SPS") en tant qu'obstacles non tarifaires, et ont cité des exemples précis de cas où, à leur avis, les mesures appliquées par la Chine n'étaient pas compatibles avec l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires ("Accord SPS"). Les membres souhaitaient obtenir l'assurance que la Chine n'appliquerait de mesures SPS que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, et que ces mesures seraient entièrement fondées sur des principes scientifiques.

199. Le représentant de la Chine a déclaré que conformément aux dispositions de l'Accord SPS, la Chine n'appliquait de mesures SPS que dans la mesure nécessaire pour protéger la vie et la santé des personnes et des animaux et pour préserver les végétaux. Il a relevé en outre que la plupart des mesures SPS appliquées par la Chine étaient fondées sur des normes, directives et recommandations internationales. La Chine n'appliquerait pas de mesures SPS d'une manière qui pourrait constituer une restriction déguisée du commerce. Conformément à l'Accord SPS, la Chine ferait en sorte que les

mesures SPS ne soient pas maintenues sans preuves scientifiques suffisantes. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

200. Les membres du Groupe de travail ont exprimé l'avis selon lequel la Chine devrait respecter l'Accord SPS à compter de la date de son accession et faire en sorte que l'ensemble de ses lois, règlements, décrets, prescriptions et procédures concernant les mesures SPS soient conformes à l'Accord SPS. Dans sa réponse, le représentant de la Chine a confirmé que celle-ci respecterait pleinement l'Accord SPS et ferait en sorte que l'ensemble de ses lois, règlements, décrets, prescriptions et procédures concernant les mesures SPS soient conformes à l'Accord SPS à compter de la date d'accession. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

201. Les membres du Groupe de travail ont noté que la notification des lois, règlements et autres mesures SPS par la Chine, dont il était question dans le projet de Protocole, figurait dans le document WT/ACC/CHN/33. Les membres du Groupe de travail sont convenus que cette notification ne préjugerait pas du statut juridique, au regard de l'Accord sur l'OMC, de la nature ou des effets des lois, règlements et autres mesures SPS notifiés.

202. Le représentant de la Chine a dit que celle-ci avait institué une autorité responsable des notifications SPS et créé un point d'information SPS, ce qui serait notifié au Comité SPS. Les mesures SPS, y compris celles qui concernaient l'inspection, avaient été publiées dans des organes tels que la Gazette du MOFTEC. Des renseignements pouvaient être obtenus également auprès de l'autorité responsable des notifications ou auprès du point d'information de la Chine pour les mesures SPS.

5. Mesures concernant les investissements et liées au commerce

203. Le représentant de la Chine a confirmé que dès son accession, comme il était indiqué dans le projet de Protocole, la Chine se conformerait entièrement aux dispositions de l'Accord sur les MIC, sans recourir à l'article 5 de l'Accord et éliminerait les prescriptions relatives à l'équilibrage des changes, à l'équilibrage des échanges commerciaux, à la teneur en éléments d'origine nationale et aux résultats à l'exportation. Les autorités chinoises n'exigeraient pas l'application des modalités des contrats contenant de telles prescriptions. L'attribution des autorisations ou droits d'importer et d'investir ne serait pas subordonnée aux prescriptions de résultat établies par les autorités nationales ou infranationales, ni à des conditions secondaires portant, par exemple, sur les activités de recherche, les opérations de contrepartie ou d'autres formes de compensation industrielle, y compris en ce qui concernait des types ou volumes spécifiés de débouchés commerciaux, l'utilisation d'intrants locaux ou le transfert de technologie. Les autorisations d'investissement, les licences d'importation, les contingents et contingents tarifaires seraient attribués indépendamment de l'existence de fournisseurs

nationaux chinois concurrents. Conformément à ses obligations découlant de l'Accord sur l'OMC et du projet de Protocole, la Chine respecterait la liberté de contrat des entreprises. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

204. En ce qui concernait les discussions sur la politique industrielle du gouvernement pour le secteur automobile, le représentant de la Chine a confirmé que cette politique serait modifiée pour être compatible avec les règles et principes de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

205. Le représentant de la Chine a ajouté que des modifications seraient apportées afin que toutes les mesures applicables aux constructeurs de véhicules automobiles et limitant les catégories, types ou modèles de véhicules dont la production était autorisée, soient progressivement supprimées. Ces mesures seraient complètement éliminées deux ans après l'accession, ce qui donnerait aux constructeurs de véhicules automobiles toute latitude pour choisir les catégories, les types et les modèles qu'ils produiraient. Cependant, il était entendu qu'aux fins des autorisations de catégorie accordées par le gouvernement, les autorités pourraient continuer à faire la distinction entre les camions, les autobus, les véhicules commerciaux légers et les véhicules de tourisme (y compris les véhicules polyvalents et les véhicules utilitaires de loisir). Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

206. Le représentant de la Chine a confirmé que celle-ci acceptait également d'élever la limite dans laquelle les investissements dans la fabrication de véhicules automobiles pouvaient uniquement être approuvés à l'échelon des autorités provinciales, qui passerait du niveau actuel de 30 millions de dollars EU à 60 millions de dollars EU un an après l'accession, à 90 millions de dollars EU deux ans après l'accession et à 150 millions de dollars EU quatre ans après l'accession. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

207. En ce qui concernait la fabrication de moteurs de véhicules automobiles, le représentant de la Chine a également confirmé que son pays acceptait d'éliminer dès l'accession la limite de 50 pour cent fixée pour la participation étrangère au capital des coentreprises. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

6. Entités commerciales d'État

208. Certains membres du Groupe de travail se sont déclarés préoccupés de ce que les activités des entreprises commerciales d'État chinoises n'étaient pas suffisamment transparentes et n'étaient pas conformes aux obligations découlant de l'Accord sur l'OMC. Le représentant de la Chine a cependant fait observer que les entreprises commerciales d'État de son pays étaient gérées de manière pleinement autonome et étaient totalement responsables de leurs pertes et profits et que d'importants engagements

de vaste portée avaient été pris pour améliorer la transparence du fonctionnement des entreprises commerciales d'État et des mesures y relatives.

209. Les mêmes membres du Groupe de travail ont également déclaré que la Chine devrait veiller à ce que les pratiques et procédures en matière d'achat à l'importation des entreprises commerciales d'État soient pleinement transparentes et conformes aux prescriptions de l'Accord sur l'OMC. Ils ont estimé que la Chine devrait aussi s'abstenir de prendre toute mesure susceptible d'influencer ou d'orienter les entreprises commerciales d'État quant à la quantité, la valeur, ou le pays d'origine des marchandises achetées ou vendues, sauf si cela était conforme aux prescriptions de l'Accord sur l'OMC. Ils ont par ailleurs fait valoir que dans le cadre de la notification adressée par la Chine en vertu du GATT de 1994 et du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994, la Chine devrait également fournir des renseignements sur le commerce d'État, y compris, dans le cas des marchandises exportées par l'État, sur les prix d'achat sur le marché intérieur, les dispositions contractuelles applicables à la livraison et les modalités et conditions de financement.

210. En réponse, le représentant de la Chine a déclaré que les entreprises commerciales d'État de son pays étaient gérées de manière pleinement autonome et étaient totalement responsables de leurs pertes et profits. Toutefois, des membres du Groupe de travail ont à nouveau fait valoir que la Chine devrait prendre l'engagement de veiller à ce que toutes les entreprises commerciales d'État se conforment aux prescriptions de l'Accord sur l'OMC. Le représentant de la Chine a noté qu'une liste des produits faisant l'objet d'un commerce d'État avait été fournie en Annexe 2A du projet de Protocole. Il a en outre confirmé que les informations concernant les entreprises commerciales d'État, visées dans le projet de Protocole, seraient communiquées conformément aux dispositions du paragraphe 332 du présent projet de rapport.

211. Les membres du Groupe de travail ont pris note des arrangements spécifiques qui s'appliqueraient aux engrais ainsi qu'au pétrole brut et raffiné. L'un des aspects les plus importants de ces arrangements concernait la répartition annuelle des volumes d'importation. Les différences dans les régimes qui s'appliqueraient à ces produits ont été notées, en particulier en ce qui concernait l'obligation pour les entreprises d'État commercialisant des engrais de reporter sur l'année suivante les volumes d'importation non utilisés.

212. Des membres du Groupe de travail ont demandé à obtenir l'assurance que pour les produits pétroliers, les quantités réservées aux négociants privés seraient réparties de façon à être pleinement utilisées. À cet égard, le représentant de la Chine a confirmé que les importations attribuées à des négociants privés de pétrole brut et raffiné (voir Annexe 2A du projet de Protocole) seraient reportées sur l'année suivante si elles n'étaient pas pleinement utilisées. En outre, il est convenu que son pays

publierait tous les trimestres les demandes d'importation présentées par des négociants privés, ainsi que les licences délivrées, et fournirait sur demande des renseignements sur ces négociants. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

213. Des membres du Groupe de travail ont fait observer que jusqu'à l'accession, certaines entreprises chinoises avaient le droit d'importer des marchandises aux fins de leur production propre, y compris les marchandises visées à l'Annexe 2A. Le représentant de la Chine a confirmé que, nonobstant le paragraphe 1 de la section 5 du projet de Protocole, les entreprises commerciales non étatiques, y compris les sociétés privées, auraient toujours le droit d'importer ces marchandises à des fins de production et que le traitement national serait appliqué à ces importations. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

214. Des membres du Groupe de travail se sont déclarés préoccupés au sujet des approvisionnements en matières premières dans le secteur des textiles, en ce qui concerne en particulier la soie, compte tenu du fait que la Chine était le premier fournisseur mondial de soie, dont les exportations faisaient actuellement l'objet de droits en matière de commerce d'État.

215. À cet égard, le représentant de la Chine a confirmé que son pays supprimerait progressivement le système de commerce d'État s'agissant de la soie en introduisant des mesures renforçant et étendant les droits de commercialisation, de sorte que la Chine retirerait complètement de la liste les produits à base de soie visés aux n° 10 et 11 de l'Annexe 2A2 du projet de Protocole (liste des produits dont l'exportation fait l'objet d'un commerce d'État) et accorderait le droit de commercialiser ces produits à toutes les personnes physiques et à toutes les entreprises le 1^{er} janvier 2005 au plus tard. En attendant que ce droit prenne effet, la Chine a pris l'engagement de n'apporter aucun changement de nature plus restrictive aux structures en vigueur pour les approvisionnements en soie. Le représentant de la Chine a en outre confirmé que l'accès aux approvisionnements en matières premières dans le secteur des textiles continuerait d'être assuré à des conditions non moins favorables que celles applicables aux consommateurs intérieurs et a donné l'assurance que l'accession de la Chine n'aurait pas d'effets préjudiciables sur l'accès aux approvisionnements en matières premières prévu dans le cadre des arrangements existants. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

216. Les membres du Groupe de travail ont fait observer que les prix sur le marché intérieur de la plupart des produits agricoles en Chine étaient plus élevés que les cours mondiaux et que cet écart permettait aux entreprises commerciales d'État chinoises d'importer les produits à bas prix puis de les vendre à un prix plus élevé aux grossistes et utilisateurs finals. Certains membres ont exprimé la crainte que cette pratique se généralise lorsque des possibilités d'accès seront offertes dans le cadre

des contingents tarifaires. Ils se sont déclarés particulièrement préoccupés de ce que la majoration des prix pourrait être utilisée pour affaiblir la compétitivité des produits importés et limiter l'éventail des qualités et choix proposés aux utilisateurs finals en Chine. Le représentant de la Chine a déclaré qu'actuellement les entreprises commerciales d'État ne percevaient aucune marge sur les produits importés; au contraire, elles ne prélevaient qu'une commission symbolique sur les transactions. En conséquence, la Chine soutenait que cette pratique était conforme aux obligations découlant de l'Accord sur l'OMC, n'avait aucun effet de distorsion sur le commerce et que la législation chinoise limitait les commissions qui pouvaient être perçues par les entreprises commerciales d'État.

217. Le représentant de la Chine a déclaré que son pays veillerait à ce qu'aucune majoration du prix des importations, en particulier du fait des entreprises commerciales d'État, n'entraîne une protection allant au-delà de ce qui était autorisé dans sa Liste de concessions et d'engagements concernant les marchandises ou de ce qui était justifié pour d'autres motifs en vertu des règles de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

7. Régions économiques spéciales

218. Les membres du Groupe de travail ont noté l'insuffisance des renseignements disponibles concernant les régions économiques spéciales du territoire douanier de la Chine, y compris les régions de commerce frontalier et les zones autonomes peuplées par des minorités, les zones économiques spéciales (ZES), les villes côtières ouvertes, les zones de développement économique et technologique et autres régions où étaient établis des régimes spéciaux en matière de droits de douane, de taxes et de réglementations (collectivement dénommées "régions économiques spéciales"), en particulier en ce qui concerne leurs noms, leurs frontières géographiques et les lois, règlements et autres mesures pertinents s'y rapportant.

219. Dans sa réponse, le représentant de la Chine a déclaré que depuis 1979, son pays avait créé un certain nombre de régions économiques spéciales bénéficiant de politiques plus libérales. On comptait actuellement cinq ZES, 14 villes côtières ouvertes, six villes ouvertes le long du fleuve Yangtze, 21 capitales provinciales et 13 villes frontières intérieures. Ces régions économiques spéciales jouissaient d'une plus grande marge de manœuvre pour ce qui est de l'utilisation des capitaux étrangers, de l'implantation de technologies étrangères et de la coopération économique avec l'étranger. Actuellement, les investisseurs étrangers avaient droit à un traitement préférentiel.

220. Le représentant de la Chine a en outre déclaré que les entreprises à participation étrangère (FIE) situées dans des ZES ou des zones de développement économique et technologique de villes côtières ouvertes pouvaient bénéficier d'un impôt sur le revenu des sociétés de 15 pour cent au lieu du taux normal de 33 pour cent. Les bénéfices des investisseurs étrangers qui étaient rapatriés à

l'étranger étaient exonérés de l'impôt sur le revenu. Le taux préférentiel de 15 pour cent était applicable aux produits à forte intensité de technologie ou à forte intensité de savoir spécialisé ou aux projets bénéficiant d'un investissement étranger de plus de 30 millions de dollars EU, ainsi qu'aux entreprises qui exerçaient leurs activités dans les secteurs de l'énergie, des transports et de la construction portuaire.

221. Le représentant de la Chine a fait observer que dans tout le territoire douanier de la Chine, il était appliqué un système d'économie socialiste de marché. En 1999, la part des ZES dans le volume du commerce extérieur représentait près d'un cinquième du total national. Les lois et règlements nationaux concernant la fiscalité s'appliquaient de manière uniforme dans les ZES.

222. Répondant à d'autres demandes d'information, le représentant de la Chine a indiqué qu'il n'était pas prévu de créer de nouvelles ZES. Les mesures tarifaires préférentielles spéciales dont bénéficiaient les ZES avaient été supprimées. Avec la promotion de la réforme économique de la Chine et son ouverture vers le monde extérieur, le pays appliquerait sa politique tarifaire uniformément sur tout son territoire douanier. Les membres du Groupe de travail ont insisté sur le fait que le même traitement devrait être appliqué aux produits importés introduits à partir de ces régions économiques spéciales vers d'autres parties du territoire douanier de la Chine en ce qui concerne toutes les taxes et restrictions à l'importation et tous les droits de douane et autres impositions qui étaient normalement appliqués aux importations vers d'autres parties du territoire douanier de la Chine. Le représentant de la Chine a déclaré que son pays prendrait l'engagement de faire respecter ce traitement non discriminatoire. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

223. Des membres du Groupe de travail se sont également déclarés préoccupés de savoir si l'aide fournie aux régions autonomes peuplées par des minorités et à d'autres régions économiquement pauvres était compatible avec les prescriptions de l'Accord sur l'OMC. En réponse, le représentant de la Chine a confirmé que son pays s'était clairement engagé à uniformiser l'administration du régime de commerce dans ces régions et que, après son accession, la Chine veillerait à ce que cette aide soit compatible avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

224. Des membres du Groupe de travail ont demandé à la Chine de prendre des mesures visant à assurer que tous les produits importés des régions économiques spéciales vers les autres parties du territoire douanier de la Chine soient assujettis aux droits de douane et impositions normaux appliqués à tout autre produit importé sur le territoire douanier de la Chine. En particulier, ils ont demandé à la Chine de prendre l'engagement d'appliquer toutes les taxes, impositions et mesures affectant les importations, y compris les restrictions à l'importation et les droits de douane et impositions

douanières, qui étaient normalement appliqués aux importations vers les autres parties du territoire douanier de la Chine, à tous les produits importés, y compris les éléments physiquement incorporés dans ces produits, pénétrant sur le territoire douanier de la Chine à partir des régions économiques spéciales.

225. Le représentant de la Chine a confirmé que son pays renforcerait l'application uniforme des taxes, droits de douane et mesures non tarifaires visant les échanges entre ses régions économiques spéciales et les autres parties de son territoire douanier. La Chine a en outre confirmé que des statistiques du commerce entre les régions économiques spéciales et les autres parties de son territoire douanier continueraient d'être tenues et améliorées, et seraient régulièrement notifiées à l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

226. Certains membres du Groupe de travail ont demandé à la Chine de notifier au Secrétariat de l'OMC toutes les lois, tous les règlements et toutes les autres mesures pertinents se rapportant à ses régions économiques spéciales. Ils ont exprimé le souhait que cette notification énumère et recense toutes les régions économiques spéciales. Ces membres ont aussi prié la Chine de notifier au Secrétariat de l'OMC, dans les moindres délais, mais en tout état de cause dans les 60 jours, tout agrandissement ou toute modification de ses régions économiques spéciales, y compris les lois, règlements et autres mesures s'y rapportant.

227. Le représentant de la Chine a confirmé que son pays fournirait dans ses notifications des renseignements décrivant la manière dont les réglementations commerciales, douanières et fiscales spéciales applicables se limitaient aux régions économiques spéciales désignées, ainsi que des informations concernant leur application. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

228. En réponse aux préoccupations exprimées par certains membres du Groupe de travail, le représentant de la Chine a confirmé que tous les arrangements préférentiels offerts aux entreprises à participation étrangère implantées dans les régions économiques spéciales le seraient sur une base non discriminatoire. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

8. Transit

229. Le représentant de la Chine a déclaré que la réglementation actuelle applicable au transit en Chine, à savoir la Réglementation douanière de la République populaire de Chine concernant la supervision et l'administration des marchandises en transit, était compatible avec l'article V du GATT de 1994.

9. Politiques agricoles

230. Le représentant de la Chine a indiqué qu'en égard au vaste potentiel de l'agriculture dans son pays et à l'importance de sa population, la sécurité agricole et la sécurité alimentaire en particulier, étaient cruciales. La Chine fondait ses politiques sur l'offre intérieure de produits agricoles, et notamment sur un équilibre entre l'offre et la demande de céréales. En même temps, elle recherchait activement les ressources internationales complémentaires dont elle avait besoin.

231. Tout en prenant note de cette déclaration, certains membres du Groupe de travail se sont déclarés préoccupés de ce que la Chine liait ses politiques d'importation concernant les produits agricoles, y compris les attributions de contingents tarifaires, à la politique en matière de production nationale et à la situation de l'offre et de la consommation au niveau infranational. Ces membres ont demandé à la Chine de prendre les engagements voulus pour éliminer ces pratiques. En réponse, la Chine a confirmé qu'elle ne baserait ses politiques d'importation concernant les produits agricoles que sur des considérations commerciales. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

232. Des membres du Groupe de travail ont en outre exprimé des préoccupations concernant les orientations administratives fournies au niveau national et infranational qui pourraient influencer sur la quantité et la composition des importations agricoles. Ils ont estimé essentiel pour l'accession de la Chine à l'OMC que celle-ci procède à une réforme de ces pratiques pour les mettre pleinement en conformité avec l'Accord sur l'OMC. Afin que de véritables possibilités d'accès au marché soient offertes aux produits importés, certains membres ont demandé à la Chine de donner l'assurance que les politiques agricole et commerciale n'établiraient pas à l'encontre des produits importés une discrimination incompatible avec les règles de l'OMC. Conformément aux engagements qu'a pris la Chine en matière d'uniformisation administrative, le représentant de la Chine a confirmé que, d'ici à la date d'accession, la Chine ne maintiendrait, n'instaurerait ni ne remettrait en vigueur des plans directeurs ou des directives administratives au niveau national ou infranational qui réglementent la quantité, la qualité ou le traitement des importations ou constituent des pratiques de substitution des importations ou autres mesures non tarifaires, y compris celles qui étaient maintenues par l'intermédiaire des entreprises commerciales d'État au plan national ou infranational. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

233. Des membres du Groupe de travail se sont inquiétés de ce que d'importants stocks de céréales et de coton en Chine avaient été achetés à des prix relativement élevés par des entreprises commerciales d'État ou d'autres entités liées à l'État ou gérées ou contrôlées par lui et ont noté que les exportations de ces produits ou d'autres achetés par le gouvernement à des prix inférieurs au prix comparable demandé pour des produits similaires aux acheteurs du marché intérieur pourraient être

contestées au motif qu'elles bénéficieraient d'une subvention à l'exportation ou étaient incompatibles avec d'autres obligations découlant de l'Accord sur l'OMC. Ces membres ont demandé à la Chine de faire en sorte que toutes les entités, y compris les entreprises commerciales d'État et toute autre entité liée à l'État ou gérée ou contrôlée par lui au niveau national ou infranational, agissent conformément aux obligations de la Chine découlant de l'Accord sur l'OMC, y compris celles concernant les subventions à l'exportation. En réponse, le représentant de la Chine a confirmé que toutes les entités en Chine agiraient conformément aux obligations de la Chine découlant de l'Accord sur l'OMC, y compris celles concernant les subventions à l'exportation. En outre, il a déclaré que les autorités nationales et infranationales n'effectueraient pas de transferts de fonds ni n'accorderaient d'autres avantages à des entités chinoises dans la mesure où cela serait incompatible avec les obligations de la Chine découlant de l'Accord sur l'OMC, y compris pour compenser les pertes encourues du fait des exportations. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

234. Le représentant de la Chine a confirmé que d'ici à la date d'accession, la Chine ne maintiendrait ni n'introduirait aucune subvention à l'exportation des produits agricoles. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

235. S'agissant de l'application de l'article 6:2 et 6:4 de l'Accord sur l'agriculture, le représentant de la Chine a confirmé que son pays pourrait fournir un soutien par le biais de mesures gouvernementales du type de celles visées à l'article 6:2 mais que le montant de ce soutien serait inclus dans le calcul de sa mesure globale du soutien (MGS). Il a indiqué que le niveau d'engagement de la Chine concernant la MGS totale figurait dans la partie IV de la section I de sa Liste. Il a en outre confirmé que son pays aurait recours à une exemption *de minimis* pour un soutien par produit équivalant à 8,5 pour cent de la valeur totale de la production d'un produit agricole initial durant l'année considérée. Le représentant de la Chine a confirmé que son pays aurait recours à une exemption *de minimis* pour un soutien autre que par produit équivalant à 8,5 pour cent de la valeur de la production agricole totale de la Chine durant l'année considérée. En conséquence, ces pourcentages constitueraient l'exemption *de minimis* de la Chine au titre de l'article 6:4 de l'Accord sur l'agriculture. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

236. Les concessions de la Chine concernant les tarifs appliqués aux produits agricoles et les engagements en matière de soutien interne et de subventions à l'exportation pour les produits agricoles figuraient dans la Liste de concessions et d'engagements concernant les marchandises annexée au projet de Protocole en tant qu'annexe 8.

237. Des membres du Groupe de travail ont noté que les tableaux sur le soutien interne de la Chine reproduits dans le document WT/ACC/CHN/38/Rev.3 montraient que la MGS totale de base pour ce

pays était de zéro (tableau DS:4). Ils ont également relevé que dans le tableau DS:5, le soutien par produit était négatif.

10. Commerce des aéronefs civils

238. En réponse à des questions posées par des membres du Groupe de travail, le représentant de la Chine a indiqué que son pays n'était pas, au stade actuel, en mesure de prendre l'engagement d'accéder à l'Accord sur le commerce des aéronefs civils.

239. Le représentant de la Chine a confirmé que son pays n'imposerait pas que soient offertes des compensations ou d'autres formes de compensation industrielle lors de l'achat d'aéronefs civils, y compris des types ou des volumes spécifiés de transactions commerciales. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

11. Textiles

240. Des membres du Groupe de travail ont formulé une proposition que le représentant de la Chine a acceptée tendant à ce que les restrictions quantitatives maintenues par des Membres de l'OMC à l'importation de textiles et de vêtements originaires de la Chine qui étaient en vigueur le jour précédant la date d'accession de la Chine soient notifiées à l'Organe de supervision des textiles ("OSpT") comme étant les niveaux de base aux fins de l'application des articles 2 et 3 de l'Accord de l'OMC sur les textiles et les vêtements ("ATV"). Ces Membres ont estimé que le membre de phrase "le jour précédant [la date d']entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC", figurant à l'article 2:1 de l'ATV, devrait être considéré comme renvoyant au jour précédant la date d'accession de la Chine. La majoration des coefficients de croissance prévue à l'article 2:13 et 2:14 de l'ATV devrait être appliquée comme il convient à ces niveaux de base à partir de la date d'accession de la Chine. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

241. Le représentant de la Chine est convenu que les dispositions ci-après s'appliqueraient au commerce des textiles et des vêtements jusqu'au 31 décembre 2008 et feraient partie des modalités et conditions d'accession de la Chine:

- a) Dans le cas où un Membre de l'OMC estimerait que les importations de textiles et de vêtements d'origine chinoise visés par l'ATV à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC menaçaient, du fait d'une désorganisation du marché, d'entraver le développement ordonné du commerce de ces produits, il pourrait demander l'ouverture de consultations avec la Chine en vue d'atténuer ou d'éviter cette désorganisation du marché. Le Membre qui a demandé l'ouverture de consultations fournirait à la Chine, au moment de la présentation de sa

demande, un exposé factuel détaillé des raisons et des justifications de sa demande de consultations accompagné de données actualisées qui, de l'avis du Membre requérant, montreraient: 1) l'existence ou la menace d'une désorganisation du marché; et 2) le rôle des produits d'origine chinoise dans cette désorganisation.

- b) Des consultations auraient lieu dans les 30 jours suivant la réception de cette demande. Tout serait mis en œuvre pour parvenir à un accord sur une solution mutuellement satisfaisante dans les 90 jours suivant la réception de cette demande, à moins que ce délai ne soit prorogé d'un commun accord.
- c) Dès réception de la demande de consultations, la Chine conviendrait de maintenir ses expéditions à destination du Membre requérant de textiles ou de produits textiles entrant dans la ou les catégorie(s) faisant l'objet de ces consultations à un niveau qui ne dépasserait pas de 7,5 pour cent (6 pour cent pour les catégories des produits en laine) le volume importé au cours des 12 premiers mois des 14 mois les plus récents précédant le mois durant lequel la demande de consultations avait été présentée.
- d) Si aucune solution mutuellement satisfaisante n'avait été trouvée au cours de la période de consultations de 90 jours, les consultations se poursuivraient et le Membre qui a demandé l'ouverture de consultations pourrait maintenir les plafonds visés à l'alinéa c) pour les textiles ou les produits textiles entrant dans la ou les catégorie(s) faisant l'objet de ces consultations.
- e) Le plafond de toute limitation établi en vertu de l'alinéa d) serait applicable pour la période commençant à la date de la demande de consultations et se terminant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle les consultations ont été demandées ou, dans les cas où il resterait trois mois de l'année ou moins à courir au moment de la présentation de la demande de consultations, pour la période se terminant 12 mois après ladite demande.
- f) Aucune mesure prise en vertu de cette disposition ne resterait en vigueur au-delà d'un an, sans renouvellement de la demande, sauf si le Membre concerné et la Chine en convenaient autrement.
- g) Des mesures ne pourraient pas être appliquées au même produit au même moment en vertu de cette disposition et des dispositions de la section 16 du projet de Protocole.

Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

12. Mesures maintenues à l'encontre de la Chine

242. Le représentant de la Chine a déclaré que les Membres de l'OMC devraient éliminer toutes les mesures non tarifaires discriminatoires maintenues à l'encontre des exportations de la Chine à partir de la date d'accession de son pays. En réponse, des membres du Groupe de travail ont déclaré qu'à leur avis, il n'était pas nécessaire de supprimer progressivement ces mesures tant que le régime de commerce extérieur de la Chine ne serait pas pleinement conforme aux obligations découlant de l'Accord sur l'OMC.

243. Compte tenu de ce qui précède, il a été convenu que toutes prohibitions, restrictions quantitatives ou autres mesures maintenues à l'encontre des importations en provenance de Chine d'une manière incompatible avec l'Accord sur l'OMC seraient énumérées à l'annexe 7 du projet de Protocole. Il a en outre été convenu que toutes les mesures de ce genre seraient progressivement éliminées ou feraient l'objet d'autres arrangements selon les modalités et les échéanciers mutuellement convenus qui seraient spécifiés dans ladite annexe.

13. Mesures de sauvegarde transitoires

244. En ce qui concerne l'application de la sauvegarde par produit, le représentant de la Chine a insisté en particulier sur le fait que les Membres de l'OMC devraient garantir une procédure régulière et utiliser des critères objectifs pour déterminer l'existence d'une désorganisation du marché ou d'un détournement de trafic, car ils n'avaient pas une grande expérience de la mise en œuvre des dispositions de la section 16 du projet de Protocole. Il a déclaré qu'en ce qui concerne le détournement de trafic, les Membres de l'OMC devaient appliquer des critères objectifs pour déterminer si une mesure prise par la Chine ou un autre Membre de l'OMC en vertu de la sauvegarde par produit pour prévenir ou réparer une désorganisation du marché, causait ou menaçait de causer un important détournement de trafic. Ces critères devraient comprendre l'augmentation réelle ou imminente de la part du marché ou du volume des importations en provenance de la Chine, la nature ou la portée de la mesure prise par la Chine ou par l'autre Membre de l'OMC et d'autres critères similaires. En outre, les Membres de l'OMC devraient ménager aux importateurs, aux exportateurs et à toutes les parties intéressées la possibilité de faire connaître leurs vues sur la question.

245. Les membres du Groupe de travail ont noté que le projet de Protocole énonçait des prescriptions spécifiques auxquelles les Membres de l'OMC devaient se conformer s'agissant d'une mesure prise au titre de cette section. Les membres du Groupe de travail ont confirmé que, dans la mise en œuvre des dispositions concernant la désorganisation du marché, les Membres de l'OMC respecteraient ces dispositions et les suivantes:

- a) Une mesure visant à corriger la désorganisation du marché ne serait prise qu'après une enquête menée par les autorités compétentes du Membre de l'OMC importateur conformément à des procédures précédemment établies et rendues publiques.
- b) L'autorité compétente du Membre importateur rendrait public l'avis d'ouverture d'une enquête conformément aux dispositions du projet de Protocole relatives à la sauvegarde par produit et tiendrait ensuite dans un délai raisonnable une audition publique ou offrirait d'autres moyens appropriés afin de permettre aux parties intéressées de présenter des éléments de preuve et leurs vues quant à l'opportunité de prendre ou non une mesure, et de répondre aux exposés d'autres parties.
- c) Pour déterminer s'il existait une désorganisation du marché, y compris un lien de causalité entre l'accroissement rapide des importations, en termes absolus ou relatifs, et tout dommage important ou menace de dommage important pour la branche de production nationale, les autorités compétentes tiendraient compte de facteurs objectifs, notamment: 1) le volume des importations du produit qui faisait l'objet de l'enquête; 2) l'effet des importations de ce produit sur les prix sur le marché du Membre de l'OMC importateur des produits similaires ou directement concurrents; 3) l'effet des importations de ce produit sur la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents.
- d) Les autorités compétentes rendraient publique toute mesure qu'il serait envisagé de prendre et ménageraient aux importateurs, aux exportateurs et aux autres parties intéressées, y compris en tenant une audition publique, si demande en était faite, ou en leur offrant d'autres moyens appropriés, la possibilité de présenter leurs vues et des éléments de preuve sur l'opportunité de la mesure envisagée et sur la question de savoir si elle serait dans l'intérêt public.
- e) L'autorité compétente publierait dans les moindres délais un avis de la décision d'appliquer une mesure, en expliquant notamment les raisons de cette décision ainsi que la portée et la durée de la mesure.
- f) La durée d'application de la mesure pourrait être prorogée, à condition que les autorités compétentes du Membre de l'OMC importateur aient déterminé que cette mesure restait nécessaire pour prévenir ou réparer une désorganisation du marché. Les autorités compétentes du Membre de l'OMC importateur publieraient un avis d'ouverture de toute procédure visant à voir s'il convenait de proroger la durée d'application d'une mesure et tiendraient ensuite, dans un délai raisonnable, une audition publique ou offrirait d'autres moyens appropriés afin de permettre à toutes les parties intéressées d'avoir la possibilité de présenter des éléments de preuve ou leurs vues et de répondre aux exposés d'autres parties.

- g) Sauf s'il y avait des raisons valables, aucune enquête au titre de la section 16 du projet de Protocole portant sur la même question ne pourrait être ouverte moins d'un an après l'achèvement d'une enquête précédente.
- h) Un Membre de l'OMC n'appliquerait une mesure que pendant la période nécessaire pour prévenir ou réparer une désorganisation du marché.

246. Un détournement de trafic impliquait un accroissement des importations d'un produit en provenance de la Chine sur le territoire d'un Membre de l'OMC par suite d'une mesure prise par la Chine ou d'autres Membres de l'OMC conformément aux paragraphes 2, 3 ou 7 de la section 16 du projet de Protocole. Les membres du Groupe de travail ont également noté que le projet de Protocole exigeait que soit faite une détermination établissant qu'un détournement de trafic était important et que la mesure prise pour remédier à la désorganisation du marché avait causé ou menacé de causer ce détournement.

247. Les membres du Groupe de travail sont convenus que des critères objectifs devaient être appliqués pour déterminer si les mesures visant à prévenir ou réparer une désorganisation du marché causaient ou menaçaient de causer un détournement de trafic important. Les facteurs à examiner étaient notamment les suivants:

- a) l'augmentation réelle ou imminente de la part de marché détenue par les importations en provenance de la Chine dans le Membre de l'OMC importateur;
- b) la nature ou la portée de la mesure prise ou envisagée par la Chine ou d'autres Membres de l'OMC;
- c) l'accroissement réel ou imminent du volume des importations en provenance de la Chine du fait de la mesure prise ou envisagée;
- d) les conditions de l'offre et de la demande sur le marché du Membre de l'OMC importateur pour les produits en question;
- e) l'ampleur des exportations de la Chine vers le(s) Membre(s) de l'OMC appliquant une mesure conformément aux paragraphes 2, 3 ou 7 de la section 16 du projet de Protocole et vers le Membre de l'OMC importateur.

248. Une mesure prise pour remédier à des détournements de trafic importants prendrait fin 30 jours au plus tard après l'expiration de la mesure prise par le ou les Membre(s) de l'OMC concerné(s) à l'encontre des importations en provenance de la Chine.

249. Si le ou les Membre(s) de l'OMC prenant une mesure pour remédier à une désorganisation du marché notifiât au Comité des sauvegardes de l'OMC une modification de cette mesure, les autorités compétentes du Membre de l'OMC qui remédiait au détournement de trafic détermineraient si un détournement de trafic important persistait et s'il y avait lieu de modifier, retirer ou maintenir la mesure prise.

V. ASPECTS DU RÉGIME DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE

A. GÉNÉRALITÉS

1. Aperçu général

250. Le représentant de la Chine a déclaré que son pays avait fait de la protection des droits de propriété intellectuelle ("DPI") une composante essentielle de sa politique de réforme et d'ouverture et de la mise en place du cadre juridique dans lequel s'inscrivait son régime socialiste. La formulation de lois et règlements dans ce domaine remontait à la fin des années 70. Depuis lors, la Chine avait adhéré aux conventions internationales pertinentes et participé activement aux activités parrainées par les organisations internationales compétentes. Elle avait renforcé ses échanges et sa coopération avec des pays du monde entier dans le domaine de la protection des DPI. En conséquence, bien qu'il en soit aux premiers stades de son développement, le système chinois de protection des DPI visait à acquérir une dimension mondiale et à s'aligner sur les normes internationales. Les listes des règles administratives concernant les droits de propriété intellectuelle actuellement en vigueur en Chine figuraient ci-après dans le tableau A. L'état d'avancement des réformes en cours et d'autres informations pertinentes étaient présentés au tableau B dans le paragraphe suivant.

Tableau A: Règles administratives de la Chine concernant les droits de propriété intellectuelle

Les trois parties ci-après énumèrent les règles administratives concernant la protection des droits de propriété intellectuelle encore en vigueur en Chine. En tant que partie importante du système juridique des DPI de la Chine, ces règles ont une grande incidence sur la protection des DPI, l'application des lois correspondantes, etc.

Partie I	Listes des règles administratives concernant la protection des droits de brevet
Partie II	Liste des règles administratives concernant la protection des marques de fabrique ou de commerce
Partie III	Liste des règles administratives concernant la protection du droit d'auteur

Partie I Listes des règles administratives concernant la protection des droits de brevet

- i) Règlements relatifs à la mise en œuvre du Traité de coopération en matière de brevets en Chine (23 novembre 1993)
- ii) Méthodes permettant à l'Office des brevets de la Chine d'identifier le droit de priorité d'un demandeur (1^{er} mars 1988)
- iii) Règlements relatifs à la concession de licences d'exploitation de brevets (4 mars 1991)
- iv) Avis de l'Office des brevets de la Chine concernant l'application des règlements relatifs à la concession de licences d'exploitation de brevets (19 avril 1991)
- v) Explication de l'Office des brevets de la Chine au sujet de certaines questions concernant la concession de licences d'exploitation de brevets faisant intervenir des intérêts étrangers (16 novembre 1987)
- vi) Décret de l'Office des brevets de la Chine (n° 26) (20 novembre 1989)
- vii) Décret de l'Office des brevets de la Chine (n° 27) (21 décembre 1989)
- viii) Décret de l'Office des brevets de la Chine (n° 31) (14 mars 1991)
- ix) Procédures de réexamen administratif de l'Office des brevets de la République populaire de Chine (à titre expérimental) (21 décembre 1992)
- x) Méthodes appliquées par les autorités administratives chargées des brevets pour régler les différends concernant des brevets (4 décembre 1989)

Partie II Listes des règles administratives concernant la protection des marques de fabrique ou de commerce

- i) Règlement d'application de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce de la République populaire de Chine (15 juillet 1993)
- ii) Dispositions complémentaires concernant les sanctions pour contrefaçon de marques de fabrique ou de commerce enregistrées, élaborées par le Comité permanent de l'Assemblée nationale du peuple (22 février 1993)
- iii) Circulaire sur les marchandises devant porter une marque de fabrique ou de commerce enregistrée, publiée par l'Administration d'État pour l'industrie et le commerce (14 janvier 1988)
- iv) Circulaire sur l'interdiction d'enregistrer à l'étranger les marques de fabrique ou de commerce de tiers sans autorisation, publiée par l'Administration d'État pour l'industrie et le commerce et le Ministère de l'économie et du commerce (19 novembre 1990)
- v) Dispositions intérimaires concernant les revendications du droit de propriété dans les demandes d'enregistrement de marques de fabrique ou de commerce, élaborées par l'Administration d'État pour l'industrie et le commerce (15 mars 1983)
- vi) Modalités d'application de l'enregistrement international des marques de Madrid, établies par l'Administration d'État pour l'industrie et le commerce (2 mars 1989)
- vii) Circulaire sur l'interdiction de l'appellation "Xiang Bin" ou "Champagne" pour divers types de boissons alcooliques, publiée par l'Administration d'État pour l'industrie et le commerce (26 octobre 1989)
- viii) Circulaire sur l'impression et la distribution des "Règles concernant l'utilisation de marques de fabrique ou de commerce pour des aliments en conserve destinés à l'exportation" (15 octobre 1991)
- ix) Règlements relatifs au contrôle des marques de fabrique ou de commerce de substitution

- | | |
|------|--|
| x) | Règlements relatifs à l'enregistrement et au contrôle des marques de fabrique ou de commerce collectives et certifiées (publiés le 30 décembre 1994 et révisés le 3 décembre 1998) |
| xi) | Dispositions intérimaires concernant la reconnaissance et le contrôle des marques de fabrique ou de commerce renommées (publiées le 24 août 1997, et révisées le 3 décembre 1998) |
| xii) | Règlements relatifs au contrôle de l'impression des marques de fabrique ou de commerce (publiés le 5 septembre 1996 et révisés le 3 décembre 1998) |

Partie III Listes des règles administratives concernant la protection du droit d'auteur

- | | |
|-------|--|
| i) | Loi sur le droit d'auteur de la République populaire de Chine (7 septembre 1990) |
| ii) | Règlements d'application de la Loi sur le droit d'auteur de la République populaire de Chine (30 mai 1991) |
| iii) | Dispositions concernant la mise en œuvre du Traité international sur le droit d'auteur (25 septembre 1992) |
| iv) | Circulaire de la Cour suprême populaire sur la poursuite de la mise en œuvre de la Loi sur le droit d'auteur de la République populaire de Chine (24 décembre 1993) |
| v) | Circulaire de l'Administration d'État chargée de la presse concernant la création d'un organisme de gestion du droit d'auteur dans toutes les régions et municipalités autonomes des provinces relevant directement du gouvernement central (5 février 1986) |
| vi) | Règlements relatifs à la gestion de la production audiovisuelle (25 août 1994) |
| vii) | Avis de l'Administration nationale chargée du droit d'auteur concernant la reproduction à l'avance des programmes radio et télédiffusés (12 décembre 1987) |
| viii) | Circulaire de l'Administration nationale chargée du droit d'auteur sur l'impression et la distribution du "Rapport concernant la manière dont il convient de traiter le droit d'auteur dans le cadre de la communication culturelle avec Taïwan" et des "Dispositions intérimaires relatives au droit d'auteur dans le contexte de l'impression des ouvrages écrits par des compatriotes taiwanais" (8 février 1988) |
| ix) | Circulaire de l'Administration nationale chargée du droit d'auteur sur le transfert du droit d'auteur aux journalistes taiwanais (26 décembre 1987) |
| x) | Circulaire du Département de la gestion de la presse de l'Administration chargée de la presse et des publications de la République populaire de Chine sur la reproduction à l'avance des programmes radio et télédiffusés (30 mars 1988) |
| xi) | Avis de l'Administration nationale chargée du droit d'auteur sur les activités menées localement au sujet de la gestion du droit d'auteur (5. 1988) |
| xii) | Circulaire de l'Administration nationale chargée du droit d'auteur sur les procédures d'examen et de vérification du contrat de commerce du droit d'auteur entre la Chine continentale et Hong Kong, Macao et Taïwan (2 novembre 1988) |
| xiii) | Avis de l'Administration nationale chargée du droit d'auteur concernant le traitement de certaines affaires relatives au droit d'auteur (27 décembre 1988) |
| xiv) | Avis de l'Administration chargée de la presse et des publications et de l'Administration nationale chargée du droit d'auteur concernant la coopération en matière de reproduction sans le consentement de l'Administration chargée de la publication et du droit d'auteur (18 juillet 1989) |

- xv) Circulaire de l'Administration nationale chargée du droit d'auteur sur la norme régissant la rémunération des auteurs lorsque la presse réimprime en partie ou en totalité des ouvrages publiés actuellement (27 août 1991)
- xvi) Dispositions intérimaires concernant la norme régissant la rémunération des auteurs lorsque la presse réimprime en partie ou en totalité des ouvrages publiés avec le consentement requis par la loi (1^{er} août 1993)
- xvii) Dispositions intérimaires concernant la norme régissant la rémunération des auteurs lorsqu'ils exécutent des œuvres publiées avec le consentement requis par la loi (1^{er} août 1993)
- xviii) Dispositions intérimaires concernant la norme régissant la rémunération des auteurs lorsqu'ils enregistrent des œuvres publiées avec le consentement requis par la loi (1^{er} août 1993)
- xix) Directives du Centre chinois chargé de percevoir et de transférer la rémunération des auteurs relatives à la perception et au transfert de la rémunération des auteurs pour les extraits dans la presse d'œuvres publiées
- xx) Circulaire de l'Administration nationale chargée du droit d'auteur sur l'application du "Mémorandum d'accord entre le gouvernement de la République populaire de Chine et le gouvernement des États-Unis d'Amérique sur la protection de la propriété intellectuelle" (29 février 1992)
- xxi) Circulaire urgente sur le renforcement de l'administration de la reproduction des disques compacts et des disques laser (12 avril 1994)
- xxii) Circulaire d'application de la "Circulaire urgente sur le renforcement de l'administration de la reproduction des disques compacts et des disques laser" (12 mai 1994)
- xxiii) Circulaire sur l'enregistrement de l'Organisation reproduisant les disques compacts et les disques laser (29 juin 1994)
- xxiv) Circulaire conjointe du Ministère de la justice et de l'Administration nationale chargée du droit d'auteur habilitant l'Office notarial à traiter des cas de violation du droit d'auteur (29 août 1994)
- xxv) Règlements relatifs à la protection du droit d'auteur sur les logiciels informatiques (4 juin 1991)
- xxvi) Enregistrement du droit d'auteur sur les logiciels informatiques (4 juin 1992)
- xxvii) Guide de la classification des logiciels pour l'enregistrement des logiciels informatiques
- xxviii) Tableau des droits d'enregistrement des logiciels informatiques (18 avril 1992)

251. Le représentant de la Chine a déclaré qu'aux fins de l'accèsion à l'Accord sur l'OMC et du respect de l'Accord sur les ADPIC, des modifications supplémentaires avaient été apportées à la Loi sur les brevets. Dès l'accèsion de la Chine, des modifications seraient également apportées à la Loi sur le droit d'auteur et à la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce, ainsi qu'aux règlements d'application pertinents couvrant différents domaines de l'Accord sur les ADPIC. Le représentant de la Chine a indiqué que les tribunaux du peuple appliquaient et faisaient respecter les lois adoptées par l'Assemblée nationale du peuple et les règlements administratifs, y compris les règlements d'application, publiés par le Conseil d'État. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Tableau B: Révision de la législation de la Chine en matière de DPI pour la mettre en conformité avec l'Accord sur les ADPIC

<p>La République populaire de Chine avait réalisé un programme de travail intensif pour examiner et réviser les lois, règlements administratifs et règles des départements en matière de DPI qui avaient un rapport avec la mise en œuvre de l'Accord sur l'OMC et les engagements pris par la Chine en vue de son accession. Une liste des lois, règlements administratifs et règles des départements en matière de DPI de la Chine à réviser et à abroger était notifiée ci-après au Groupe de travail. La partie I de la liste indiquait huit lois et règlements. Dans la partie II, figuraient quatre règles des départements à réviser ou à abroger pour la même raison. Cette liste donnait le titre des lois, règlements et règles des départements, les raisons justifiant leur révision ou leur abrogation et les dates de mise en application.</p>	
<u>Partie I Lois et règlements administratifs</u>	
<u>Lois et règlements</u>	<u>Date de mise en application</u>
1. Loi sur le droit d'auteur de la République populaire de Chine	Dès l'accession
2. Règlements d'application de la Loi sur le droit d'auteur de la République populaire de Chine	Dès l'accession
3. Règlements concernant la protection des logiciels informatiques	Dès l'accession
4. Loi sur les marques de fabrique ou de commerce de la République populaire de Chine	Dès l'accession
5. Règles détaillées concernant la mise en œuvre de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce de la République populaire de Chine	Dès l'accession
6. Règlements de la République populaire de Chine concernant la protection des obtentions végétales	En vigueur depuis le 1 ^{er} octobre 1997
7. Loi de la République populaire de Chine contre la concurrence déloyale	En vigueur depuis le 1 ^{er} décembre 1993
8. Règlements d'application concernant des schémas de configuration de circuits intégrés	Entrée en vigueur le 10 octobre 2001
<u>Partie II Règles des départements</u>	
<u>Règles des départements</u>	<u>Date de mise en application</u>
1. Règles intérimaires relatives à l'administration des brevets dans l'agriculture, l'élevage et la pêche	À abroger dès l'accession
2. Avis concernant le Règlement intérimaire sur la protection du droit d'auteur sur les livres et les revues	À abroger dès l'accession
3. Avis concernant la publication des "règles détaillées relatives aux Règlements intérimaires sur la protection du droit d'auteur sur les livres et les revues, des contrats d'intention de publication et des contrats de publication"	À abroger dès l'accession
4. Interprétation de l'article 15 4) du "Règlement intérimaire sur la protection du droit d'auteur sur les livres et les revues"	À abroger dès l'accession

2. Organismes responsables de la formulation et de l'application de la politique

252. Le représentant de la Chine a déclaré qu'à l'heure actuelle différents organismes étaient responsables de la formulation et de l'application de la politique en matière de DPI. L'Office national de la propriété intellectuelle (le "SIPO") était responsable de l'approbation des brevets; l'Office des marques de fabrique ou de commerce relevant de l'Administration nationale pour l'industrie et le commerce (la "SAIC") s'occupait de l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce; l'Office du droit d'auteur élaborait la politique en la matière; la SAIC était chargée de la lutte contre la concurrence déloyale, y compris la protection des secrets commerciaux; l'Administration nationale pour les médicaments (SDA) était chargée d'assurer la protection des produits pharmaceutiques sur le plan administratif; l'Administration générale des douanes s'occupait des mesures à la frontière; le Ministère de l'agriculture et l'Administration nationale des forêts étaient responsables de la protection des variétés végétales; le Ministre de l'industrie de l'information était chargé de la protection des schémas de configuration des circuits intégrés; et l'Administration générale nationale de la République populaire de Chine pour la surveillance de la qualité, l'inspection et les mises en quarantaine ainsi que la SAIC étaient responsables de la lutte contre les contrefaçons. D'autres organismes tels que l'Agence pour la presse et les publications, les tribunaux du peuple et la police intervenaient également dans la protection des DPI en Chine.

3. Participation aux accords internationaux sur la propriété intellectuelle

253. Le représentant de la Chine a déclaré que son pays était devenu membre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle en 1980. En 1985, la Chine a adhéré à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Elle a été l'un des premiers pays à signer le Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés, dont la négociation s'est achevée en 1989. La Chine est devenue partie à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques en 1989 et, en 1992, à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. En 1993, Elle a adhéré à la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes. En 1994, la Chine est devenue partie au Traité de coopération en matière de brevets et à l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques. En 1995, elle est devenue partie au Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets et a demandé à adhérer aux Protocoles de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. En 1996, la Chine a adhéré à l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels; en 1997, elle est devenue partie à l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets. Outre les efforts mentionnés plus

haut, la Chine a participé aux négociations sur les ADPIC durant le Cycle d'Uruguay et a paraphé l'Acte final.

4. Application du traitement national et du traitement NPF aux ressortissants étrangers

254. Des membres du Groupe de travail se sont déclarés préoccupés de ce que certaines dispositions des lois de la Chine sur le droit d'auteur et sur les marques de fabrique ou de commerce, ainsi que ses Règles relatives à l'interdiction de la violation des secrets commerciaux (23 novembre 1995), n'accordaient pas le traitement national aux détenteurs de droits étrangers. Les Règles relatives à l'interdiction de la violation des secrets commerciaux, par exemple, définissaient le "propriétaire" d'un secret commercial comme étant "un citoyen, une société et autre organisation" et n'offraient pas explicitement de protection aux personnes physiques ou organisations étrangères. Certains membres du Groupe de travail ont en outre déclaré que le traitement national devrait être pleinement appliqué, de manière que les mesures prises par les services locaux compétents pour faire respecter le droit d'auteur de détenteurs étrangers n'aient plus besoin d'obtenir l'autorisation de l'Administration nationale du droit d'auteur à Beijing.

255. Le représentant de la Chine a répondu que les lois de son pays en matière de DPI disposaient qu'un étranger serait traité conformément à tout accord conclu entre le pays étranger et la Chine, ou à tout traité international auquel les deux pays étaient parties, ou sur la base du principe de réciprocité. Le représentant de la Chine a en outre confirmé que son pays modifierait ses lois, règlements et autres mesures pertinents de manière à assurer l'application du traitement national et du traitement NPF aux détenteurs de droits étrangers pour tous les droits de propriété intellectuelle conformément à l'Accord sur les ADPIC. Il faudrait notamment aménager l'obligation d'obtenir une autorisation mentionnée dans le paragraphe précédent pour pouvoir appliquer le traitement national. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

B. NORMES FONDAMENTALES DE PROTECTION, Y COMPRIS LES PROCÉDURES POUR L'ACQUISITION ET LE MAINTIEN DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. Protection du droit d'auteur

256. Le représentant de la Chine a indiqué que la Loi sur le droit d'auteur, qui avait été promulguée en 1990, définissait le système de protection de base du droit d'auteur en Chine, conjointement avec les Règlements d'application de la Loi sur le droit d'auteur (30 mai 1991), les Dispositions relatives à la mise en œuvre du Traité international sur le droit d'auteur (25 septembre 1992) et autres lois et règlements connexes. En principe, ce système était conforme aux traités et pratiques internationaux en matière de DPI. Pour la protection du droit d'auteur et des droits voisins, il prévoyait des peines

civiles et pénales, mais également des sanctions administratives. Cela permettrait de limiter rapidement et efficacement les violations et de protéger les droits légitimes de leurs détenteurs.

257. Certains membres du Groupe de travail ont exprimé leurs préoccupations quant à la compatibilité de la législation actuelle de la Chine concernant la protection du droit d'auteur et des droits voisins avec l'Accord sur les ADPIC. En particulier, des membres ont indiqué qu'il faudrait préciser les droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs pour les mettre en conformité avec les dispositions de l'article 14 de l'Accord sur les ADPIC. En outre, il fallait améliorer les moyens de faire respecter le droit d'auteur en prévoyant expressément des mesures provisoires visant à préserver les éléments de preuve, y compris les pièces justificatives, ainsi que des recours suffisants pour décourager toute nouvelle violation.

258. Le représentant de la Chine a répondu qu'il était conscient des différences existant entre la législation chinoise sur le droit d'auteur et l'Accord sur les ADPIC, et que la modification de la Loi sur le droit d'auteur avait été accélérée. Les modifications envisagées préciseraient le système de paiement par les organismes de radiodiffusion qui utilisaient les enregistrements et comporteraient également les dispositions suivantes: droits de location en ce qui concerne les programmes informatiques et les œuvres cinématographiques, droits d'exécution ou de représentation par des moyens mécaniques, droits de communication au public et mesures de protection connexes, protection des compilations de bases de données, mesures provisoires, majoration du montant de l'indemnisation légitime et renforcement des mesures de lutte contre les activités portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle. Le régime de la Chine en matière de droit d'auteur, y compris les Règlements d'application de la Loi sur le droit d'auteur et les Dispositions concernant la mise en œuvre du Traité international sur le droit d'auteur, serait modifié afin qu'il soit pleinement compatible avec les obligations incombant à la Chine au titre de l'Accord sur les ADPIC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

2. Marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de services

259. Le représentant de la Chine a dit que la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce, le règlement d'application de cette loi et d'autres lois, règlements administratifs et règles des départements pertinents constituaient le système juridique actuel de la Chine en matière de marques de fabrique ou de commerce. L'objectif de ces lois était d'assurer une protection aux détenteurs de droits conformément aux conventions internationales et aux pratiques en vigueur concernant les droits de propriété intellectuelle, qui étaient concrétisées tant dans les réglementations régissant les questions de fond et les procédures d'enregistrement des marques de commerce ou de fabrique que dans la protection du droit exclusif conféré par les marques. Afin de protéger les droits exclusifs du

titulaire de la marque, la loi sur les marques de fabrique ou de commerce de la Chine ne prévoyait pas uniquement des peines civiles et pénales mais aussi des sanctions administratives à l'encontre des contrevenants. Ce "double système" de protection des droits exclusifs conférés par une marque de commerce ou de fabrique permettait d'empêcher efficacement et au bon moment les atteintes à la marque et de protéger les droits et intérêts légitimes des titulaires de ces droits. Ces dernières années, les organes judiciaires et administratifs de la Chine avaient redoublé d'efforts pour protéger dans leur domaine de compétence respectif les droits exclusifs conférés par une marque de commerce ou de fabrique. Ils avaient réglé de nombreuses affaires qui avaient eu de grandes répercussions dans le pays et à l'étranger, assurant une protection adéquate des droits et intérêts légitimes des détenteurs chinois et étrangers de droits exclusifs conférés par des marques de commerce ou de fabrique, et suscitant des réactions positives de la part des uns et des autres.

260. Des membres du Groupe de travail ont à nouveau exprimé leur préoccupation concernant la question de savoir si certaines dispositions de la loi sur les marques de fabrique ou de commerce de la Chine accordaient le traitement national aux titulaires étrangers de marques. Ils ont constaté que la loi chinoise obligeait les titulaires étrangers de marques de fabrique ou de commerce à faire appel à des représentants de marques désignés tandis que les ressortissants chinois pouvaient présenter directement leur demande à l'Office chinois des marques de fabrique ou de commerce. Les membres ont également noté que la loi chinoise en la matière ne considérait pas certains signes comme pouvant faire l'objet d'une protection comme il était requis dans l'Accord sur les ADPIC. Ces signes comprenaient les noms, les lettres, les chiffres et les couleurs propres à distinguer les produits ou les services. En outre, si l'enregistrabilité d'une marque de fabrique ou de commerce était subordonnée à l'usage, la loi chinoise en la matière devrait disposer qu'une marque sans caractère distinctif serait susceptible d'être enregistrée dès lors qu'elle avait acquis un caractère distinctif par l'usage. Les membres ont également noté que la loi chinoise n'indiquait pas clairement que l'usage effectif d'une marque n'était pas nécessaire pour qu'une partie puisse en demander l'enregistrement.

261. Certains membres du Groupe de travail ont également exprimé des préoccupations concernant la protection des marques de fabrique ou de commerce notoirement connues en Chine, en particulier celles qui n'étaient pas enregistrées en Chine. Les lois et règlements chinois ne précisaient pas les critères permettant de déterminer si une marque était notoirement connue de sorte que les membres ne pourraient pas déterminer s'il y avait conformité avec les dispositions de l'article 16 de l'Accord sur les ADPIC. En outre, bien que la Chine ait prévu de protéger les "marques de fabrique ou de commerce notoirement connues" appartenant à des ressortissants chinois, cette protection n'était pas encore accordée aux marques notoirement connues étrangères. Les membres ont aussi noté que certaines dispositions de la loi chinoise sur les marques de fabrique ou de commerce devraient être étendues aux marques notoirement connues non enregistrées.

262. Le représentant de la Chine a déclaré que grâce au développement de l'économie de marché en Chine et aux progrès de la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC, les autorités législatives et les organes chargés de l'application des lois dans le pays avaient aussi constaté que la loi actuelle sur les marques de fabrique ou de commerce ne répondait pas tout à fait, sur certains aspects, aux prescriptions de l'Accord sur les ADPIC et de la Convention de Paris et ils se préparaient donc à modifier la loi existante pour la rendre pleinement conforme à l'Accord sur les ADPIC. Les modifications concerneraient surtout les points suivants: inclure l'enregistrement, en tant que marques, des symboles tridimensionnels, des combinaisons de couleurs, des lettres et des chiffres; ajouter le contenu des marques de fabrique ou de commerce collectives et des marques de certification (y compris les indications géographiques); instituer une protection officielle des symboles; protéger les marques de fabrique ou de commerce notoirement connues; inclure les droits de priorité; modifier le système existant de confirmation du droit conféré par les marques et offrir aux parties intéressées la possibilité d'une révision judiciaire concernant la confirmation des droits conférés par la marque; sanctionner sévèrement toutes les infractions graves et améliorer le système d'indemnisation en cas d'atteinte à la marque. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

3. Indications géographiques, y compris les appellations d'origine

263. Le représentant de la Chine a déclaré que les règles pertinentes de la SAIC et de l'Administration générale de la République populaire de Chine pour le contrôle de la qualité, l'inspection et le contrôle sanitaire prévoient une certaine protection des indications géographiques, y compris les appellations d'origine, et que la modification de la loi sur les marques de fabrique ou de commerce consisterait notamment à y inclure une disposition spécifique sur la protection des indications géographiques.

264. Les membres du Groupe de travail ont pris note des progrès réalisés dans la protection des indications géographiques et ont rappelé la nécessité que la législation de la Chine soit conforme aux obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC (articles 22, 23 et 24). Le représentant de la Chine a partagé cet avis et réitéré l'intention de son pays de se conformer pleinement aux articles pertinents de l'Accord sur les ADPIC concernant les indications géographiques. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

4. Dessins et modèles industriels

265. Des membres du Groupe de travail ont noté que les dispositions de la loi chinoise sur les brevets concernant les dessins et modèles industriels semblaient donner effet à une partie substantielle des dispositions de l'Accord sur les ADPIC concernant les dessins et modèles industriels, à l'exception notable des dessins et modèles de textiles. Ils ont noté que les dessins et modèles des Membres de

l'OMC pouvaient être protégés, en tant qu'œuvres d'art appliqué, en vertu des Dispositions de la Chine concernant la mise en œuvre du Traité international sur le droit d'auteur. Les membres ont instamment invité la Chine à incorporer cette protection dans sa législation et d'en faire bénéficier les dessins et modèles de textiles locaux.

5. Brevets

266. Le représentant de la Chine a dit que, pour préparer l'accession, son pays avait révisé pour la première fois en 1992 sa loi sur les brevets. La Chine avait pris des mesures pour la rendre plus compatible avec l'Accord sur les ADPIC s'agissant des principales dispositions et des normes de protection. Pour sensibiliser davantage le public à la question de la protection des DPI, en particulier celle de la protection des brevets, pour assurer la compatibilité avec l'Accord sur les ADPIC, et pour créer un environnement social favorisant la promotion et la commercialisation des inventions, l'Assemblée nationale du peuple a approuvé le 25 août 2000 la deuxième révision de la Loi sur les brevets. La loi révisée, qui prendrait effet le 1^{er} juillet 2001, comprenait les éléments suivants: 1) les titulaires de brevets auraient le droit d'empêcher une autre personne de mettre en vente le produit breveté sans leur consentement (article 11); 2) pour les demandes relatives aux modèles d'utilité et aux dessins et modèles, ou pour les brevets, la décision finale concernant le réexamen et l'invalidation serait prise par les tribunaux du peuple, sauf pour les inventions brevetées avant la modification de la loi (articles 41 et 46); 3) les titulaires de brevets pourraient, avant d'engager une action en justice, demander au tribunal du peuple de prendre des mesures conservatoires consistant, par exemple, à ordonner la cessation des actes délictueux et à assurer la protection de la propriété (article 61); et 4) les conditions d'octroi d'une licence obligatoire seraient précisées et rendues compatibles avec l'Accord sur les ADPIC.

267. Le représentant de la Chine a en outre déclaré que depuis sa création, le SIPO s'était attaché à renforcer les liens et la coordination avec les départements et ministères compétents dans le domaine de l'application de la législation sur les DPI, surtout en vue de résoudre les problèmes interinstitutions et de régler les affaires importantes. En même temps, le SIPO avait pris les mesures appropriées pour permettre aux autorités locales chargées des brevets de mieux appliquer la loi. Par exemple, en juin 1999, il avait convoqué une réunion de travail à l'échelon national, à laquelle avaient participé des représentants des autorités administratives locales responsables des brevets. Les participants avaient présenté des exposés succincts sur les pratiques suivies pour appliquer la loi au cours des deux années précédentes et avaient aussi échangé des informations sur leur expérience des travaux législatifs au niveau local pour une meilleure protection des brevets. Les participants à la réunion avaient aussi demandé la création d'un système de notification et d'enregistrement pour les affaires importantes en matière de brevets.

268. Le représentant de la Chine a dit qu'en ce qui concernait jusqu'à présent l'éventail des mesures de protection des brevets et de protection des nouvelles variétés végétales, la Chine s'était déjà conformée aux dispositions de l'article 27 de l'Accord sur les ADPIC. Lorsqu'elle avait modifié la Loi sur les brevets en 1992, la Chine avait modifié l'article 25 de la Loi compte tenu des dispositions pertinentes du texte final de l'Accord sur les ADPIC et avait étendu la portée de la protection conférée par les brevets aux aliments, boissons, aromatisants, produits pharmaceutiques et produits obtenus par des procédés chimiques. Seuls seraient exclus de la brevetabilité les "découvertes scientifiques, les règles et méthodes applicables aux activités intellectuelles, les méthodes diagnostiques et thérapeutiques pour le traitement des maladies, les animaux et les variétés végétales ainsi que les matières issues d'une modification cellulaire".

269. Le représentant a aussi dit que l'article 5 de la Loi chinoise sur les brevets disposait que les inventions qui violaient les lois de la Chine ou portaient atteinte à la moralité publique ou à l'intérêt général ne pourraient pas bénéficier de brevets. Même s'il existait littéralement une différence entre l'article 5 de la Loi chinoise sur les brevets et l'Accord sur les ADPIC, dans la pratique, au cours de l'examen des demandes de brevets, l'expression "qui violent les lois de la Chine" était interprétée que comme signifiant uniquement "si les lois de la Chine interdi[saient] la vente d'un produit breveté donné ou la vente de produits fabriqués selon une méthode brevetée, l'octroi du droit de brevet ne [pouvait] pas être refusé à l'invention de ce produit ou à l'invention de cette méthode de fabrication du produit par invocation de l'article 5 de la Loi sur les brevets". Le représentant a conclu que, pour l'essentiel, il n'y avait donc pas de différence entre l'article 5 de la Loi sur les brevets telle qu'elle était appliquée et l'Accord sur les ADPIC. Néanmoins, la Chine modifierait le règlement d'application de la Loi sur les brevets pour faire en sorte que cette disposition soit mise en œuvre de façon pleinement conforme à l'article 27:2 de l'Accord sur les ADPIC, qui se lisait comme suit: "Les Membres pourront exclure de la brevetabilité les inventions dont il est nécessaire d'empêcher l'exploitation commerciale sur leur territoire pour protéger l'ordre public ou la moralité, y compris pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, ou pour éviter de graves atteintes à l'environnement, à condition que cette exclusion ne tienne pas uniquement au fait que l'exploitation est interdite par leur législation". Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

270. En ce qui concernait l'article 28 de l'Accord sur les ADPIC (droits conférés), le représentant de la Chine a déclaré que la loi chinoise sur les brevets était pleinement conforme aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC pour les raisons suivantes. Premièrement, lors de la modification de cette loi en 1992, l'article 11 avait été modifié pour se lire comme suit: "Il est interdit à toute entité ou personne physique qui n'aura pas obtenu au préalable une licence du titulaire du brevet de fabriquer, d'utiliser ou de vendre des produits brevetés ou des procédés brevetés, ou d'utiliser ou de vendre des produits obtenus directement par des procédés brevetés aux fins de production et d'exploitation." Il

était également interdit à toute entité ou personne physique d'importer des produits brevetés ou des produits obtenus directement par des procédés brevetés aux fins de production et d'exploitation. Cette modification élargissait la portée du droit du titulaire du brevet, avec l'introduction des libellés suivants: "le droit d'interdire les importations" et "l'effet des procédés brevetés est étendu aux produits obtenus directement par des procédés brevetés". Deuxièmement, en 2000, lorsque la deuxième modification avait été apportée à la Loi sur les brevets, l'article 11 avait été de nouveau modifié. Une disposition avait été introduite, qui conférait aux titulaires des brevets le droit d'empêcher d'autres personnes de mettre en vente les produits brevetés ou des produits obtenus directement par les procédés brevetés sans le consentement des titulaires. En conséquence, pour ce qui était du "droit des titulaires de brevets", la Loi sur les brevets de la Chine avait pleinement pris en compte les prescriptions de l'Accord sur les ADPIC.

271. Le représentant de la Chine a déclaré que, outre la modification de 1992, la Loi sur les brevets prévoyait l'octroi de licences obligatoires sur la base de conditions raisonnables, dans l'intérêt public et pour les brevets dépendants. S'agissant des conditions applicables aux licences obligatoires pour les brevets dépendants, la Loi sur les brevets disposait que l'invention ultérieure devait être techniquement plus perfectionnée que la précédente. D'après l'Accord sur les ADPIC, "l'invention revendiquée dans le second brevet supposera un progrès technique important, d'un intérêt économique considérable, par rapport à l'invention revendiquée dans le premier brevet" (article 31 l) i)). Les dispositions de l'Accord sur les ADPIC étant plus transparentes et plus faciles à mettre en œuvre, les expressions pertinentes figurant dans l'Accord avaient été reprises dans la nouvelle version révisée. En outre, les conditions restrictives suivantes pour l'octroi des licences obligatoires figurant dans le Règlement d'application de la Loi sur les brevets de 1992 avaient été incorporées dans la Loi sur les brevets pour en renforcer le caractère impératif: la décision du SIPO concernant l'octroi d'une licence obligatoire à des fins d'utilisation serait limitée en portée et en durée; dans le cas où les circonstances ayant conduit à l'octroi de cette licence obligatoire cesseraient d'exister et ne se reproduiraient vraisemblablement pas, le SIPO, sur demande du titulaire du brevet, pourrait mettre fin à la licence obligatoire après examen (l'ancien article 68 du Règlement d'application de la Loi sur les brevets de 1992 était repris à l'article 51 de la Loi sur les brevets révisée).

272. Le représentant de la Chine a dit que depuis la modification intervenue en 1992, les dispositions de la Loi chinoise sur les brevets et du Règlement d'application concernant les licences obligatoires étaient, dans l'ensemble, conformes aux prescriptions de l'Accord sur les ADPIC. Toutefois, certains énoncés et expressions utilisés dans les textes chinois n'étaient toujours pas identiques à ceux de l'Accord sur les ADPIC et ces dispositions devaient encore être améliorées en ce qui concernait les procédures juridiques et administratives applicables aux licences obligatoires. En conséquence, lors de la deuxième modification de la Loi sur les brevets en 2000, les dispositions

concernant les licences obligatoires étaient essentiellement modifiées sur les deux points suivants: 1) l'article 53 de la Loi sur les brevets, auparavant libellé: "une invention ou un modèle d'utilité breveté est techniquement plus perfectionné que les inventions ou modèles d'utilité ayant obtenu précédemment un droit de brevet", se lisait désormais comme suit: "une invention ou un modèle d'utilité ultérieur représente un progrès technique important, d'un intérêt économique majeur, par rapport à l'invention ou au modèle d'utilité précédent"; et 2) après avoir fait l'objet d'ajustements appropriés, les dispositions de l'article 68 du Règlement d'application de la Loi sur les brevets de 1992 qui concernaient la durée, la portée et la cessation de l'application des licences obligatoires avaient été intégrées à l'article 52 de la Loi sur les brevets révisée. À la suite de ces modifications, les dispositions de la Loi sur les brevets qui concernaient les licences obligatoires étaient structurées plus clairement et mieux libellées. Le représentant de la Chine a estimé que ces dispositions étaient pleinement conformes à l'Accord sur les ADPIC. Il a ajouté qu'à ce jour, la Chine n'avait requis aucune licence obligatoire pour exiger l'utilisation d'un brevet.

273. Certains membres du Groupe de travail ont pris note des améliorations apportées aux dispositions concernant les licences obligatoires pour les brevets que le représentant de la Chine avait mentionnées. D'autres cependant ont demandé des éclaircissements sur ce qui ferait l'objet de licences obligatoires en vertu de la Loi sur les brevets.

274. En réponse, le représentant de la Chine a reconnu que toutes les prescriptions de l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC n'avaient pas encore été incorporées dans la législation chinoise et que les règlements d'application de la Loi sur les brevets seraient donc modifiés de manière à assurer que: 1) l'utilisation sans l'autorisation du détenteur du droit ne serait permise que si, avant cette utilisation, le candidat utilisateur s'était efforcé d'obtenir l'autorisation du détenteur du droit, suivant des conditions et modalités commerciales raisonnables (article 31 b)); 2) le détenteur du droit recevrait une rémunération adéquate selon le cas d'espèce, compte tenu de la valeur économique de l'autorisation (article 31 h)); 3) toute utilisation de ce genre serait autorisée principalement pour l'approvisionnement du marché intérieur (article 31 f)); et 4) dans le cas de la technologie des semi-conducteurs, la portée et la durée d'une telle utilisation seraient uniquement destinées à des fins publiques non commerciales ou à remédier à une pratique dont il aurait été déterminé, à l'issue d'une procédure judiciaire ou administrative, qu'elle était anticoncurrentielle (article 31 c)). Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

275. S'agissant de l'article 32 de l'Accord sur les ADPIC (révocation/déchéance), le représentant de la Chine a déclaré qu'à la lumière des articles 41 et 46 de la Loi sur les brevets telle qu'elle a été modifiée, les déposants de demandes de brevets ou titulaires de brevets d'invention, ainsi que de modèles d'utilité et de dessins applicables, pouvaient engager une action en justice devant le tribunal

du peuple s'ils n'étaient pas satisfaits de l'examen effectué par le Conseil d'examen des brevets ou des décisions d'annulation qu'il avait prises. Cette modification a permis de mettre la Loi sur les brevets de la Chine en pleine conformité avec l'Accord sur les ADPIC en ce qui concernait les décisions administratives susceptibles de révision judiciaire.

276. Au sujet de la durée de la protection des droits conférés par un brevet, le représentant de la Chine a déclaré que dès 1992, lorsque son pays avait apporté une première modification à la Loi sur les brevets, l'article 45 (devenu par la suite l'article 42 après la deuxième modification) avait été modifié et se lisait comme suit: "la durée des droits conférés par un brevet d'invention est de 20 ans et la durée des droits conférés par un brevet pour les modèles d'utilité et les dessins applicables est de dix ans, à compter de dépôt de la demande". En conséquence, la Loi sur les brevets de la Chine était depuis longtemps en conformité avec les articles 26 et 33 de l'Accord sur les ADPIC concernant la durée des droits conférés par un brevet.

277. S'agissant de l'article 34 de l'Accord sur les ADPIC (brevets de procédé: charge de la preuve), le représentant de la Chine a indiqué que la Loi sur les brevets de la Chine avait été modifiée en 1992 et 2000 et était maintenant pleinement conforme à l'Accord sur les ADPIC. Le paragraphe 2 modifié de l'article 57 se lisait comme suit: "lorsqu'un différend concernant l'atteinte à un droit se rapporte à un brevet de procédé pour la fabrication d'un nouveau produit, toute entité ou personne physique fabriquant le produit identique fournira la preuve qu'elle utilise un procédé différent pour fabriquer son produit".

6. Protection des variétés végétales

278. Le représentant de la Chine a confirmé que son pays était signataire du texte de 1978 de la Convention de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV). En mars 1997, le Conseil d'État a élaboré et promulgué le Règlement sur la protection des nouvelles variétés végétales, offrant ainsi une protection aux nouvelles variétés végétales sous une forme *sui generis* conforme aux prescriptions de l'Accord sur les ADPIC. La personne physique ou morale ayant obtenu la nouvelle variété bénéficiait d'un droit exclusif sur son produit. Aucune personne physique ou morale ne pourrait, sans l'autorisation du titulaire des droits sur la variété végétale, produire ou commercialiser à des fins commerciales le matériel de reproduction de la variété bénéficiant de droits ni utiliser de manière répétée à des fins commerciales le matériel de reproduction de la variété bénéficiant de droits pour produire le matériel de reproduction d'une autre variété. Les conditions régissant la concession de licences non volontaires étaient définies dans le règlement. La durée de la protection des droits sur les variétés, à compter de la date d'attribution des droits, serait de

20 ans pour les vignes, les arbres forestiers, les arbres fruitiers et les arbres d'ornement et de 15 ans pour les autres végétaux.

7. Schémas de configuration de circuits intégrés

279. Le représentant de la Chine a déclaré que son pays avait été l'un des premiers à signer le Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés en 1989. Le Règlement sur la protection des schémas de configuration de circuits intégrés, qui permettrait précisément à la Chine de s'acquitter de ses obligations au titre de la section 6 de l'Accord sur les ADPIC, a été promulgué en avril 2001 et prendra effet le 1^{er} octobre 2001.

280. Le représentant de la Chine a déclaré que son pays renforçait actuellement la protection des schémas de configuration pour encourager le développement rapide de l'industrie des circuits intégrés. Les règlements prévoyaient la protection des schémas de configuration, rendant illégaux les actes ci-après s'ils étaient accomplis sans l'autorisation du détenteur du droit: importer, vendre ou distribuer de toute autre manière, à des fins commerciales, un schéma de configuration protégé, un circuit intégré dans lequel un schéma de configuration protégé était incorporé, ou un article incorporant un tel circuit intégré, uniquement dans la mesure où cet article continuait de contenir un schéma de configuration reproduit de façon illicite. La clause d'exception et la clause relative à la concession de licences non volontaires étaient conformes à l'article 37 de l'Accord sur les ADPIC. La durée de la protection était de dix ans à compter de la date du dépôt de la demande d'enregistrement ou à compter de la première exploitation commerciale où que ce soit dans le monde. En outre, la protection des schémas de configuration de circuits intégrés était conforme aux articles 2 à 7 (sauf le paragraphe 3 de l'article 6), à l'article 12 et au paragraphe 3 de l'article 16 du Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés.

8. Prescriptions relatives aux renseignements non divulgués, y compris les secrets commerciaux et les données résultant d'essais

281. Certains membres du Groupe de travail se sont déclarés préoccupés par la protection assurée par la Chine contre l'exploitation déloyale dans le commerce et la divulgation de données non divulguées résultant d'essais ou d'autres données non divulguées communiquées aux autorités chinoises pour obtenir l'approbation de la commercialisation de produits pharmaceutiques et de produits chimiques pour l'agriculture. Ils ont noté que la législation chinoise semblait interdire la diffusion de renseignements par les fonctionnaires, mais ne comportait pas de dispositions visant à empêcher l'exploitation déloyale dans le commerce, comme l'exigeait l'article 39:3 de l'Accord sur les ADPIC. Certains Membres ont demandé à la Chine de stipuler expressément dans sa législation et ses règlements qu'elle assurerait la protection contre l'exploitation déloyale dans le commerce de données

non divulguées résultant d'essais ou d'autres données non divulguées communiquées à l'appui de demandes d'approbation de la commercialisation de produits pharmaceutiques ou de produits chimiques pour l'agriculture qui comportaient des entités chimiques nouvelles, en stipulant qu'aucune personne outre que celle qui avait communiqué ces données ne pouvait, sans l'autorisation de la personne ayant initialement communiqué les données, utiliser de telles données à l'appui d'une demande d'approbation d'un produit pendant une période de six ans au moins à compter de la date à laquelle l'approbation de la commercialisation avait été accordée à la personne qui avait communiqué les données.

282. Le représentant de la Chine a déclaré que l'article 10 de la Loi sur la prévention de la concurrence déloyale disposait qu'une entreprise ne devait pas porter atteinte à des secrets commerciaux. En vertu du même article, l'obtention, l'utilisation ou la divulgation des secrets commerciaux d'autrui par un tiers qui savait pertinemment ou aurait dû savoir que cela entraînait dans la catégorie des actes illicites énumérés au paragraphe précédent étaient considérées comme une atteinte à des secrets commerciaux. Les secrets commerciaux couvraient tous renseignements concernant la technologie ou tous renseignements sur le fonctionnement de l'entreprise qui n'étaient pas connus du public, pouvaient se traduire par des avantages économiques pour le détenteur, avaient une utilité pratique et au sujet desquels le détenteur avait adopté des mesures pour qu'ils ne soient pas divulgués. Le représentant de la Chine a également déclaré que l'article 219 de la Loi pénale comportait des définitions similaires concernant les secrets commerciaux.

283. Le représentant de la Chine a en outre confirmé que son pays assurerait, conformément à l'article 39:3 de l'Accord sur les ADPIC, une protection effective contre l'exploitation déloyale dans le commerce de données non divulguées résultant d'essais ou d'autres données non divulguées qui devraient être communiquées aux autorités chinoises à l'appui de demandes d'approbation de la commercialisation de produits pharmaceutiques ou de produits chimiques pour l'agriculture qui comportaient des entités chimiques nouvelles, sauf si la divulgation de ces données était nécessaire pour protéger le public ou si des mesures étaient prises pour s'assurer que les données étaient protégées contre l'exploitation déloyale dans le commerce. Cette protection comporterait l'introduction et la promulgation de lois et règlements visant à assurer qu'aucune personne autre que celle qui avait communiqué ces données, ne pourrait, sans l'autorisation de la personne ayant communiqué les données, utiliser de telles données à l'appui d'une demande d'approbation d'un produit pendant une période de six ans au moins à compter de la date à laquelle la Chine avait accordé l'approbation de la commercialisation à la personne ayant communiqué les données. Pendant cette période, tout second déposant ne se verrait accorder une autorisation de commercialisation que s'il communiquait ses propres données. Cette protection des données serait applicable à tous les produits

pharmaceutiques et agricoles qui comportaient des entités chimiques nouvelles, qu'ils soient protégés ou non par un brevet. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

C. MESURES VISANT À LUTTER CONTRE L'USAGE ABUSIF DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

284. Le représentant de la Chine a déclaré qu'il existait des dispositions relatives aux licences obligatoires dans la Loi sur les brevets pour prévenir l'usage abusif des droits de brevet. Il a également indiqué que la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce disposait que le titulaire de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce pouvait, en concluant un contrat de licence, autoriser une autre personne à utiliser la marque qu'il avait enregistrée. Le donneur de licence contrôlerait la qualité des produits pour lesquels le preneur de licence utilisait la marque enregistrée et ce dernier garantirait la qualité des produits en question.

285. Certains membres du Groupe de travail se sont dits quelque peu préoccupés par la compatibilité des règles de la Chine sur le contrôle des pratiques ou conditions anticoncurrentielles en matière de concession de licences avec les obligations découlant de l'article 40 de l'Accord sur les ADPIC. Le représentant de la Chine a dit en réponse que la législation de son pays serait conforme à ces obligations, notamment en ce qui concernait la demande de consultations avec les autres Membres. Il a indiqué que ces règles s'appliqueraient globalement à tous les droits de propriété intellectuelle. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

D. MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. Généralités

286. Certains membres du Groupe de travail ont souligné qu'il fallait encore que le gouvernement chinois fasse des efforts additionnels concernant les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle. Ils ont dit également que la Chine devrait renforcer le cadre législatif destiné à faire respecter les droits de propriété intellectuelle pour tous les détenteurs de droits. Le représentant de la Chine a indiqué que, lorsqu'une atteinte à des droits de propriété intellectuelle était constatée en Chine, la personne concernée pouvait intenter une action en justice. Depuis 1992, des tribunaux spéciaux pour les DPI avaient été mis en place dans les principales villes comme Beijing et Shanghai sur la base de leurs juridictions collégiales spécialisées. Selon la législation chinoise, les personnes physiques et les entreprises seraient tenues responsables de toute activité qu'elles mèneraient et qui porterait atteinte à des DPI et seraient passibles de poursuites civiles et/ou pénales. Dans les cas où une personne violerait le DPI d'un tiers dans des circonstances qui seraient graves, la personne directement responsable ferait l'objet de poursuites pénales en vertu des dispositions pertinentes de la Loi pénale. Si elle était reconnue coupable, la personne directement responsable pourrait être

condamnée à une peine d'emprisonnement ferme de sept ans au plus ou faire l'objet d'une mesure de rétention ou se voir infliger une amende.

287. Certains membres du Groupe de travail ont en outre exhorté la Chine à veiller à ce que les autorités appliquent rigoureusement la législation destinée à faire respecter les droits de propriété intellectuelle afin de réduire considérablement le piratage de droit d'auteur et la contrefaçon de marque qui atteignent actuellement des niveaux élevés. Il faudrait notamment fermer les usines de fabrication ainsi que les marchés et magasins de vente au détail reconnus coupables d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle par les autorités administratives. Le représentant de la Chine a dit que les atteintes aux droits de propriété intellectuelle étaient toujours sévèrement sanctionnées dans le pays. Sur le plan judiciaire, les tribunaux à tous les niveaux accordaient une attention soutenue aux affaires concernant des atteintes aux DPI. Sur le plan de l'administration, les autorités administratives à tous les niveaux mettaient l'accent sur le renforcement des mesures visant à lutter contre le piratage. En outre, elles développaient également les publications juridiques et l'information du public pour faire en sorte que l'environnement juridique de la Chine satisfasse aux conditions requises pour mettre en œuvre l'Accord sur les ADPIC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

2. Procédures et mesures correctives judiciaires civiles

288. Des membres du Groupe de travail se sont déclarés préoccupés par certaines pratiques concernant l'engagement d'actions judiciaires civiles qui faisaient qu'il était difficile pour les détenteurs de DPI de faire valoir leurs droits devant les tribunaux chinois. Du fait qu'en Chine les frais de dossier sont fixés en fonction du montant des dommages-intérêts demandés, les actions de grande envergure pour atteinte à des DPI sont inutilement coûteuses. Ces membres ont également exprimé des préoccupations au sujet du calcul des dommages-intérêts sur la base des bénéfices réalisés par le contrevenant. Cela, s'ajoutant au fait que les règles régissant en Chine la détermination du niveau des bénéfices exigeaient des éléments de preuve concernant les ventes effectives sans tenir compte des stocks et des activités passées, se traduisait souvent par des dommages-intérêts inadéquats pour réparer le dommage subi par le détenteur du droit.

289. Le représentant de la Chine a déclaré que l'article 118 des Principes généraux du Code civil disposait que s'il était porté atteinte au droit d'auteur, aux droits de brevets, aux droits d'utilisation exclusive d'une marque, aux droits de découverte, aux droits d'invention ou aux droits résultant de recherches scientifiques et technologiques de citoyens ou de personnes morales par des moyens tels que le plagiat, la modification ou l'imitation, ceux-ci avaient le droit de demander qu'il soit mis fin à ces atteintes et à leurs effets négatifs et que le dommage soit réparé. Il a en outre indiqué que la Loi

sur les marques de fabrique ou de commerce, la Loi sur les brevets et la Loi sur le droit d'auteur comportaient des dispositions similaires.

290. Le représentant de la Chine a en outre confirmé que les articles 42 et 43 de l'Accord sur les ADPIC seraient effectivement mis en œuvre en vertu des règles judiciaires de la procédure civile. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

291. Le représentant de la Chine a confirmé que les règles de mise en œuvre pertinentes seraient modifiées pour être pleinement conformes aux articles 45 et 46 de l'Accord sur les ADPIC, de façon à ce que les dommages-intérêts versés par le contrevenant au détenteur du droit soient adéquats pour réparer le dommage que celui-ci a subi du fait de l'atteinte portée à son droit de propriété intellectuelle par le contrevenant qui s'est livré à une activité portant une telle atteinte en le sachant ou en ayant des motifs raisonnables de le savoir. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

3. Mesures provisoires

292. Les membres du Groupe de travail ont fait observer que l'Accord sur les ADPIC exigeait que les autorités judiciaires soient habilitées à ordonner l'adoption de mesures provisoires rapides et efficaces 1) pour empêcher qu'un acte portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle ne soit commis et, en particulier, pour empêcher la distribution ou la vente des marchandises concernées et 2) pour sauvegarder les éléments de preuve relatifs à cette atteinte alléguée.

293. Le représentant de la Chine a déclaré que la Loi sur la procédure civile de son pays contenait des dispositions sur la protection de la propriété mais pas encore de clauses autorisant explicitement le tribunal populaire à prendre des mesures pour empêcher les atteintes aux droits de propriété intellectuelle avant qu'une partie concernée n'engage formellement des poursuites judiciaires. Pour renforcer le pouvoir dissuasif de la législation contre ces atteintes et garantir que les droits et intérêts légitimes des titulaires de brevets ne subissent pas de préjudice irréparable ainsi que pour se conformer à l'Accord sur les ADPIC, la Chine, lorsqu'elle a modifié la Loi sur les brevets pour la deuxième fois en 2000, a introduit l'article 61 régissant les mesures provisoires et libellé comme suit: "lorsque le titulaire d'un brevet ou toute partie intéressée qui est en mesure de fournir tout élément de preuve raisonnable indiquant qu'il est porté atteinte à son droit ou que cette atteinte est imminente et que tout retard pour y mettre fin est de nature à causer un préjudice irréparable à son ou ses droits et intérêts légitimes, il ou elle peut, avant d'engager une action en justice, demander au tribunal du peuple d'ordonner la suspension des actes en question et d'assurer la protection de sa propriété".

294. Certains membres du Groupe de travail se sont dits préoccupés par le fait que l'article 61 de la Loi sur les brevets ne reprenait pas pleinement toutes les prescriptions de l'article 44 de l'Accord sur

les ADPIC et qu'il restait à préciser si les détenteurs de droits de propriété intellectuelle autres que des brevets pouvaient recourir à une procédure similaire.

295. Le représentant de la Chine a déclaré que l'article 61 de la Loi sur les brevets serait mis en œuvre de manière pleinement conforme à l'article 50:1-4 de l'Accord sur les ADPIC. Il a également indiqué que l'expression "élément de preuve raisonnable" figurant à l'article 61 de la Loi sur les brevets serait, par le biais de règles de mise en œuvre, clarifiée de manière à désigner "tout élément de preuve raisonnablement accessible afin d'acquiescer avec une certitude suffisante la conviction [que le requérant] est le détenteur du droit et qu'il est porté atteinte à son droit ou que cette atteinte est imminente et [...] lui ordonner de constituer une caution ou une garantie équivalente suffisante pour protéger le défendeur et prévenir les abus". Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

4. Procédures et mesures correctives administratives

296. Les membres du Groupe de travail ont noté que le respect des droits de propriété intellectuelle était essentiellement assuré en Chine par le biais d'actions administratives. À cet égard, certains membres se sont déclarés préoccupés par l'insuffisance des sanctions administratives en Chine qui, conjuguées à la rigueur des conditions à remplir pour entreprendre des poursuites pénales, rendaient le respect des DPI en Chine difficile. Les sanctions administratives consistaient généralement en amendes légères et entraînaient la perte du stock portant atteinte aux droits. Les membres ont également souligné qu'il fallait que les autorités administratives renvoient plus d'affaires, y compris celles impliquant des récidivistes et des actes de piratage et de contrefaçon intentionnels, aux autorités compétentes pour qu'elles engagent une procédure pénale.

297. Le représentant de la Chine a dit que la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce prévoyait qu'en cas d'atteinte au droit à l'utilisation exclusive d'une marque enregistrée, le détenteur concerné pouvait saisir le département administratif pour l'industrie et le commerce au niveau du comté ou à un niveau supérieur. Le département administratif pour l'industrie et le commerce compétent était habilité à ordonner au contrevenant de cesser immédiatement de porter atteinte au droit et d'indemniser le détenteur du droit ayant fait l'objet d'une atteinte pour les pertes encourues. La SAIC et ses antennes locales à un niveau supérieur à celui du comté pouvaient également infliger une amende au contrevenant. La Loi sur les brevets disposait que le titulaire du brevet et la partie intéressée pouvaient demander à l'autorité administrative chargée des brevets de traiter l'affaire. L'autorité administrative pouvait ordonner au contrevenant de cesser immédiatement de porter atteinte au droit et servir de médiateur pour les dommages-intérêts à la demande des parties concernées. La Loi sur le droit d'auteur disposait que le département administratif chargé du droit d'auteur pouvait

imposer à quiconque portait atteinte à un droit des sanctions administratives telles que la confiscation des revenus illicites provenant de son acte ou une amende.

298. Le représentant de la Chine a déclaré que la plupart des mesures visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle en Chine relevaient des autorités administratives. Il a signalé les efforts en cours pour renforcer les sanctions auxquelles pouvaient recourir les autorités administratives ainsi que l'attention accrue accordée au respect des DPI. Il a confirmé que le gouvernement poursuivrait ses efforts visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle, y compris par l'application de sanctions administratives plus efficaces. Les organismes compétents, y compris l'Administration nationale pour l'industrie et le commerce, l'Administration générale de la République populaire de Chine pour le contrôle de la qualité, l'inspection et le contrôle sanitaire et l'Office du droit d'auteur, étaient désormais habilités à confisquer le matériel utilisé pour fabriquer des produits contrefaits et pirates et les autres éléments de preuve relatifs à une atteinte aux droits. Ces organismes seraient encouragés à exercer leur pouvoir de saisir et sauvegarder de tels éléments de preuve comme les stocks et documents. Les autorités administratives seraient habilitées à imposer des sanctions suffisantes pour prévenir ou décourager toute nouvelle atteinte aux droits et seraient encouragés à exercer ce pouvoir. Des affaires appropriées, y compris celles impliquant des récidivistes et des actes de piratage et de contrefaçon intentionnels, seraient renvoyées aux autorités compétentes pour qu'elles engagent une procédure pénale. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

5. Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière

299. Le représentant de la Chine a déclaré que, le 5 juillet 1995, le Conseil d'État de la République populaire de Chine avait promulgué un texte législatif spécial concernant les mesures à la frontière pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle – le Règlement de la République populaire de Chine régissant la protection douanière des droits de propriété intellectuelle – qui était entré en vigueur le 1^{er} octobre de la même année. Selon ce règlement, les bureaux douaniers de la Chine devaient prendre des mesures pour intercepter les importations ou exportations de marchandises dont il a été prouvé qu'elles portaient atteinte aux droits sur les marques de fabrique ou de commerce, les brevets ou le droit d'auteur protégés par la loi. Les bureaux douaniers chinois ont été habilités à mener une enquête sur toute expédition suspecte et à confisquer les marchandises s'il a été prouvé qu'il y avait atteinte aux droits.

300. Certains membres du Groupe de travail ont fait part de leurs préoccupations quant à la compatibilité des mesures à la frontière existantes avec les obligations découlant des articles 51 à 60 de l'Accord sur les ADPIC, en particulier les dispositions concernant la suspension de la mise en libre

circulation par les autorités douanières (article 51), les règles concernant les éléments de preuve nécessaires pour engager cette procédure (article 52), les prescriptions concernant la caution nécessaire pour protéger le défendeur (article 53), les règles concernant l'avis de suspension (article 54) et sa durée (article 55), les règles concernant l'indemnisation de l'importateur en cas de rétention injustifiée (article 56) et la possibilité pour le détenteur du droit de faire inspecter les marchandises retenues (article 57). En outre, des membres se sont dits préoccupés par la compatibilité des règles sur les actions menées d'office par les autorités compétentes et les conditions s'y rapportant (article 58), ainsi que les mesures correctives prévues pour les marchandises portant atteinte à un droit (article 59) et les quantités auxquelles s'appliquaient les règles *de minimis* (article 60).

301. En réponse, le représentant de la Chine a dit que son pays offrirait aux détenteurs de droits de propriété intellectuelle des procédures concernant les mesures à la frontière pleinement conformes aux dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC (articles 51 à 60). Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

6. Procédures pénales

302. Le représentant de la Chine a déclaré que les articles 213 à 220 de la Loi pénale (Atteintes aux droits de propriété intellectuelle) disposaient que quiconque portait gravement atteinte aux droits de détenteurs de marques de fabrique ou de commerce, de brevets, de droit d'auteur ou de secrets commerciaux enregistrés serait passible d'une peine d'emprisonnement ferme et serait également condamné à une amende.

303. Certains membres du Groupe de travail ont exprimé des préoccupations au sujet du fait que les procédures pénales ne pouvaient pas être utilisées efficacement contre le piratage et la contrefaçon. En particulier, le seuil monétaire de déclenchement d'une procédure pénale, tel qu'il était actuellement appliqué, était très élevé et rarement atteint. Ce seuil devrait être abaissé de manière à permettre une action efficace qui découragerait à l'avenir le piratage et la contrefaçon. En réponse, le représentant de la Chine a déclaré que l'autorité administrative de son pays recommanderait à l'autorité judiciaire d'apporter les ajustements nécessaires pour abaisser ce seuil de manière à répondre à ces préoccupations. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

304. Faisant observer que la protection des droits de propriété intellectuelle était déjà bien développée dans le pays, le représentant de la Chine a confirmé que, dès son accession, cette dernière appliquerait pleinement les dispositions de l'Accord sur les ADPIC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

VI. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES SERVICES

1. Licences

305. Certains membres du Groupe de travail se sont félicités de la vaste portée et du caractère complet des engagements pris par la Chine pour accroître la transparence et fournir aux gouvernements et aux fournisseurs de services des renseignements sur toutes les questions liées à l'AGCS, y compris la Liste d'engagements spécifiques du pays. Ils se sont dits cependant préoccupés par le manque de transparence du régime actuel de la Chine concernant les services, en particulier pour ce qui était de l'obtention, de la prolongation, du renouvellement, du refus et de la résiliation des licences et autres approbations nécessaires à la fourniture de services sur le marché chinois et des recours concernant ces actions (ci-après dénommés "Procédures et conditions en matière de licences"). Pour être compatibles avec les dispositions de l'Accord sur l'OMC, y compris le projet de Protocole et la Liste d'engagements spécifiques de la Chine, les membres du Groupe de travail ont noté que les procédures et conditions en matière de licences ne devraient pas, en elles-mêmes, faire obstacle à l'accès aux marchés ni être plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire. Ces membres ont également exprimé l'avis selon lequel, dès son accession, la Chine devrait publier 1) une liste des autorités chargées d'autoriser, d'approuver et de réglementer les activités dans les secteurs de services pour lesquels elle a pris des engagements spécifiques et 2) ses procédures et conditions en matière de licences.

306. Le représentant de la Chine a confirmé que s'appliquerait le paragraphe 331 concernant la publication d'une liste de toutes les organisations chargées d'autoriser, d'approuver ou de réglementer les activités dans chaque secteur de services, y compris les organisations auxquelles le gouvernement central a délégué un tel pouvoir. Il a également confirmé que dès son accession la Chine publierait au journal officiel toutes les procédures et conditions en matière de licences. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

307. Le représentant de la Chine a également confirmé que, dès l'accession, son pays ferait en sorte que les procédures et conditions en matière de licences ne feraient pas obstacle à l'accès aux marchés et ne seraient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire. Conformément aux engagements pris par la Chine dans le cadre de l'Accord sur l'OMC, du projet de Protocole et de la Liste d'engagements spécifiques, il a confirmé que, pour les services figurant dans la Liste d'engagements spécifiques, la Chine assurerait ce qui suit:

- a) les procédures et conditions en matière de licences seraient publiées avant d'être appliquées;

- b) dans cette publication, la Chine indiquerait des délais raisonnables pour l'examen et la prise de décisions par toutes les autorités compétentes en ce qui concerne les procédures et conditions en matière de licences;
- c) les requérants pourraient demander une licence sans y être individuellement invités;
- d) toutes les redevances imposées, qui n'étaient pas censées inclure les redevances déterminées par le biais d'enchères ou d'un processus d'appel d'offres, correspondraient au coût administratif du traitement d'une demande;
- e) les autorités chinoises compétentes, après réception d'une demande, aviseraient le requérant si sa demande était considérée comme complète en vertu des lois et règlements chinois et, en cas de demande incomplète, indiqueraient les renseignements additionnels qui étaient nécessaires pour compléter la demande et permettre de combler les lacunes;
- f) les décisions relatives à toutes les demandes seraient prises rapidement;
- g) si une demande était classée ou rejetée, le requérant serait informé par écrit et sans délai des raisons d'une telle décision. Il aurait la possibilité de présenter, s'il le jugeait utile, une nouvelle demande tenant compte des raisons du classement ou du rejet;
- h) si une demande était acceptée, le requérant en serait informé par écrit et sans délai. La licence ou l'acceptation lui permettrait de démarrer les opérations commerciales dès l'enregistrement du nom de la société auprès de la SAIC à des fins fiscales et autres fins administratives similaires. Cet enregistrement serait achevé dans les deux mois suivant la présentation d'un dossier complet, comme l'exigent les règlements publics de la SAIC, et conformément à la Liste d'engagements spécifiques de la Chine;
- i) lorsque la Chine exigeait des professionnels qu'ils passent un examen pour obtenir une licence, ces examens seraient programmés à des intervalles raisonnables.

Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

308. Certains membres du Groupe de travail ont également exprimé leurs préoccupations quant au maintien de l'indépendance des organes réglementaires par rapport à ceux qu'ils réglementaient. Le représentant de la Chine a confirmé que pour les services figurant dans la Liste d'engagements spécifiques de son pays les autorités réglementaires compétentes seraient distinctes des fournisseurs de services qu'elles réglementaient et ne relèveraient pas de ces derniers, sauf en ce qui concernait les services de courrier et de transport ferroviaire. À l'exception de ces secteurs, la Chine se conformerait

aux autres dispositions pertinentes de l'Accord sur l'OMC et du projet de Protocole. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

309. Le représentant de la Chine a déclaré que son pays consulterait les Membres de l'OMC et élaborerait des règlements, conforme à la Liste d'engagements spécifiques de la Chine et à ses obligations au titre de l'AGCS, au sujet des ventes effectuées à une certaine distance d'un lieu fixe. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

310. Certains membres du Groupe de travail ont noté que le code de conduite mondial constituait une base éthique solide pour régler les ventes à une certaine distance d'un lieu fixe.

311. En réponse à des questions posées par les membres du Groupe de travail concernant des expressions figurant dans la Liste d'engagements spécifiques de son pays, le représentant de la Chine a confirmé ce qui suit:

a) La police de base était une police qui assurait une couverture globale pour les biens et responsabilités d'une même personne morale dans différents endroits. Elle ne pouvait être émise que par le service commercial du siège social de l'assureur ou par celui de ses succursales provinciales habilitées à le faire. Les autres succursales n'étaient pas autorisées à émettre des polices de base.

i) Les polices de bases étaient contractées pour les grands projets de construction de l'État.

Si les investisseurs participant à de grands projets de construction de l'État (c'est-à-dire les projets qui figuraient à ce titre sur la liste pertinente et étaient annoncés chaque année par la Commission d'État pour le développement et la planification) satisfaisaient à l'une des conditions ci-après, ils pouvaient contracter une police de base auprès des assureurs qui étaient situés à l'endroit où les investisseurs avaient le statut de personne morale.

1. L'objet assuré était entièrement financé en Chine (y compris par les sommes réinvesties par les entreprises à participation étrangère en Chine), et le montant investi par l'investisseur représentait plus de 15 pour cent de l'investissement total.

2. L'investissement provenant en partie de l'étranger et en partie de Chine (y compris les sommes réinvesties par les entreprises à participation étrangère en Chine), et le montant investi par l'investisseur chinois représente plus de 15 pour cent du total de l'investissement d'origine nationale.

Dans le cas des projets qui étaient entièrement financés par l'étranger, tous les assureurs pouvaient offrir une couverture sous la forme de polices de base.

- ii) La police de base couvrait différents objets assurés d'une même personne morale.

En ce qui concernait les objets assurés situés dans différents endroits et appartenant à la même personne morale (à l'exception des industries et entreprises du secteur financier, des chemins de fer, et des postes et télécommunications), la police de base pouvait être émise selon l'une des conditions ci-après.

1. Aux fins du paiement de la taxe sur les primes, les compagnies d'assurances constituées en sociétés à l'endroit où l'assuré avait le statut de personne morale ou son service comptable étaient autorisées à émettre une police de base.

2. Si plus de 50 pour cent du montant de l'assurance de l'objet assuré provenait d'une grande ville ou d'une ville de taille moyenne, les assureurs dans cette ville étaient autorisés à émettre des polices de base, que l'assuré ait ou non le statut de personne morale ou son service comptable dans ladite ville.

- b) Un risque commercial important signifiait un risque d'assurance souscrit sur toute entreprise commerciale de grande taille si, au moment de l'accession, le montant total de la prime annuelle dépassait 800 000 RMB et l'investissement 200 millions de RMB; un an après l'accession, si la prime annuelle totale dépassait 600 000 RMB et l'investissement 180 millions de RMB; deux ans après l'accession, si le montant total de la prime annuelle dépassait 400 000 RMB et l'investissement 150 millions de RMB.
- c) L'assurance obligatoire indiquée dans la Liste d'engagements spécifiques de la Chine était limitée aux catégories spécifiques suivantes et aucune autre catégorie ni aucun autre produit ne seraient ajoutés: assurance responsabilité civile automobile et responsabilité du chauffeur ou de l'opérateur pour les autobus et autres véhicules commerciaux.
- d) Le représentant de la Chine a confirmé que toute modification de la définition de la police de base et du risque commercial important serait conforme à la Liste d'engagements spécifiques du pays et à ses obligations au titre de l'AGCS afin de libéraliser progressivement l'accès à ce secteur de services.

Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

312. Les membres du Groupe de travail se sont félicités de l'engagement pris par la Chine de permettre aux compagnies d'assurances de créer des succursales sur son territoire, ce qui allait dans le sens de l'élimination progressive des restrictions géographiques. Certains membres ont noté que la Chine avait inscrit sur sa liste certaines conditions au titre des limitations visées aux articles XVI et XVII de l'AGCS, que les assureurs étrangers devaient remplir pour demander une licence leur permettant de fournir des services en Chine. Ces conditions concernaient une durée minimale d'établissement dans un Membre de l'OMC, le total des actifs et l'existence d'un bureau de représentation en Chine. Elles ne devaient pas s'appliquer aux compagnies d'assurances étrangères établies en Chine et demandant l'autorisation de créer une succursale ou sous-succursale. Le représentant de la Chine a confirmé que les conditions pour les assureurs étrangers présentant une demande de licence pour entrer sur le marché chinois ne s'appliqueraient pas aux assureurs étrangers déjà établis en Chine et demandant l'autorisation de créer des succursales ou sous-succursales. [Il a également confirmé qu'une succursale et une sous-succursale étaient des extensions de la société mère et non des entités juridiques distinctes, et que la Chine autoriserait donc sur cette base la création de succursales sur son territoire.] Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

2. Choix d'un partenaire

313. Certains membres du Groupe de travail se sont dits préoccupés par la pratique existante qui consistait à imposer des conditions aux compagnies chinoises autorisées à entrer en partenariat avec des fournisseurs de services étrangers. Ces membres ont indiqué que cela pourrait correspondre à des quotas *de facto*, car le nombre de partenaires potentiels remplissant ces conditions risquait d'être limité. Le représentant de la Chine a confirmé qu'un fournisseur de services étranger pourrait s'associer avec toute entité chinoise de son choix, y compris hors du secteur d'activité de la coentreprise, dans la mesure où le partenaire chinois était légalement établi en Chine. La coentreprise en tant que telle devrait satisfaire aux exigences prudentielles et sectorielles spécifiques, de même nature que celles qui s'appliquaient aux entreprises locales et qui devaient être rendues publiques. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

3. Modification du capital social

314. Le représentant de la Chine a confirmé que les partenaires chinois et étrangers associés dans une coentreprise établie pourraient discuter de la modification de leur participation respective au capital social de la coentreprise et mettre en œuvre une telle modification si un accord était trouvé par les deux parties et également approuvé par les autorités. Il a confirmé qu'un tel accord serait approuvé s'il était compatible avec les engagements pertinents en matière de participation au capital social

figurant dans la Liste d'engagements spécifiques de la Chine. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

4. Expérience préalable requise pour s'établir dans le secteur des assurances

315. Le représentant de la Chine a confirmé que la fusion, la séparation, la restructuration ou toute autre modification de la forme juridique d'une compagnie d'assurances n'auraient pas d'incidence sur les prescriptions en matière d'expérience préalable figurant dans la Liste d'engagements spécifiques de la Chine si la nouvelle entité continuait de fournir des services d'assurances. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

5. Services d'inspection

316. En réponse à des questions posées par les membres du Groupe de travail, le représentant de la Chine a confirmé que son pays ne maintiendrait pas de prescriptions qui avaient pour effet d'entraver le fonctionnement des organismes d'inspection des produits étrangers ou constitués en coentreprises, sauf spécification contraire dans la Liste d'engagements spécifiques de la Chine. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

6. Études de marché

317. Certains membres du Groupe de travail ont exprimé leur préoccupation concernant les activités d'études de marché. En réponse à des questions posées par les membres à ce sujet, le représentant de la Chine a confirmé que, dès l'accession, la Chine supprimerait l'obligation d'approbation préalable pour les services d'études de marché, définis comme des services d'enquête conçus pour obtenir des renseignements sur les perspectives et les performances des produits d'une organisation sur le marché, y compris une analyse du marché (taille et autres caractéristiques d'un marché) et une analyse des comportements et préférences des consommateurs. Les sociétés spécialisées dans les études de marché enregistrées en Chine et pratiquant ce type de services seraient seulement tenues de déposer le plan d'enquête et le formulaire du questionnaire auprès des services statistiques de l'État au niveau provincial ou à un niveau supérieur. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

7. Services juridiques

318. En réponse à des questions posées par les membres du Groupe de travail, le représentant de la Chine a précisé que les "juristes inscrits au registre national de la Chine", comme il est indiqué dans la Liste d'engagements spécifiques du pays, étaient les ressortissants chinois qui avaient obtenu un

diplôme de droit, avaient l'autorisation d'exercer leur profession en Chine et étaient inscrits comme membres d'un cabinet juridique chinois.

8. Droits des actionnaires minoritaires

319. À propos de la Liste d'engagements spécifiques, le représentant de la Chine a confirmé que, si son pays avait limité ses engagements en matière d'accès au marché dans certains secteurs, permettant aux étrangers de détenir uniquement une part minoritaire du capital social, un actionnaire minoritaire pouvait néanmoins faire valoir des droits sur l'investissement dans le cadre des lois, règlements et mesures de la Chine. En outre, les Membres de l'OMC auraient recours au mécanisme de règlement des différends de l'Organisation pour obtenir la mise en œuvre de tous les engagements inscrits dans la liste de la Chine annexée à l'AGCS. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

9. Liste d'engagements spécifiques

320. La Liste d'engagements spécifiques de la Chine, reproduite à l'Annexe 9 du projet de Protocole, contenait les engagements en matière d'accès au marché pris par la Chine dans le secteur des services.

VII. AUTRES QUESTIONS

1. Notifications

321. Les membres du Groupe de travail ont demandé à la Chine de présenter les notifications prescrites dans le projet de Protocole et le projet de rapport à l'organe de l'OMC chargé de la question faisant l'objet de la notification. Le représentant de la Chine a confirmé que son pays présenterait ses notifications aux organes appropriés, comme prévu à l'Annexe 1 du projet de Protocole. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

2. Arrangements commerciaux spéciaux

322. Des membres du Groupe de travail ont exprimé des préoccupations précises concernant certains arrangements commerciaux spéciaux, y compris des accords de troc, que la Chine avait conclus avec des pays tiers et des territoires douaniers distincts, et qui, à leur avis, n'étaient pas conformes aux prescriptions de l'OMC. En réponse, le représentant de la Chine a rappelé l'engagement pris par son pays dans la section 4 du projet de Protocole.

3. Transparence

323. Certains membres du Groupe de travail se sont déclarés préoccupés par le manque de transparence des lois, règlements et autres mesures s'appliquant à des questions couvertes par l'Accord sur l'OMC et le projet de Protocole. Quelques-uns ont en particulier fait observer qu'il était difficile de trouver et d'obtenir des copies des règlements et autres mesures émanant de divers ministères ainsi que des autorités provinciales et locales. La transparence des règlements et autres mesures, en particulier de la part des autorités infranationales, était essentielle, car ces autorités précisaient souvent la manière dont les lois, règlements et autres mesures d'ordre plus général émanant du gouvernement central seraient mis en œuvre, laquelle différerait fréquemment d'un organe à l'autre. Ces membres ont insisté sur la nécessité de recevoir ces renseignements en temps utile pour que gouvernements et négociants puissent être prêts à se conformer aux dispositions en cause et puissent faire valoir leurs droits concernant la mise en œuvre et le respect de ces mesures. Les mêmes membres ont souligné l'importance de cette publication préalable pour renforcer la sécurité et la prévisibilité des relations commerciales. Ils ont fait observer que le développement d'Internet et d'autres moyens permettait de faire en sorte que les renseignements en provenance de l'ensemble des organismes gouvernementaux à tous les niveaux soient rassemblés en un seul lieu et deviennent aisément accessibles. La création et le maintien d'un seul journal et d'un unique point d'information faisant autorité faciliteraient grandement la diffusion des renseignements et favoriseraient le respect des dispositions.

324. En réponse, le représentant de la Chine a indiqué que le gouvernement de son pays publiait régulièrement des ouvrages donnant des renseignements sur le régime de commerce extérieur, comme l'Almanach des relations économiques et commerciales avec l'étranger et le Bulletin du MOFTEC publié par le Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique; l'Annuaire statistique de la Chine publié par le Bureau national des statistiques et un document sur les statistiques douanières de la Chine, établi et publié tous les trimestres par le service des douanes. Les lois et règlements du Conseil d'État concernant le commerce extérieur étaient tous publiés, de même que les règles émanant des services ministériels. Ces lois, règlements et règles étaient reproduits dans la Gazette du Conseil d'État, le Recueil des lois et règlements de la République populaire de Chine et la Gazette du MOFTEC. Les règlements et directives administratifs concernant le commerce extérieur figuraient également sur le site Web officiel du MOFTEC (<http://www.moftec.gov.cn>) et dans des périodiques.

325. Le représentant de la Chine a par ailleurs fait observer qu'il n'y avait pas de restrictions de change touchant les importations ou les exportations. Des renseignements sur les mesures de change

étaient publiés par la SAFE et disponibles sur son site Web (<http://www.safe.gov.cn>) et étaient également diffusés par les médias.

326. Le représentant de la Chine a indiqué que des renseignements concernant l'administration des importations et des exportations seraient publiés dans le Journal du commerce international et la Gazette du MOFTEC.

327. Le représentant de la Chine a également fait observer que des renseignements sur les lois et règlements douaniers, les taux de droits applicables aux importations et aux exportations et les procédures douanières étaient publiés dans la Gazette du Conseil d'État et dans la presse et pouvaient être obtenus sur demande. Les procédures concernant l'application des taux de droits, la détermination de la valeur en douane et des droits de douane, la ristourne et la récupération des droits ainsi que les procédures concernant les exemptions et la réduction de droits étaient également publiées. Le service des douanes publiait en outre chaque mois des statistiques douanières établies selon le pays d'origine et la destination finale, au niveau des positions à huit chiffres du SH.

328. Le représentant de la Chine a fait observer que tout accord commercial bilatéral conclu entre le pays et ses partenaires commerciaux, ainsi que les protocoles sur l'échange de marchandises négociés en vertu de ces accords étaient publiés dans le Recueil des traités de la République populaire de Chine. Il a également indiqué que le Répertoire des entreprises chinoises s'occupant des relations économiques et du commerce avec l'étranger et la Liste des sociétés et organismes de commerce extérieur de la Chine étaient deux publications qui recensaient les sociétés de commerce extérieur et autres entreprises s'occupant de commerce extérieur en Chine.

329. Le représentant de la Chine a déclaré que la liste complète des journaux officiels était la suivante: Gazette du Comité permanent de l'Assemblée nationale du peuple de la République populaire de Chine; Gazette du Conseil d'État de la République populaire de Chine; Recueil des lois de la République populaire de Chine; Recueil des lois et règlements de la République populaire de Chine; Gazette du MOFTEC de la République populaire de Chine; Proclamation de la Banque populaire de la République populaire de Chine et Proclamation du Ministère des finances de la République populaire de Chine.

330. Le représentant de la Chine a confirmé que la publication de l'ensemble des lois, règlements et autres mesures qui visaient ou affectaient le commerce des marchandises, des services, les ADPIC ou le contrôle des changes comporterait la date d'entrée en vigueur de ces dispositions. Seraient également indiqués les produits et services touchés par telle ou telle mesure, désignés par la ligne tarifaire appropriée et selon la CPC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

331. Le représentant de la Chine a confirmé que son pays publierait dans le journal officiel, selon une classification appropriée et, le cas échéant, par service, une liste de toutes les organisations, y compris celles auxquelles les autorités nationales avaient délégué un tel pouvoir, chargées d'autoriser, d'approuver ou de réglementer les activités de service, que ce soit par la délivrance d'une licence ou une autre forme d'agrément. Les procédures et les conditions d'obtention de ces licences ou de cet agrément seraient également publiées. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

332. Le représentant de la Chine a confirmé qu'aucun des renseignements devant être divulgués en vertu de l'Accord sur l'OMC ou du Projet de protocole ne serait tenu secret en tant que renseignement confidentiel, sauf pour les raisons indiquées à la section 2 C) du Projet de protocole ou s'il était démontré qu'il portait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes de certaines entreprises publiques ou privées. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

333. Le représentant de la Chine a confirmé que son pays mettrait à la disposition des Membres de l'OMC la traduction dans une ou plusieurs langues officielles de l'OMC de l'ensemble des lois, règlements et autres mesures visant ou affectant le commerce des marchandises, les services, les ADPIC, ou le contrôle des changes, dans toute la mesure du possible, avant la mise en œuvre ou l'application de ces lois, règlements et autres mesures - et en tout état de cause dans les 90 jours suivant cette mise en œuvre ou application. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

334. Les membres du Groupe de travail ont également demandé à la Chine de créer un point d'information où pourraient être obtenus des renseignements concernant l'ensemble des lois, règlements, décisions judiciaires et décisions administratives d'application générale et autres mesures visant ou affectant le commerce des marchandises, les services, les ADPIC ou le contrôle des changes.

335. Le représentant de la Chine a confirmé que son pays établirait ou désignerait un ou plusieurs points d'information où pourraient être obtenus tous les renseignements concernant les lois, règlements et autres mesures visant ou affectant le commerce des biens, des services, les ADPIC ou le contrôle des changes, ainsi que les textes publiés et notifierait à l'OMC tout point d'information créé et les fonctions qu'il aurait. Les renseignements comprendraient les noms des autorités nationales ou infranationales (y compris les points de contact) chargées de mettre en œuvre telle ou telle mesure. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

4. Marchés publics

336. Le représentant de la Chine a déclaré que pour promouvoir le régime de marchés publics chinois le Ministère des finances avait promulgué le Règlement intérimaire sur les marchés publics en

avril 1998. Ce règlement a été établi dans l'esprit de l'Accord sur l'OMC sur les marchés publics et d'après les dispositions pertinentes de la Loi type de l'ONU sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services tout en faisant référence aux lois et règlements de certains Membres de l'OMC sur les marchés publics. La politique et les procédures relatives aux marchés publics qui y étaient définies étaient conformes à la pratique internationale. La Chine demeurait fidèle aux principes fondamentaux d'ouverture, d'impartialité, d'équité, d'efficacité et d'intérêt général dans la passation des marchés publics. Elle était actuellement en train d'élaborer sa législation sur les marchés publics.

337. Certains membres du Groupe de travail ont déclaré que la Chine devrait devenir partie à l'Accord sur les marchés publics et qu'avant d'y accéder, elle devrait passer tous les marchés publics d'une manière transparente et non discriminatoire. Ces membres ont noté que les entités publiques chinoises ayant des activités exclusivement commerciales ne passeraient pas de marchés publics et que, par conséquent, les lois, règlements et autres mesures régissant les pratiques de ces entités en matière d'achats seraient entièrement soumis aux prescriptions de l'OMC.

338. Le représentant de la Chine a déclaré que son pays avait l'intention de devenir partie à l'Accord sur les marchés publics et que, d'ici là, toutes les entités publiques aux niveaux central et infranational ainsi que toutes ses entités publiques autres que celles ayant des activités exclusivement commerciales, effectueraient leurs achats d'une manière transparente et donneraient à tous les fournisseurs étrangers les mêmes possibilités de participer à ces transactions conformément au principe du traitement NPF, à savoir que si un marché était ouvert aux fournisseurs étrangers, tous se verraient accorder les mêmes possibilités d'y participer (par exemple par un processus d'appel d'offres). Les achats de ces entités ne seraient soumis qu'aux lois, règlements, décisions judiciaires et décisions administratives d'application générale et aux procédures (y compris les clauses contractuelles types) qui ont été publiés et rendus publics. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

339. Ayant pris note de l'intention de la Chine de devenir partie à l'Accord sur les marchés publics, certains membres du Groupe de travail ont déclaré que la Chine devrait, dès son accession, devenir observateur dans le cadre de l'Accord sur les marchés publics et engager des négociations pour devenir partie à cet accord en présentant une offre au titre de l'Appendice 1 dans les deux années suivant son accession.

340. Le représentant de la Chine a répondu que son pays deviendrait observateur dans le cadre de l'Accord sur les marchés publics dès son accession à l'Accord sur l'OMC et engagerait des négociations pour devenir partie à l'Accord sur les marchés publics en présentant une offre au titre de l'Appendice 1 dès que possible. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

VIII. CONCLUSIONS

341. Le Groupe de travail a pris note des explications et déclarations de la Chine concernant son régime de commerce extérieur, telles qu'elles figurent dans le présent projet de rapport. Il a également pris acte des engagements de la Chine sur certains points précis, qui sont énoncés aux paragraphes 18-19, 22-23, 35-36, 40, 42, 46-47, 49, 60, 62, 64, 68, 70, 73, 75, 78-79, 83-84, 86, 91-93, 96, 100-103, 107, 111, 115-117, 119-120, 122-123, 126-132, 136, 138, 140, 143, 146, 148, 152, 154, 157, 162, 165, 167-168, 170-174, 177-178, 180, 182, 184-185, 187, 190-197, 199-200, 203-207, 212-213, 215, 217, 222-223, 225, 227-228, 231-235, 239-241, 251, 255, 258, 262, 269, 274, 283, 285, 287, 290, 291, 295, 298, 301, 303, 304, 306-309, 311-317, 319, 321, 330-333, 335, 338 et 340 du présent projet de rapport et a noté que ces engagements avaient été incorporés dans le paragraphe 1.2 du projet de Protocole.

342. Après avoir examiné le régime du commerce extérieur de la Chine et compte tenu des explications, engagements et concessions présentés par ce pays, le Groupe de travail a conclu que la Chine devrait être invitée à accéder à l'Accord de Marrakech instituant l'OMC conformément aux dispositions de l'article XII. Il a établi à cette fin le projet de Décision et le projet de Protocole reproduits dans l'Appendice du présent projet de rapport et a pris note de la Liste de concessions et d'engagements de la Chine concernant les marchandises (document WT/ACC/SPEC/CHN/1/Rev.8/Add.1) et de la Liste d'engagements spécifiques de la Chine concernant les services (document WT/ACC/SPEC/CHN/1/Rev.8/Add.1) qui étaient annexées au projet de Protocole. Il est proposé que le Conseil général approuve ces textes lorsqu'il adoptera le projet de rapport. Lorsque le projet de décision aura été adopté, le projet de Protocole sera ouvert à l'acceptation de la Chine qui deviendra Membre de l'OMC 30 jours après l'avoir accepté. Le Groupe de travail est donc convenu qu'il avait terminé ses travaux concernant les négociations en vue de l'accession de la Chine à l'Accord sur l'OMC.

PROJET DE DÉCISION

ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Décision du [... novembre 2001]

[La Conférence ministérielle,

Eu égard au paragraphe 2 de l'article XII et au paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce et aux Procédures de prise de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce convenues par le Conseil général (WT/L/93),

Prenant acte de la demande d'accession à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce daté du 7 décembre 1995 présentée par la République populaire de Chine,

Prenant note des résultats des négociations menées en vue de définir les modalités d'accession de la République populaire de Chine à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce et ayant établi un Protocole d'accession de la République populaire de Chine (WT/ACC/.../...),

Décide ce qui suit:

La République populaire de Chine pourra accéder à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce selon les modalités et aux conditions énoncées dans le Protocole annexé à la présente décision.]

PROJET DE PROTOCOLE D'ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Préambule

L'Organisation mondiale du commerce (l'"OMC"), eu égard à l'approbation du Conseil général de l'OMC donnée en vertu de l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (l'"Accord sur l'OMC"), et la République populaire de Chine (la "Chine"),

Rappelant que la Chine était une partie contractante originelle à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947,

Prenant acte du fait que la Chine est signataire de l'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay,

Prenant note du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine à l'Accord sur l'OMC qui figure dans le document _____ (le "rapport du Groupe de travail"),

Eu égard aux résultats des négociations concernant le statut de Membre de l'OMC de la Chine,

Conviennent de ce qui suit:

Partie I – Dispositions générales

1. Généralités

1. Dès son accession, la Chine accèdera à l'Accord sur l'OMC conformément à l'article XII dudit accord et deviendra ainsi Membre de l'OMC.

2. L'Accord sur l'OMC auquel la Chine accèdera sera l'Accord sur l'OMC tel qu'il aura été rectifié, amendé ou autrement modifié par des instruments juridiques qui seront entrés en vigueur avant la date d'accession. Le présent projet de Protocole, qui comprendra les engagements mentionnés au paragraphe 341 du rapport du Groupe de travail, fera partie intégrante de l'Accord sur l'OMC.

3. Sauf dispositions contraires des paragraphes 5.1, 7.1, 8.1 a), 13.4 b) et 14 du présent projet de Protocole et des paragraphes mentionnés aux paragraphes 23, 42, 68, 83, 84, 86, 117, 122, 126, 128, 130, 132, 143, 173, 196, 205, 206, 235, 241, 255, 258, 262, 269, 274, 283, 309, 321 et 333 du rapport du Groupe de travail, les obligations découlant des Accords commerciaux multilatéraux annexés à l'Accord sur l'OMC qui doivent être mises en œuvre au cours d'une période commençant au moment de l'entrée en vigueur dudit accord seront mises en œuvre par la Chine comme si elle avait accepté cet accord à la date de son entrée en vigueur.

4. La Chine pourra maintenir une mesure incompatible avec le paragraphe 1 de l'article II de l'Accord général sur le commerce des services (l'"AGCS") pour autant que cette mesure soit inscrite sur la Liste d'exemptions des obligations énoncées à l'article II, qui est annexée au présent projet de Protocole, et qu'elle satisfasse aux conditions qui sont indiquées dans l'Annexe de l'AGCS sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II.

2. Administration du régime de commerce

A) Administration uniforme

1. Les dispositions de l'Accord sur l'OMC et du présent projet de Protocole s'appliqueront à l'ensemble du territoire douanier de la Chine, y compris aux régions de commerce frontalier et aux zones autonomes peuplées par des minorités, aux zones économiques spéciales, aux villes côtières ouvertes, aux zones de développement économique et technologique et autres régions où sont établis des régimes spéciaux en matière de droits de douane, de taxes et de réglementations (collectivement dénommées "régions économiques spéciales").

2. La Chine appliquera et administrera d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable toutes les lois, tous les règlements et toutes les autres mesures du gouvernement central ainsi que les règlements locaux et les règles et autres mesures locales édictés ou appliqués à l'échelon infrarégional (collectivement dénommés "lois, règlements et autres mesures") qui visent ou qui affectent le commerce des marchandises, les services, les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ("ADPIC") ou le contrôle des changes.

3. Les règlements locaux et les règles et autres mesures locales des autorités locales chinoises à l'échelon infranational se conformeront aux obligations contractées en vertu de l'Accord sur l'OMC et du présent projet de Protocole.

4. La Chine mettra en place un mécanisme qui permette aux personnes physiques et aux entreprises de signaler à l'attention des autorités nationales les cas d'application non uniforme du régime de commerce.

B) Régions économiques spéciales

1. La Chine notifiera à l'OMC toutes les lois, tous les règlements et toutes les autres mesures pertinents se rapportant à ses régions économiques spéciales, en établissant la liste de ces régions qu'elle désignera par leur nom et en indiquant les frontières géographiques qui les délimitent. Elle notifiera à l'OMC dans les moindres délais, mais en tout état de cause dans les 60 jours, tout agrandissement ou toute modification de ses régions économiques spéciales, y compris les lois, règlements et autres mesures s'y rapportant.

2. La Chine appliquera aux produits importés, y compris aux éléments physiquement incorporés dans ces produits, introduits dans les autres parties de son territoire douanier à partir des régions économiques spéciales, toutes taxes, impositions et mesures affectant les importations, y compris les restrictions à l'importation et les droits de douane et impositions douanières, qui sont normalement appliqués aux importations dans les autres parties de son territoire douanier.

3. Sauf dispositions contraires du présent projet de Protocole, lorsque des arrangements préférentiels seront offerts aux entreprises implantées dans ces régions économiques spéciales, les dispositions de l'Accord sur l'OMC relatives à la non-discrimination et au traitement national seront pleinement respectées.

C) Transparence

1. La Chine s'engage à ce que seuls soient appliqués les lois, règlements et autres mesures visant ou affectant le commerce des marchandises, les services, les ADPIC ou le contrôle des changes qui sont publiés et dont les autres Membres de l'OMC, les personnes physiques et les entreprises peuvent avoir facilement connaissance. En outre, elle portera à la connaissance des autres Membres de l'OMC, si demande lui en est faite, toutes lois, tous règlements et toutes autres mesures qui visent ou qui affectent le commerce des marchandises, les services, les ADPIC ou le contrôle des changes avant que de telles mesures ne soient mises en œuvre ou appliquées. Dans les situations d'urgence, les lois, règlements et autres mesures seront portés à leur connaissance au plus tard au moment où ils seront mis en œuvre ou appliqués.

2. La Chine créera un journal officiel ou désignera un organe officiel où seront publiés toutes lois, tous règlements et toutes autres mesures qui visent ou qui affectent le commerce des

marchandises, les services, les ADPIC ou le contrôle des changes et, après la publication de ses lois, règlements ou autres mesures dans cet organe, elle ménagera aux autorités compétentes un délai raisonnable pour présenter des observations avant que de telles mesures ne soient mises en œuvre, sauf en ce qui concerne les lois, règlements et autres mesures touchant à la sécurité nationale, les mesures spécifiques fixant les taux de change ou déterminant la politique monétaire et autres mesures dont la publication ferait obstacle à l'application des lois. Elle fera paraître régulièrement cette publication et en mettra des exemplaires de tous les numéros à la disposition des personnes physiques et des entreprises.

3. La Chine établira ou désignera un point d'information où, à la demande d'une personne physique, d'une entreprise ou d'un Membre de l'OMC, tous renseignements relatifs aux mesures qui doivent être publiées en vertu du paragraphe 2 C) 1 du présent projet de Protocole pourront être obtenus. Des réponses aux demandes de renseignements seront en général fournies dans les 30 jours suivant la réception d'une demande. Dans des cas exceptionnels, des réponses pourront être fournies dans les 45 jours suivant la réception d'une demande. Il sera donné par écrit à la partie intéressée notification du retard et des raisons de ce retard. Les réponses données aux Membres de l'OMC seront complètes et représenteront l'expression officielle des vues du gouvernement chinois. Des renseignements exacts et fiables seront fournis aux personnes physiques et aux entreprises.

D) Révision judiciaire

1. La Chine établira, ou désignera, et maintiendra des tribunaux, des points de contact et des procédures afin de réviser dans les moindres délais toutes mesures administratives se rapportant à la mise en œuvre des lois, règlements et décisions judiciaires et administratives d'application générale visés à l'article X:1 du GATT de 1994, à l'article VI de l'AGCS et par les dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC. Ces tribunaux seront impartiaux et indépendants de l'organe chargé de l'application des décisions administratives et n'auront aucun intérêt substantiel dans l'issue des procédures.

2. Les procédures de révision prévoiront, notamment, la possibilité pour les personnes physiques ou les entreprises affectées par une mesure administrative sujette à révision de faire appel sans que cela entraîne une pénalité. Si le premier droit d'appel est ouvert devant un organe administratif, il sera dans tous les cas possible de choisir de faire appel de la décision devant un organe judiciaire. Notification de la décision rendue en appel sera faite à l'appelant et les raisons de la décision seront exposées par écrit. L'appelant sera également informé de tout droit éventuel à un appel ultérieur.

3. Non-discrimination

Sauf dispositions contraires du présent projet de Protocole, les personnes physiques et les entreprises étrangères et les entreprises financées par des capitaux étrangers ne seront pas soumises à un traitement moins favorable que le traitement accordé à d'autres personnes physiques et entreprises en ce qui concerne:

- a) l'achat d'intrants et de biens et services nécessaires à la production de marchandises et les conditions de production, de commercialisation ou de vente de leurs marchandises sur le marché intérieur et à l'exportation; et
- b) le prix et l'offre des biens et services fournis par les autorités nationales et infranationales et les entreprises publiques ou d'État, dans des secteurs tels que les transports, l'énergie, les télécommunications de base, d'autres secteurs d'utilité publique et les facteurs de production.

4. Arrangements commerciaux spéciaux

Dès son accession, la Chine éliminera ou rendra conformes à l'Accord sur l'OMC tous les arrangements commerciaux spéciaux, y compris les accords de troc, conclus avec des pays tiers et des territoires douaniers distincts, qui ne sont pas conformes à l'Accord sur l'OMC.

5. Droit de commercer

1. Sans préjudice de son droit de réglementer les échanges d'une manière compatible avec l'Accord sur l'OMC, la Chine libéralisera progressivement l'accès au droit de commercer et son étendue, de manière que, dans les trois ans à compter de son accession, toutes les entreprises en Chine aient le droit de faire le commerce de toutes marchandises sur l'ensemble du territoire douanier chinois, à l'exception de celles dont la liste figure à l'annexe 2a et qui continuent de faire l'objet d'un commerce d'État conformément au présent projet de Protocole. Ce droit de commercer s'entendra du droit d'importer et d'exporter des marchandises. Toutes ces marchandises se verront accorder le traitement national conformément à l'article III du GATT de 1994, en particulier le paragraphe 4 dudit article, en ce qui concerne la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces marchandises sur le marché intérieur, y compris leur accès direct aux utilisateurs finals. Pour ce qui est des marchandises dont la liste figure à l'annexe 2b, la Chine supprimera progressivement la limitation de l'octroi de droits de commercialisation conformément au calendrier indiqué dans cette annexe. Elle accomplira toutes les procédures législatives nécessaires pour mettre en œuvre ces dispositions pendant la période de transition.

2. Sauf dispositions contraires du présent projet de Protocole, toutes les personnes physiques et entreprises étrangères, y compris celles sans participation chinoise ou non enregistrées en Chine, ne seront pas soumises à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux entreprises en Chine en ce qui concerne le droit de commercer.

6. Commerce d'État

1. La Chine fera en sorte que les procédures en matière d'achat à l'importation des entreprises commerciales d'État soient pleinement transparentes et conformes à l'Accord sur l'OMC, et elle s'abstiendra de prendre toute mesure susceptible d'influencer ou d'orienter les entreprises commerciales d'État quant à la quantité, la valeur ou le pays d'origine des marchandises achetées ou vendues, sauf si cela est conforme à l'Accord sur l'OMC.

2. Dans la notification qu'elle présentera conformément au GATT de 1994 et au Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994, la Chine fournira aussi des renseignements complets sur les mécanismes de fixation des prix de ses entreprises commerciales d'État en ce qui concerne les marchandises d'exportation.

7. Mesures non tarifaires

1. La Chine appliquera le calendrier prévu pour l'élimination échelonnée des mesures mentionnées à l'annexe 3. Au cours des périodes spécifiées à l'annexe 3, la protection accordée par les mesures mentionnées dans cette annexe ne sera pas accrue ni élargie pour ce qui est de son ampleur, de sa portée ou de sa durée, et il ne sera pas appliqué de nouvelles mesures, sauf si elles sont conformes aux dispositions de l'Accord sur l'OMC.

2. Pour mettre en œuvre les dispositions des articles III et XI du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'agriculture, la Chine éliminera et n'introduira, ne rétablira ni n'appliquera de mesures non tarifaires qui ne peuvent pas être justifiées au regard des dispositions de l'Accord sur l'OMC. En ce qui concerne toutes les mesures non tarifaires, qu'elles soient ou non mentionnées à l'annexe 3, qui seront appliquées après la date d'accession, d'une manière compatible avec l'Accord sur l'OMC ou le présent projet de Protocole, la Chine attribuera et administrera d'une façon générale ces mesures en stricte conformité avec les dispositions de l'Accord sur l'OMC, y compris le GATT de 1994 et l'article XIII dudit GATT, ainsi que de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, notamment les prescriptions en matière de notification.

3. Dès son accession, la Chine se conformera à l'Accord sur les MIC, sans recourir aux dispositions de l'article 5 dudit accord. Elle éliminera et cessera d'appliquer les prescriptions relatives

à l'équilibrage des échanges et des opérations en devises, les prescriptions relatives à la teneur en éléments d'origine nationale et les prescriptions de résultat à l'exportation auxquelles donnent effet des lois, règlements ou autres mesures. En outre, la Chine n'appliquera pas les dispositions de contrats imposant de telles prescriptions. Sans préjudice des dispositions pertinentes du présent projet de Protocole, elle fera en sorte que l'octroi des licences d'importation, des contingents, des contingents tarifaires ou de tous autres moyens d'autoriser les importations, et du droit d'importer ou d'investir pour les autorités nationales et infranationales ne soit pas subordonné à l'existence de fournisseurs nationaux concurrents de tels produits ni à des prescriptions de résultat de quelque nature que ce soit, par exemple en matière d'éléments d'origine nationale, de compensations, de transfert de technologie, de résultats à l'exportation ou d'activités de recherche et développement en Chine.

4. Des prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation et des prescriptions en matière de licences affectant les importations et les exportations ne seront imposées et appliquées que par les autorités nationales ou par les autorités infranationales avec l'autorisation des autorités nationales. Les mesures de ce genre qui ne sont pas imposées par les autorités nationales ou par les autorités infranationales avec l'autorisation des autorités nationales ne seront pas mises en œuvre ni appliquées.

8. Régime de licences d'importation et d'exportation

1. Pour mettre en œuvre l'Accord sur l'OMC et les dispositions de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, la Chine s'engage à prendre les mesures ci-après afin de faciliter la mise en conformité avec ces accords:

- a) La Chine publiera régulièrement ce qui suit dans le journal officiel visé au paragraphe 2 C)2 du présent projet de Protocole:
- la liste, par produit, de toutes les organisations y compris celles auxquelles les autorités nationales ont délégué un tel pouvoir, qui sont chargées d'autoriser ou d'approuver les importations ou les exportations, que ce soit en délivrant une licence ou par une autre autorisation;
 - les procédures à accomplir et les critères à remplir pour obtenir de telles licences d'importation ou d'exportation ou autres autorisations, et les conditions qui doivent être réunies pour décider si elles devraient être délivrées;
 - une liste de tous les produits, par numéro du tarif, qui sont soumis à des prescriptions en matière d'appel d'offres, y compris des renseignements sur les produits soumis à de

telles prescriptions et sur toutes modifications, conformément à l'Accord sur les procédures de licences d'importation;

- une liste de toutes les marchandises et technologies dont l'importation ou l'exportation font l'objet de restrictions ou sont prohibées; ces marchandises seront également notifiées au Comité des licences d'importation;
- toutes modifications apportées à la liste des marchandises et technologies dont l'importation ou l'exportation font l'objet de restrictions ou sont prohibées.

Des exemplaires de ces communications établies dans une ou plusieurs langues officielles de l'OMC seront remis à l'OMC pour distribution à ses Membres et pour présentation au Comité des licences d'importation dans les 75 jours suivant chaque publication.

- b) La Chine notifiera à l'OMC toutes les prescriptions en matière de licences et de contingents qui resteront en vigueur après son accession, lesquelles seront énumérées séparément par ligne tarifaire du SH avec indication des quantités associées à la restriction, le cas échéant, et des raisons justifiant le maintien de la restriction ou de la date à laquelle il est prévu d'y mettre fin.
 - c) La Chine communiquera au Comité des licences d'importation la notification relative à ses procédures de licences d'importation. Elle présentera chaque année au Comité un rapport sur ses procédures de licences d'importation automatiques en expliquant les circonstances qui sont à l'origine de ces prescriptions et en justifiant la nécessité de leur maintien. Ce rapport fournira aussi les renseignements énumérés à l'article 3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation.
 - d) La Chine délivrera des licences d'importation pour une durée de validité minimum de six mois, sauf dans les cas où ce sera impossible en raison de circonstances exceptionnelles. En pareil cas, elle notifiera dans les moindres délais au Comité des licences d'importation les circonstances exceptionnelles qui exigent que la durée de validité de la licence soit plus courte.
2. Sauf dispositions contraires du présent projet de Protocole, les personnes physiques et les entreprises étrangères et les entreprises financées par des capitaux étrangers ne seront pas soumises à un traitement moins favorable que le traitement accordé à d'autres personnes physiques et entreprises en ce qui concerne la répartition des licences d'importation et d'exportation et des contingents.

9. Contrôle des prix

1. Sous réserve du paragraphe 2 ci-après, la Chine permettra que les prix des biens et des services échangés soient, dans tous les secteurs, déterminés par le marché, et les pratiques de fixation des prix à plusieurs niveaux pour ces biens et services seront éliminées.
2. Les biens et services dont la liste figure à l'annexe 4 pourront être soumis à un contrôle des prix qui soit compatible avec l'Accord sur l'OMC, en particulier l'article III du GATT de 1994 et l'Annexe 2, paragraphes 3 et 4, de l'Accord sur l'agriculture. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, et sous réserve de notification à l'OMC, le contrôle des prix ne sera pas étendu à des biens ou services autres que ceux énumérés à l'annexe 4, et la Chine fera tout son possible pour le réduire et l'éliminer.
3. La Chine publiera au journal officiel la liste des biens et services soumis au système de fixation des prix par l'État et les modifications qui y seront apportées.

10. Subventions

1. La Chine notifiera à l'OMC toute subvention au sens de l'article premier de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC"), accordée ou maintenue sur son territoire, structurée par produit, y compris les subventions définies à l'article 3 de l'Accord SMC. Les informations fournies devraient être aussi précises que possible et être présentées en suivant les indications données dans le questionnaire sur les subventions ainsi qu'il est prévu à l'article 25 de l'Accord SMC.
2. Aux fins d'application des articles 1.2 et 2 de l'Accord SMC, les subventions accordées à des entreprises publiques seront considérées comme étant spécifiques si, entre autres choses, les entreprises publiques sont les bénéficiaires dominantes de ces subventions ou si elles en reçoivent des montants disproportionnés.
3. Dès son accession, la Chine éliminera tous les programmes de subventions entrant dans le champ d'application de l'article 3 de l'Accord SMC.

11. Taxes et impositions perçues à l'importation et à l'exportation

1. La Chine fera en sorte que les redevances ou impositions douanières appliquées ou administrées par les autorités nationales ou infranationales soient conformes au GATT de 1994.

2. La Chine fera en sorte que les taxes et impositions intérieures, y compris les taxes sur la valeur ajoutée, appliquées ou administrées par les autorités nationales ou infranationales, soient conformes au GATT de 1994.

3. La Chine éliminera toutes les taxes et impositions appliquées à l'exportation, sauf dispositions contraires de l'annexe 6 du présent projet de Protocole ou si ces taxes et impositions sont appliquées en conformité avec les dispositions de l'article VIII du GATT de 1994.

4. Les personnes physiques et les entreprises étrangères et les entreprises financées par des capitaux étrangers ne seront pas soumises, dès l'accession de la Chine, à un traitement moins favorable que le traitement accordé à d'autres personnes physiques et entreprises en ce qui concerne les ajustements fiscaux à la frontière.

12. Agriculture

1. La Chine mettra en œuvre les dispositions énoncées dans sa Liste de concessions et d'engagements concernant les marchandises et, ainsi qu'il est expressément prévu dans le présent projet de Protocole, celles de l'Accord sur l'agriculture. À cet égard, la Chine ne maintiendra ni n'introduira de subventions à l'exportation des produits agricoles.

2. Dans le cadre du mécanisme d'examen transitoire, la Chine notifiera les transferts fiscaux et autres entre entreprises publiques du secteur agricole (qu'elles soient nationales ou infranationales) et autres entreprises qui fonctionnent comme des entreprises commerciales d'État dans le secteur agricole.

13. Obstacles techniques au commerce

1. La Chine publiera au journal officiel tous les critères, qu'ils soient formels ou informels, qui constituent la base d'un règlement technique, d'une norme ou d'une procédure d'évaluation de la conformité.

2. Dès son accession, la Chine rendra conformes à l'Accord OTC tous les règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité.

3. La Chine n'appliquera des procédures d'évaluation de la conformité aux produits importés que pour déterminer la conformité avec des règlements techniques et des normes qui sont compatibles avec les dispositions du présent projet de Protocole et de l'Accord sur l'OMC. Les organismes d'évaluation de la conformité ne détermineront la conformité de produits importés avec les clauses commerciales de contrats que s'ils y sont autorisés par les parties à de tels contrats. La Chine fera en

sorte que cette inspection des produits pour s'assurer de leur conformité avec les clauses commerciales de contrats n'ait pas d'incidence sur le dédouanement ni sur la délivrance de licences d'importation pour ces produits.

4. a) Dès son accession, la Chine fera en sorte que les mêmes règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité s'appliquent à la fois aux produits importés et aux produits d'origine nationale. Afin que la transition à partir du système actuel se fasse sans heurt, elle fera en sorte que, dès son accession, tous les organismes et services de certification et d'attestation de sécurité et de qualité soient autorisés à mener ces activités à la fois pour les produits importés et pour les produits d'origine nationale et que, un an après son accession, tous les organismes et services d'évaluation de la conformité soient autorisés à procéder à l'évaluation de la conformité à la fois pour les produits importés et pour les produits d'origine nationale. Le choix de l'organisme ou du service sera laissé à l'appréciation du requérant. Pour les produits importés et les produits d'origine nationale, tous les organismes et services délivreront la même marque et percevront la même redevance. Ils prévoient également la même durée pour les procédures et les mêmes procédures de plainte. Les produits importés ne seront pas soumis à plus d'une évaluation de la conformité. La Chine publiera et mettra à la disposition des autres Membres de l'OMC, des personnes physiques et des entreprises des renseignements complets sur les fonctions respectives de ses organismes et services d'évaluation de la conformité.

b) Dix-huit mois au plus tard après son accession, la Chine assignera leurs fonctions respectives à ses organismes d'évaluation de la conformité uniquement sur la base du champ des travaux et du type de produit sans tenir compte de l'origine d'un produit. Les fonctions respectives qui seront assignées aux organismes chinois d'évaluation de la conformité seront notifiées au Comité OTC 12 mois après l'accession.

14. Mesures sanitaires et phytosanitaires

La Chine notifiera à l'OMC toutes lois, tous règlements et toutes autres mesures se rapportant à ses mesures sanitaires et phytosanitaires, y compris les produits visés et les normes, directives et recommandations internationales pertinentes dans les 30 jours suivant son accession.

15. Comparabilité des prix pour déterminer l'existence de subventions et d'un dumping

L'article VI du GATT de 1994, l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping") et l'Accord SMC seront d'application dans les procédures concernant des importations d'origine chinoise sur le territoire d'un Membre de l'OMC, conformément à ce qui suit:

- a) Pour déterminer la comparabilité des prix au titre de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping, le Membre de l'OMC importateur utilisera les prix ou les coûts chinois pour la branche de production faisant l'objet de l'enquête ou une méthode qui ne sera pas fondée sur une stricte comparaison avec les prix ou les coûts intérieurs en Chine sur la base des règles suivantes:
- i) si les producteurs faisant l'objet de l'enquête peuvent démontrer clairement que les conditions d'une économie de marché existent dans la branche de production du produit similaire en ce qui concerne la fabrication, la production et la vente de ce produit, le Membre de l'OMC importateur utilisera les prix ou les coûts chinois pour la branche de production faisant l'objet de l'enquête pour déterminer la comparabilité des prix;
 - ii) le Membre de l'OMC importateur pourra utiliser une méthode qui ne sera pas fondée sur une stricte comparaison avec les prix ou les coûts intérieurs en Chine si les producteurs faisant l'objet de l'enquête ne peuvent pas démontrer clairement que les conditions d'une économie de marché existent dans la branche de production du produit similaire en ce qui concerne la fabrication, la production et la vente de ce produit.
- b) Dans les procédures au titre des Parties II, III et V de l'Accord SMC, s'agissant des subventions décrites à l'article 14 a), 14 b), 14 c) et 14 d), les dispositions pertinentes de l'Accord SMC seront d'application; toutefois, si l'application de ces dispositions soulève des difficultés particulières, le Membre de l'OMC importateur pourra alors utiliser pour identifier et mesurer l'avantage procuré par la subvention des méthodes qui tiennent compte du fait que les conditions existant en Chine peuvent ne pas toujours être utilisées comme points de référence appropriés. Pour appliquer ces méthodes, dans les cas où cela sera possible, le Membre de l'OMC importateur devrait ajuster ces conditions avant d'envisager d'utiliser des conditions existant hors de Chine.
- c) Le Membre de l'OMC importateur notifiera au Comité des pratiques antidumping les méthodes utilisées conformément à l'alinéa 1) et notifiera au Comité des subventions et des mesures compensatoires les méthodes utilisées conformément à l'alinéa b).
- d) Dès que la Chine aura établi, conformément au droit national du Membre de l'OMC importateur, qu'elle est une économie de marché, les dispositions de l'alinéa a) seront abrogées, à condition que le droit national du Membre importateur énonce les critères

d'une économie de marché à la date d'accession. En tout état de cause, les dispositions de l'alinéa a) ii) arriveront à expiration 15 ans après la date d'accession. En outre, au cas où la Chine établirait, conformément au droit national du Membre de l'OMC importateur, que les conditions d'une économie de marché existent dans une branche de production ou un secteur particulier, les dispositions de l'alinéa a) relatives à une économie qui n'est pas une économie de marché ne s'appliqueront plus à cette branche de production ou à ce secteur.

16. Mécanisme de sauvegarde transitoire par produit

1. Dans les cas où des produits d'origine chinoise sont importés sur le territoire d'un Membre de l'OMC en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'ils causent ou menacent de causer une désorganisation du marché pour les producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrents, le Membre de l'OMC ainsi affecté pourra demander l'ouverture de consultations avec la Chine en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante, y compris pour déterminer si le Membre de l'OMC affecté devrait demander à appliquer une mesure au titre de l'Accord sur les sauvegardes. Toute demande de ce genre sera notifiée immédiatement au Comité des sauvegardes.

2. Si, au cours de ces consultations bilatérales, il est convenu que des importations d'origine chinoise constituent une telle cause et qu'une mesure est nécessaire, la Chine prendra une telle mesure à l'effet de prévenir ou de réparer la désorganisation du marché. Toute mesure de ce genre sera notifiée immédiatement au Comité des sauvegardes.

3. Si les consultations n'aboutissent pas à un accord entre la Chine et le Membre de l'OMC concerné dans les 60 jours suivant la réception d'une demande d'ouverture de consultations, il sera loisible au Membre de l'OMC affecté, en ce qui concerne ces produits, de retirer des concessions ou de limiter d'une autre manière les importations, mais seulement dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer cette désorganisation du marché. Toute mesure de ce genre sera notifiée immédiatement au Comité des sauvegardes.

4. Il y aura désorganisation du marché toutes les fois que les importations d'un article, similaire ou directement concurrent par rapport à un article produit par la branche de production nationale, s'accroissent rapidement, en termes absolus ou relatifs, de manière à être une cause significative de dommage important ou de menace de dommage important pour la branche de production nationale. Pour déterminer s'il existe une désorganisation du marché, le Membre de l'OMC affecté prendra en considération des facteurs objectifs, y compris le volume des importations, l'effet des importations sur les prix des articles similaires ou directement concurrents, et l'effet de ces importations sur la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents.

5. Avant l'application d'une mesure en vertu du paragraphe 3, le Membre de l'OMC qui prendra une telle mesure publiera un avis destiné à informer raisonnablement toutes les parties intéressées et ménagera aux importateurs, aux exportateurs et aux autres parties intéressées des possibilités adéquates de présenter leurs vues et des éléments de preuve sur l'opportunité de la mesure projetée et sur le point de savoir si elle serait dans l'intérêt public. Le Membre de l'OMC donnera notification par écrit de la décision d'appliquer une mesure, y compris les raisons de cette mesure ainsi que sa portée et sa durée.

6. Un Membre de l'OMC n'appliquera une mesure en vertu de la présente section que pendant la période nécessaire pour prévenir ou réparer la désorganisation du marché. Si une mesure est prise par suite d'un accroissement relatif du niveau des importations, la Chine aura le droit de suspendre l'application au commerce du Membre de l'OMC qui applique cette mesure de concessions ou d'obligations substantiellement équivalentes résultant du GATT de 1994, si une telle mesure reste en vigueur plus de deux ans. Toutefois, si une mesure est prise par suite d'un accroissement absolu des importations, la Chine aura le droit de suspendre l'application au commerce du Membre de l'OMC qui applique cette mesure de concessions ou d'obligations substantiellement équivalentes résultant du GATT de 1994, si une telle mesure reste en vigueur plus de trois ans. Toute mesure de ce genre prise par la Chine sera notifiée immédiatement au Comité des sauvegardes.

7. Dans des circonstances critiques où tout délai causerait un tort qu'il serait difficile de réparer, le Membre de l'OMC ainsi affecté pourra prendre une mesure de sauvegarde provisoire après qu'il aura été déterminé à titre préliminaire que les importations ont causé ou menacé de causer une désorganisation du marché. En pareil cas, la notification des mesures prises au Comité des sauvegardes et une demande d'ouverture de consultations bilatérales seront présentées immédiatement après. La durée de la mesure provisoire ne dépassera pas 200 jours; pendant cette période, il sera satisfait aux prescriptions pertinentes énoncées aux paragraphes 1, 2 et 5. La durée de toute mesure provisoire sera décomptée de la période prévue au paragraphe 6.

8. S'il considère qu'une mesure prise au titre des paragraphes 2, 3 ou 7 cause ou menace de causer des détournements de trafic importants sur son marché, un Membre de l'OMC pourra demander l'ouverture de consultations avec la Chine et/ou le Membre de l'OMC concerné. Ces consultations seront tenues dans les 30 jours suivant la notification de la demande au Comité des sauvegardes. Si ces consultations n'aboutissent pas à un accord entre la Chine et le ou les Membres de l'OMC concernés dans les 60 jours suivant la notification, il sera loisible au Membre de l'OMC qui a demandé l'ouverture de consultations, en ce qui concerne ce produit, de retirer des concessions accordées ou de limiter d'une autre manière les importations en provenance de la Chine, dans la

mesure nécessaire pour prévenir ou réparer ces détournements. Une telle mesure sera notifiée immédiatement au Comité des sauvegardes.

9. Il sera mis fin à l'application de la présente section 12 ans après la date d'accession.

17. Réserves formulées par des Membres de l'OMC

Toutes les prohibitions, restrictions quantitatives et autres mesures maintenues par des Membres de l'OMC à l'encontre des importations en provenance de la Chine d'une manière incompatible avec l'Accord de l'OMC sont énumérées à l'annexe 7 au niveau des positions à huit chiffres du SH. Toutes ces prohibitions, restrictions quantitatives et autres mesures seront progressivement éliminées ou traitées selon les modalités et conformément aux calendriers mutuellement convenus qui sont spécifiés dans ladite annexe.

18. Mécanisme d'examen transitoire

1. Les organes subsidiaires¹ de l'OMC dont le mandat couvre les engagements de la Chine au titre de l'Accord sur l'OMC ou du présent projet de Protocole examineront, dans un délai d'un an à compter de l'accession et conformément au paragraphe 18.4 ci-après, selon qu'il conviendra compte tenu de leur mandat, la mise en œuvre par la Chine de l'Accord sur l'OMC et des dispositions y relatives du présent projet de Protocole. Avant cet examen, la Chine fournira des renseignements pertinents, y compris ceux spécifiés à l'annexe 1A, à chaque organe subsidiaire. Elle pourra également soulever des questions relatives à toutes réserves formulées au titre de la section 17 ou à tous autres engagements spécifiques contractés par d'autres Membres dans le cadre du présent projet de Protocole au sein des organes subsidiaires qui ont un mandat correspondant. Chaque organe subsidiaire présentera dans les moindres délais un rapport sur les résultats de cet examen au Conseil compétent établi en vertu du paragraphe 5 de l'article IV de l'Accord sur l'OMC, le cas échéant, lequel présentera de même dans les moindres délais un rapport au Conseil général.

2. Dans un délai d'un an à compter de l'accession et conformément au paragraphe 18.4 ci-après, le Conseil général examinera la mise en œuvre par la Chine de l'Accord sur l'OMC et des dispositions du présent projet de Protocole. Il procédera à cet examen conformément au cadre défini à l'annexe 1B et à la lumière des résultats de tout examen mené en application du paragraphe 18.1. La Chine pourra

¹ Conseil du commerce des marchandises, Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, Conseil du commerce des services, Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements, Comité de l'accès aux marchés (couvrant également l'ATI), Comité de l'agriculture, Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, Comité des obstacles techniques au commerce, Comité des subventions et des mesures compensatoires, Comité des pratiques antidumping, Comité de l'évaluation en douane, Comité des règles d'origine, Comité des licences d'importation, Comité des mesures concernant les investissements et liées au commerce, Comité des sauvegardes, Comité du commerce des services financiers.

également soulever des questions relatives à toutes réserves formulées au titre de la section 17 ou à tous autres engagements spécifiques contractés par d'autres Membres dans le cadre du présent projet de Protocole. Le Conseil général pourra adresser des recommandations à la Chine et à d'autres Membres sur ces points.

3. L'examen de questions en application de la présente section sera sans préjudice des droits et obligations de tout Membre, dont la Chine, au titre de l'Accord sur l'OMC ou de tout Accord commercial plurilatéral et n'empêchera pas le recours aux dispositions relatives aux consultations ou à d'autres dispositions de l'Accord sur l'OMC ou du présent projet de Protocole, ou ne sera pas une condition préalable à ce recours.

4. L'examen prévu aux paragraphes 18.1 et 18.2 aura lieu après l'accession chaque année pendant huit ans. Il y aura par la suite un examen final en 2010 ou à une date plus rapprochée arrêtée par le Conseil général.

Partie II – Listes

1. Les listes annexées au présent projet de Protocole deviendront la Liste de concessions et d'engagements annexée au GATT de 1994 et la Liste d'engagements spécifiques annexée à l'AGCS de la Chine. Les concessions et les engagements inscrits sur les Listes seront mis en œuvre par étapes ainsi qu'il est spécifié dans les parties pertinentes des Listes.

2. Dans le cas de la référence à la date du GATT de 1994 que contient le paragraphe 6 a) de l'article II dudit accord, la date applicable en ce qui concerne les Listes de concessions et d'engagements annexées au présent projet de Protocole sera la date d'accession.

Partie III - Dispositions finales

1. Le présent projet de Protocole sera ouvert à l'acceptation de la Chine, par voie de signature ou autrement, jusqu'au _____.

2. Le présent projet de Protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où il aura été accepté.

3. Le présent projet de Protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC et à la Chine une copie certifiée conforme du présent projet de Protocole et une notification d'acceptation dudit projet par la Chine conformément au paragraphe 1 de la Partie III du présent projet de Protocole.

4. Le présent projet de Protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Fait à Doha, le ... [jour, mois] deux mille un en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant foi, si ce n'est qu'une liste ci-annexée peut préciser ne faire foi que dans une seule ou plusieurs de ces langues.

ANNEXE 1A**RENSEIGNEMENTS² DEVANT ÊTRE FOURNIS PAR LA CHINE DANS
LE CADRE DU MÉCANISME D'EXAMEN TRANSITOIRE**

La Chine est priée de fournir des renseignements concernant les domaines ci-après, conformément à l'article 18:1 du projet de Protocole d'accession. Les renseignements demandés devraient être fournis chaque année, sauf si la Chine et les Membres conviennent qu'ils ne sont plus nécessaires aux fins de l'examen.

I. DONNÉES ÉCONOMIQUES

- a) Statistiques disponibles les plus récentes relatives aux importations et aux exportations, en valeur et en volume, par pays fournisseur, au niveau des positions à huit chiffres du SH
- b) Données relatives aux opérations courantes dans le domaine des services, par source et par destination, conformément aux prescriptions en matière de statistiques du FMI
- c) Données concernant les opérations en capital relatives à l'investissement étranger direct et à l'investissement direct à l'étranger, par source et par destination, conformément aux prescriptions en matière de statistiques du FMI
- d) Valeur des recettes douanières, taxes non tarifaires et autres impositions à la frontière, perçues exclusivement sur les importations, par produit ou de la manière la plus détaillée possible, mais au moins par position du SH (à quatre chiffres) lors de la mise en route d'un mécanisme d'examen
- e) Valeur des droits/taxes à l'exportation, par produit
- f) Volume des échanges faisant l'objet d'exemption de droits, par produit ou de la manière la plus détaillée possible, mais au moins par position du SH (à quatre chiffres), lors de la mise en route du mécanisme d'examen
- g) Valeur des commissions, majorations et autres charges appliquées aux importations soumises à un régime de commerce d'État ou de commerce déterminé mis en œuvre par le biais de règlements ou de directives émanant du gouvernement, le cas échéant
- h) Parts des importations et des exportations correspondant aux activités commerciales des entreprises d'État
- i) Programmes annuels de développement économique, programmes quinquennaux de la Chine et tous programmes ou politiques industriels ou sectoriels (y compris les programmes concernant l'investissement, les exportations, les importations, la production, les prix ou autres objectifs, le cas échéant) adoptés par les entités du gouvernement central et des autorités infranationales

² Ces "renseignements" sont différents de ceux qui sont exigés en vertu des prescriptions générales en matière de notification pour les Membres de l'OMC. Pour éviter tout chevauchement, il est entendu que les Membres considéreront comme satisfaisant aux prescriptions en matière de renseignements énoncées à l'annexe 1 les renseignements fournis chaque année par la Chine aux autres organes de l'OMC.

- j) Recettes annuelles issues de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et renseignements séparés sur les importations et les produits nationaux ainsi que sur le remboursement de la TVA

II. POLITIQUE ÉCONOMIQUE

1. Non-discrimination (à notifier au Conseil du commerce des marchandises)

- a) Abrogation et suspension de toutes les lois, tous les règlements et toutes autres mesures relatives au traitement national qui sont incompatibles avec l'OMC
- b) Abrogation ou modification, de manière à garantir pleinement le traitement national prévu par le GATT, des lois, règlements et autres mesures régissant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution ou l'utilisation sur le marché intérieur, des services et produits suivants: services après-vente, produits pharmaceutiques, cigarettes, spiritueux, produits chimiques, chaudières et récipients sous pression (s'agissant des produits pharmaceutiques, des produits chimiques et des spiritueux, la Chine se réserve le droit de recourir à une période de transition d'un an à compter de la date d'accession afin de modifier ou d'abroger la législation applicable en la matière)

2. Change et paiements (à notifier au Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements)

- a) Renseignements sur les mesures de change conformément aux prescriptions de l'article VIII:5 des Statuts du FMI et autres renseignements du même ordre relatifs aux mesures de change de la Chine qui sont jugés nécessaires dans le cadre du mécanisme d'examen transitoire

3. Régime d'investissement (à notifier au Comité des mesures concernant les investissements et liées au commerce)

- a) Révisions achevées des directives en matière d'investissement conformément à l'Accord sur l'OMC

4. Politiques en matière de prix (à notifier au Comité des subventions et des mesures compensatoires)

- a) Application des mesures existantes de contrôle des prix ou de toute autre mesure de contrôle des prix et justification de leur utilisation
- b) Mécanismes de fixation des prix utilisés par les entreprises commerciales d'État chinoises pour les produits exportés

III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES

1. Structure et pouvoirs de l'État/Pouvoir des autorités infranationales/Administration uniforme (à notifier au Conseil général)

- a) Révision ou promulgation de lois, règlements et autres mesures intérieurs se rapportant aux engagements contractés par la Chine dans le cadre de l'Accord sur l'OMC et du projet de Protocole, y compris ceux des autorités infranationales, qui ont été promulgués depuis l'accession ou depuis la précédente réunion de l'organe compétent dans le cadre du mécanisme d'examen transitoire

- b) Création et mise en œuvre (dès l'accession) du mécanisme prévu à la section 2 A), article 5 du projet de Protocole selon lequel les personnes physiques et les entreprises peuvent signaler à l'attention des autorités nationales les cas d'application non uniforme du régime de commerce.

IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

1. Contingents tarifaires (à notifier au Comité de l'accès aux marchés)

- a) Administration transparente, prévisible, uniforme, équitable et non discriminatoire des contingents tarifaires, suivant des délais et procédures et prescriptions administratives clairement spécifiés, et preuves de l'existence d'une politique nationale d'attribution (et de réattribution) compatible, à savoir:
 - i) indication du volume/de la valeur du contingent ou du contingent tarifaire ouvert;
 - ii) contingent réattribué ou contingent tarifaire demandé;
 - iii) volume/valeur visés par les demandes d'attribution ou de réattribution rejetées;
 - iv) taux d'utilisation du contingent ou contingent tarifaire;
 - v) pour les contingents tarifaires, volume des marchandises admises au taux hors contingent; et
 - vi) délai nécessaire à l'octroi d'un contingent ou à l'attribution d'un contingent tarifaire.

2. Mesures non tarifaires y compris les restrictions quantitatives à l'importation (à notifier au Comité de l'accès aux marchés)

- a) Introduction, rétablissement ou application de toutes mesures non tarifaires autres que les mesures énumérées dans l'annexe 3 du projet de Protocole et suppression des mesures non tarifaires
- b) Mise en œuvre du calendrier d'élimination échelonnée des mesures énumérées à l'annexe 3
- c) Attribution ou réattribution des contingents conformément aux prescriptions de l'OMC, notamment de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, en fonction des critères établis dans le Rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine (le "Rapport")
- d) Les licences de distribution, contingents, contingents tarifaires ou tous autres moyens de soumettre à approbation les importations ne sont pas subordonnés aux conditions établies à la section 7, article 3 du projet de Protocole

3. Licences d'importation (à notifier au Comité des licences d'importation)

- a) Mise en œuvre des dispositions de l'Accord sur les procédures de licences d'importation et de l'Accord de l'OMC par l'application des mesures énoncées à la section 8 du projet de Protocole, y compris indication du délai nécessaire à l'octroi d'une licence d'importation

4. Évaluation en douane (à notifier au Comité de l'évaluation en douane)

- a) Utilisation des méthodes d'évaluation autres que la valeur transactionnelle déclarée

5. Restrictions à l'exportation (à notifier au Conseil du commerce des marchandises)

- a) Toutes restrictions à l'exportation par le biais d'un régime de licences non automatiques ou d'autres moyens, justifiées pour tel ou tel produit en vertu de l'Accord sur l'OMC ou du projet de Protocole

6. Sauvegardes (à notifier au Comité des sauvegardes)

- a) Mise en œuvre du Règlement de la Chine sur les sauvegardes

7. Obstacles techniques au commerce (à notifier au Comité des obstacles techniques au commerce)

- a) Notification de l'acceptation du Code de pratique au plus tard quatre mois après l'accession de la Chine
- b) Examen périodique des normes existantes des organismes publics de normalisation et harmonisation de ces dernières avec les normes internationales pertinentes, selon qu'il convient
- c) Révision des normes nationales, locales et sectorielles à caractère facultatif actuelles, afin de les harmoniser avec les normes internationales
- d) Utilisation des termes "règlements techniques" et "normes" au sens de l'Accord OTC dans les notifications de la Chine au titre de l'Accord OTC, y compris celles qui relèvent de l'article 15.2 dudit accord et les publications mentionnées dans l'Accord, ainsi que dans les modifications des mesures existantes
- e) Réexamen des règlements techniques tous les cinq ans afin de garantir que les normes internationales sont utilisées conformément à l'article 2.4 de l'Accord et adoption des normes internationales comme base des règlements techniques dans le cadre des notifications au titre de l'article 15.2 de l'Accord
- f) Rapport de situation sur l'augmentation, de 10 pour cent en cinq ans, du recours aux normes internationales comme base des règlements techniques
- g) Mise en place de procédures pour la mise en œuvre de l'article 2.7 de l'Accord
- h) Communication, dans les notifications de la Chine au titre de l'article 15.2 de l'Accord, d'une liste des organes gouvernementaux et non gouvernementaux locaux compétents qui sont autorisés à adopter des règlements techniques ou des procédures d'évaluation de la conformité
- i) Mise à jour permanente des renseignements sur les organismes d'évaluation de la conformité qui sont reconnus par la Chine
- j) Promulgation et mise en œuvre d'une nouvelle loi et des règlements pertinents relatifs à l'évaluation et au contrôle des produits chimiques pour la protection de l'environnement qui garantiraient un traitement national intégral et une totale conformité avec les pratiques internationales dans le délai d'un an à compter de l'accession de la Chine, suivant les conditions énoncées au paragraphe 3 t) du rapport du Groupe de travail des OTC
- k) Conformité de tous les organismes et agences d'évaluation autorisés à effectuer l'évaluation de la conformité des produits importés et des produits nationaux suivant les conditions définies à la section 15, article 4 a) du projet de Protocole, un an après l'accession
- l) Attribution des responsabilités respectives aux organismes chinois d'évaluation de la conformité exclusivement en fonction du champ d'activité et du type de produit, indépendamment de l'origine du produit, au plus tard 18 mois après l'accession

- m) Modification au Comité OTC, 12 mois après l'accession, des responsabilités respectives attribuées aux organismes chinois d'évaluation de la conformité

8. Mesures concernant les investissements et liées au commerce (à notifier au Comité des mesures concernant l'investissement et liées au commerce)

- a) Élimination et cessation de l'application des prescriptions concernant l'équilibrage des échanges et des opérations en devises, la teneur en éléments d'origine locale et les compensations au titre de résultats à l'exportation, et le transfert de technologie, qui sont mises en vigueur par le biais de lois, de règlements ou d'autres mesures
- b) Modifications tendant à supprimer toutes les mesures applicables aux producteurs de véhicules automobiles qui comportent des restrictions concernant les catégories, types ou modèles de véhicules dont la production est autorisée (les mesures doivent être totalement supprimées deux ans après l'accession)
- c) Extension des limites dans lesquelles les investissements dans la fabrication de véhicules automobiles pourraient être approuvés par les autorités provinciales aux niveaux indiqués dans le Rapport

9. Entités commerciales d'État (à notifier au Conseil du commerce des marchandises)

- a) Suppression progressive du commerce d'État dans le domaine de la soie, par l'augmentation et l'extension des droits de commercialisation, qui seront accordés à toutes les personnes physiques au plus tard le 1^{er} janvier 2005
- b) Accès à la fourniture de matières premières dans le secteur des textiles à des conditions non moins favorables que celles qui sont accordées aux utilisateurs nationaux et accès non entravé à la fourniture de matières premières tel qu'il est accordé en vertu des arrangements existants
- c) Accroissements progressifs de l'accès des entreprises commerciales non étatiques au commerce d'engrais et de pétrole et utilisation complète des quantités disponibles pour les importations réalisées par des entités commerciales non étatiques

10. Marchés publics (à notifier au Conseil du commerce des marchandises)

- a) Lois, règlements et procédures
- b) Passation transparente des marchés publics et application du principe NPF

V. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES SERVICES (à notifier au Conseil du commerce des services)

- a) Listes mises à jour régulièrement de toutes les lois, tous les règlements, toutes les directives administratives et autres mesures affectant le commerce dans chaque secteur ou sous-secteur de services indiquant, dans chaque cas, le ou les secteurs de services visés, la date de publication et la date d'entrée en vigueur
- b) Procédures et conditions d'octroi de licences appliquées par la Chine, le cas échéant, aux fournisseurs de services nationaux et étrangers, mesures permettant le libre choix des partenaires et liste des accords de transport visés par des exceptions au régime NPF
- c) Listes mises à jour régulièrement des autorités, à tous les échelons de gouvernement (y compris les organismes bénéficiant d'une délégation de pouvoirs) qui sont chargés d'adopter

et de mettre en œuvre les lois, règlements, directives administratives et autres mesures affectant le commerce des services et de recevoir les appels concernant ces instruments

- d) Indépendance des autorités chargées de la réglementation à l'égard des fournisseurs de services
- e) Fournisseurs étrangers et nationaux opérant dans des secteurs pour lesquels des engagements spécifiques ont été souscrits avec indication de la situation des demandes de licence portant sur des secteurs et des sous-secteurs (acceptées, en cours, rejetées)

VI. ASPECTS DU RÉGIME DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE (à notifier au conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce)

- a) Modifier la législation sur les droits d'auteur, les marques de fabrique ou de commerce et les brevets, ainsi que des règlements d'application pertinents portant sur les différents domaines de l'Accord sur les ADPIC pour rendre ces mesures pleinement conformes à l'Accord, appliquer pleinement l'Accord et protéger les renseignements non divulgués
- b) Renforcer la mise en œuvre des DPI en appliquant des sanctions administratives plus efficaces comme il est décrit dans le Rapport

VII. QUESTIONS SPÉCIFIQUES SOULEVÉES DANS LE CADRE DU MÉCANISME D'EXAMEN TRANSITOIRE (à notifier au Conseil général ou à l'organe subsidiaire compétent)

- a) Réponse aux questions spécifiques soulevées dans le cadre du mécanisme d'examen transitoire émanant du Conseil général ou d'un organe subsidiaire

ANNEXE 1B

**QUESTIONS DEVANT ÊTRE TRAITÉES PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL
CONFORMÉMENT À LA SECTION 18, ARTICLE 2, DU
PROTOCOLE D'ACCESSION DE LA CHINE**

- Examen des rapports et des questions mentionnés à la section 18, article 1, du Protocole d'accession de la Chine.
- Développement des échanges de la Chine avec les Membres de l'OMC et d'autres partenaires commerciaux, y compris en ce qui concerne le volume, l'orientation et la structure des échanges.
- Évolution récente et questions transectorielles relatives au régime de commerce de la Chine.

Le règlement intérieur du Conseil général de l'OMC sera d'application sauf indication contraire. La Chine communiquera tous les renseignements et tous les documents se rapportant à l'examen au plus tard 30 jours avant la date de ce dernier.

ANNEXE 2A1

PRODUITS SOUMIS AU RÉGIME DE COMMERCE D'ÉTAT (IMPORTATION)

PRODUITS	N°	SH 2000	DÉSIGNATION DES PRODUITS	ENTREPRISES COMMERCIALES D'ÉTAT
CÉRÉALES	1	10011000	Froment (blé) dur	China National Cereals, Oil & Foodstuff Import and Export Co.
	2	10019010	Semences d'épeautre, de froment (blé) tendre et de méteil	
	3	10019090	Épeautre, froment (blé) tendre et méteil (à l'exclusion des semences)	
	4	11010000	Farines de froment (blé) ou de méteil	
	5	11031100	Gruaux et semoules de froment (blé)	
	6	11032100	Agglomérés sous forme de pellets de froment (blé)	
	7	10051000	Semences de maïs	
	8	10059000	Maïs (à l'exclusion des semences)	
	9	11022000	Farine de maïs	
	10	11031300	Gruaux et semoules de maïs	
	11	11042300	Autres grains de maïs travaillés, n.d.a.	
	12	10061010	Semences de riz	
	13	10061090	Riz en paille (riz paddy) (à l'exclusion des semences)	
	14	10062000	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)	
	15	10063000	Riz semi-blanchi ou blanchi	
	16	10064000	Riz en brisures	
	17	11023000	Farine de riz	
	18	11031400	Gruaux et semoules de riz	
HUILES VÉGÉTALES	19	15071000	Huile de soja brute	1. China National Cereals, Oil & Foodstuff Import and Export Co.
	20	15079000	Huile de soja (à l'exclusion de l'huile brute) et ses fractions	
	21	15111000	Huile de palme brute	2. China National Native Products and Animal By-products Import & Export Co.
	22	15119000	Huile de palme (à l'exclusion de l'huile brute) et ses fractions liquides	
	23	15141010	Huiles de navette ou de colza brutes et leurs fractions	3. China Resources Co. 4. China Nam Kwong National Import & Export Co.
	24	15149000	Huiles de navette, de colza ou de moutarde (à l'exclusion des huiles brutes) et leurs fractions	5. China Liangfeng Cereals Import & Export Co. 6. China Cereals, Oil & Foodstuff Co.(Group)
SUCRES	25	17011100	Sucres de canne bruts, à l'état solide	1. China National Cereals, Oil & Foodstuff Import and Export Co.
	26	17011200	Sucres de betterave bruts, à l'état solide	
	27	17019100	Sucres de canne ou de betterave additionnés d'aromatisants ou de colorants	2. China Export Commodities Base Construction Co.
	28	17019910	Sucre cristallisé	3. China Overseas Trade Co.
	29	17019920	Sucre superfin	4. China Sugar & Wine Co. (Group)
	30	17019990	Autres sucres de canne ou de betterave, à l'état solide, n.d.a.	5. China Commerce Foreign Trade Co.

PRODUITS	N°	SH 2000	DÉSIGNATION DES PRODUITS	ENTREPRISES COMMERCIALES D'ÉTAT
TABACS	31	24011010	Tabacs séchés en séchoir à l'air chaud (<i>flue cured</i>) non écotés	China National Tobacco Import & Export Co.
	32	24011090	Tabacs autres que <i>flue cured</i> , non écotés	
	33	24012010	Tabacs <i>flue cured</i> , partiellement ou totalement écotés	
	34	24012090	Tabacs autres que <i>flue cured</i> , partiellement ou totalement écotés	
	35	24013000	Déchets de tabac	
	36	24021000	Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac	
	37	24022000	Cigarettes contenant du tabac	
	38	24029000	Cigares, cigarillos, cigarettes, etc., ne contenant pas de tabac	
	39	24031000	Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac	
	40	24039100	Tabacs homogénéisés ou reconstitués	
	41	24039900	Autres tabacs fabriqués, n.d.a.	
	42	48131000	Papier à cigarettes en cahiers ou en tubes	
	43	48132000	Papier à cigarettes en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 5 cm	
	44	48139000	Papier à cigarettes, n.d.a.	
	45	55020010	Câbles de filaments de diacétate de cellulose ³	
	46	56012210	Filtres de cigarettes	
	47	84781000	Machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac, n.d.a.	
	48	84789000	Parties des machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac, n.d.a.	
HUILES BRUTES	49	27090000	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	1. China National Chemical Import & Export Co. 2. China International United Petroleum & Chemicals Co. 3. China National United Oil Co. 4. Zhuhai Zhenrong Company
HUILES TRAITÉES	50	27100011	Essences, y compris les essences d'aviation	
	51	27100013	Naphte	
	52	27100023	Pétrole lampant	
	53	27100024	Paraffine normale	
	54	27100031	Gazole léger	
	55	27100033	Fuel oils, n° 5-n° 7	
56	27100039	Autres fuel oils		

³ Ne sont visés que les câbles de filaments de diacétate de cellulose utilisés dans la production de cigarettes.

PRODUITS	N°	SH 2000	DÉSIGNATION DES PRODUITS	ENTREPRISES COMMERCIALES D'ÉTAT
ENGRAIS CHIMIQUES	57	31021000	Urée	1. China National Chemical Import & Export Co. 2. China National Agricultural Means of Production Group Co.
	58	31022100	Sulfate d'ammonium	
	59	31022900	Sels doubles et mélanges de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium	
	60	31023000	Nitrate d'ammonium	
	61	31024000	Mélanges de nitrate d'ammonium et de matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant	
	62	31025000	Nitrate de sodium	
	63	31026000	Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium	
	64	31027000	Cyanamide calcique	
	65	31028000	Mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales	
	66	31029000	Engrais minéraux ou chimiques, azotés, n.d.a.	
	67	31031000	Superphosphates	
	68	31032000	Scories de déphosphoration	
	69	31039000	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés, n.d.a.	
	70	31041000	Carnallite, sylvinité et autres sels de potassium naturels bruts	
	71	31042000	Chlorure de potassium	
	72	31043000	Sulfate de potassium	
	73	31049000	Engrais minéraux ou chimiques potassiques, n.d.a.	
	74	31051000	Engrais ... présentés en emballages d'un poids brut égal à 10 kg	
	75	31052000	Engrais minéraux ou chimiques contenant de l'azote, du phosphore et du potassium	
	76	31053000	Hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)	
	77	31054000	Dihydrogénoorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique)	
78	31055100	Engrais minéraux ou chimiques contenant des nitrates et des phosphates		
79	31055900	Engrais minéraux ou chimiques contenant de l'azote et du phosphore, n.d.a.		
80	31056000	Engrais minéraux ou chimiques contenant du phosphore et du potassium, n.d.a.		
81	31059000	Autres engrais, n.d.a.		
COTON	82	52010000	Coton, non cardé ni peigné	1. China National Textiles Import & Export Co. 2. Beijing Jiuda Textiles Group Co. 3. Tianjing Textiles Industry Supply and Marketing Co. 4. Shanghai Textiles Raw Materials Co.
	83	52030000	Coton, cardé ou peigné	

Produit et SH 2000	Volume correspondant aux négociants privés au moment de l'accession²⁾	Croissance annuelle du volume du commerce non étatique³⁾
Huile traitée ¹⁾ (SH 27.10)	4 millions de tonnes	15%
Huile brute (SH 27.09)	7,2 millions de tonnes	15%

1) Ne comprend pas le GPL, qui relève de la position 27.11 du SH et n'a pas été notifié par la Chine comme étant soumis au régime de commerce d'État. Le contingent d'importation actuel (16,58 millions de tonnes, qui augmente de 15 pour cent par an) sera supprimé le 1^{er} janvier 2004.

2) Importations devant être effectuées conformément aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation.

3) Ce taux de croissance sera applicable pour une période de dix ans après l'accession, au terme de laquelle il sera réexaminé avec les Membres intéressés. En attendant l'issue des discussions au titre de l'examen, le volume disponible pour les importateurs privés à cette date augmentera chaque année en fonction de la croissance moyenne des importations totales du produit concerné au cours des dix années précédentes.

Toutefois, en ce qui concerne l'huile traitée, un examen sera effectué avec les Membres intéressés d'ici à 2004 en vue de déterminer si le taux de croissance doit être ajusté au vu de l'évolution des volumes des échanges.

ANNEXE 2A2

PRODUITS SOUMIS AU RÉGIME DE COMMERCE D'ÉTAT (EXPORTATION)

PRODUITS	N°	SH 2000	DÉSIGNATION DES PRODUITS	ENTREPRISES COMMERCIALES D'ÉTAT
THÉ	1	09021010	Thé vert aromatisé présenté en emballages d'un contenu n'excédant pas 3 kg	China National Native Products and Animal By-Products Import & Export Co.
	2	09021090	Thé vert non aromatisé présenté en emballages d'un contenu n'excédant pas 3 kg	
	3	09022010	Thé vert aromatisé présenté en emballages d'un contenu excédant 3 kg	
	4	09022090	Thé vert non aromatisé présenté en emballages d'un contenu excédant 3 kg	
RIZ	5	10061010	Semences de riz	1. China National Cereals Oil and Foodstuffs Import & Export Co. 2. Jilin Grain Import & Export Co. Ltd.
	6	10061090	Riz en paille (riz paddy) (à l'exclusion des semences)	
	7	10062000	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)	
	8	10063000	Riz semi-blanchi ou blanchi	
	9	10064000	Riz en brisures	
MAÏS	10	10051000	Semences de maïs	
	11	10059000	Maïs (à l'exclusion des semences)	
	12	11042300	Autres grains de maïs travaillés, n.d.a.	
FÈVES DE SOJA	13	12010010	Graines de soja	
	14	12010091	Soja jaune (à l'exclusion des graines)	
	15	12010092	Soja noir (à l'exclusion des graines)	
	16	12010093	Soja vert (à l'exclusion des graines)	
	17	12010099	Autres variétés de soja (à l'exclusion des graines), n.d.a.	
MINÉRAIS DE TUNGSTÈNE	18	26110000	Minerais de tungstène et leurs concentrés	1. China National Metals and Minerals Import & Export Co. 2. China National Non-ferrous Import & Export Co. 3. China Rare Earth and Metal Group Co. 4. China National Chemical Import & Export Co.
	19	26209010	Cendres et résidus contenant principalement du tungstène	
	20	26209090	Cendres et résidus contenant d'autres métaux ou composés de métaux	
PARA-TUNGSTATES D'AMMONIUM	21	28418010	Paratungstate d'ammonium	
	22	28418040	Tungstates d'ammonium	
PRODUITS DU TUNGSTATE	23	28259011	Acide tungstique	
	24	28259012	Trioxydes de tungstène	
	25	28259019	Autres oxydes et hydroxydes de tungstène, n.d.a.	
	26	28418020	Tungstate de sodium	
	27	28418030	Tungstate de calcium	
	28	28499020	Carbures de tungstène	
	29	81011000	Poudres de tungstène	
	30	81019100	Tungstène sous forme brute, y compris les barres simplement frittées; déchets et débris	
HOUILLE	31	27011100	Anthracite, non aggloméré	1. China National Coal Industry Import & Export Co. 2. China National Metals and Minerals Import & Export Co. 3. Shanxi Coal Import & Export Group Co. 4. Shenhua Group Ltd.
	32	27011210	Houille à coke bitumineuse, non aggloméré	
	33	27011290	Autres houilles bitumineuses, non agglomérées	
	34	27011900	Autres houilles, non agglomérées, n.d.a.	
	35	27021000	Lignite, non agglomérés	

PRODUITS	N°	SH 2000	DÉSIGNATION DES PRODUITS	ENTREPRISES COMMERCIALES D'ÉTAT
HUILES BRUTES	36	27090000	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	1. China National Chemical Import & Export Co. 2. China International United Petroleum & Chemicals Co. 3. China National United Oil Co.
HUILES TRAITÉES	37	27100011	Essences, y compris les essences d'aviation	
	38	27100013	Naphte	
	39	27100019	Autres huiles légères, n.d.a.	
	40	27100023	Pétrole lampant	
	41	27100024	Paraffine normale	
	42	27100029	Autres huiles moyennes, n.d.a.	
	43	27100031	Gazole léger	
	44	27100033	Fuel oils, n° 5-n° 7	
	45	27100039	Autres fuel oils	
	46	27100053	Graisses lubrifiantes	
	47	27100054	Huiles lubrifiantes	
48	27100059	Autres huiles lourdes et leurs préparations, n.d.a.		
SOIE	49	27111100	Gaz naturel liquéfié	China National Silk Import & Export Co.
	50	50010010	Cocons de vers à soie du mûrier	
	51	50010090	Autres cocons de vers à soie propres au dévidage	
	52	50020011	Soie de filature, dévidage industriel	
	53	50020012	Soie de filature obtenue par jet de vapeur, dévidage artisanal	
	54	50020013	Soie de filature obtenue par jet de vapeur, douppion	
	55	50020019	Autres soies de filature obtenues par jet de vapeur	
	56	50020020	Soie tussah	
	57	50020090	Autres soies grèges, n.d.a.	
	58	50031000	Déchets de soie, non cardés ni peignés	
	59	50039000	Déchets de soie, cardés ou peignés	
	60	50040000	Fils de soie (autres que les fils de déchets de soie) non conditionnés pour la vente au détail	
	61	50050010	Fils de déchets de bourre de soie non conditionnés pour la vente au détail	
	62	50050090	Fils de déchets de soie autres, non conditionnés pour la vente au détail	
SOIE ÉCRUE	63	50071010	Tissus de bourrette écrus ou blanchis	
	64	50072011	Tissus de soie du ver à soie du mûrier écrus ou blanchis, contenant au moins 85% en poids de soie	
	65	50072021	Tissus de soie tussah écrus ou blanchis contenant au moins 85% en poids de soie	
	66	50072031	Tissus de déchets de soie écrus ou blanchis contenant au moins 85% en poids de soie	

PRODUITS	N°	SH 2000	DÉSIGNATION DES PRODUITS	ENTREPRISES COMMERCIALES D'ÉTAT
COTON	67	52010000	Coton, non cardé ni peigné	1. China National Textiles Import & Export Co.
	68	52030000	Coton, cardé ou peigné	
FILS DE COTON contenant au moins 85% en poids de coton	69	52041100	Fils à coudre de coton, contenant au moins 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail	2. Qingdao Textiles United Import & Export Co. 3. Beijing No.2 Cotton Mill 4. Beijing No.3 Cotton Mill 5. Tianjin No.1 Cotton Mill 6. Shanghai Shenda. Co. Ltd. 7. Shanghai Huashen Textiles and Dying Co. (Group) 8. Dalian Huanqiu Textiles Group Co. 9. Shijiazhuang Changshan Textiles Group 10. Luoyang Cotton Mill Henan Province 11. Songyue Textiles Industry Group, Henan Province 12. Dezhou Cotton Mill
	70	52051100	Fils de coton simples en fibres non peignées, contenant au moins 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail, n'excédant pas 14 nm	
	71	52051200	Fils de coton simples en fibres non peignées, contenant au moins 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail, excédant 14 nm mais n'excédant pas 43 nm	
	72	52051300	Fils de coton simples en fibres non peignées, contenant au moins 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail, excédant 43 nm mais n'excédant pas 52 nm	
	73	52051400	Fils de coton simples en fibres non peignées, contenant au moins 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail, excédant 52 nm mais n'excédant pas 80 nm	
	74	52051500	Fils de coton simples en fibres non peignées, contenant au moins 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail, excédant 80 nm	
	75	52052100	Fils de coton simples, en fibres peignées, contenant au moins 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail, n'excédant pas 14 nm	
	76	52052200	Fils de coton simples, en fibres peignées, contenant au moins 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail, excédant 14 nm mais n'excédant pas 43 nm	
	77	52052300	Fils de coton simples, en fibres peignées, contenant au moins 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail, excédant 43 nm mais n'excédant pas 52 nm	
	78	52052400	Fils de coton simples, en fibres peignées, contenant au moins 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail, excédant 52 nm mais n'excédant pas 80 nm	
	79	52052600	Fils de coton simples, en fibres peignées, contenant au moins 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail, excédant 80 nm mais n'excédant pas 94 nm	
	80	52053100	Fils de coton câblés, en fibres non peignées, contenant au moins 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail, n'excédant pas 14 nm	

PRODUITS	N°	SH 2000	DÉSIGNATION DES PRODUITS	ENTREPRISES COMMERCIALES D'ÉTAT
FILS DE COTON contenant au moins 85% en poids de coton	81	52053200	Fils de coton câblés, en fibres non peignées, contenant au moins 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail, excédant 14 nm mais n'excédant pas 43 nm	
	82	52053300	Fils de coton câblés, en fibres non peignées, contenant au moins 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail, excédant 43 nm mais n'excédant pas 52 nm	
	83	52053400	Fils de coton câblés, en fibres non peignées, contenant au moins 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail, excédant 52 nm mais n'excédant pas 80 nm	
	84	52053500	Fils de coton câblés, en fibres non peignées, contenant au moins 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail, excédant 80 nm	
	85	52054100	Fils de coton câblés, en fibres peignées, contenant au moins 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail, n'excédant pas 14 nm	
	86	52054200	Fils de coton câblés, en fibres peignées, contenant au moins 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail, excédant 14 nm mais n'excédant pas 43 nm	
	87	52054300	Fils de coton câblés, en fibres peignées, contenant au moins 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail, excédant 43 nm mais n'excédant pas 52 nm	
	88	52054400	Fils de coton câblés, en fibres peignées, contenant au moins 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail, excédant 52 nm mais n'excédant pas 80 nm	
	89	52054600	Fils de coton câblés, en fibres peignées, contenant au moins 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail, excédant 80 nm mais n'excédant pas 94 nm	
	90	52071000	Fils de coton (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail, contenant au moins 85% en poids de coton	

PRODUITS	N°	SH 2000	DÉSIGNATION DES PRODUITS	ENTREPRISES COMMERCIALES D'ÉTAT
FILS DE COTON contenant moins de 85% en poids de coton	91	52041900	Fils à coudre de coton, contenant moins de 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail	
	92	52061100	Fils de coton simples en fibres non peignées, contenant moins de 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail, n'excédant pas 14 nm	
	93	52061200	Fils de coton simples en fibres non peignées, contenant moins de 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail, excédant 14 nm mais n'excédant pas 43 nm	
	94	52061300	Fils de coton simples en fibres non peignées, contenant moins de 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail, excédant 43 nm mais n'excédant pas 52 nm	13. Wuxi No.1 Cotton Mill
	95	52061400	Fils de coton simples en fibres non peignées, contenant moins de 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail, excédant 52 nm mais n'excédant pas 80 nm	14. Puxin Textiles Mill, Hubei Province 15. Northwest No.1 Cotton Mill
	96	52061500	Fils de coton simples en fibres non peignées, contenant moins de 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail, excédant 80 nm	16. Chengdu Jiuxing Textiles Group Co. 17. Suzhou Sulun Textiles Joint Company (Group)
	97	52062100	Fils de coton simples en fibres peignées, contenant moins de 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail, n'excédant pas 14 nm	18. Northwest No.7 Cotton Mill
	98	52062200	Fils de coton simples en fibres peignées, contenant moins de 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail, excédant 14 nm mais n'excédant pas 43 nm	19. Xiangmian Group Co., Hubei Province 20. Handan Lihua Textiles Group Co.
	99	52062300	Fils de coton simples en fibres peignées, contenant moins de 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail, excédant 43 nm mais n'excédant pas 52 nm	21. Xinjiang Textiles Industry Co. (Group)
	100	52062400	Fils de coton simples en fibres peignées, contenant moins de 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail, excédant 52 nm mais n'excédant pas 80 nm	22. Anqing Textiles Mill 23. Jinan No.2 Cotton Mill
	101	52062500	Fils de coton simples en fibres peignées, contenant moins de 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail, excédant 80 nm	24. Tianjin No.2 Cotton Mill
	102	52063100	Fils de coton câblés en fibres non peignées, contenant moins de 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail, n'excédant pas 14 nm	
	103	52063200	Fils de coton câblés en fibres non peignées, contenant moins de 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail, excédant 14 nm mais n'excédant pas 43 nm	
	104	52063300	Fils de coton câblés en fibres non peignées, contenant moins de 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail, excédant 43 nm mais n'excédant pas 52 nm	

PRODUITS	N°	SH 2000	DÉSIGNATION DES PRODUITS	ENTREPRISES COMMERCIALES D'ÉTAT
FILS DE COTON, contenant moins de 85% en poids de coton	105	52063400	Fils de coton câblés en fibres non peignées, contenant moins de 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail, excédant 52 nm mais n'excédant pas 80 nm	
	106	52063500	Fils de coton câblés en fibres non peignées, contenant moins de 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail, excédant 80 nm	
	107	52064100	Fils de coton câblés en fibres peignées, contenant moins de 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail, n'excédant pas 14 nm	
	108	52064200	Fils de coton câblés en fibres peignées, contenant moins de 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail, excédant 14 nm mais n'excédant pas 43 nm	
	109	52064300	Fils de coton câblés en fibres peignées, contenant moins de 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail, excédant 43 nm mais n'excédant pas 52 nm	
	110	52064400	Fils de coton câblés en fibres peignées, contenant moins de 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail, excédant 52 nm mais n'excédant pas 80 nm	
	111	52064500	Fils de coton câblés en fibres peignées, contenant moins de 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail, excédant 80 nm	
	112	52079000	Fils de coton (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail, contenant moins de 85% en poids de coton	

PRODUITS	N°	SH 2000	DÉSIGNATION DES PRODUITS	ENTREPRISES COMMERCIALES D'ÉTAT
TISSUS DE COTON, contenant au moins 85% en poids de coton	113	52081100	Tissus de coton à armure toile écus, contenant au moins 85% en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 100g/m ²	25. Jinhua Textiles Mill, Shanxi Province 26. Jinwei Group Co., Zhejiang Province 27. Northwest No.5 Cotton Mill 28. Baoding No.1 Cotton Mill 29. Liaoyang Textiles Mill 30. Changchun textiles Mill 31. Huaxin Cotton Mill, Henan Province 32. Baotou Textiles Mill 33. Ninbo Hefeng textiles Group Co. 34. Northwest No.4 Cotton Mill 35. Xinjiang Shihezi Bayi Cotton Mill
	114	52081200	Tissus de coton à armure toile écus, contenant au moins 85% en poids de coton, d'un poids excédant 100g/m ² mais n'excédant pas 200g/m ²	
	115	52081300	Tissus de coton écus à armure sergé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4, contenant au moins 85% en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 200g/m ²	
	116	52081900	Tissus de coton écus, n.d.a., contenant au moins 85% en poids de coton	
	117	52091100	Tissus de coton à armure toile écus, contenant au moins 85% en poids de coton, d'un poids excédant 200g/m ²	
	118	52091200	Tissus de coton écus à armure sergé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4, contenant au moins 85% en poids de coton	
	119	52091900	Tissus de coton écus, contenant au moins 85% en poids de coton, d'un poids excédant 200g/m ² , n.d.a.	
TISSUS DE COTON, contenant moins de 85% en poids de coton	120	52101100	Tissus de coton à armure toile écus, contenant moins de 85% en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 200g/m ²	
	121	52101200	Tissus de coton écus à armure sergé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4, contenant moins de 85% en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 200g/m ²	
	122	52101900	Tissus de coton écus, n.d.a., contenant moins de 85% en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 200g/m ²	
	123	52111100	Tissus de coton à armure toile écus, contenant moins de 85% en poids de coton, d'un poids excédant 200g/m ²	
	124	52111200	Tissus de coton écus à armure sergé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4, moins de 85% en poids de coton, d'un poids excédant 200g/m ²	
	125	52111900	Tissus de coton écus, n.d.a., contenant moins de 85% en poids de coton, d'un poids excédant 200g/m ²	
MINÉRAI D'ANTIMOINE	126	26171010	Antimoine brut	1. China National Metals and Minerals Import & Export Co. 2. China National Non-ferrous Import & Export Co. 3. China Rare Earth and Metal Group Co.
	127	26171090	Autres minerais d'antimoine et leurs concentrés, n.d.a.	
OXYDES D'ANTIMOINE	128	28258000	Oxydes d'antimoine	
OUVRAGES EN ANTIMOINE	129	81100020	Antimoine sous forme brute	
	130	81100030	Déchets et débris d'antimoine; poudres	
	131	81100090	Antimoine sous forme brute et ouvrages en antimoine	

PRODUITS	N°	SH 2000	DÉSIGNATION DES PRODUITS	ENTREPRISES COMMERCIALES D'ÉTAT
ARGENT	132	71061000	Poudres d'argent	1. China Banknote Printing and Minting Corporation 2. China Cooper Lead Zinc Group
	133	71069100	Argent sous formes brutes	
	134	71069200	Argent sous formes mi-ouvrées	

ANNEXE 2B

PRODUITS SOUMIS AU RÉGIME DE COMMERCE DÉTERMINÉ

PRODUITS	N°	SH 2000	DÉSIGNATION DES PRODUITS	PROGRAMME DE LIBÉRALISATION
CAOUTCHOUC NATUREL	1	40011000	Latex de caoutchouc naturel, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	Libéralisation dans un délai de trois ans après l'entrée en vigueur du présent Protocole
	2	40012100	Feuilles fumées de caoutchouc naturel	
	3	40012200	Caoutchoucs techniquement spécifiés, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	
	4	40012900	Autres caoutchoucs naturels, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes, n.d.a.	
BOIS D'ŒUVRE	5	44020000	Charbon de bois	Libéralisation dans un délai de trois ans après l'entrée en vigueur du présent Protocole
	6	44031000	Bois bruts ..., traités avec une peinture, de la créosote, etc.	
	7	44032000	Bois de conifères bruts, non traités ...	
	8	44034910	Bois de teck bruts	
	9	44034990	Autres bois tropicaux désignés, bruts	
	10	44039100	Bois de chêne (<i>Quercus</i> spp.), brut (à l'exclusion des bois traités)	
	11	44039200	Bois de hêtre (<i>Fagus</i> spp.), brut (à l'exclusion des bois traités)	
	12	44039910	Bois de "nan-mu" (<i>Phoebe</i>), brut (à l'exclusion des bois traités)	
	13	44039920	Bois de camphrier, brut (à l'exclusion des bois traités)	
	14	44039930	Bois de padauk, brut (à l'exclusion des bois traités)	
	15	44039940	Bois de paulownia, brut (à l'exclusion des bois traités)	
	16	44039990	Autres bois, n.d.a., bruts (à l'exclusion des bois traités)	
	17	44041000	Bois feuillards; échelas fendus, etc.; piquets en bois, etc.; bois en éclisses, de conifères	
	18	44042000	Bois feuillards; échelas fendus; piquets en bois, etc.; bois en éclisses, autres que de conifères	
	19	44050000	Laine (paille) de bois; farine de bois	
	20	44061000	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires, non imprégnées	
	21	44069000	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires, imprégnées	
	22	44071000	Bois de conifères sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur excédant 6 mm	
	23	44072400	Bois baboen, mahogany, imbuia et balsa, sciés longitudinalement ..., d'une épaisseur excédant 6 mm	
	24	44072500	Dark/light red meranti et meranti bakau, sciés longitudinalement ..., d'une épaisseur excédant 6 mm	

PRODUITS	N°	SH 2000	DÉSIGNATION DES PRODUITS	PROGRAMME DE LIBÉRALISATION
BOIS D'ŒUVRE	25	44072600	White lauan/meranti/seraya, yellow meranti et alan, sciés longitudinalement, d'une épaisseur excédant 6 mm	Libéralisation dans un délai de trois ans après l'entrée en vigueur du présent Protocole
	26	44072910	Bois de teck, scié longitudinalement ..., d'une épaisseur excédant 6 mm	
	27	44072990	Autres bois tropicaux désignés, sciés longitudinalement ..., d'une épaisseur excédant 6 mm	
	28	44079100	Bois de chêne, scié ou dédossé longitudinalement, tranché ou déroulé, d'une épaisseur excédant 6 mm	
	29	44079200	Bois de hêtre, scié ou dédossé longitudinalement, tranché ou déroulé, d'une épaisseur excédant 6 mm	
	30	44079910	Bois de nan-mu, de camphrier ou de padauk sciés longitudinalement ..., d'une épaisseur excédant 6 mm	
	31	44079920	Bois de paulownia scié longitudinalement ..., d'une épaisseur excédant 6 mm	
	32	44079990	Autres bois, sciés longitudinalement ..., d'une épaisseur excédant 6 mm	
BOIS CONTRE-PLAQUÉS	33	44121300	Bois contreplaqués ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux, chacune des feuilles de bois ayant une épaisseur n'excédant pas 6 mm	Libéralisation dans un délai de trois ans après l'entrée en vigueur du présent Protocole
	34	44121400	Bois contreplaqués ayant un pli extérieur en bois autres que de conifères, n.d.a., chacune des feuilles de bois ayant une épaisseur n'excédant pas 6 mm	
	35	44121900	Bois contreplaqués, dont chaque feuille de bois a une épaisseur n'excédant pas 6 mm, n.d.a.	
LAINE	36	51011100	Laines de tonte, en suint, non cardées ni peignées	Libéralisation dans un délai de trois ans après l'entrée en vigueur du présent Protocole
	37	51011900	Laines en suint (autres que de tonte), non cardées ni peignées	
	38	51012100	Laines de tonte dégraissées, non carbonisées, non cardées ni peignées	
	39	51012900	Laines dégraissées (autres que de tonte), non carbonisées, non cardées ni peignées	
	40	51013000	Laines carbonisées, non cardées ni peignées	
	41	51031010	Blouses de laine, à l'exclusion des effilochés	
	42	51051000	Laine cardée	
	43	51052100	Laine peignée en vrac	
FIBRES ACRYLIQUES	45	54023910	Fils de filaments synthétiques texturés de polypropylène, non conditionnés pour la vente au détail	Libéralisation dans un délai de trois ans après l'entrée en vigueur du présent Protocole
	46	54023990	Autres fils de filaments synthétiques texturés, n.d.a., non conditionnés pour la vente au détail	
	47	54024910	Fils synthétiques simples de polypropylène, d'une torsion n'excédant pas 50 tours/m, non conditionnés pour la vente au détail	
	48	54024920	Fils synthétiques simples de polyuréthane, d'une torsion n'excédant pas 50 tours/m, non conditionnés pour la vente au détail	

PRODUITS	N°	SH 2000	DÉSIGNATION DES PRODUITS	PROGRAMME DE LIBÉRALISATION
FIBRES ACRYLIQUES	49	54024990	Fils synthétiques simples, n.d.a., d'une torsion n'excédant pas 50 tours/m, non conditionnés pour la vente au détail	Libéralisation dans un délai de trois ans après l'entrée en vigueur du présent Protocole
	50	54025910	Fils synthétiques simples de polypropylène, d'une torsion excédant 50 tours/m, non conditionnés pour la vente au détail	
	51	54025990	Fils synthétiques simples, n.d.a., d'une torsion excédant 50 tours/m, non conditionnés pour la vente au détail	
	52	54026910	Fils retors ou câblés de polypropylène, non conditionnés pour la vente au détail	
	53	54026920	Fils retors ou câblés de polyuréthane, non conditionnés pour la vente au détail	
	54	54026990	Fils retors ou câblés, n.d.a., non conditionnés pour la vente au détail	
	55	55013000	Câbles de filaments synthétiques, acryliques ou modacryliques	
	56	55033000	Fibres synthétiques discontinues, acryliques ou modacryliques, non cardées, etc.	
	57	55063000	Fibres synthétiques discontinues, acryliques ou modacryliques, cardées, etc.	
	58	55093100	Fils simples, contenant au moins 85% en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, non conditionnés pour la vente au détail	
	59	55093200	Fils retors ou câblés, contenant au moins 85% en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, non conditionnés pour la vente au détail	
	60	55096100	Fils, contenant moins de 85% en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, mélangés avec de la laine ..., non conditionnés pour la vente au détail	
	61	55096200	Fils, contenant moins de 85% en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, mélangés avec du coton, non conditionnés pour la vente au détail	
	62	55096900	Fils, contenant moins de 85% en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, n.d.a., non conditionnés pour la vente au détail	
ACIER	63	72081000	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, enroulés, laminés à chaud, d'une largeur de 600 mm ou plus, présentant des motifs en relief	Libéralisation dans un délai de trois ans après l'entrée en vigueur du présent Protocole
	64	72082500	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, enroulés, laminés à chaud, d'une largeur de 600 mm ou plus, décapés, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	
	65	72082600	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, enroulés, laminés à chaud, d'une largeur de 600 mm ou plus, décapés, d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	
	66	72082700	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, enroulés, laminés à chaud, d'une largeur de 600 mm ou plus, décapés, d'une épaisseur inférieure à 3 mm	

PRODUITS	N°	SH 2000	DÉSIGNATION DES PRODUITS	PROGRAMME DE LIBÉRALISATION
ACIER	67	72083600	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, enroulés, laminés à chaud, d'une largeur de 600 mm ou plus, d'une épaisseur supérieure à 10 mm	Libéralisation dans un délai de trois ans après l'entrée en vigueur du présent Protocole
	68	72083700	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, enroulés, laminés à chaud, d'une largeur de 600 mm ou plus, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais inférieure à 10 mm	
	69	72083800	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, enroulés, laminés à chaud, d'une largeur de 600 mm ou plus, d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	
	70	72083900	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, enroulés, laminés à chaud, d'une largeur de 600 mm ou plus, d'une épaisseur inférieure à 3 mm	
	71	72084000	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, non enroulés, laminés à chaud, d'une largeur de 600 mm ou plus, présentant des motifs en relief	
	72	72085100	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, non enroulés, laminés à chaud, d'une largeur de 600 mm ou plus, d'une épaisseur supérieure à 10 mm	
	73	72085200	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, non enroulés, laminés à chaud, d'une largeur de 600 mm ou plus, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais inférieure à 10 mm	
	74	72085300	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, non enroulés, laminés à chaud, d'une largeur de 600 mm ou plus, d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	
	75	72085400	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, non enroulés, laminés à chaud, d'une largeur de 600 mm ou plus, d'une épaisseur inférieure à 3 mm	
	76	72089000	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, simplement laminés à chaud, n.d.a.	
	77	72091500	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, enroulés, laminés à froid, d'une largeur de 600 mm ou plus, d'une épaisseur de 3 mm ou plus	
	78	72091600	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, enroulés, laminés à froid, d'une largeur de 600 mm ou plus, d'une épaisseur de plus de 1 mm mais inférieure à 3 mm	
	79	72091700	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, enroulés, laminés à froid, d'une largeur de 600 mm ou plus, d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm	
	80	72091800	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, enroulés, laminés à froid, d'une largeur de 600 mm ou plus, d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	

PRODUITS	N°	SH 2000	DÉSIGNATION DES PRODUITS	PROGRAMME DE LIBÉRALISATION
ACIER	81	72092500	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, non enroulés, laminés à froid, d'une largeur de 600 mm ou plus, d'une épaisseur de 3 mm ou plus	Libéralisation dans un délai de trois ans après l'entrée en vigueur du présent Protocole
	82	72092600	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, non enroulés, laminés à froid, d'une largeur de 600 mm ou plus, d'une épaisseur de plus de 1 mm mais inférieure à 3 mm	
	83	72092700	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, non enroulés, laminés à froid, d'une largeur de 600 mm ou plus, d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais inférieure à 1 mm	
	84	72092800	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, non enroulés, laminés à froid, d'une largeur de 600 mm ou plus, d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	
	85	72099000	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, non enroulés, laminés à froid, d'une largeur de 600 mm ou plus, n.d.a.	
	86	72101100	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, étamés, d'une largeur de 600 mm ou plus, d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus	
	87	72101200	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, étamés, d'une largeur de 600 mm ou plus, d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	
	88	72102000	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, plombés, d'une largeur de 600 mm ou plus, y compris le fer terne	
	89	72103000	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, zingués électrolytiquement, d'une largeur de 600 mm ou plus	
	90	72104100	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, zingués, ondulés, d'une largeur de 600 mm ou plus, n.d.a.	
	91	72104900	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, zingués, d'une largeur de 600 mm ou plus, n.d.a.	
	92	72105000	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome, d'une largeur de 600 mm ou plus	
	93	72106100	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc, d'une largeur de 600 mm ou plus	
	94	72106900	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, revêtus d'aluminium, d'une largeur de 600 mm ou plus, n.d.a.	
	95	72107000	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, peints, vernis ou revêtus de matières plastiques, d'une largeur de 600 mm ou plus	
	96	72109000	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, plaqués ou revêtus, d'une largeur de 600 mm ou plus, n.d.a.	

PRODUITS	N°	SH 2000	DÉSIGNATION DES PRODUITS	PROGRAMME DE LIBÉRALISATION
ACIER	97	72111300	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, laminés à chaud, laminés sur les 4 faces, d'une largeur excédant 150 mm mais inférieure à 600 mm, d'une épaisseur de 4 mm ou plus	Libéralisation dans un délai de trois ans après l'entrée en vigueur du présent Protocole
	98	72111400	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, laminés à chaud, d'une largeur inférieure à 600 mm, d'une épaisseur de 4,75 mm	
	99	72111900	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, laminés à chaud, d'une largeur inférieure à 600 mm, d'une épaisseur inférieure à 3 mm, ayant une limite d'élasticité minimale de 275 Mpa ou d'une épaisseur de plus de 3 mm	
	100	72112300	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, laminés à froid, d'une largeur inférieure à 600 mm, contenant en poids moins de 0,25% de carbone	
	101	72112900	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, laminés à froid, d'une largeur inférieure à 600 mm, contenant en poids 0,25% ou plus de carbone	
	102	72119000	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus, n.d.a.	
	103	72121000	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, étamés, n.d.a.	
	104	72122000	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, zingués électrolytiquement	
	105	72123000	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, autrement zingués	
	106	72124000	Produits laminés plats, en fer ou en aciers, non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, peints, vernis ou revêtus de matières plastiques	
	107	72125000	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués ou revêtus, n.d.a.	
	108	72126000	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués	
	109	72131000	Fil machine en fer ou en aciers non alliés, comportant des indentations, bourrelets, etc obtenus au cours du laminage	
	110	72132000	Fil machine en fer ou en aciers non alliés, en aciers de décolletage	
111	72139100	Fil machine en fer ou en aciers non alliés de section circulaire d'un diamètre inférieur à 14 mm		
112	72139900	Fil machine en fer ou en aciers non alliés de section circulaire, n.d.a.		
113	72141000	Barres en fer ou en aciers non alliés, forgées		
114	72142000	Barres en fer ou en aciers non alliés, forgées, laminées ou filées à chaud, comportant des indentations, bourrelets, etc. obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage, n.d.a.		

PRODUITS	N°	SH 2000	DÉSIGNATION DES PRODUITS	PROGRAMME DE LIBÉRALISATION
ACIER	137	72172000	Fils en fer ou en aciers non alliés, zingués	Libéralisation dans un délai de trois ans après l'entrée en vigueur du présent Protocole
	138	72173000	Fils en fer ou en aciers non alliés, revêtus d'autres métaux communs, n.d.a.	
	139	72179000	Fils en fer ou en aciers non alliés, n.d.a.	
	140	72181000	Aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires	
	141	72189100	Demi-produits en aciers inoxydables, de section transversale rectangulaire	
	142	72189900	Autres demi-produits en aciers inoxydables, n.d.a.	
	143	72191100	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, laminés à chaud, enroulés, d'une largeur de 600 mm ou plus, d'une épaisseur excédant 10 mm	
	144	72191200	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, laminés à chaud, enroulés, d'une largeur de 600 mm ou plus, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	
	145	72191300	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, laminés à chaud, enroulés, d'une largeur de 600 mm ou plus, d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	
	146	72191400	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, laminés à chaud, enroulés, d'une largeur de 600 mm ou plus, d'une épaisseur inférieure à 3 mm	
	147	72192100	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, laminés à chaud, non enroulés, d'une largeur de 600 mm ou plus, d'une épaisseur excédant 10 mm	
	148	72192200	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, laminés à chaud, non enroulés, d'une largeur de 600 mm ou plus, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	
	149	72192300	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, laminés à chaud, non enroulés, d'une largeur de 600 mm ou plus, d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	
	150	72192400	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, laminés à chaud, non enroulés, d'une largeur de 600 mm ou plus, d'une épaisseur inférieure à 3 mm	
	167	72230000	Fils en aciers inoxydables	
	168	72241000	Aciers alliés autres qu'inoxidables en lingots ou autres formes primaires	
	169	72249010	Brames/pièces fabriquées à partir d'ébauches de forge en aciers alliés autres qu'inoxidables, \geq à 10 t	
	170	72249090	Demi-produits en aciers alliés autres qu'inoxidables, n.d.a.	
	171	72251100	Produits laminés plats en aciers au silicium dits "magnétiques", d'une largeur de 600 mm ou plus, à grains orientés	
	172	72251900	Produits laminés plats, en aciers au silicium dits "magnétiques", d'une largeur de 600 mm ou plus, n.d.a.	
173	72252000	Produits laminés plats en aciers à coupe rapide, d'une largeur de 600 mm ou plus		

PRODUITS	N°	SH 2000	DÉSIGNATION DES PRODUITS	PROGRAMME DE LIBÉRALISATION
ACIER	174	72253000	Produits laminés plats, en aciers alliés autres qu'inoxidables, enroulés, simplement laminés à chaud, d'une largeur de 600 mm ou plus, n.d.a.	Libéralisation dans un délai de trois ans après l'entrée en vigueur du présent Protocole
	175	72254000	Produits laminés plats, en aciers alliés autres qu'inoxidables, non enroulés, simplement laminés à chaud, d'une largeur de 600 mm ou plus, n.d.a.	
	176	72255000	Produits laminés plats, en aciers alliés autres qu'inoxidables, simplement laminés à froid, d'une largeur de 600 mm ou plus, n.d.a.	
	177	72259100	Produits laminés plats, en aciers alliés autres qu'inoxidables, d'une largeur de 600 mm ou plus, zingués électrolytiquement	
	178	72259200	Produits laminés plats, en aciers alliés autres qu'inoxidables, d'une largeur de 600 mm ou plus, autrement zingués	
	179	72259900	Produits laminés plats, en aciers alliés autres qu'inoxidables, d'une largeur de 600 mm ou plus, n.d.a.	
	180	72261100	Produits laminés plats, en aciers au silicium dits "magnétiques", d'une largeur inférieure à 600 mm, à grains orientés, n.d.a.	
	181	72261900	Produits laminés plats, en aciers au silicium dits "magnétiques", d'une largeur inférieure à 600 mm, n.d.a.	
	182	72262000	Produits laminés plats, en aciers à coupe rapide, d'une largeur inférieure à 600 mm	
	183	72269100	Produits laminés plats, en aciers alliés autres qu'inoxidables, simplement laminés à chaud, d'une largeur inférieure à 600 mm, n.d.a.	
	184	72269200	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'inoxidables, simplement laminés à froid, d'une largeur inférieure à 600 mm	
	185	72269300	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'inoxidables, d'une largeur inférieure à 600 mm, zingués électrolytiquement	
	186	72269400	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'inoxidables, d'une largeur inférieure à 600 mm, autrement zingués	
	187	72269900	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'inoxidables, d'une largeur inférieure à 600 mm, n.d.a.	
	188	72271000	Fil machine en aciers à coupe rapide	
	189	72272000	Fil machine en aciers silicomanganeux	
	190	72279000	Fil machine en aciers alliés autres qu'inoxidables, n.d.a.	
	191	72281000	Barres en aciers à coupe rapide, n.d.a.	
	192	72282000	Barres en aciers silicomanganeux, n.d.a.	
	193	72283000	Barres en aciers alliés autres qu'inoxidables, simplement laminées ou filées à chaud	
194	72284000	Barres en aciers alliés autres qu'inoxidables, simplement forgées		
195	72285000	Barres en aciers alliés autres qu'inoxidables, simplement obtenues ou parachevées à froid		

PRODUITS	N°	SH 2000	DÉSIGNATION DES PRODUITS	PROGRAMME DE LIBÉRALISATION
ACIER	207	73023000	Aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou de changement de voies, en fer ou en acier	Libéralisation dans un délai de trois ans après l'entrée en vigueur du présent Protocole
	208	73024000	Éclisses et selles d'assise, en fer ou en acier	
	209	73029000	Éléments de voies ferrées, en fer ou en acier, n.d.a.	
	210	73030010	Tubes, etc., profilés creux, en fonte, de section circulaire, d'un diamètre intérieur de 500 mm ou plus	
	211	73030090	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte, n.d.a.	
	212	73041000	Tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs	
	213	73042100	Tiges de forage, en fer ou en acier, sans soudure, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz	
	214	73042900	Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production et tiges de forage, en fer ou en acier, sans soudure, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz	
	215	73043110	Tubes et tuyaux pour chaudières, en fer ou en aciers non alliés, sans soudure, de section circulaire, étirés ou laminés à froid	
	216	73043120	Tubes et tuyaux de cuvelage et tiges de forage utilisés en géologie, en fer ou en aciers non alliés, sans soudure, de section circulaire, étirés ou laminés à froid	
	217	73043190	Tubes et tuyaux ..., en fer ou en aciers non alliés, sans soudure, de section circulaire, étirés ou laminés à froid, n.d.a.	
	218	73043910	Tubes et tuyaux pour chaudières, en fer ou en aciers non alliés, sans soudure, de section circulaire, autres	
	219	73043920	Tubes et tuyaux de cuvelage et tiges de forage, utilisés en géologie, en fer ou en aciers non alliés, sans soudure, de section circulaire, autres	
	220	73043990	Tubes et tuyaux ..., en fer ou en aciers non alliés, sans soudure, de section circulaire, autres, n.d.a.	
	221	73044190	Tubes et tuyaux en aciers inoxydables, sans soudure, de section circulaire, étirés ou laminés à froid, n.d.a.	
	222	73044910	Tubes et tuyaux pour chaudières, en aciers inoxydables, sans soudure, de section circulaire, autres qu'étirés ou laminés à froid	
	223	73044990	Tubes et tuyaux ..., en aciers inoxydables, sans soudure, de section circulaire, autres qu'étirés ou laminés à froid, n.d.a.	
	224	73045110	Tubes et tuyaux pour chaudières, en aciers alliés autres qu'inoxidables, sans soudure, de section circulaire, étirés ou laminés à froid	
	225	73045120	Tubes et tuyaux de cuvelage et tiges de forage, utilisés en géologie, en aciers alliés autres qu'inoxidables, sans soudure, de section circulaire, étirés ou laminés à froid	
	226	73045190	Tubes et tuyaux ..., en aciers alliés autres qu'inoxidables, sans soudure, de section circulaire, étirés ou laminés à froid, n.d.a.	

PRODUITS	N°	SH 2000	DÉSIGNATION DES PRODUITS	PROGRAMME DE LIBÉRALISATION
ACIER	227	73045910	Tubes et tuyaux pour chaudières, en aciers alliés autres qu'inoxydables, sans soudure, de section circulaire, autres qu'étirés ou laminés à froid, n.d.a.	Libéralisation dans un délai de trois ans après l'entrée en vigueur du présent Protocole
	228	73045920	Tubes et tuyaux de cuvelage et tiges de forage, utilisés en géologie, en aciers alliés autres qu'inoxydables, sans soudure, de section circulaire, autres qu'étirés ou laminés à froid, n.d.a.	
	229	73045990	Tubes et tuyaux ..., en aciers alliés autres qu'inoxydables, sans soudure, de section circulaire, autres qu'étirés ou laminés à froid, n.d.a.	
	230	73049000	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fer ou en acier, sans soudure, n.d.a.	
	231	73051100	Tubes et tuyaux, en fer ou en acier, soudés longitudinalement à l'arc immergé, de sections intérieure et extérieure circulaires, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm	
	232	73051200	Tubes et tuyaux, en fer ou en acier, soudés longitudinalement, de sections intérieure et extérieure circulaires, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm	
	233	73051900	Tubes et tuyaux, en fer ou en acier, de sections intérieure et extérieure circulaires, soudés, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, n.d.a.	
	234	73052000	Tubes et tuyaux de cuvelage, en fer ou en acier, de sections intérieure et extérieure circulaires, soudés, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz, n.d.a.	
	235	73053100	Tubes et tuyaux, en fer ou en acier, soudés longitudinalement, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, n.d.a.	
	236	73053900	Tubes et tuyaux, en fer ou en acier, soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, n.d.a.	
	237	73059000	Tubes et tuyaux, en fer ou en acier, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, n.d.a.	
	238	73061000	Tubes et tuyaux, en fer ou en acier, soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, n.d.a., des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs	
	239	73062000	Tubes et tuyaux, en fer ou en acier, soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, n.d.a., des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz	
	240	73063000	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fer ou en aciers non alliés, soudés, de section circulaire, n.d.a.	
	241	73064000	Tubes, tuyaux et profilés creux, en aciers inoxydables, soudés, de section circulaire, n.d.a.	

PRODUITS	N°	SH 2000	DÉSIGNATION DES PRODUITS	PROGRAMME DE LIBÉRALISATION
ACIER	242	73065000	Tubes, tuyaux et profilés creux, en aciers alliés (autres qu'inoxydables), soudés, de section circulaire, n.d.a.	Libéralisation dans un délai de trois ans après l'entrée en vigueur du présent Protocole
	243	73066000	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fer ou en acier, soudés, de section autre que circulaire, n.d.a.	
	244	73069000	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fer ou en acier, soudés, n.d.a.	
	245	73121000	Torons et câbles, en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité	

ANNEXE 3

MESURES NON TARIFAIRES DEVANT ÊTRE SUPPRIMÉES
PROGRESSIVEMENT

Tableau 1

Produits soumis à des licences d'importation, à des contingents
d'importation et à des appels d'offres à l'importation

N° d'ordre	SH 2000	DÉSIGNATION DES PRODUITS	L	Q	T	Élimination progressive	Catégorie contingente
1	17011100	Sucres de canne bruts, à l'état solide	L	Q		Dès l'accession	
2	17011200	Sucres de betterave bruts, à l'état solide	L	Q		Dès l'accession	
3	17019910	Sucre cristallisé	L	Q		Dès l'accession	
4	17019920	Sucre superfin	L	Q		Dès l'accession	
5	24011010	Tabacs séchés en séchoir à l'air chaud (flue cured), non écotés	L	Q		Dès l'accession	
6	24011090	Tabacs autres que flue cured, non écotés	L	Q		Dès l'accession	
7	24012010	Tabacs flue cured, partiellement ou totalement écotés	L	Q		Dès l'accession	
8	24012090	Tabacs autres que flue cured, partiellement ou totalement écotés	L	Q		Dès l'accession	
9	24013000	Déchets de tabac	L	Q		Dès l'accession	
10	24029000	Cigares, cigarillos, cigarettes, etc., ne contenant pas de tabac	L	Q		Dès l'accession	
11	24039100	Tabacs homogénéisés ou reconstitués	L	Q		Dès l'accession	
12	27100011	Essences, y compris les essences d'aviation	L	Q		2004	1
13	27100019	Autres huiles légères, n.d.a.	L	Q		2004	1
14	27100013	Naphte	L	Q		2004	1
15	27100023	Pétrole lampant (kérosène)	L	Q		2004	1
16	27100024	Paraffine normale	L	Q		2004	1
17	27100031	Gazoles légers	L	Q		2004	1
18	27100033	Fuel oils (fiouls) n° 5-n° 7	L	Q		2004	1
19	27100039	Autres fuel oils	L	Q		2004	1
20	28371110	Cyanure de sodium	L	Q		2002	2
21	31021000	Urée	L	Q		Dès l'accession	
22	31022100	Sulfate d'ammonium	L	Q		2002	3
23	31022900	Sels doubles et mélanges de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium	L	Q		2002	3
24	31023000	Nitrate d'ammonium	L	Q		2002	3

N° d'ordre	SH 2000	DÉSIGNATION DES PRODUITS	L	Q	T	Élimination progressive	Catégorie contingente
25	31024000	Mélanges de nitrate d'ammonium et de matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant	L	Q		2002	3
26	31025000	Nitrate de sodium	L	Q		Dès l'accession	
27	31026000	Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium	L	Q		Dès l'accession	
28	31027000	Cyanamide calcique	L	Q		Dès l'accession	
29	31028000	Mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales	L	Q		2002	3
30	31029000	Engrais minéraux ou chimiques, azotés, n.d.a.	L	Q		2002	3
31	31031000	Superphosphates	L	Q		2002	3
32	31032000	Scories de déphosphoration	L	Q		2002	3
33	31039000	Engrais minéraux ou chimiques, phosphatés, n.d.a.	L	Q		2002	3
34	31041000	Carnallite, sylvinite et autres sels de potassium naturels bruts	L	Q		Dès l'accession	
35	31042000	Chlorure de potassium	L	Q		Dès l'accession	
36	31043000	Sulfate de potassium	L	Q		2002	3
37	31049000	Engrais minéraux ou chimiques, potassiques, n.d.a.	L	Q		Dès l'accession	
38	31051000	Engrais ... présentés en emballages d'un poids brut de 10 kg	L	Q		2002	3
39	31052000	Engrais minéraux ou chimiques contenant de l'azote, du phosphore et du potassium	L	Q		Dès l'accession	
40	31053000	Hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)	L	Q		Dès l'accession	
41	31054000	Dihydrogénoorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique)	L	Q		2002	3
42	31055100	Engrais minéraux ou chimiques contenant des nitrates et des phosphates	L	Q		2002	3
43	31055900	Engrais minéraux ou chimiques contenant de l'azote et du phosphore, n.d.a.	L	Q		2002	3
44	31056000	Engrais minéraux ou chimiques contenant du phosphore et du potassium, n.d.a.	L	Q		2002	3
45	31059000	Autres engrais, n.d.a.	L	Q		2002	3
46	39076011	Polyéthylène téréphtalate en galettes ou copeaux, d'un indice de viscosité élevé	L	Q		Dès l'accession	
47	39076019	Autres galettes ou copeaux de polyéthylène téréphtalate, n.d.a.	L	Q		Dès l'accession	
48	40011000	Caoutchouc naturel sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	L	Q		2004	4

N° d'ordre	SH 2000	DÉSIGNATION DES PRODUITS	L	Q	T	Élimination progressive	Catégorie contingente
49	40012100	Feuilles fumées de caoutchouc naturel	L	Q		2004	4
50	40012200	Caoutchoucs techniquement spécifiés, sous formes primaires ou en plaques, etc.	L	Q		2004	4
51	40012900	Autres caoutchoucs naturels, sous formes primaires, ou en plaques, etc., n.d.a.	L	Q		2004	4
52	40111000	Pneumatiques neufs, en caoutchouc des types utilisés pour les voitures de tourisme	L	Q		2004	5
53	40112000	Pneumatiques neufs, en caoutchouc des types utilisés pour autobus ou camions	L	Q		2004	5
54	40119100	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, n.d.a., à crampons, à chevrons ou similaires	L	Q		2002	5
55	40121010	Pneumatiques rechapés en caoutchouc, des types utilisés pour les véhicules automobiles	L	Q		2002	5
56	40122010	Pneumatiques usagés en caoutchouc des types utilisés pour les véhicules automobiles	L	Q		2002	5
57	40129020	Bandages pleins ou creux (mi-plein, etc.) des types utilisés pour les véhicules automobiles	L	Q		Dès l'accession	
58	40131000	Chambres à air en caoutchouc, des types utilisés pour les voitures de tourisme, les autobus ou les camions	L	Q		Dès l'accession	
59	51011100	Laines de tonte en suint, non cardées ni peignées	L	Q		Dès l'accession	
60	51011900	Laines en suint (à l'exclusion des laines de tonte), non cardées ni peignées	L	Q		Dès l'accession	
61	51012100	Laines de tonte dégraissées, non carbonisées, non cardées ni peignées	L	Q		Dès l'accession	
62	51012900	Laines dégraissées (à l'exclusion des laines de tonte), non carbonisées, non cardées ni peignées	L	Q		Dès l'accession	
63	51013000	Laines carbonisées, non cardées ni peignées	L	Q		Dès l'accession	
64	51031010	Déchets de laine, à l'exclusion des effilochés	L	Q		Dès l'accession	
65	51051000	Laine cardée	L	Q		Dès l'accession	
66	51052100	Laine peignée en vrac	L	Q		Dès l'accession	
67	51052900	Laine peignée (à l'exclusion de la laine peignée en vrac)	L	Q		Dès l'accession	
68	52010000	Coton, non cardé, ni peigné	L	Q		Dès l'accession	
69	52030000	Coton, cardé ou peigné	L	Q		Dès l'accession	

N° d'ordre	SH 2000	DÉSIGNATION DES PRODUITS	L	Q	T	Élimination progressive	Catégorie contingente
70	54022000	Fils à haute ténacité de polyesters, non conditionnés pour la vente au détail	L	Q		Dès l'accession	
71	54023310	Filaments élastiques de polyesters, non conditionnés pour la vente au détail	L	Q		Dès l'accession	
72	54023390	Autres fils texturés de polyesters, non conditionnés pour la vente au détail	L	Q		Dès l'accession	
73	54023990	Autres fils de filaments synthétiques texturés, n.d.a., non conditionnés pour la vente au détail	L	Q		Dès l'accession	
74	54024200	Fils simples de polyesters, partiellement orientés, d'une torsion n'excédant pas 50 tours par mètre, non conditionnés pour la vente au détail	L	Q		Dès l'accession	
75	54024300	Fils simples de polyesters, n.d.a., d'une torsion n'excédant pas 50 tours par mètre, non conditionnés pour la vente au détail	L	Q		Dès l'accession	
76	54024990	Fils synthétiques simples, n.d.a., d'une torsion n'excédant pas 50 tours par mètre, non conditionnés pour la vente au détail	L	Q		Dès l'accession	
77	54025200	Fils simples de polyesters, d'une torsion excédant 50 tours par mètre, non conditionnés pour la vente au détail	L	Q		Dès l'accession	
78	54025990	Fils synthétiques simples, n.d.a., d'une torsion excédant 50 tours par mètre, non conditionnés pour la vente au détail	L	Q		Dès l'accession	
79	54026200	Fils retors ou câblés de polyesters, non conditionnés pour la vente au détail	L	Q		Dès l'accession	
80	54026990	Fils retors ou câblés, n.d.a., non conditionnés pour la vente au détail	L	Q		Dès l'accession	
81	54033310	Fils simples de diacétate de cellulose, non conditionnés pour la vente au détail	L	Q		Dès l'accession	
82	54041000	Monofilaments synthétiques de 67 décitex	L	Q		Dès l'accession	
83	55012000	Câbles de filaments synthétiques de polyesters	L	Q		Dès l'accession	
84	55013000	Câbles de filaments synthétiques acryliques ou modacryliques	L	Q		Dès l'accession	
85	55020010	Câbles de filaments de diacétate de cellulose	L	Q		Dès l'accession	
86	55032000	Fibres synthétiques discontinues de polyesters, non cardées, etc.	L	Q		Dès l'accession	
87	55033000	Fibres synthétiques discontinues acryliques ou modacryliques, non cardées, etc.	L	Q		Dès l'accession	
88	55062000	Fibres synthétiques discontinues de polyesters, cardées, etc.	L	Q		Dès l'accession	
89	55063000	Fibres synthétiques discontinues acryliques ou modacryliques, cardées, etc.	L	Q		Dès l'accession	

N° d'ordre	SH 2000	DÉSIGNATION DES PRODUITS	L	Q	T	Élimination progressive	Catégorie contingente
90	55092100	Fils simples, contenant au moins 85% en poids de fibres discontinues de polyester, non conditionnés pour la vente au détail	L	Q		Dès l'accession	
91	55092200	Fils retors ou câblés, contenant au moins 85% en poids de fibres discontinues de polyester, non conditionnés pour la vente au détail	L	Q		Dès l'accession	
92	55093100	Fils simples, contenant au moins 85% en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, non conditionnés pour la vente au détail	L	Q		Dès l'accession	
93	55093200	Fils retors ou câblés, contenant au moins 85% en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, non conditionnés pour la vente au détail	L	Q		Dès l'accession	
94	55095100	Fils, contenant moins de 85% en poids de fibres discontinues de polyester, mélangées avec des fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail	L	Q		Dès l'accession	
95	55095200	Fils, contenant moins de 85% en poids de fibres discontinues de polyester, mélangées avec de la laine ou des poils fins, non conditionnés pour la vente au détail	L	Q		Dès l'accession	
96	55095300	Fils, contenant moins de 85% en poids de fibres discontinues de polyester, mélangées avec du coton, non conditionnés pour la vente au détail	L	Q		Dès l'accession	
97	55095900	Fils, contenant moins de 85% en poids de fibres discontinues de polyester, n.d.a., non conditionnés pour la vente au détail	L	Q		Dès l'accession	
98	55096100	Fils, contenant moins de 85% en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, mélangées avec de la laine ..., non conditionnés pour la vente au détail	L	Q		Dès l'accession	
99	55096200	Fils, contenant moins de 85% en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, mélangées avec du coton, non conditionnés pour la vente au détail	L	Q		Dès l'accession	
100	55096900	Fils, contenant moins de 85% en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, n.d.a., non conditionnés pour la vente au détail	L	Q		Dès l'accession	

N° d'ordre	SH 2000	DÉSIGNATION DES PRODUITS	L	Q	T	Élimination progressive	Catégorie contingente
101	84073100	Moteurs à piston alternatif, à allumage par étincelles, utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm ³	L	Q		2003	6
102	84073200	Moteurs à piston alternatif, à allumage par étincelles, utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, d'une cylindrée excédant 50 cm ³ mais n'excédant pas 250 cm ³	L	Q		2003	6
103	84073300	Moteurs à piston alternatif, à allumage par étincelles, utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, d'une cylindrée excédant 250 cm ³ mais n'excédant pas 1 000 cm ³	L	Q		2003	6
104	84079090	Autres moteurs, à allumage par étincelles, n.d.a.	L	Q		2003	7
105	84082010	Moteurs diesel, d'une puissance de 132,39 kW, des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87	L	Q		2003	7
106	84082090	Moteurs diesel, d'une puissance inférieure à 132,39 kW, des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87	L	Q		2003	7
107	84089092	Moteurs diesel, n.d.a., d'une puissance excédant 14 kW mais inférieure à 132,39 kW			T	2004	
108	84143011	Compresseurs pour réfrigérateurs ou congélateurs-conservateurs, dont la puissance du moteur n'excède pas 0,4 kW	L	Q		Dès l'accession	
109	84143012	Compresseurs pour réfrigérateurs ou congélateurs-conservateurs, dont la puissance du moteur excède 0,4 kW mais n'excède pas 5 kW	L	Q		Dès l'accession	
110	84143013	Compresseurs pour machines et appareils pour le conditionnement de l'air, dont la puissance du moteur excède 0,4 kW mais n'excède pas 5 kW	L	Q		Dès l'accession	
111	84143019	Compresseurs à moteur, n.d.a.	L	Q		Dès l'accession	
112	84143090	Compresseurs non alimentés par un moteur	L	Q		Dès l'accession	
113	84145930	Ventilateurs centrifuges			T	Dès l'accession	
114	84151000	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, du type mural ou pour fenêtres, formant un seul corps	L	Q		2002	8
115	84152000	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles	L	Q		2002	7

N° d'ordre	SH 2000	DÉSIGNATION DES PRODUITS	L	Q	T	Élimination progressive	Catégorie contingente
116	84158110	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, n.d.a., d'une puissance de réfrigération horaire n'excédant pas 4 000 Kcal, avec soupape d'inversion du cycle thermique	L	Q		Dès l'accession	
117	84158210	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, n.d.a., avec dispositif de réfrigération, d'une puissance de réfrigération horaire n'excédant pas 4 000 Kcal	L	Q		Dès l'accession	
118	84181010	Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées, d'une capacité excédant 500 litres	L	Q		Dès l'accession	
119	84181020	Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées, d'une capacité excédant 150 litres mais n'excédant pas 200 litres	L	Q		Dès l'accession	
120	84181030	Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées, d'une capacité de 200 litres ou moins	L	Q		Dès l'accession	
121	84182110	Réfrigérateurs de type ménager, à compression, d'une capacité excédant 150 litres	L	Q		Dès l'accession	
122	84182120	Réfrigérateurs de type ménager, à compression, d'une capacité excédant 50 litres mais n'excédant pas 150 litres	L	Q		Dès l'accession	
123	84182130	Réfrigérateurs de type ménager, à compression, d'une capacité n'excédant pas 50 litres	L	Q		Dès l'accession	
124	84182200	Réfrigérateurs de type ménager, à absorption, électriques	L	Q		Dès l'accession	
125	84183010	Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 800 litres, d'une température de réfrigération de - 40 °C ou moins	L	Q		Dès l'accession	
126	84183021	Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité excédant 500 litres mais n'excédant pas 800 litres, d'une température de réfrigération supérieure à - 40 °C	L	Q		Dès l'accession	
127	84183029	Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 500 litres, d'une température de réfrigération supérieure à - 40 °C	L	Q		Dès l'accession	
128	84184010	Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas 900 litres, d'une température de réfrigération de - 40 °C ou moins	L	Q		Dès l'accession	

N° d'ordre	SH 2000	DÉSIGNATION DES PRODUITS	L	Q	T	Élimination progressive	Catégorie contingente
129	84184021	Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité excédant 500 litres mais n'excédant pas 900 litres, d'une température de réfrigération supérieure à - 40 °C	L	Q		Dès l'accession	
130	84184029	Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas 500 litres, d'une température de réfrigération supérieure à - 40 °C	L	Q		Dès l'accession	
131	84185000	Autres coffres, armoires, vitrines, etc., pour la production du froid	L	Q		Dès l'accession	
132	84254990	Autres vérins, n.d.a.			T	Dès l'accession	
133	84261910	Grues de chargement des navires			T	Dès l'accession	
134	84261921	Grues à grappins pour le déchargement des navires			T	Dès l'accession	
135	84261929	Autres grues de déchargement des navires			T	Dès l'accession	
136	84263000	Grues sur portiques			T	Dès l'accession	
137	84264110	Grues autopropulsées sur pneumatiques			T	Dès l'accession	
138	84264190	Autres machines et appareils autopropulsés munis d'une grue sur pneumatiques, n.d.a.			T	Dès l'accession	
139	84281010	Ascenseurs et monte-charges destinés au transport des personnes			T	2002	
140	84284000	Escaliers mécaniques et trottoirs roulants			T	Dès l'accession	
141	84291110	Boueurs (bulldozers) et boueurs biais (angledozers), à chenilles, avec moteur d'une puissance excédant 235,36 kW			T	2004	
142	84294011	Rouleaux compresseurs à vibrations, autopropulsés, d'un tonnage en lourd de 18 t ou plus			T	2002	
143	84294019	Autres rouleaux compresseurs, autopropulsés			T	2004	
144	84305020	Pelles excavatrices, autopropulsées			T	Dès l'accession	
145	84381000	Machines et appareils pour la boulangerie, la pâtisserie, la biscuiterie ou pour la fabrication des pâtes alimentaires			T	Dès l'accession	
146	84391000	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques			T	2002	
147	84392000	Machines et appareils pour la fabrication du papier ou du carton			T	2002	
148	84393000	Machines et appareils pour le finissage du papier ou du carton			T	2002	

N° d'ordre	SH 2000	DÉSIGNATION DES PRODUITS	L	Q	T	Élimination progressive	Catégorie contingente
149	84413090	Machines pour la fabrication de boîtes, caisses ou contenants similaires, en papier ou en carton, autrement que par moulage, n.d.a.			T	Dès l'accession	
150	84414000	Machines à mouler les articles en pâte à papier, papier ou carton			T	Dès l'accession	
151	84431910	Machines et appareils à imprimer, offset, alimentés en feuilles			T	2004	
152	84431990	Machines et appareils à imprimer, offset, n.d.a.			T	2004	
153	84435912	Machines et appareils à imprimer par sérigraphie, presses à platine			T	Dès l'accession	
154	84451110	Cardes, pour les fibres de type coton			T	Dès l'accession	
155	84451120	Cardes, pour les fibres de type laine			T	Dès l'accession	
156	84451200	Peigneuses			T	Dès l'accession	
157	84452020	Machines pour la filature, à rotor	L	Q		Dès l'accession	
158	84454010	Machines à bobiner automatiques			T	Dès l'accession	
159	84459010	Ourdissoirs			T	Dès l'accession	
160	84463020	Métiers à tisser à rapières, pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, sans navettes			T	Dès l'accession	
161	84463030	Métiers à rouleau porteur, pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, sans navettes			T	Dès l'accession	
162	84501200	Autres machines à laver le linge, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg, avecessoreuse centrifuge incorporée	L	Q		Dès l'accession	
163	84501900	Autres machines à laver le linge, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg, n.d.a.	L	Q		Dès l'accession	
164	84522110	Machines à coudre automatiques, des types utilisés pour les coutures plates, autres que les machines à coudre les feuillets			T	Dès l'accession	
165	84522190	Machines à coudre automatiques, autres que les machines à coudre les feuillets			T	Dès l'accession	
166	84542010	Équipement d'affinage hors fourneau			T	Dès l'accession	
167	84543010	Machines à couler sous pression, à chambre froide			T	Dès l'accession	
168	84563010	Machines-outils opérant par électro-érosion, à commande numérique			T	2004	
169	84569910	Machines de découpe au plasma			T	2004	

N° d'ordre	SH 2000	DÉSIGNATION DES PRODUITS	L	Q	T	Élimination progressive	Catégorie contingente
170	84569990	Machines-outils opérant par procédé électrochimique, par jet de plasma ..., n.d.a.			T	2004	
171	84571010	Centres d'usinage, verticaux			T	2004	
172	84571020	Centres d'usinage, horizontaux			T	2004	
173	84571030	Centres d'usinage, genre raboteuse			T	2004	
174	84571090	Centres d'usinage, autres			T	2004	
175	84581100	Tours horizontaux à commande numérique			T	2004	
176	84621090	Machines à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets, à commande autre que numérique			T	2002	
177	84659600	Machines à fendre, à trancher ou à dérouler pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, etc.			T	Dès l'accession	
178	84714991	Systèmes de contrôle décentralisés			T	2004	
179	84742010	Machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser les terres, pierres, minéraux ou autres matières minérales solides			T	Dès l'accession	
180	84742090	Machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser les terres, pierres, minéraux ou autres matières minérales solides			T	Dès l'accession	
181	84743100	Bétonnières et appareils à gâcher le ciment			T	2004	
182	84775900	Machines et appareils à mouler ou à former le caoutchouc ou les matières plastiques, n.d.a.			T	2002	
183	84781000	Machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac, n.d.a.			T	2002	
184	84789000	Parties des machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac, n.d.a.			T	Dès l'accession	
185	84791021	Machines pour l'étendage du béton bitumineux			T	2002	
186	84791022	Machines pour la dispersion de stabilisant			T	2002	
187	84804100	Moules pour le moulage par injection ou par compression des métaux ou des carbures métalliques			T	2002	
188	84807100	Moules pour le moulage par injection ou par compression du caoutchouc ou des matières plastiques			T	2002	
189	84834020	Réducteurs de vitesse à engrenages planétaires			T	Dès l'accession	
190	85042320	Transformateurs à diélectrique liquide, d'une puissance de 400 MVA ou plus			T	2004	
191	85172100	Fac-similés			T	2002	

N° d'ordre	SH 2000	DÉSIGNATION DES PRODUITS	L	Q	T	Élimination progressive	Catégorie contingente
192	85175090	Autres appareils, pour la télécommunication par courant porteur, n.d.a.			T	Dès l'accession	
193	85184000	Amplificateurs électriques d'audiofréquence			T	2002	
194	85199910	Lecteurs de disques compacts, audio	L	Q		Dès l'accession	
195	85203210	Appareils à bandes magnétiques pour l'enregistrement et la reproduction du son, à cassettes, audio, numériques	L	Q		Dès l'accession	
196	85203290	Appareils à bandes magnétiques pour l'enregistrement et la reproduction du son, numériques, n.d.a.	L	Q		Dès l'accession	
197	85203300	Appareils à bandes magnétiques pour l'enregistrement et la reproduction du son, à cassettes, n.d.a.	L	Q		Dès l'accession	
198	85203910	Appareils d'enregistrement et de reproduction du son, à bandes magnétiques et à disque	L	Q		Dès l'accession	
199	85203990	Appareils à bandes magnétiques pour l'enregistrement et la reproduction du son, n.d.a.	L	Q		Dès l'accession	
200	85209000	Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, n.d.a.	L	Q		Dès l'accession	
201	85211011	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques à bandes magnétiques, haut de gamme	L	Q		2002	9
202	85211019	Appareils d'enregistrement vidéophonique à bandes magnétiques, n.d.a.	L	Q		2002	9
203	85211020	Appareils de reproduction vidéophonique à bandes magnétiques	L	Q		2002	9
204	85219010	Lecteur de disques compacts vidéo fonctionnant au laser	L	Q		2002	10
205	85219090	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, n.d.a.	L	Q		2002	10
206	85229021	Mécanismes d'entraînement des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son à cassettes	L	Q		2002	11
207	85229030	Parties et accessoires des appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques	L	Q		2002	9
208	85252011	Stations satellites terrestres pour la télévision			T	2004	
209	85252019	Stations satellites terrestres autres que pour la télévision			T	Dès l'accession	
210	85252022	Émetteurs et émetteurs-récepteurs portatifs			T	2002	
211	85252029	Autres équipements de communication mobiles, n.d.a.			T	2002	

N° d'ordre	SH 2000	DÉSIGNATION DES PRODUITS	L	Q	T	Élimination progressive	Catégorie contingente
212	85252092	Station de base de communication mobile			T	2002	
213	85252093	Équipements de communication sans fil pour abonnés			T	2002	
214	85173013	Systèmes d'appareils de commutation numériques pour la communication mobile			T	2002	
215	85173091	Systèmes d'appareils de commutation analogiques pour la communication mobile			T	2002	
216	85253010	Caméras de télévision pour des usages spéciaux	L	Q		2002	9
217	85253091	Caméras de télévision haut de gamme	L	Q		2002	9
218	85253099	Caméras de télévision, n.d.a.	L	Q		2002	9
219	85254010	Appareils de prise de vues fixes vidéo et autres caméscopes, pour des usages spéciaux	L	Q		2002	9
220	85254020	Appareils de prise de vues fixes vidéo incorporant un appareil d'enregistrement vidéophonique, de type ménager	L	Q		2002	9
221	85254030	Appareils de prise de vues fixes vidéo et autres caméscopes, avec stockage d'images numériques	L	Q		2002	9
222	85254090	Appareils de prise de vues fixes vidéo et autres caméscopes, n.d.a.	L	Q		2002	9
223	85271200	Radiocassettes de poche, pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure	L	Q		Dès l'accession	
224	85271300	Autres appareils de radiodiffusion combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure	L	Q		Dès l'accession	
225	85271900	Autres appareils récepteurs de radiodiffusion pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure, n.d.a.	L	Q		Dès l'accession	
226	85272100	Appareils récepteurs de radiodiffusion combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, du type utilisé dans les véhicules automobiles	L	Q		Dès l'accession	
227	85272900	Autres appareils récepteurs de radiodiffusion ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, du type utilisé dans les véhicules automobiles, n.d.a.	L	Q		Dès l'accession	
228	85273100	Autres appareils récepteurs de radiodiffusion combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, n.d.a.	L	Q		Dès l'accession	

N° d'ordre	SH 2000	DÉSIGNATION DES PRODUITS	L	Q	T	Élimination progressive	Catégorie contingente
229	85273200	Appareils récepteurs de radiodiffusion combinés à un appareil d'horlogerie, n.d.a.	L	Q		Dès l'accession	
230	85273900	Appareils récepteurs de radiodiffusion, n.d.a.	L	Q		Dès l'accession	
231	85279010	Appareils récepteurs de téléappel			T	2002	
232	85281210	Appareils récepteurs de télévision par satellite, en couleurs			T	2004	
233	85281291	Téléviseurs en couleurs, à écrans n'excédant pas 42 cm (en diagonale)	L	Q		Dès l'accession	
234	85281292	Téléviseurs en couleurs, à écrans excédant 42 cm mais n'excédant pas 52 cm (en diagonale)	L	Q		Dès l'accession	
235	85281293	Téléviseurs en couleurs, à écrans excédant 52 cm (en diagonale)	L	Q		2002	12
236	85282100	Moniteurs vidéo en couleurs	L	Q		2002	12
237	85283010	Projecteurs vidéo en couleurs	L	Q		2002	12
238	85291020	Antennes et parties, pour récepteurs de radiodiffusion et de télévision			T	2002	
239	85291090	Antennes et parties, pour d'autres appareils des n° 85.25 à 85.28			T	2004	
240	85299091	Sélecteurs de canaux haute fréquence			T	2004	
241	85311090	Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils similaires			T	2002	
242	85352900	Disjoncteurs pour une tension de 72,5 kV ou plus, n.d.a.			T	2004	
243	85401100	Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y compris les tubes pour moniteurs vidéo, en couleurs	L	Q		2002	12
244	85404000	Tubes de visualisation des données graphiques, en couleurs, avec un écran phosphorique d'espacement à points inférieur à 0,4 mm	L	Q		2002	12
245	85445910	Câbles électriques, non munis de pièces de connexion, pour tensions excédant 80 V mais n'excédant pas 1 000 V			T	Dès l'accession	
246	85447000	Câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement			T	Dès l'accession	
247	86040099	Véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées, n.d.a.			T	Dès l'accession	
248	87012000	Tracteurs routiers pour semi-remorques	L	Q		2004	7
249	87019000	Tracteurs à roues, n.d.a.			T	Dès l'accession	
250	87021020	Autocars pour le transport des personnes dans les aéroports, diesel	L	Q		2004	7
251	87021091	Bus comportant 30 places assises ou plus, diesel	L	Q		2004	7
252	87021092	Bus comportant au moins 20 places assises mais moins de 30, diesel	L	Q		2005	7

N° d'ordre	SH 2000	DÉSIGNATION DES PRODUITS	L	Q	T	Élimination progressive	Catégorie contingente
253	87021093	Bus comportant au moins 10 places assises mais moins de 20, diesel	L	Q		2005	7
254	87029010	Autres bus comportant 30 places assises ou plus, n.d.a.	L	Q		2004	7
255	87029020	Autres bus comportant au moins 20 places assises mais moins de 30, n.d.a.	L	Q		2005	7
256	87029030	Autres bus comportant au moins 10 places assises mais moins de 20, n.d.a.	L	Q		2005	7
257	87031000	Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige, véhicules spéciaux pour le transport sur les terrains de golf et véhicules similaires	L	Q		Dès l'accession	
258	87032130	Voitures de tourisme, d'une cylindrée n'excédant pas 1 000 cm ³ , à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles	L	Q		2005	7
259	87032190	Voitures n.d.a., d'une cylindrée n'excédant pas 1 000 cm ³ , à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles	L	Q		2005	7
260	87032230	Voitures de tourisme, d'une cylindrée excédant 1 000 cm ³ , mais n'excédant pas 1 500 cm ³ , à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles	L	Q		2005	7
261	87032240	Véhicules tout-terrain (quatre roues motrices), d'une cylindrée excédant 1 000 cm ³ mais n'excédant pas 1 500 cm ³ , à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles	L	Q		2005	7
262	87032250	Minibus (neuf places assises ou moins), d'une cylindrée excédant 1 000 cm ³ mais n'excédant pas 1 500 cm ³ , à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles	L	Q		2005	7
263	87032290	Voitures n.d.a., d'une cylindrée excédant 1 000 cm ³ mais n'excédant pas 1 500 cm ³ , à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles	L	Q		2005	7
264	87032314	Voitures de tourisme, d'une cylindrée excédant 1 500 cm ³ mais n'excédant pas 2 500 cm ³ , à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles	L	Q		2005	7
265	87032315	Véhicules tout-terrain (quatre roues motrices), d'une cylindrée excédant 1 500 cm ³ , mais n'excédant pas 2 500 cm ³ , à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles	L	Q		2005	7
266	87032316	Minibus (neuf places assises ou moins), d'une cylindrée excédant 1 500 cm ³ mais n'excédant pas 2 500 cm ³ , à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles	L	Q		2005	7

N° d'ordre	SH 2000	DÉSIGNATION DES PRODUITS	L	Q	T	Élimination progressive	Catégorie contingente
267	87032319	Voitures n.d.a., d'une cylindrée excédant 1 500 cm ³ mais n'excédant pas 2 500 cm ³ , à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles	L	Q		2005	7
268	87032334	Voitures de tourisme, d'une cylindrée excédant 2 500 cm ³ mais n'excédant pas 3 000 cm ³ , à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles	L	Q		2005	7
269	87032335	Véhicules tout-terrain (quatre roues motrices), d'une cylindrée excédant 2 500 cm ³ , mais n'excédant pas 3 000 cm ³ , à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles	L	Q		2005	7
270	87032336	Minibus (neuf places assises ou moins), d'une cylindrée excédant 2 500 cm ³ mais n'excédant pas 3 000 cm ³ , à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles	L	Q		2005	7
271	87032339	Voitures n.d.a., d'une cylindrée excédant 2 500 cm ³ mais n'excédant pas 3 000 cm ³ , à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles	L	Q		2005	7
272	87032430	Voitures de tourisme, d'une cylindrée excédant 3 000 cm ³ , à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles	L	Q		2005	7
273	87032440	Véhicules tout-terrain (quatre roues motrices), d'une cylindrée excédant 3 000 cm ³ , à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles	L	Q		2005	7
274	87032450	Minibus (neuf places assises ou moins), d'une cylindrée excédant 3 000 cm ³ , à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles	L	Q		2005	7
275	87032490	Voitures n.d.a., d'une cylindrée excédant 3 000 cm ³ , à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles	L	Q		2005	7
276	87033130	Voitures de tourisme, d'une cylindrée n'excédant pas 1 500 cm ³ , diesel	L	Q		2005	7
277	87033140	Véhicules tout-terrain (quatre roues motrices), d'une cylindrée n'excédant pas 1 500 cm ³ , diesel	L	Q		2005	7
278	87033150	Minibus (neuf places assises ou moins), d'une cylindrée n'excédant pas 1 500 cm ³ , diesel	L	Q		2005	7
279	87033190	Voitures n.d.a., d'une cylindrée n'excédant pas 1 500 cm ³ , diesel	L	Q		2005	7
280	87033230	Voitures de tourisme, d'une cylindrée excédant 1 500 cm ³ mais n'excédant pas 2 500 cm ³ , diesel	L	Q		2005	7
281	87033240	Véhicules tout-terrain (quatre roues motrices), d'une cylindrée excédant 1 500 cm ³ mais n'excédant pas 2 500 cm ³ , diesel	L	Q		2005	7

N° d'ordre	SH 2000	DÉSIGNATION DES PRODUITS	L	Q	T	Élimination progressive	Catégorie contingente
282	87033250	Minibus (neuf places assises ou moins), d'une cylindrée excédant 1 500 cm ³ mais n'excédant pas 2 500 cm ³ , diesel	L	Q		2005	7
283	87033290	Voitures n.d.a., d'une cylindrée excédant 1 500 cm ³ mais n'excédant pas 2 500 cm ³ , diesel	L	Q		2005	7
284	87033330	Voitures de tourisme, d'une cylindrée excédant 2 500 cm ³ , diesel	L	Q		2005	7
285	87033340	Véhicules tout-terrain (quatre roues motrices), d'une cylindrée excédant 2 500 cm ³ , diesel	L	Q		2005	7
286	87033350	Minibus (neuf places assises ou moins), d'une cylindrée excédant 2 500 cm ³ , diesel	L	Q		2005	7
287	87033390	Voitures n.d.a., d'une cylindrée excédant 2 500 cm ³ , diesel	L	Q		2005	7
288	87039000	Voitures de tourisme à neuf places assises ou moins, n.d.a.	L	Q		2005	7
289	87041030	Tombereaux automoteurs conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier			T	2004	
290	87042100	Camions diesel, d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 t	L	Q		2004	7
291	87042230	Camions diesel, d'un poids en charge maximal excédant 5 t mais inférieur à 14 t	L	Q		2004	7
292	87042240	Camions diesel, d'un poids en charge maximal de 14 t ou plus mais n'excédant pas 20 t	L	Q		2004	7
293	87042300	Camions diesel, d'un poids en charge maximal excédant 20 t	L	Q		2004	7
294	87043100	Camions à moteur à piston à allumage par étincelles, d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 t	L	Q		2004	7
295	87043230	Camions à moteur à piston à allumage par étincelles, d'un poids en charge maximal excédant 5 t mais n'excédant pas 8 t	L	Q		2002	7
296	87043240	Camions à moteur à piston à allumage par étincelles, d'un poids en charge maximal excédant 8 t	L	Q		2002	7
297	87049000	Camions., n.d.a.	L	Q		2002	7
298	87051021	Camions-grues routiers, d'une capacité de levage de 50 t ou moins	L	Q		2004	13
299	87051022	Camions-grues routiers, d'une capacité de levage excédant 50 t mais n'excédant pas 100 t	L	Q		2004	13
300	87051023	Camions-grues routiers, d'une capacité de levage excédant 100 t	L	Q		2004	13
301	87051091	Autres camions-grues d'une capacité de levage de 50 t ou moins	L	Q		2004	13

N° d'ordre	SH 2000	DÉSIGNATION DES PRODUITS	L	Q	T	Élimination progressive	Catégorie contingente
302	87051092	Autres camions-grues d'une capacité de levage excédant 50 t mais n'excédant pas 100 t	L	Q		2004	13
303	87051093	Autres camions-grues d'une capacité de levage excédant 100 t	L	Q		2004	13
304	87052000	Derricks automobiles pour le sondage ou le forage	L	Q		2002	7
305	87053010	Voitures de lutte contre l'incendie, munies d'une échelle à crochets	L	Q		2002	7
306	87053090	Autres voitures de lutte contre l'incendie	L	Q		2002	7
307	87054000	Camions-bétonnières	L	Q		2002	7
308	87059020	Camions radiologiques	L	Q		2002	7
309	87059030	Moniteurs automobiles pour l'étude de l'environnement	L	Q		2002	7
310	87059040	Voitures chirurgicales	L	Q		2002	7
311	87059051	Alimentations électriques pour les avions au sol (fréquence = 400 Hz)	L	Q		2002	7
312	87059059	Autres groupes électrogènes automobiles	L	Q		2002	7
313	87059060	Appareils de ravitaillement, de conditionnement de l'air et de dégivrage automobiles, utilisés pour les avions	L	Q		2002	7
314	87059070	Véhicules de déneigement utilisés pour les routes ou les pistes des terrains d'aviation	L	Q		2002	7
315	87059080	Chariots étalonnés pour puits de pétrole, et chariots utilisés pour les matériaux concassés et le sable	L	Q		2002	7
316	87059090	Véhicules à usages spéciaux, n.d.a.	L	Q		2002	7
317	87060040	Châssis équipés de leur moteur, pour les camions-grues	L	Q		2004	13
318	87071000	Carrosseries des véhicules pour le transport des personnes	L	Q		2004	7
319	87111000	Motocycles à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm ³	L	Q		2004	6
320	87112000	Motocycles à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 50 cm ³ mais n'excédant pas 250 cm ³	L	Q		2004	6
321	87113010	Motocycles à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 250 cm ³ mais n'excédant pas 400 cm ³	L	Q		2004	6
322	87113020	Motocycles à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 400 cm ³ mais n'excédant pas 500 cm ³	L	Q		2004	6
323	87114000	Motocycles à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 500 cm ³ mais n'excédant pas 800 cm ³	L	Q		2004	6
324	87115000	Motocycles à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 800 cm ³	L	Q		2004	6
325	87119000	Motocycles autres qu'à moteur à piston alternatif	L	Q		2004	6

N° d'ordre	SH 2000	DÉSIGNATION DES PRODUITS	L	Q	T	Élimination progressive	Catégorie contingente
326	87141900	Parties des motocycles, n.d.a.	L	Q		2004	6
327	89012011	Bateaux-citernes pour le transport de pétrole raffiné, dont la capacité de chargement n'excède pas 100 000 t			T	2004	
328	89012012	Bateaux-citernes pour le transport de pétrole raffiné, dont la capacité de chargement excède 100 000 t mais n'excède pas 300 000 t			T	2004	
329	89012013	Bateaux-citernes pour le transport de pétrole raffiné, dont la capacité de chargement excède 300 000 t			T	2004	
330	89012021	Bateaux-citernes pour le transport de pétrole brut, dont la capacité de chargement n'excède pas 150 000 t			T	2004	
331	89012022	Bateaux-citernes pour le transport de pétrole brut, dont la capacité de chargement excède 150 000 t, mais n'excède pas 300 000 t			T	2004	
332	89012023	Bateaux-citernes pour le transport de pétrole brut, dont la capacité de chargement excède 300 000 t			T	2004	
333	89012031	Transporteurs de gaz de pétrole liquéfié, d'un volume de 20 000 m ³ ou moins			T	2004	
334	89012032	Transporteurs de gaz de pétrole liquéfié, d'un volume de plus de 20 000 m ³			T	2004	
335	89012041	Transporteurs de gaz naturel liquéfié, d'un volume de 20 000 m ³ ou moins			T	2004	
336	89012042	Transporteurs de gaz naturel liquéfié, d'un volume de plus de 20 000 m ³			T	2004	
337	89012090	Autres bateaux-citernes, n.d.a.			T	2004	
338	89013000	Bateaux frigorifiques, autres que les bateaux-citernes			T	Dès l'accession	
339	89019021	Navires porte-conteneurs à moteur, pouvant transporter des conteneurs normalisés de 6 000 t ou moins			T	2004	
340	89019022	Navires porte-conteneurs à moteur, pouvant transporter des conteneurs normalisés de 6 000 t			T	2004	
341	89019031	Transporteurs rouliers à moteur, d'une capacité de chargement de 20 000 t ou moins			T	2004	
342	89019032	Transporteurs rouliers à moteur, d'une capacité de chargement de plus de 20 000 t			T	2004	
343	89019041	Vraquiers à moteur, d'une capacité de chargement n'excédant pas 150 000 t			T	2004	
344	89019042	Vraquiers à moteur, d'une capacité de chargement excédant 150 000 t mais n'excédant pas 300 000 t			T	2004	
345	89019043	Vraquiers à moteur, d'une capacité de chargement excédant 300 000 t			T	2004	

N° d'ordre	SH 2000	DÉSIGNATION DES PRODUITS	L	Q	T	Élimination progressive	Catégorie contingente
346	89019050	Bateaux à moteur à usages multiples			T	2004	
347	89019080	Autres bateaux à moteur, n.d.a.			T	2004	
348	89020010	Bateaux de pêche et navires-usines, à moteur			T	Dès l'accession	
349	89040000	Remorqueurs et bateaux-pousseurs			T	2004	
350	89051000	Bateaux-dragueurs			T	2004	
351	90061010	Scanneurs électroniques en couleurs utilisés pour la préparation des clichés ou cylindres d'impression	L	Q		Dès l'accession	
352	90065100	Appareils photographiques pour pellicules en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 35 mm	L	Q		2003	14
353	90065200	Autres appareils photographiques pour pellicules en rouleaux d'une largeur inférieure à 35 mm	L	Q		2003	14
354	90065300	Autres appareils photographiques pour pellicules en rouleaux d'une largeur de 35 mm	L	Q		2003	14
355	90065900	Appareils photographiques, n.d.a.	L	Q		2003	14
356	90083010	Projecteurs d'images fixes orthographiques			T	Dès l'accession	
357	90121000	Microscopes autres qu'optiques et diffractographes	L	Q		Dès l'accession	
358	90158000	Instruments de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, d'hydrographie, d'océanographie, de météorologie ou de géophysique, n.d.a.			T	Dès l'accession	
359	90181210	Appareils de diagnostic à B-ultrasons			T	Dès l'accession	
360	90181291	Appareils de diagnostic chromatoscopiques à ultrasons			T	Dès l'accession	
361	90184910	Fauteuils de dentistes incorporant des équipements dentaires			T	Dès l'accession	
362	90189090	Instruments et appareils pour la médecine ou l'art vétérinaire, n.d.a.			T	Dès l'accession	
363	90221300	Appareils à rayons X, à usage dentaire			T	Dès l'accession	
364	90221400	Appareils à rayons X, à usage médical, chirurgical ou vétérinaire			T	Dès l'accession	
365	90221990	Appareils à rayons X pour autres usages			T	Dès l'accession	
366	90222100	Appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire			T	Dès l'accession	
367	90278090	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques			T	Dès l'accession	
368	90301000	Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes			T	Dès l'accession	
369	90304010	Fréquence-mètres numériques, d'une gamme de fréquence inférieure à 12,4 GHz			T	Dès l'accession	

N° d'ordre	SH 2000	DÉSIGNATION DES PRODUITS	L	Q	T	Élimination progressive	Catégorie contingente
370	90318010	Appareils optiques de télécommunication; instruments à fibres optiques pour la mesure de performance			T	Dès l'accession	
371	90311000	Machines à équilibrer les pièces mécaniques, n.d.a.			T	2004	
372	91011100	Montres-bracelets fonctionnant électriquement, à affichage mécanique, avec boîte en métaux précieux	L	Q		2003	15
373	91012100	Montres-bracelets à remontage automatique, avec boîte en métaux précieux, n.d.a.	L	Q		2003	15
374	91012900	Montres-bracelets, avec boîte en métaux précieux, n.d.a.	L	Q		2003	15
375	91021100	Montres-bracelets fonctionnant électriquement, à affichage mécanique seulement	L	Q		2003	15
376	91022100	Montres-bracelets à remontage automatique, n.d.a.	L	Q		2003	15
377	91022900	Montres-bracelets, n.d.a.	L	Q		2003	15

Notes:

1. "L" signifie "licence d'importation";
"Q" signifie "contingent d'importation"; et
"T" signifie "prescriptions spécifiques concernant les appels d'offres à l'importation pour les machines et produits électroniques".
2. Les mesures non tarifaires seront supprimées le 1^{er} janvier de chaque année civile, comme il est indiqué dans la colonne "Élimination progressive".
3. Les produits visés par l'Accord sur le commerce des aéronefs civils ne sont soumis à aucune des mesures non tarifaires spécifiées dans le présent document.

Tableau 2
Contingent par produit
(Volume/valeur du contingent initial et taux de croissance annuel)

Catégorie contingente		Produits visés (numéro d'ordre du tableau 1)	Unité	Volume/valeur du contingent initial	Taux de croissance annuel
1	Huile traitée	12-19	Millions de tonnes métriques	16,58	15%
2	Cyanure de sodium	20	Millions de tonnes métriques	0,018	15%
3	Engrais chimiques	22-25, 29-33, 36, 38, 41-45	Millions de tonnes métriques	8,9	15%
4	Caoutchouc naturel	48-51	Millions de tonnes métriques	0,429	15%
5	Pneumatiques en caoutchouc des types utilisés pour les voitures de tourisme	52-56	Millions de pièces	0,81	15%
6	Motocycles et leurs parties principales	101-103, 319-326	Millions de dollars EU	286	15%
7	Véhicules automobiles et leurs parties principales	104-106, 115, 248, 250- 256, 258-288, 290-297, 304-316, 318	Millions de dollars EU	6000	15%
8	Appareils de conditionnement de l'air et compresseurs	114	Millions de dollars EU	286	15%
9	Appareils d'enregistrement et leurs parties principales	201-203, 207, 216-222	Millions de dollars EU	293	15%
10	Appareils à bandes magnétiques d'enregistrement audio et vidéo	204, 205	Millions de dollars EU	38	15%
11	Appareils d'enregistrement et mécanismes d'entraînement	206	Millions de dollars EU	387	15%
12	Téléviseurs en couleurs et sélecteurs de canaux de télévision	235-237, 243, 244	Millions de dollars EU	325	15%
13	Camions-grues et châssis	298-303, 317	Millions de dollars EU	88	15%
14	Appareils photographiques	352-355	Millions de dollars EU	14	15%
15	Montres-bracelets	372-377	Millions de dollars EU	33	15%

Tableau 3

Produits soumis uniquement à des licences d'importation

N°	SH 2000	DÉSIGNATION DES PRODUITS	L	Élimination progressive
1	10011000	Froment (blé) dur	L	Dès l'accession
2	10019010	Semences d'épeautre, de froment (blé) tendre et de méteil	L	Dès l'accession
3	10019090	Épeautre, froment (blé) tendre et méteil (à l'exclusion des semences)	L	Dès l'accession
4	10059000	Maïs (à l'exclusion des semences)	L	Dès l'accession
5	10061010	Semences de riz	L	Dès l'accession
6	10061090	Riz en paille (riz paddy) (à l'exclusion des semences)	L	Dès l'accession
7	10062000	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)	L	Dès l'accession
8	10063000	Riz semi-blanchi ou blanchi	L	Dès l'accession
9	10064000	Riz en brisures	L	Dès l'accession
10	15071000	Huile de soja brute	L	Dès l'accession
11	15079000	Huile de soja (à l'exclusion de l'huile brute) et ses fractions	L	Dès l'accession
12	15081000	Huile d'arachide brute	L	Dès l'accession
13	15089000	Huile d'arachide (à l'exclusion de l'huile brute) et ses fractions	L	Dès l'accession
14	15111000	Huile de palme brute	L	Dès l'accession
15	15119000	Huile de palme (à l'exclusion de l'huile brute) et ses fractions liquides	L	Dès l'accession
16	15121100	Huiles de tournesol ou de carthame brutes et leurs fractions	L	Dès l'accession
17	15122100	Huile de coton brute, même dépourvue de gossypol	L	Dès l'accession
18	15122900	Huile de coton (à l'exclusion de l'huile brute) et ses fractions	L	Dès l'accession
19	15141010	Huiles de navette ou de colza et leurs fractions	L	Dès l'accession
20	15141090	Huile de moutarde et ses fractions	L	Dès l'accession
21	15149000	Huiles de navette, de colza ou de moutarde (autres que les huiles brutes) et leurs fractions	L	Dès l'accession
22	15152100	Huile de maïs brute	L	Dès l'accession
23	15155000	Huile de sésame et ses fractions	L	Dès l'accession
24	22051000	Vermouths et autres vins de raisins frais, préparés à l'aide de substances aromatiques, en récipients d'une contenance inférieure à 2 litres	L	Dès l'accession
25	22059000	Vermouths et autres vins de raisins frais, préparés à l'aide de substances aromatiques, en récipients d'une contenance excédant 2 litres	L	Dès l'accession
26	22071000	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol au plus	L	Dès l'accession
27	22082000	Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin	L	Dès l'accession
28	22083000	Whiskies	L	Dès l'accession
29	22084000	Rhum et tafia	L	Dès l'accession
30	22085000	Gin et genièvre	L	Dès l'accession
31	22087000	Liqueurs	L	Dès l'accession
32	22089000	Boissons spiritueuses, n.d.a.	L	Dès l'accession
33	37013090	Plaques planes photographiques, non impressionnées, dont la dimension d'au moins un côté excède 255 mm, n.d.a.	L	Dès l'accession
34	37019100	Plaques et films plans, photographiques, non impressionnés, en couleurs, n.d.a.	L	Dès l'accession

N°	SH 2000	DÉSIGNATION DES PRODUITS	L	Élimination progressive
35	37023100	Pellicules photographiques en rouleaux pour la photographie en couleurs, non impressionnées, non perforées, d'une largeur n'excédant pas 105 mm, n.d.a.	L	Dès l'accession
36	37024100	Pellicules photographiques en rouleaux pour la photographie en couleurs, non impressionnées, perforées, d'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m	L	Dès l'accession
37	37024390	Pellicules photographiques en rouleaux pour la photographie monochrome, non impressionnées, perforées, d'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur n'excédant pas 200 m, n.d.a.	L	Dès l'accession
38	37024490	Pellicules photographiques en rouleaux pour la photographie monochrome, non impressionnées, perforées, d'une largeur excédant 105 mm mais n'excédant pas 610 mm, n.d.a.	L	Dès l'accession
39	37025100	Pellicules photographiques en rouleaux pour la photographie en couleurs, non impressionnées, d'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur n'excédant pas 14 m, n.d.a.	L	Dès l'accession
40	37025200	Pellicules photographiques en rouleaux pour la photographie en couleurs, non impressionnées, d'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur excédant 14 m, n.d.a.	L	Dès l'accession
41	37025410	Pellicules photographiques en rouleaux pour la photographie en couleurs, non impressionnées, d'une largeur de 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 2 m	L	Dès l'accession
42	37025490	Pellicules photographiques en rouleaux pour la photographie en couleurs, non impressionnées, d'une largeur n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m	L	Dès l'accession
43	37025590	Pellicules photographiques en rouleaux pour la photographie en couleurs, non impressionnées, d'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m, n.d.a.	L	Dès l'accession
44	37025690	Pellicules photographiques en rouleaux pour la photographie en couleurs, non impressionnées, d'une largeur excédant 35 mm, n.d.a.	L	Dès l'accession
45	37029100	Pellicules photographiques en rouleaux pour la photographie monochrome, non impressionnées, d'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur n'excédant pas 14 m, n.d.a.	L	Dès l'accession
46	37031010	Papiers et cartons photographiques en rouleaux, non impressionnés, d'une largeur excédant 610 mm	L	Dès l'accession
47	37032010	Autres papiers et cartons pour la photographie en couleurs, non impressionnés	L	Dès l'accession

ANNEXE 4

PRODUITS ET SERVICES SOUMIS À DES CONTRÔLES DES PRIX

Produits dont les prix sont fixés par l'État

N°	SH 2000	DÉSIGNATION DES PRODUITS	NOTES
1	24011010	Tabacs séchés en séchoir à l'air chaud (flue-cured), non écotés	
	24012010	Tabacs séchés en séchoirs à l'air chaud (flue-cured), partiellement ou totalement écotés	
2	25010010	Sel	Sel de cuisine
3	27112100	Gaz naturel à l'état gazeux	
4	29379100	Insuline et ses sels	Produits pharmaceutiques
	29411011	Ampicilline	
	29411012	Hydroxyde d'ampicilline	
	29411019	Autre ampicilline et ses sels, n.d.a.	
	29411091	Amoxicilline	
	29411092	Hydroxyde d'amoxicilline	
	29411093	Acide 6-aminopénicillanique	
	29411094	Pénicillines V	
	29411095	Sulfobenzylpénicillines	
	29411096	Cloxacilline	
	29411099	Autres pénicillines et leurs dérivés à structure d'acide pénicillanique	
	29412000	Streptomycines et leurs dérivés; sels de ces produits	
	29419010	Gentamicine et ses dérivés; sels de ces produits	
	30022000	Vaccins pour la médecine humaine	
	30023000	Vaccins pour la médecine vétérinaire	
30066000	Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones ou de spermicides		
40141000	Préservatifs		

Produits dont les prix indicatifs sont fixés par le gouvernement

N°	SH 2000	DÉSIGNATION DES PRODUITS	NOTES
1	10011000	Froment (blé dur)	
	10019010	Semences d'épeautre, de froment (blé) tendre et de méteil	
	10019090	Épeautre, froment (blé) tendre et méteil (à l'exclusion des semences)	
	10051000	Semences de maïs	
	10059000	Maïs (à l'exclusion des semences)	
	10061010	Semences de riz	
	10061090	Riz en paille (riz paddy) (à l'exclusion des semences)	
	10062000	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)	
	10063000	Riz semi-blanchi ou blanchi	
	12010010	Graines de soja	
	12010091	Soja jaune (à l'exclusion des graines)	
	12010092	Soja noir (à l'exclusion des graines)	
	12010093	Soja vert (à l'exclusion des graines)	
12010099	Autres variétés de soja (à l'exclusion des graines), n.d.a.		
2	15071000	Huile de soja brute	
	15079000	Huile de soja (à l'exclusion de l'huile brute) et ses fractions	
	15141010	Huiles brutes de navette ou de colza et leurs fractions	
	15141090	Huile de moutarde et ses fractions	
3	27100011	Essences, y compris les essences d'aviation	
4	27100023	Pétrole lampant (kérosène)	
	27100024	Paraffine normale	
5	27100031	Gazoles légers	Gazoles
	27100033	Fuel oils (fiouls) n°5-n°7	
	27100039	Autres fuel oils	
6	27100039	Autres fuel oils	Huiles lourdes
7	31021000	Urée	
8	50010010	Cocons de vers à soie du mûrier	
	50010090	Autres cocons de vers à soie propres au dévidage	
9	52010000	Coton, non cardé ni peigné	

Services publics dont les prix sont fixés par le gouvernement

NUMÉRO	CPC	SERVICES PUBLICS
1	1720	Prix du gaz fourni aux ménages
2	1800	Prix de l'eau courante
3	1710	Prix de l'électricité
4	1730	Prix du chauffage
5	1800	Prix de l'eau d'irrigation

Secteurs de services soumis à la fixation des prix par le gouvernement

NUMÉRO	CPC	SERVICE	NOTES
1	7511 7512 7522 7521**+7529**	Redevances pour services postaux et services de télécommunication	Y compris les redevances pour services postaux et pour services nationaux et interprovinciaux de télécommunication
2	964	Droits d'entrée pour les sites touristiques	Concernent des vestiges historiques importants et des paysages naturels protégés
3	921 922 923	Redevances pour services d'éducation	

Secteurs de services dont les prix sont réglementés par le gouvernement

NUMÉRO	CPC	SERVICE	NOTES
1	7214 745** 731 7111 7112 743 7131 7139	Redevances pour services de transport	Y compris les transports ferroviaires de voyageurs et de marchandises, le transport aérien de marchandises, les services portuaires, et les transports par conduites
2	861 862 8671 8672	Redevances pour services professionnels	Y compris les services d'architecture et d'ingénierie, les services juridiques et les services d'évaluation d'actifs
3	621	Redevances pour services de courtage	Concernent la rémunération des représentants de marques commerciales et des agents publicitaires
4	81339**	Redevances pour services de règlements, de compensations et de transferts bancaires	Concernent les règlements, compensations et transferts libellés en yuan renminbi
5	82101	Prix de vente et frais de location des appartements résidentiels	
6	931	Services de santé	

Notes:

1. Les positions de la CPC sont aussi indiquées pour les secteurs de services dont les prix sont fixés par l'État qui figurent dans la présente annexe, conformément au document MTN.GNS/W/120 du GATT, du 10 juillet 1991, qui contient la classification sectorielle des services aux fins des négociations sur les services du Cycle d'Uruguay.
2. La fixation des prix par le gouvernement dans les secteurs de services qui figurent dans la Liste d'engagements spécifiques de la Chine se fera d'une manière conforme à l'article VI de l'AGCS et au document de référence sur les télécommunications de base.

ANNEXE 5A

**NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE XXV DE
L'ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET LES MESURES COMPENSATOIRES**

**I. SUBVENTIONS DU BUDGET CENTRAL OCTROYÉES À CERTAINES
ENTREPRISES PUBLIQUES QUI SUBISSENT DES PERTES**

1. Titre du programme de subventions
Subventions octroyées à certaines entreprises publiques qui subissent des pertes.
2. Période sur laquelle porte la notification
1990-1998.
3. Objectif général et/ou objet de la subvention
Promouvoir la restructuration des entreprises publiques qui subissent des pertes et préserver l'emploi en encourageant la rationalisation, en maintenant une production stable et en appliquant des mesures de protection sociale (pour compenser l'absence d'un système de sécurité sociale).
4. Fondement et législation
Ministère des finances.
5. Dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée
Aide inscrite au budget.
6. Forme de la subvention
Don et remise d'impôt.
7. À qui et comment la subvention est accordée
La subvention est accordée à des entreprises publiques qui subissent des pertes graves, soit en raison du prix imposé des produits qu'elles produisent, soit en raison du coût croissant de l'exploitation des ressources.

8. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention

Unité: 100 millions de yuan RMB

Secteur/Année	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998
Industrie métallurgique	1,16	1,46	1,35	3,13	4,07	3,02	5,04	10,96	8,36
Industrie des métaux ferreux	0,63	0,86	1,28	1,51	5,80	5,86	4,78	6,58	4,65
Industrie mécanique	3,80	5,07	14,61	3,98	14,09	8,34	9,67	11,17	8,38
Industrie charbonnière	55,86	66,70	70,14	49,80	47,19	12,13	13,21	16,83	14,85
Industrie pétrolière	42,53	54,36	52,89	28,08	0,00	0,00	0,00	6,78	3,28
Industrie chimique	3,83	4,03	3,70	4,11	6,90	3,47	4,26	5,32	4,96
Industrie textile	1,90	2,39	2,07	3,09	2,65	3,38	6,97	16,41	15,36
Industrie légère	6,65	7,88	6,31	9,30	3,99	1,52	2,63	6,82	2,35
Industrie du tabac	0,00	0,00	0,00	0,00	12,00	8,62	9,26	10,25	8,83
Total des neuf secteurs	116,36	142,75	152,35	103,00	96,69	46,34	55,92	91,12	71,02
Autres secteurs	1,65	1,94	1,99	1,53	1,24	0,42	1,28	4,62	3,67
Total	118,01	144,69	154,34	104,53	97,93	46,76	57,2	95,74	74,69

9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention
1949-2000.

10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce
Non disponible.

II. SUBVENTIONS DES BUDGETS LOCAUX OCTROYÉES AUX ENTREPRISES PUBLIQUES QUI SUBISSENT DES PERTES

- Titre du programme de subventions
Subventions octroyées à certaines entreprises publiques qui subissent des pertes.
- Période sur laquelle porte la notification
1990-1999.
- Objectif général et/ou objet de la subvention
Promouvoir la restructuration des entreprises publiques qui subissent des pertes et préserver l'emploi en encourageant la rationalisation, en maintenant une production stable et en appliquant des mesures de protection sociale (pour compenser l'absence d'un système de sécurité sociale).
- Fondement et législation
Ministère des finances et autorités locales.
- Dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée
Aide inscrite au budget local.
- Forme de la subvention
Don et remise d'impôt.

7. À qui et comment la subvention est accordée
La subvention est accordée à des entreprises publiques qui subissent des pertes graves, soit en raison du prix imposé des produits qu'elles produisent, soit en raison du coût croissant de l'exploitation des ressources et de la restructuration des entreprises publiques.
8. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention

Unité: 100 millions de yuan RMB

	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998
Beijing						57,69	59,28	63,26	63,11
Tianjin						9,23	8,79	7,29	7,29
Hebei						6,84	5,89	4,76	4,91
Shanxi						5,52	6,05	5,42	5,75
Mongolie intérieure						3,53	2,77	2,22	2,29
Liaoning						18,02	17,10	16,63	13,14
Jilin						6,07	5,88	5,75	4,02
Heilongjiang						11,77	7,07	5,21	4,47
Shanghai						44,95	45,50	45,88	45,94
Jiangsu						11,75	10,46	8,81	9,15
Zhejiang						25,06	30,10	34,79	37,85
Anhui						4,17	7,11	6,69	5,41
Fujian						2,53	1,40	1,05	0,78
Jiangxi						0,67	0,65	0,52	0,50
Shandong						8,48	8,12	6,37	4,92
Henan						4,27	3,80	3,66	2,66
Hubei						11,60	10,99	10,92	9,83
Hunan						4,57	5,16	4,23	5,18
Guangdong						17,52	17,35	15,39	13,60
Guangxi						2,22	2,01	1,60	1,33
Hainan						0,70	0,43	0,32	0,61
Chongqing								3,18	1,93
Sichuan						5,99	6,37	2,01	1,89
Guizhou						1,48	1,55	2,25	1,46
Yunnan						7,51	7,82	6,49	3,22
Tibet						0,87	1,16	1,19	1,18
Shaanxi						4,67	4,46	4,66	4,09
Gansu						0,47	0,22	0,18	0,56
Qinghai						0,91	0,96	0,51	0,44
Ningxia						0,18	0,16	0,20	0,19
Xingjiang						1,74	1,54	1,27	1,08
Total	460,87	365,55	290,62	306,76	268,29	281,01	280,20	272,75	258,81

9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention 1949-2000.
10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce
Non disponible.

III. PRIORITÉ POUR L'OBTENTION DE PRÊTS ET DE DEVISES EN FONCTION DES RÉSULTATS À L'EXPORTATION

1. Titre du programme de subventions
Priorité pour l'obtention de prêts et de devises en fonction des résultats à l'exportation.
2. Période sur laquelle porte la notification
1994-1999.
3. Objectif général et/ou objet de la subvention
Promouvoir l'exportation d'automobiles.
4. Fondement et législation
Commission d'État du plan.
5. Dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée
Circulaire du Conseil d'État sur la politique industrielle relative aux automobiles.
6. Forme de la subvention
Priorité pour l'obtention de prêts et de devises.
7. À qui et comment la subvention est accordée
La priorité est donnée:
 - 1) Aux entreprises de production automobile dont l'exportation de véhicules entiers a atteint le pourcentage du volume des ventes indiqué dans le tableau ci-dessous:

Types de véhicule	Catégorie	Pourcentage
Véhicules pour le transport des personnes	M1	3%
	M2	5%
	M3	8%
Véhicules pour le transport des marchandises	N1	5%
	N2, N3	4%
Motocycles	L	10%

et

- 2) Aux entreprises produisant des composants d'automobiles et de motocycles dont les exportations représentent 10 pour cent de leurs ventes annuelles totales.
8. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention
Zéro, car aucune entreprise n'a atteint à ce jour le niveau permettant d'obtenir la priorité.
9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention
La Chine s'engage à éliminer cette mesure d'ici l'an 2000.
10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce
Aucune.

IV. TAUX DE DROITS PRÉFÉRENTIELS EN FONCTION DU TAUX DE LOCALISATION DE LA PRODUCTION AUTOMOBILE.

1. Titre du programme de subventions
Taux de droits préférentiels en fonction du taux de localisation de la production automobile.

2. Période sur laquelle porte la notification
1994-1999.
3. Objectif général et/ou objet de la subvention
Promouvoir le processus de localisation de l'industrie automobile chinoise.
4. Fondement et législation
Commission d'État du plan.
5. Dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée
Circulaire du Conseil d'État sur la politique industrielle relative aux automobiles.
6. Forme de la subvention
Taux de droits préférentiels.
7. À qui et comment la subvention est accordée
Les taux de droits préférentiels sont accordés aux entreprises automobiles dont la localisation atteint:
 - 1) un taux de 40 pour cent, 60 pour cent ou 80 pour cent pour les produits qui incorporent des techniques importées dans des véhicules entiers de la catégorie M;
 - 2) un taux de 50 pour cent, 70 pour cent ou 90 pour cent pour les produits qui incorporent des techniques importées dans des véhicules entiers des catégories N et L; et
 - 3) un taux de 50 pour cent, 70 pour cent ou 90 pour cent pour les produits qui incorporent des techniques importées dans des assemblages et composants essentiels d'automobiles et de motocycles.
8. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention
Non disponible.
9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention
La Chine s'engage à éliminer progressivement cette mesure d'ici l'an 2000.
10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce
Les effets sur le commerce sont négligeables.

V. POLITIQUES PRÉFÉRENTIELLES EN FAVEUR DES ZONES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES (À L'EXCLUSION DE LA RÉGION DE PUDONG À SHANGHAI)

1. Titre du programme de subventions
Politiques préférentielles d'impôt sur le revenu en faveur des entreprises à participation étrangère dans les zones économiques spéciales de Shenzhen, Zhuhai, Shantou, Xiamen et Hainan.
2. Période sur laquelle porte la notification
De 1984 à ce jour.
3. Objectif général et/ou objet de la subvention
Promouvoir le développement régional et absorber l'investissement étranger.
4. Fondement et législation
Administration fiscale nationale et autorités fiscales locales.

5. Dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée
Avant 1991, Loi de la République populaire de Chine sur l'impôt sur le revenu pour les coentreprises à capitaux chinois et étrangers et Loi de la République populaire de Chine sur l'impôt sur le revenu pour les entreprises étrangères.
Après 1991, Loi de la République populaire de Chine sur l'impôt sur le revenu pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères.
6. Forme de la subvention
Application d'un taux préférentiel d'impôt sur le revenu et exonération de l'impôt sur le revenu.
7. À qui et comment la subvention est accordée
 - 1) Les entreprises à participation étrangère établies dans les zones économiques spéciales et les entreprises étrangères qui participent à la production et à des activités commerciales dans les zones économiques spéciales bénéficient d'un taux préférentiel d'impôt sur le revenu de 15 pour cent.
 - 2) Les entreprises de production à participation étrangère établies dans les vieux quartiers des villes où se situent les zones économiques spéciales bénéficient d'un taux préférentiel d'impôt sur le revenu de 24 pour cent; pour les projets à forte composante technologique, les projets dans lesquels l'investissement étranger dépasse 30 millions de dollars EU avec un long délai de remboursement, et les projets relevant des secteurs encouragés par l'État, tels que l'énergie, les transports, etc., le taux préférentiel d'impôt sur le revenu peut être encore ramené à 15 pour cent.
 - 3) Les entreprises des secteurs des services dans lesquelles la participation étrangère est supérieure à 5 millions de dollars EU et dont la durée d'activité dépasse dix ans sont exonérées de l'impôt sur le revenu pendant la première année et bénéficient d'une réduction de 50 pour cent du même impôt pendant les deuxième et troisième années, sur demande approuvée par les autorités fiscales locales. L'année de base est la première année au cours de laquelle les entreprises dégageront un bénéfice.
8. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention
Le taux préférentiel d'impôt sur le revenu appliqué est de 24 ou de 15 pour cent.
9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention
1984-
10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce
Non disponible.

VI. POLITIQUES PRÉFÉRENTIELLES EN FAVEUR DES ZONES DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TECHNOLOGIQUE

1. Titre du programme de subventions
Politiques préférentielles d'impôt sur le revenu en faveur des entreprises à participation étrangère dans les zones de développement économique et technologique de Dalian, Qinhuangdao, Tianjin, Yantai, Qingdao, Lianyungang, Nantong, Ningbo, Fuzhou, Guangzhou, Zhanjiang, Shanghai (Minhang, Hongqiao, Caohejing), Beihai, Shenyang, Wenzhou, Harbin, Changchun, Hangzhou, Wuhan, Chongqing, Wuhu, Xiaoshan, Huizhou, Nansha, Kunshan, Rongqiao, Weihai, Yingkou et Dongshan.
2. Période sur laquelle porte la notification
De 1984 à ce jour.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention
Accélérer l'ouverture de la région et absorber l'investissement étranger.
4. Fondement et législation
Administration fiscale nationale et autorités fiscales locales.
5. Dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée
Avant 1991, Loi de la République populaire de Chine sur l'impôt sur le revenu pour les coentreprises à capitaux chinois et étrangers et Loi de la République populaire de Chine sur l'impôt sur le revenu pour les entreprises étrangères.
Après 1991, Loi de la République populaire de Chine sur l'impôt sur le revenu pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères.
6. Forme de la subvention
Application d'un taux préférentiel d'impôt sur le revenu et exonération de l'impôt sur le revenu.
7. À qui et comment la subvention est accordée
 - 1) Les entreprises de production à participation étrangère établies dans les zones de développement économique et technologique bénéficient d'un taux préférentiel d'impôt sur le revenu de 15 pour cent.
 - 2) Les entreprises de production à participation étrangère établies dans les vieux quartiers des villes où se situent les zones de développement économique et technologique bénéficient d'un taux préférentiel d'impôt sur le revenu de 24 pour cent; pour les projets à forte composante technologique, les projets dans lesquels l'investissement étranger dépasse 30 millions de dollars EU avec un long délai de remboursement, et les projets relevant des secteurs encouragés par l'État, tels que l'énergie, les transports, etc., le taux préférentiel d'impôt sur le revenu peut être encore ramené à 15 pour cent.
8. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention
Le taux préférentiel d'impôt sur le revenu appliqué est de 24 ou de 15 pour cent.
9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention
1984-
10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce
Non disponible.

VII. POLITIQUES PRÉFÉRENTIELLES EN FAVEUR DE LA ZONE ÉCONOMIQUE SPÉCIALE DE LA RÉGION DE PUDONG À SHANGHAI

1. Titre du programme de subventions
Politiques préférentielles d'impôt sur le revenu en faveur des entreprises à participation étrangère dans la zone économique spéciale de la région de Pudong à Shanghai.
2. Période sur laquelle porte la notification
De 1991 à ce jour.
3. Objectif général et/ou objet de la subvention
Accélérer l'ouverture de la région et absorber l'investissement étranger.

4. Fondement et législation
Administration fiscale nationale et autorités fiscales locales.
5. Dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée
Loi de la République populaire de Chine sur l'impôt sur le revenu pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères.
6. Forme de la subvention
Application d'un taux préférentiel d'impôt sur le revenu et exonération de l'impôt sur le revenu.
7. À qui et comment la subvention est accordée
 - 1) Les entreprises de production à participation étrangère établies dans la zone économique spéciale de la région de Pudong à Shanghai et les entreprises à participation étrangère qui y sont établies pour participer à la construction d'infrastructures bénéficient d'un taux préférentiel d'impôt sur le revenu de 15 pour cent.
 - 2) Les entreprises à participation étrangère établies dans la zone économique spéciale de la région de Pudong à Shanghai qui participent à des projets de construction dans les domaines de l'énergie et des transports tels que des aéroports, des ports, des voies ferrées, des centrales électriques, etc., et dont la durée d'activité dépasse 15 ans sont exonérées de l'impôt sur le revenu pendant les cinq premières années et bénéficient d'une réduction de 50 pour cent du même impôt de la sixième à la dixième année. L'année de base est la première année au cours de laquelle les entreprises dégageront un bénéfice.
8. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention
Le taux préférentiel d'impôt sur le revenu appliqué est de 15 pour cent.
9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention
1991-
10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce
Non disponible.

VIII. POLITIQUES PRÉFÉRENTIELLES EN FAVEUR DES ENTREPRISES À PARTICIPATION ÉTRANGÈRE

1. Titre du programme de subventions
Politiques préférentielles d'impôt sur le revenu en faveur des entreprises à participation étrangère en Chine.
2. Période sur laquelle porte la notification
De 1985 à ce jour.
3. Objectif général et/ou objet de la subvention
Absorber l'investissement étranger et développer la coopération économique.
4. Fondement et législation
Administration fiscale nationale et autorités fiscales locales.

5. Dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée
Avant 1991, Loi de la République populaire de Chine sur l'impôt sur le revenu pour les coentreprises à capitaux chinois et étrangers et Loi de la République populaire de Chine sur l'impôt sur le revenu pour les entreprises étrangères.
Après 1991, Loi de la République populaire de Chine sur l'impôt sur le revenu pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères.
6. Forme de la subvention
Application d'un taux préférentiel d'impôt sur le revenu et exonération de l'impôt sur le revenu.
7. À qui et comment la subvention est accordée
 - 1) Les entreprises de production à participation étrangère dont la durée d'activité dépasse dix ans sont exonérées de l'impôt sur le revenu pendant les deux premières années et bénéficient d'une réduction de 50 pour cent du même impôt de la troisième à la cinquième année. L'année de base est la première année au cours de laquelle les entreprises dégageront un bénéfice.
 - 2) Les coentreprises sino-étrangères qui participent à la construction de ports, de quais et de postes d'amarrage bénéficient d'un taux préférentiel d'impôt sur le revenu de 15 pour cent; les entreprises dont la durée d'activité dépasse 15 ans sont exonérées de l'impôt sur le revenu pendant les cinq premières années et bénéficient d'une réduction de 50 pour cent du même impôt de la sixième à la dixième année. L'année de base est la première année au cours de laquelle les entreprises dégageront un bénéfice.
 - 3) Les entreprises de technologie de pointe à participation étrangère, si les technologies qu'elles possèdent ou fournissent sont encore considérées comme des technologies de pointe au moment où la période initiale d'exonération ou de réduction de l'impôt sur le revenu prend fin, peuvent continuer à bénéficier d'une réduction de 50 pour cent de l'impôt sur le revenu pendant encore trois ans.
 - 4) Les entreprises à participation étrangère actives dans les domaines de l'agriculture, de la sylviculture et de l'élevage, et les entreprises à participation étrangère établies dans des régions isolées dont le niveau de développement économique est moins élevé peuvent continuer à bénéficier d'une réduction de 15 à 30 pour cent de l'impôt sur le revenu pendant encore dix ans après la fin de la période initiale d'exonération et de réduction, sur demande approuvée par les autorités fiscales locales.
 - 5) En ce qui concerne les entreprises à participation étrangère des branches de production et des secteurs dans lesquels l'investissement étranger est encouragé par l'État, les autorités provinciales peuvent décider de réduire la part locale de l'impôt sur le revenu ou d'en accorder l'exonération.
 - 6) En ce qui concerne les bénéfices des investisseurs étrangers qui sont réinvestis dans les entreprises en vue d'augmenter le capital déclaré ou de créer de nouvelles entreprises dont la durée d'activité dépasse cinq ans, les versements effectués au titre de l'impôt sur le revenu pour les bénéfices réinvestis sont remboursés à raison de 40 pour cent, sur demande approuvée par les autorités fiscales locales. Lorsque le réinvestissement sert à la création ou à l'expansion d'entreprises de technologie de pointe, ou que les bénéfices proviennent d'entreprises à participation étrangère dans la zone économique spéciale de Hainan et sont réinvestis dans des projets d'infrastructure ou de développement agricole dans cette même zone économique spéciale, l'impôt sur le revenu acquitté pour le réinvestissement est remboursé à 100 pour cent.
 - 7) En ce qui concerne les dividendes, intérêts, loyers, droits de franchise et autres formes de revenu obtenus par des investisseurs étrangers qui n'ont pas d'établissements commerciaux en Chine, un taux préférentiel d'impôt sur le revenu de 20 pour cent est appliqué, sauf pour les bénéfices des investisseurs étrangers provenant d'entreprises dans lesquelles ils ont investi en Chine, qui bénéficient d'une

exonération à 100 pour cent de l'impôt sur le revenu. S'agissant des droits de franchise provenant de la fourniture d'une technologie particulière pour la recherche scientifique, le développement du secteur énergétique, le développement des transports, l'agriculture, la sylviculture et l'élevage, un taux préférentiel d'impôt sur le revenu de 10 pour cent peut être appliqué, sur demande approuvée par les autorités fiscales locales; lorsqu'il s'agit d'une technologie de pointe ou qui est fournie à des conditions favorables, une exonération de l'impôt sur le revenu peut être accordée.

8. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention
Le taux préférentiel d'impôt sur le revenu appliqué est de 20, 15 ou 10 pour cent.
9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention
1985-
10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce
Non disponible.

IX. PRÊTS OCTROYÉS PAR LES BANQUES SPÉCIALISÉES D'ÉTAT

1. Titre du programme de subventions
Prêts des banques spécialisées d'État (la Banque d'État pour le développement, la Banque chinoise pour les exportations et les importations et la Banque chinoise pour le développement agricole).
2. Période sur laquelle porte la notification
Pour la Banque d'État pour le développement: 1994-1996;
Pour la Banque chinoise pour les exportations et les importations: 1991-1995;
Pour la Banque chinoise pour le développement agricole: 1994-1996.
3. Objectif général et/ou objet de la subvention
Ajuster la structure des investissements.
4. Fondement et législation
La Chine compte trois banques spécialisées d'État: la Banque d'État pour le développement, la Banque chinoise pour les exportations et les importations et la Banque chinoise pour le développement agricole. Ces trois banques spécialisées d'État constituent leur capital en plaçant des bons du Trésor auprès des banques commerciales et sur le marché. En règle générale, le budget de l'État ne fournit aucune bonification d'intérêt aux banques spécialisées d'État. Les taux d'intérêt des banques spécialisées d'État sont habituellement identiques à ceux du marché.
5. Dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée
Aucune.
6. Forme de la subvention
Prêts.
7. À qui et comment la subvention est accordée
Les prêts consentis par la Banque d'État pour le développement sont principalement destinés à la construction d'infrastructures dans les domaines de l'énergie, des transports, des télécommunications, de la protection des eaux et de la mise en valeur des ressources dans les régions centrales et occidentales de la Chine, ainsi qu'à la modernisation technologique de certaines entreprises.

Les prêts consentis par la Banque chinoise pour les exportations et les importations sont principalement destinés à garantir les crédits à l'exportation accordés par les banques commerciales, une petite partie étant des crédits à l'exportation directs.

Les prêts consentis par la Banque chinoise pour le développement agricole sont principalement destinés à l'achat et au stockage de produits agricoles et produits accessoires, à la construction dans le domaine de la sylviculture et au développement de la protection des eaux.

8. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention
 Pour la Banque d'État pour le développement, 200 milliards de yuan RMB, dont 9,6 pour cent sont destinés au secteur manufacturier;
 Pour la Banque chinoise pour les exportations et les importations, crédit à l'exportation de 21 milliards de yuan RMB (essentiellement des crédits fournisseurs);
 Pour la Banque chinoise pour le développement agricole, 500 milliards de yuan RMB.
9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention
 1991-
10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce
 Non disponible.

X. SUBVENTIONS FINANCIÈRES POUR LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ

1. Titre du programme de subventions
 Subventions financières pour la lutte contre la pauvreté.
2. Période sur laquelle porte la notification
 Pour l'attribution directe de fonds: de 1991 à ce jour;
 Pour les prêts en faveur de la lutte contre la pauvreté: de 1994 à ce jour.
3. Objectif général et/ou objet de la subvention
 Lutter contre la pauvreté.
4. Fondement et législation
 Pour l'attribution directe de fonds, la Commission d'État du plan et le Ministère des finances.
 Pour les prêts en faveur de la lutte contre la pauvreté, la Banque chinoise pour le développement agricole.
5. Dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée
 Aide inscrite au budget.
6. Forme de la subvention
 Crédits directs et octroi de prêts en faveur de la lutte contre la pauvreté.
7. À qui et comment la subvention est accordée
 Les subventions sont accordées aux régions de la Chine dans lesquelles le revenu annuel par habitant est inférieur à 400 yuan RMB.
8. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention
 Pour les crédits directs imputés sur le budget central, le total des subventions accordées entre 1991 et 2000 est de 103,6 milliards de yuan RMB (18,3 milliards entre 1991 et 1995,

4 milliards en 1996, 15,2 milliards en 1997, 17,8 milliards en 1998, 24,3 milliards en 1999 et 24 milliards prévus pour l'an 2000).

Pour les prêts en faveur de la lutte contre la pauvreté, 30 milliards de yuan RMB.

9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention
1991-

10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce
Non disponible.

XI. FONDS POUR LA MODERNISATION, LA RECHERCHE ET LE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUES.

1. Titre du programme de subventions
Fonds pour la modernisation, la recherche et le développement technologiques.

2. Période sur laquelle porte la notification
1991-1998

3. Objectif général et/ou objet de la subvention
Encourager la recherche scientifique et le développement de technologies et promouvoir l'application de la science et de la technologie dans les régions rurales.

4. Fondement et législation
Ministère des finances.

5. Dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée
Circulaire n° 99 (1987) du Conseil d'État.

6. Forme de la subvention
Dons et prêts.

7. À qui et comment la subvention est accordée
Aux instituts de recherche scientifique et à certaines entreprises.

8. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention
301,9 milliards de yuan RMB (18,1 milliards en 1991, 22,3 milliards en 1992, 42,1 milliards en 1993, 41,5 milliards en 1994, 49,5 milliards en 1995, 52,6 milliards en 1996, 64,3 milliards en 1997 et 64,1 milliards en 1998).

9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention
1991-

10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce
Non disponible.

XII. FONDS DE CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES POUR LES PROJETS DE PROTECTION DES EAUX DESTINÉES À L'AGRICULTURE ET LES PROJETS DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

1. Titre du programme de subventions
Fonds de construction d'infrastructures pour les projets de protection des eaux destinées à l'agriculture.

2. Période sur laquelle porte la notification
1991-1999
3. Objectif général et/ou objet de la subvention
Améliorer les systèmes d'irrigation agricole et les installations de protection contre les inondations.
4. Fondement et législation
Ministère des finances et Bureau provincial des finances.
5. Dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée
Aide inscrite au budget.
6. Forme de la subvention
Don.
7. À qui et comment la subvention est accordée
À des projets d'infrastructure-clés dans le domaine de la protection des eaux et de la protection contre les inondations.
8. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention
35,5 milliards de yuan RMB (7,5 milliards en 1991, 8,5 milliards en 1992, 9,5 milliards en 1993, 10 milliards en 1994, 11 milliards en 1995, 14,1 milliards en 1996, 15,9 milliards en 1997, 20,89 milliards en 1998 et 21,36 milliards en 1999).
9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention
1991-
10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce
Non disponible.

XIII. REMBOURSEMENT DES DROITS DE DOUANE ET DES TAXES POUR LES PRODUITS EXPORTÉS

1. Titre du programme de subventions
Remboursement des droits de douane pour les éléments importés de produits exportés, et remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée pour les produits exportés.
2. Période sur laquelle porte la notification
De 1985 à ce jour.
3. Objectif général et/ou objet de la subvention
Alléger les charges fiscales et tarifaires trop lourdes pour les entreprises exportatrices.
4. Fondement et législation
Pour le remboursement des droits de douane, les autorités fiscales et douanières; pour le remboursement des taxes, les autorités fiscales.
5. Dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée
Circulaire n° 43 (1985) du Conseil d'État.

6. Forme de la subvention
Remboursement des droits de douane et des taxes.
7. À qui et comment la subvention est accordée
Les matières premières, les pièces détachées, les assemblages et les matériaux d'emballage importés aux fins de transformation et d'assemblage pour des clients étrangers ou en vue de la fabrication de produits destinés à l'exportation sont exonérés des droits de douane, ou, dans le cas où les droits de douane ont déjà été acquittés, les droits perçus sont remboursés en fonction des quantités de produits finals exportés.
Pour les produits agricoles assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée officielle de 10 pour cent, le taux de remboursement est de 3 pour cent.
Pour les produits industriels assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée officielle de 17 pour cent et dont les matières premières sont des produits agricoles, le taux de remboursement est de 6 pour cent.
Pour les autres produits assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée officielle de 17 pour cent, le taux de remboursement est de 9 pour cent.
8. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention
Aucune donnée statistique spécifique n'est disponible.
9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention
1985-
10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce
Non disponible.

XIV. RÉDUCTION ET EXONÉRATION DES DROITS DE DOUANE ET DROITS D'IMPORTATION POUR LES ENTREPRISES

1. Titre du programme de subventions
Réduction et exonération des droits de douane et droits d'importation pour les entreprises.
2. Période sur laquelle porte la notification
1985-2000.
3. Objectif général et/ou objet de la subvention
Attirer les investissements étrangers, encourager la modernisation technologique des entreprises nationales et promouvoir des formes de commerce telles que le commerce frontalier, le trafic de perfectionnement, les opérations de compensation, etc.
4. Fondement et législation
Autorités fiscales et douanières.
5. Dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée
Règlement de la République populaire de Chine sur les droits d'exportation et d'importation.
6. Forme de la subvention
Réduction et exonération des droits de douane et droits d'importation.
7. À qui et comment la subvention est accordée
La Chine a adopté un nouveau système de taxation le 1^{er} avril 1997. Dans ce nouveau système, toutes les entreprises et institutions nationales sont assujetties à des droits de douane et droits d'importation, appliqués au taux officiel, à l'exception des quelques cas ci-après pour

lesquels la réduction et l'exonération des droits de douane et droits d'importation restent d'application:

- 1) les marchandises importées pour les ambassades et les bureaux des organisations internationales en Chine, les donations de gouvernements étrangers et d'organisations internationales, et les marchandises importées par des diplomates chinois, des étudiants chinois étudiant à l'étranger, entre autres, pour leur consommation personnelle;
- 2) les importations de la région de développement économique de Yangpu dans la province de Hainan, qui est une zone sous douane;
- 3) les équipements et matériels importés pendant la période allant de 1996 à 2000 pour le forage et l'exploitation du pétrole et du gaz naturel;
- 4) les aéronefs importés par les compagnies aériennes civiles nationales pendant la période allant de 1996 à 2000;
- 5) les pièces détachées de voitures, pour lesquelles la réduction et l'exonération des droits de douane et droits d'importation sont subordonnées au taux de localisation;
- 6) les matériels importés pour la construction d'aéronefs en Chine.

La réduction et l'exonération des droits de douane et droits d'importation applicables avant le 1^{er} avril 1996 aux équipements et matériels importés pour les entreprises à participation étrangère, les projets de modernisation technologique et de construction d'infrastructures en Chine, les zones économiques spéciales et les zones de développement économique et technologique, ainsi que pour le commerce frontalier, le trafic de perfectionnement et les opérations de compensation, prennent fin, sauf dans le cas de la période de transition ci-après:

- 1) pour les entreprises à participation étrangère dont l'investissement total est inférieur à 30 millions de dollars EU et a été approuvé avant le 1^{er} avril 1996, la réduction et l'exonération des droits de douane et droits d'importation sur les équipements et matériels importés restent applicables pendant la période de transition allant jusqu'au 31 décembre 1996; pour les entreprises dont l'investissement total est supérieur à 30 millions de dollars EU, la période de transition se termine le 31 décembre 1997;
- 2) pour les projets industriels dans les domaines tels que l'énergie, les transports, ou l'industrie métallurgique, et dont l'investissement total est supérieur à 50 millions de yuan RMB, et pour les projets de modernisation technologique dans les industries manufacturières dans lesquels l'investissement total est supérieur à 30 millions de yuan RMB et qui ont été approuvés avant le 1^{er} avril 1996, les droits de douane et droits d'importation à acquitter pour l'importation d'équipements sont réduits de 50 pour cent pendant la période de transition allant jusqu'au 31 décembre 1997;
- 3) les marchandises importées dans les cinq zones économiques spéciales de Shenzhen, Zhuhai, Shantou, Xiamen et Hainan, ainsi que celles qui sont importées dans la zone de Pudong à Shanghai et la zone de développement industriel de Suzhou, sont assujetties à partir du 1^{er} avril 1996 à des droits de douane et droits d'importation appliqués aux taux officiels. Cependant, les droits de douane et droits d'importation seront remboursés pendant la période de transition allant de 1996 à 2000, selon un montant décroissant chaque année. Le remboursement prendra fin après l'an 2000.

8. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention
Aucune donnée statistique spécifique n'est disponible.
9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention
1985-2000.
10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce
Non disponible.

XV. FOURNITURE D'INTRANTS À DES PRIX PEU ÉLEVÉS POUR DES SECTEURS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

1. Titre du programme de subventions
Fixation de prix peu élevés par l'État pour un certain pourcentage du volume de charbon destiné à la production d'électricité et pour un certain pourcentage du volume de pétrole brut.
2. Période sur laquelle porte la notification
De 1987 à ce jour.
3. Objectif général et/ou objet de la subvention
L'État fixe les prix pour un certain pourcentage d'intrants industriels afin de maintenir la stabilité du niveau général des prix.
4. Fondement et législation
La réforme du système de planification économique de la Chine a d'abord commencé par la réforme du système de fixation des prix; aujourd'hui, les prix de 95 pour cent des produits et services en Chine sont déjà déterminés par le jeu du marché. Le régime des prix fixés par l'État ne subsiste que pour un certain pourcentage de produits essentiels, afin de maintenir la capacité du gouvernement de modifier le niveau général des prix en cas d'urgence.
5. Dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée
Règlement provisoire de la République populaire de Chine sur la fixation des prix.
6. Forme de la subvention
Fixation de prix peu élevés par l'État pour les intrants de certains secteurs industriels.
7. À qui et comment la subvention est accordée
Le régime des prix fixés par l'État concernait 37 pour cent du volume de charbon en 1995 et 70 pour cent de la production des gisements de pétrole terrestres, les prix des 30 pour cent restants ainsi que ceux du pétrole produit en mer étant déterminés par le marché.
8. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention
Aucune donnée statistique spécifique disponible.
9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention
1987-
10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce
Non disponible.

XVI. SUBVENTIONNEMENT DE CERTAINES ENTREPRISES DU SECTEUR FORESTIER

1. Titre du programme de subventions
Subventionnement du secteur forestier.
2. Période sur laquelle porte la notification
De 1994 à ce jour.
3. Objectif général et/ou objet de la subvention
Encourager la pleine utilisation des ressources forestières.

4. Fondement et législation
Administration fiscale nationale et autorités fiscales locales.
5. Dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée
Règlement provisoire de la République populaire de Chine sur la taxe sur la valeur ajoutée.
6. Forme de la subvention
Remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée.
7. À qui et comment la subvention est accordée
Le montant perçu de la taxe sur la valeur ajoutée est remboursé à certaines entreprises du secteur forestier lorsque leurs produits impliquent l'utilisation de ressources en bois d'œuvre peu exploitées.
8. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention
Aucune donnée statistique spécifique n'est disponible, la quantité étant minimale.
9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention
1994-
10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce
Non disponible.

XVII. TRAITEMENT PRÉFÉRENTIEL AU TITRE DE L'IMPÔT SUR LES REVENUS POUR LES ENTREPRISES DE HAUTE TECHNICITÉ

1. Titre du programme de subventions
Traitement préférentiel au titre de l'impôt sur les revenus pour les entreprises de haute technicité.
2. Période sur laquelle porte la notification
De 1994 à ce jour.
3. Objectif général et/ou objet de la subvention
Accélérer le développement des secteurs de haute technicité.
4. Fondement et législation
Administration fiscale nationale et autorités fiscales locales.
5. Dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée
Règlement provisoire de la République populaire de Chine sur l'impôt sur le revenu des sociétés.
6. Forme de la subvention
Réduction et exonération de l'impôt sur le revenu.
7. À qui et comment la subvention est accordée
Pour les entreprises de haute technicité des zones de développement des technologies de pointe agréées par le Conseil d'État, le taux de l'impôt sur le revenu appliqué est ramené à 15 pour cent; les entreprises de haute technicité nouvellement créées sont exonérées de l'impôt sur le revenu pendant les deux premières années suivant le début de leurs activités.

8. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention
Aucune donnée statistique spécifique n'est disponible.
9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention
1994-
10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce
Non disponible.

XVIII. TRAITEMENT PRÉFÉRENTIEL AU TITRE DE L'IMPÔT SUR LES REVENUS EN FAVEUR DES ENTREPRISES UTILISANT DES DÉCHETS

1. Titre du programme de subventions
Traitement préférentiel au titre de l'impôt sur les revenus en faveur des entreprises utilisant des déchets.
2. Période sur laquelle porte la notification
De 1993 à ce jour.
3. Objectif général et/ou objet de la subvention
Encourager le recyclage des ressources.
4. Fondement et législation
Administration fiscale nationale et autorités fiscales locales.
5. Dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée
Règlement provisoire de la République populaire de Chine sur l'impôt sur le revenu des sociétés.
6. Forme de la subvention
Réduction et exonération de l'impôt sur le revenu.
7. À qui et comment la subvention est accordée
Les entreprises utilisant des gaz résiduels, des eaux usées et des déchets solides en tant qu'intrants de production principaux bénéficient d'une réduction de l'impôt sur le revenu ou en sont exonérées pendant cinq ans.
8. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention
Aucune donnée statistique spécifique n'est disponible.
9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention
1993-
10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce
Non disponible.

XIX. TRAITEMENT PRÉFÉRENTIEL AU TITRE DE L'IMPÔT SUR LES REVENUS EN FAVEUR DES ENTREPRISES DES RÉGIONS TOUCHÉES PAR LA PAUVRETÉ

1. Titre du programme de subventions
Traitement préférentiel au titre de l'impôt sur les revenus en faveur des entreprises des régions touchées par la pauvreté.

2. Période sur laquelle porte la notification
De 1993 à ce jour.
3. Objectif général et/ou objet de la subvention
Lutter contre la pauvreté.
4. Fondement et législation
Administration fiscale nationale et autorités fiscales locales.
5. Dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée
Règlement provisoire de la République populaire de Chine sur l'impôt sur le revenu des sociétés.
6. Forme de la subvention
Réduction et exonération de l'impôt sur le revenu.
7. À qui et comment la subvention est accordée
Les entreprises nouvellement établies dans les régions isolées, les régions touchées par la pauvreté ou les régions peuplées par des groupes ethniques bénéficient d'une réduction de l'impôt sur le revenu ou en sont exonérées pendant trois ans.
8. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention
Aucune donnée statistique spécifique n'est disponible.
9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention
1993-
10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce
Non disponible.

XX. TRAITEMENT PRÉFÉRENTIEL AU TITRE DE L'IMPÔT SUR LES REVENUS EN FAVEUR DES ENTREPRISES PRATIQUANT LE TRANSFERT DE TECHNOLOGIES

1. Titre du programme de subventions
Traitement préférentiel au titre de l'impôt sur les revenus en faveur des entreprises pratiquant le transfert de technologies.
2. Période sur laquelle porte la notification
De 1993 à ce jour.
3. Objectif général et/ou objet de la subvention
Encourager le transfert et le développement de technologies.
4. Fondement et législation
Administration fiscale nationale et autorités fiscales locales.
5. Dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée
Règlement provisoire de la République populaire de Chine sur l'impôt sur le revenu des sociétés.

6. Forme de la subvention
Réduction et exonération de l'impôt sur le revenu.
7. À qui et comment la subvention est accordée
Les entreprises dont le revenu provient du transfert de technologies ou de la fourniture de services y relatifs tels que le conseil, la formation, etc., dans le domaine technologique sont exonérées de l'impôt sur le revenu lorsque leur revenu annuel net est inférieur à 300 000 yuan RMB; cependant, lorsque leur revenu dépasse 300 000 yuan RMB, l'impôt sur le revenu est perçu normalement sur le montant au-delà de la limite de 300 000 yuan RMB.
8. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention
Aucune donnée statistique spécifique n'est disponible.
9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention
1993-
10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce
Non disponible.

XXI. TRAITEMENT PRÉFÉRENTIEL AU TITRE DE L'IMPÔT SUR LES REVENUS EN FAVEUR DES ENTREPRISES TOUCHÉES PAR DES CATASTROPHES

1. Titre du programme de subventions
Traitement préférentiel au titre de l'impôt sur les revenus en faveur des entreprises touchées par des catastrophes.
2. Période sur laquelle porte la notification
De 1993 à ce jour.
3. Objectif général et/ou objet de la subvention
Atténuer les pertes provoquées par des catastrophes.
4. Fondement et législation
Administration fiscale nationale et autorités fiscales locales.
5. Dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée
Règlement provisoire de la République populaire de Chine sur l'impôt sur le revenu des sociétés.
6. Forme de la subvention
Réduction et exonération de l'impôt sur le revenu.
7. À qui et comment la subvention est accordée
Les entreprises victimes d'une catastrophe telle qu'un incendie, une inondation, une tornade, un tremblement de terre, etc., sont exonérées de l'impôt sur le revenu pendant un an, sur demande approuvée par les autorités fiscales locales.
8. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention
Aucune donnée statistique spécifique n'est disponible.
9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention
1993-

10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce
Non disponible.

XXII. TRAITEMENT PRÉFÉRENTIEL AU TITRE DE L'IMPÔT SUR LES REVENUS EN FAVEUR DES ENTREPRISES QUI OFFRENT DES EMPLOIS AUX CHÔMEURS

1. Titre du programme de subventions
Traitement préférentiel au titre de l'impôt sur les revenus en faveur des entreprises qui offrent des emplois aux chômeurs.
2. Période sur laquelle porte la notification
De 1993 à ce jour.
3. Objectif général et/ou objet de la subvention
Augmenter les possibilités d'emploi.
4. Fondement et législation
Administration fiscale nationale et autorités fiscales locales.
5. Dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée
Règlement provisoire de la République populaire de Chine sur l'impôt sur le revenu des sociétés.
6. Forme de la subvention
Réduction et exonération de l'impôt sur le revenu.
7. À qui et comment la subvention est accordée
Les entreprises communales nouvellement établies, si le nombre de nouveaux emplois qu'elles offrent pendant une année déterminée représente plus de 60 pour cent de leur effectif total, sont exonérées de l'impôt sur le revenu pendant une période de trois ans, sur demande approuvée par les autorités fiscales locales. Pendant la dernière année de cette période de trois ans, si les entreprises offrent à nouveau 30 pour cent de nouveaux emplois, elles bénéficient d'une réduction de 50 pour cent de l'impôt sur le revenu pendant encore deux ans, sur demande approuvée par les autorités fiscales locales.
8. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention
Aucune donnée statistique spécifique n'est disponible.
9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention
1993-
10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce
Non disponible.

XXIII. DONNÉES STATISTIQUES CONCERNANT LES RÉDUCTIONS DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ACCORDÉES AUX ENTREPRISES COMME IL EST INDIQUÉ DANS LES NOTIFICATIONS XVII, XVIII, XIX, XX, XXI ET XXII

Unité: 10 000 yuan RMB

	1995	1996	1997
Beijing	19 424	17 492	33 156
Tianjin	12 793	6 945	632
Hebei	184	50	5
Shanxi	11 216	1 519	1 465
Mongolie intérieure	2525	445	129
Liaoning	665	477	8 515
Jilin	130	1 170	791
Heilongjiang	1 218	734	1 345
Shanghai	41 960	110 207	63 659
Jiangsu	1 343	1 369	9
Zhejiang	41 710	42 220	61 045
Anhui	14 285	17 490	23 939
Fujian	2 563	12 953	15 183
Jiangxi	28	2	0
Shandong	11 586	3 737	4 277
Henan	192	918	221
Hubei	494	994	12 230
Hunan	7 019	12 179	11 915
Guangdong	10 835	165	52
Guangxi	9 013	6 211	7 716
Hainan	1 194	1 371	300
Chongqing			230
Sichuan	3 548	3 777	998
Guizhou	647	2 006	3 259
Yunnan	9 027	6 418	6 563
Tibet	506	1 173	228
Shaanxi	7 320	4 228	1 230
Gansu	7 519	251	1 073
Qinghai	357	378	1 815
Ningxia	532	465	2 309
Xingjiang	6 633	2 812	1 354
Total	226 466	260 156	265 643

XXIV. EXONÉRATION DES DROITS DE DOUANE ET DE LA TVA POUR LES TECHNOLOGIES ET ÉQUIPEMENTS IMPORTÉS PAR DES INVESTISSEURS INVESTISSANT DANS LES RÉGIONS SOUTENUES PAR LE GOUVERNEMENT

1. Titre du programme de subventions
Exonération des droits de douane et de la TVA pour les technologies et équipements importés par des investisseurs investissant dans les régions industrielles soutenues par l'État.
2. Période sur laquelle porte la notification
1998-2000.
3. Objectif général et/ou objet de la subvention
Réduire le coût de l'investissement induit par les importations de technologies et d'équipements en provenance de l'étranger, afin d'attirer les investissements étrangers directs et de promouvoir l'investissement national.

4. Fondement et législation
Conseil d'État.
5. Dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée
Circulaire n° 37(1997) du Conseil d'État.
6. Forme de la subvention
Exonération des droits de douane et de la TVA pour les importations de technologies et d'équipements.
7. À qui et comment la subvention est accordée
Les importations de technologies et d'équipements effectuées par des investisseurs étrangers qui investissent dans les régions industrielles soutenues par l'État au sens des "Répertoires des branches de production pour l'investissement étranger direct" (publication conjointe de la SDPC, de la SETC et du MOFTEC) peuvent être exonérées des droits de douane et de la TVA.
Les importations de technologies et d'équipements effectuées par des investisseurs nationaux qui investissent dans les régions industrielles soutenues par l'État au sens des "Répertoires des priorités actuelles pour les secteurs industriels, produits et technologies soutenus par l'État" (publication de la Commission d'État pour la planification du développement) peuvent être exonérées des droits de douane et de la TVA.
8. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention
Aucune donnée statistique spécifique n'est disponible.
9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention
1998-2000.
10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce
Les subventions visant à encourager l'importation de technologies et d'équipements, aucun volume d'importation spécifique n'a été calculé.

ANNEXE 5B

SUBVENTIONS DEVANT ÊTRE ÉLIMINÉES PROGRESSIVEMENT

I. SUBVENTIONS OCTROYÉES À CERTAINES ENTREPRISES PUBLIQUES QUI SUBISSENT DES PERTES

1. Titre du programme de subventions
Subventions octroyées à certaines entreprises publiques qui subissent des pertes.
2. Période sur laquelle porte la notification
1990-1998.
3. Objectif général et/ou objet de la subvention
Promouvoir l'ajustement structurel des entreprises publiques qui subissent des pertes, en particulier celles de l'industrie charbonnière et du secteur des forages pétroliers, tout en préservant l'emploi en encourageant la rationalisation, en maintenant une production stable et en appliquant des mesures de protection.
4. Fondement et législation
Ministère des finances.
5. Dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée
Aide inscrite au budget.
6. Forme de la subvention
Don et remise d'impôt.
7. À qui et comment la subvention est accordée
La subvention est accordée à des entreprises publiques qui subissent des pertes graves, soit en raison du prix imposé des produits qu'elles produisent, soit en raison du coût croissant de l'exploitation des ressources.

8. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention

Unité: 100 millions de yuan RMB

Secteur/Année	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998
Industrie métallurgique	1,16	1,46	1,35	3,13	4,07	3,02	5,04	10,96	8,36
Industrie des métaux ferreux	0,63	0,86	1,28	1,51	5,80	5,86	4,78	6,58	4,65
Industrie mécanique	3,80	5,07	14,61	3,98	14,09	8,34	9,67	11,17	8,38
Industrie charbonnière	55,86	66,70	70,14	49,80	47,19	12,13	13,21	16,83	14,85
Industrie pétrolière	42,53	54,36	52,89	28,08	0,00	0,00	0,00	6,78	3,28
Industrie chimique	3,83	4,03	3,70	4,11	6,90	3,47	4,26	5,32	4,96
Industrie textile	1,90	2,39	2,07	3,09	2,65	3,38	6,97	16,41	15,36
Industrie légère	6,65	7,88	6,31	9,30	3,99	1,52	2,63	6,82	2,35
Industrie du tabac	0,00	0,00	0,00	0,00	12,00	8,62	9,26	10,25	8,83
Total pour les neuf secteurs	116,36	142,75	152,35	103,00	96,69	46,34	55,92	91,12	71,02
Autres secteurs	1,65	1,94	1,99	1,53	1,24	0,42	1,28	4,62	3,67
Total	118,01	144,69	154,34	104,53	97,93	46,76	57,2	95,74	74,69

9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention
1949-2000.

10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce
Non disponible.

II. **PRIORITÉ POUR L'OBTENTION DE PRÊTS ET DE DEVICES EN FONCTION DES RÉSULTATS À L'EXPORTATION**

1. Titre du programme de subventions
Priorité pour l'obtention de prêts et de devises en fonction des résultats à l'exportation.
2. Période sur laquelle porte la notification
1994-1999.
3. Objectif général et/ou objet de la subvention
Promouvoir l'exportation d'automobiles.
4. Fondement et législation
Commission d'État du plan.
5. Dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée
Circulaire du Conseil d'État sur la politique industrielle relative aux automobiles.
6. Forme de la subvention
Priorité pour l'obtention de prêts et de devises.
7. À qui et comment la subvention est accordée
La priorité est donnée:
 - 1) Aux entreprises de production automobile dont l'exportation de véhicules entiers a atteint le pourcentage du volume des ventes indiqué dans le tableau ci-dessous:

Types de véhicule	Catégorie	Pourcentage
Véhicules pour le transport des personnes	M1	3%
	M2	5%
	M3	8%
Véhicules pour le transport des marchandises	N1	5%
	N2, N3	4%
Motocycles	L	10%

et

- 2) Aux entreprises produisant des composants d'automobiles et de motocycles dont les exportations représentent 10 pour cent de leurs ventes annuelles totales.
8. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention
Zéro, car aucune entreprise n'a atteint à ce jour le niveau permettant d'obtenir la priorité.
9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention
La Chine s'engage à éliminer cette mesure d'ici l'an 2000.
10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce
Aucune.

III. TAUX DE DROITS PRÉFÉRENTIELS EN FONCTION DU TAUX DE LOCALISATION DE LA PRODUCTION AUTOMOBILE

1. Titre du programme de subventions
Taux de droits préférentiels en fonction du taux de localisation de la production automobile.
2. Période sur laquelle porte la notification
1994-1999.
3. Objectif général et/ou objet de la subvention
Promouvoir le processus de localisation de l'industrie automobile chinoise.
4. Fondement et législation
Commission d'État du plan.
5. Dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée
Circulaire du Conseil d'État sur la politique industrielle relative aux automobiles.
6. Forme de la subvention
Taux de droits préférentiels.
7. À qui et comment la subvention est accordée
Les taux de droits préférentiels sont accordés aux entreprises automobiles dont la localisation atteint:
 - 1) un taux de 40 pour cent, 60 pour cent ou 80 pour cent pour les produits qui incorporent des techniques importées dans des véhicules entiers de la catégorie M;
 - 2) un taux de 50 pour cent, 70 pour cent ou 90 pour cent pour les produits qui incorporent des techniques importées dans des véhicules entiers des catégories N et L; et

- 3) un taux de 50 pour cent, 70 pour cent ou 90 pour cent pour les produits qui incorporent des techniques importées dans des assemblages et composants essentiels d'automobiles et de motocycles.
8. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention
Non disponible.
9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention
La Chine s'engage à éliminer progressivement cette mesure d'ici l'an 2000.
10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce
Les effets sur le commerce sont négligeables.

ANNEXE 6

PRODUITS SOUMIS À DES DROITS D'EXPORTATION

N°	SH 2000	DÉSIGNATION DES PRODUITS	DROITS D'EXPORTATION (%)
1	03019210	Alevins vivants d'anguilles	20,0
2	05061000	Osséine et os acidulés	40,0
3	05069010	Poudres et déchets d'os	40,0
4	05069090	Os et cornillons non découpés en forme, n.d.a.	40,0
5	26070000	Minerais de plomb et leurs concentrés	30,0
6	26080000	Minerais de zinc et leurs concentrés	30,0
7	26090000	Minerais d'étain et leurs concentrés	50,0
8	26110000	Minerais de tungstène et leurs concentrés	20,0
9	26159000	Minerais de niobium et de tantale et leurs concentrés	30,0
10	26171010	Antimoine brut	20,0
11	28047010	Phosphore jaune (phosphore blanc)	20,0
12	28047090	Phosphore, n.d.a.	20,0
13	28269000	Fluotantalate de potassium	30,0
14	29022000	Benzène	40,0
15	41031010	Peaux de chèvre en plaques, fraîches ou conservées, non tannées	20,0
16	72011000	Fontes brutes non alliées contenant en poids 0,5 pour cent ou moins de phosphore, en formes primaires	20,0
17	72012000	Fontes brutes non alliées contenant en poids plus de 0,5 pour cent de phosphore, en formes primaires	20,0
18	72015000	Fontes alliées	20,0
19	72021100	Ferromanganèse contenant en poids plus de 2 pour cent de carbone	20,0
20	72021900	Ferromanganèse, n.d.a.	20,0
21	72022100	Ferrosilicium contenant en poids plus de 55 pour cent de silicium	25,0
22	72022900	Ferrosilicium, n.d.a.	25,0
23	72023000	Ferro-silico-manganèse	20,0
24	72024100	Ferrochrome contenant en poids plus de 4 pour cent de carbone	40,0
25	72024900	Ferrochrome, n.d.a.	40,0
26	72041000	Déchets et débris de fonte	40,0
27	72042100	Déchets et débris d'aciers inoxydables	40,0
28	72042900	Déchets et débris d'aciers alliés, autres qu'inoxydables	40,0
29	72043000	Déchets et débris de fer et d'acier étamés	40,0
30	72044100	Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles), provenant de l'usinage des métaux, n.d.a.	40,0
31	72044900	Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles), n.d.a.	40,0
32	72045000	Déchets lingotés en fer ou en acier	40,0
33	74020000	Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique	30,0
34	74031100	Cathodes et sections de cathodes en cuivre sous forme brute	30,0
35	74031200	Barres à fil (wire bars) de cuivre sous forme brute	30,0

N°	SH 2000	DÉSIGNATION DES PRODUITS	DROITS D'EXPORTATION (%)
36	74031300	Billetes de cuivre sous forme brute	30,0
37	74031900	Produits en cuivre affiné sous forme brute, n.d.a.	30,0
38	74032100	Alliages à base de cuivre-zinc sous forme brute	30,0
39	74032200	Alliages à base de cuivre-étain sous forme brute	30,0
40	74032300	Alliages à base de cuivre-nickel ou de cuivre-nickel-zinc sous forme brute	30,0
41	74032900	Alliages de cuivre sous forme brute (à l'exception des alliages mères du n° 74.05)	30,0
42	74040000	Déchets et débris de cuivre et d'alliages de cuivre	30,0
43	74071000	Barres et profilés en cuivre affiné	30,0
44	74072100	Barres et profilés à base de cuivre-zinc	30,0
45	74072200	Barres et profilés à base de cuivre-nickel ou de cuivre-nickel-zinc	30,0
46	74072900	Barres et profilés en alliages de cuivre, n.d.a.	30,0
47	74081100	Fils en cuivre affiné dont la plus grande dimension de la section transversale excède 6 mm	30,0
48	74081900	Fils en cuivre affiné dont la plus grande dimension de la section transversale n'excède pas 6 mm	30,0
49	74082100	Fils à base de cuivre-zinc	30,0
50	74082200	Fils à base de cuivre-nickel ou de cuivre-nickel-zinc	30,0
51	74082900	Fils en alliages de cuivre, n.d.a.	30,0
52	74091100	Tôles et bandes en cuivre affiné, enroulées, d'une épaisseur excédant 0,15 mm	30,0
53	74091900	Tôles et bandes en cuivre affiné, non enroulées, d'une épaisseur excédant 0,15 mm	30,0
54	74092100	Tôles et bandes en alliages à base de cuivre-zinc, enroulées, d'une épaisseur excédant 0,15 mm	30,0
55	74092900	Tôles et bandes en alliages à base de cuivre-zinc, non enroulées, d'une épaisseur excédant 0,15 mm	30,0
56	74093100	Tôles et bandes en alliages à base de cuivre-étain, enroulées, d'une épaisseur excédant 0,15 mm	30,0
57	74093900	Tôles et bandes en alliages à base de cuivre-étain, non enroulées, d'une épaisseur excédant 0,15 mm	30,0
58	74094000	Tôles et bandes en alliages à base de cuivre-nickel ou de cuivre-nickel-zinc, d'une épaisseur excédant 0,15 mm	30,0
59	74099000	Tôles et bandes en alliages de cuivre, d'une épaisseur excédant 0,15 mm, n.d.a.	30,0
60	75021000	Nickel sous forme brute, non allié	40,0
61	75022000	Alliages de nickel sous forme brute	40,0
62	75089010	Anodes pour nickelage	40,0
63	76011000	Aluminium sous forme brute, non allié	30,0
64	76012000	Aluminium sous forme brute, allié	30,0
65	76020000	Déchets et débris d'aluminium	30,0
66	76041000	Barres et profilés en aluminium non allié	20,0
67	76042100	Profilés creux en aluminium allié	20,0
68	76042900	Barres et profilés en aluminium allié	20,0
69	76051100	Fils en aluminium non allié dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm	20,0

N°	SH 2000	DÉSIGNATION DES PRODUITS	DROITS D'EXPORTATION (%)
70	76051900	Fils en aluminium non allié dont la plus grande dimension de la section transversale n'excède pas 7 mm	20,0
71	76052100	Fils en aluminium allié dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm	20,0
72	76052900	Fils en aluminium allié dont la plus grande dimension de la section transversale n'excède pas 7 mm	20,0
73	76061120	Tôles et bandes en aluminium non allié, de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur de 0,30 mm ou plus mais inférieure à 0,36 mm	20,0
74	76061190	Tôles et bandes en aluminium non allié, de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur excédant 0,2 mm, n.d.a.	20,0
75	76061220	Tôles et bandes en alliages d'aluminium, de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur inférieure à 0,28 mm	20,0
76	76061230	Tôles et bandes en alliages d'aluminium, de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur de 0,28 mm ou plus mais n'excédant pas 0,35 mm	20,0
77	76061240	Tôles et bandes en alliages d'aluminium, de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur excédant 0,35 mm	20,0
78	76069100	Tôles et bandes en aluminium non allié, d'une épaisseur excédant 0,2 mm, n.d.a.	20,0
79	76069200	Tôles et bandes en alliages d'aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm, n.d.a.	20,0
80	79011100	Zinc non allié sous forme brute, contenant en poids 99,99 pour cent ou plus de zinc	20,0
81	79011200	Zinc non allié sous forme brute, contenant en poids moins de 99,99 pour cent de zinc	20,0
82	79012000	Alliages de zinc sous forme brute	20,0
83	81100020	Antimoine sous forme brute	20,0
84	81100030	Déchets et débris d'antimoine; poudres	20,0

Note: La Chine a confirmé que les taux de droits indiqués dans cette annexe sont des niveaux maximaux qui ne seront pas dépassés. Elle a aussi confirmé qu'elle n'augmenterait pas les taux appliqués actuellement, sauf circonstances exceptionnelles. Si de telles circonstances survenaient, la Chine consulterait les Membres affectés avant d'augmenter les droits appliqués afin de parvenir à une solution mutuellement acceptable.

ANNEXE 7

RÉSERVES FORMULÉES PAR DES MEMBRES DE L'OMC

Argentine: Restrictions appliquées aux importations en provenance de Chine

L'Argentine a l'intention de maintenir après l'accession de la Chine des restrictions visant certains produits originaires de Chine, tels que les textiles et vêtements, les chaussures non destinées à la pratique d'une activité sportive et les jouets, comme indiqué ci-après:

PRODUIT	CODE SH
Textiles et vêtements	51.11; 51.12; 51.13; 52.08; 52.09; 52.10; 52.11; 52.12; 53.09; 53.10; 53.11; 54.07; 54.08; 55.12; 55.13; 55.14; 55.15; 55.16; 56.02; 56.03; 57.01; 57.02; 57.03; 57.04; 57.05; 58.01; 58.02; 58.03; 58.04; 58.05; 58.06; 58.07; 58.08; 58.09; 58.10; 58.11; 59.03; 60.01; 60.02; 61.01; 61.02; 61.03; 61.04; 61.05; 61.06; 61.07; 61.08; 61.09; 61.10; 61.11; 61.12; 61.13; 61.14; 61.15; 61.16; 61.17; 62.01; 62.02; 62.03; 62.04; 62.05; 62.06; 62.07; 62.08; 62.09; 62.10; 62.11; 62.12; 62.13; 62.14; 62.15; 62.16; 62.17; 63.01; 63.02; 63.03; 63.04; 63.05; 63.06; 63.07; 63.08; 63.09; 63.10
Chaussures non destinées à la pratique d'une activité sportive	64.01; 64.02; 64.03; 64.04; 64.05
Jouets	95.02; 95.03

Contingents (Résolution n° 862/1999): à supprimer d'ici au 31 juillet 2002.

Droits spécifiques: ils seront éliminés progressivement selon la méthode suivante:

1. Le niveau de base des droits spécifiques sera le niveau en vigueur au moment de l'accession de la Chine et l'équivalent *ad valorem* de chaque droit spécifique appliqué à chaque position tarifaire.
2. La période de transition sera de cinq ans à compter de la date de l'accession de la Chine, après laquelle un droit *ad valorem* de 35 pour cent sera d'application.
3. Les droits de plus de 35 pour cent seront éliminés progressivement de la manière suivante:
 - **Première année:** réduction de 10 pour cent de la tranche qui dépasse 35 pour cent
 - **Deuxième année:** réduction de 20 pour cent
 - **Troisième année:** réduction de 40 pour cent
 - **Quatrième année:** réduction de 60 pour cent
 - **Cinquième année:** réduction de 80 pour cent
 - **Sixième année:** à partir du 1^{er} janvier de la sixième année, un taux plafond de 35 pour cent pour l'équivalent *ad valorem* des droits d'importation spécifiques minimaux sera d'application.

Communautés européennes: Calendrier d'élimination progressive des contingents applicables aux produits industriels (autres que les textiles)

Produit	Code SH/NC	2001	2002	2003	2004	2005
Chaussures relevant des codes SH/NC	ex 6402 99 ⁴	augmentation de 5%	augmentation de 5%	augmentation de 10%	augmentation de 15%	proposition d'élimination
	6403 51 6403 59	augmentation de 5%	augmentation de 10%	augmentation de 15%	augmentation de 15%	proposition d'élimination
	ex 6403 91 ex 6403 99	augmentation de 5%	augmentation de 5%	augmentation de 10%	augmentation de 15%	proposition d'élimination
	ex 6404 11 ⁵	augmentation de 5%	augmentation de 5%	augmentation de 10%	augmentation de 15%	proposition d'élimination
	6404 19 10	augmentation de 5%	augmentation de 5%	augmentation de 10%	augmentation de 15%	proposition d'élimination
Vaisselle et articles pour le service de la table ou de la cuisine, en porcelaine	6911 10	augmentation de 15%	augmentation de 15%	augmentation de 15%	augmentation de 15%	proposition d'élimination
Vaisselle et articles pour le service de la table ou de la cuisine, en céramique	6912 00	augmentation de 15%	augmentation de 15%	augmentation de 15%	augmentation de 15%	proposition d'élimination

[À noter que les anciens contingents applicables aux articles en verre et aux jouets ont été totalement supprimés en 1998.]

⁴ À l'exclusion des chaussures à technologie spéciale: chaussures d'un prix c.a.f. à la paire égal ou supérieur à 9 écus, destinées à l'activité sportive, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques conçus spécialement pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux, et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant soit des gaz ou des fluides, des composants mécaniques absorbant ou neutralisant les chocs ou des matériaux tels que les polymères à basse densité.

⁵ À l'exclusion:

- a) des chaussures conçues en vue de la pratique d'une activité sportive, ayant une semelle non injectée, et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires;
- b) des chaussures à technologie spéciale: chaussures d'un prix c.a.f. à la paire égal ou supérieur à 9 écus, destinées à l'activité sportive, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques conçus spécialement pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux, et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant soit des gaz ou des fluides, des composants mécaniques absorbant ou neutralisant les chocs ou des matériaux tels que les polymères à basse densité.

Hongrie: Restrictions quantitatives appliquées aux importations en provenance de Chine

La Hongrie s'engage à éliminer progressivement ces restrictions d'ici à 2005. Les niveaux de limitation sont fondés sur les données relatives aux importations de 1999. La croissance annuelle des contingents et les coefficients de report et d'utilisation anticipée dans le cas des textiles et des vêtements sont indiqués dans la notification.

Produit	SH	Importations en provenance de Chine en 1999	Augmentation des contingents en pourcentage				
			2001	2002	2003	2004	2005
Chaussures relevant des codes SH	6401	71 000 paires	5	5	10	15	proposition d'élimination proposition d'élimination proposition d'élimination proposition d'élimination proposition d'élimination proposition d'élimination
	6402	10 625 000 paires	5	5	10	15	
	6403	600 000 paires	5	5	10	15	
	6404	4 450 000 paires	5	5	10	15	
	6405	2 140 000 paires	5	5	10	15	
Vêtements de dessus Taux de flexibilité: 10%, sur lesquels l'utilisation anticipée ne doit pas représenter plus de 5%	4203, ex 4303, ex 4304, 6101, 6102, 6103, 6104, 6106, 6110, 6112, 6113, 6114, 6201, 6202, 6203, 6204, 6206, 6210, 6211	15 900 000 dollars	6	6	6	6	proposition d'élimination
Autres vêtements et articles de prêt à porter Taux de flexibilité: 10%, sur lesquels l'utilisation anticipée ne doit pas représenter plus de 5%	ex 4303, ex 4304, 6117, 6213, 6214, 6215, 6301, 6302, 6304, 6306, 6307, 9404	4 570 000 dollars	6	6	6	6	proposition d'élimination

Pologne: Mesures antidumping et mesures de sauvegarde

La Pologne a l'intention de maintenir en application les mesures énumérées ci-dessous après l'accession de la Chine.

1. **Droits antidumping:**

PCN 9613 10 00 0 (briquets de poche, à gaz, non rechargeables)

PCN 9613 20 90 0 (briquets de poche, à gaz, rechargeables, avec d'autres systèmes d'allumage)

Ces mesures seront mises en conformité avec l'Accord sur l'OMC⁶ d'ici à la fin de 2002.

2. **Mesures de sauvegarde:**

PCN 6402 (autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique)

PCN 6403 (chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel)

PCN 6404 (chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles)

PCN 6405 (autres chaussures)

PCN 8516 40 10 0 (fers à repasser électriques, à vapeur)

PCN 8516 40 90 0 (fers à repasser électriques, autres)

Ces mesures seront progressivement éliminées d'ici la fin de 2004.

République slovaque: Restrictions quantitatives appliquées aux importations en provenance de Chine

La République slovaque a achevé les négociations bilatérales avec la Chine au sujet des restrictions quantitatives visant les importations de chaussures relevant des codes SH/CN 6401, 6402, 6403, 6404 et 6405.

**Calendrier d'élimination progressive des contingents appliqués
par la République slovaque aux chaussures**

Code SH/CN	2001	2002	2003	2004	2005
6401 à 6405	augmentation de 15%	augmentation de 15%	augmentation de 15%	augmentation de 15%	proposition d'élimination

⁶ Accord sur l'OMC tel qu'il est défini dans le projet de Protocole d'accession de la Chine, Section 1, paragraphe 2.

Thaïlande: Restrictions quantitatives appliquées aux importations en provenance de Chine

La Thaïlande a l'intention de continuer d'appliquer les mesures suivantes aux importations en provenance de Chine après l'accession de cette dernière à l'Accord sur l'OMC.

Les importations de soie grège (non moulignée) relevant de la position 5002 du SH et les importations de fils de soie relevant de la position 5004 du SH en provenance de Chine seront soumises à:

1. Un taux de droit de 10 pour cent
2. Une prescription en matière de teneur en produits d'origine nationale
 - 2.1 Importation en vue d'une utilisation ordinaire: l'importateur achètera une unité de soie grège ou de fils de soie de fabrication locale pour chaque unité et demie de soie grège ou de fils de soie importée de Chine.
 - 2.2 Importation de soie de haute qualité en vue d'une réexportation: l'importateur achètera une unité de soie grège ou de fils de soie de fabrication locale pour chaque tranche de 30 unités de soie grège ou de fils de soie importée de Chine.

La Thaïlande a l'intention de maintenir en application les mesures ci-dessus pendant cinq ans après la date de l'accession de la Chine.

Turquie: Restrictions quantitatives visant les produits autres que les textiles appliquées aux importations en provenance de Chine

La Turquie applique des restrictions quantitatives aux produits indiqués ci-dessous.

	CODE CN	DÉSIGNATION DES PRODUITS	Contingent (2000)
1)	6402.99	Chaussures	110 000 paires
	6403.51) 6403.59)	Chaussures	26 826 paires
1) 1)	6403.91) 6403.99)	Chaussures	185 742 paires
2)	6404.11.00.00.00	Chaussures	754 350 paires
	6404.19.10.00.11) 6404.19.10.00.12) 6404.19.10.00.13)	Chaussures	472 300 paires
	6911.10	Vaisselle et articles pour le service de la table ou de la cuisine en porcelaine	15 225 kg
	6912.00	Vaisselle et articles pour le service de la table ou de la cuisine en céramique, autres qu'en porcelaine	45 675 kg

1) À l'exclusion des chaussures à technologie spéciale: chaussures d'un prix c.a.f. à la paire égal ou supérieur à 11,5 dollars, destinées à l'activité sportive, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques conçus spécialement pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux, et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant soit des gaz ou des fluides, des composants mécaniques absorbant ou neutralisant les chocs ou des matériaux tels que les polymères à basse densité.

2) À l'exclusion:

a) des chaussures conçues en vue de la pratique d'une activité sportive, ayant une semelle non injectée et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires;

b) chaussures à technologie spéciale: chaussures d'un prix c.a.f. à la paire égal ou supérieur à 11,5 dollars, destinées à l'activité sportive, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques conçus spécialement pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux, et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant soit des gaz ou des fluides, des composants mécaniques absorbant ou neutralisant les chocs ou des matériaux tels que les polymères à basse densité.

Le calendrier d'élimination progressive de ces restrictions est encore à négocier entre la Chine et la Turquie.

ANNEXE 8

Partie I

**PROJET DE LISTE DE CONCESSIONS ET D'ENGAGEMENTS
CONCERNANT LES MARCHANDISES**

Distribué sous la cote WT/ACC/SPEC/CHN/1/Rev.8/Add.1

ANNEXE 9

Partie II

**PROJET DE LISTE D'ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES
CONCERNANT LES SERVICES**

Distribué sous la cote WT/ACC/SPEC/CHN/1/Rev.8/Add.2
